Information

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général **Service des affaires financières, sociales et logistiques** **Sous-direction des affaires budgétaires et comptables** **bureau de la fiscalité et du budget** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Instruction technique** **SG/SAFSL/SDABC/2026-693** **05/11/2026**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 17

Objet : remboursement partiel d'accise sur les produits énergétiques (droits perçus au titre de l'accise sur les gazoles, fiouls lourds et gaz de pétrole liquéfiés, soit des carburants et combustibles autres que le gaz naturel) et d'accise sur les gaz naturels (droits perçus au titre de l'accise sur les gaz naturels, à usage carburant ou combustible) acquis pour les travaux agricoles et forestiers, au titre des livraisons de l'année 2025 (campagne 2026) ainsi que ses 17 annexes.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDT(M) DD(CS)PP

Résumé : remboursement partiel d'accise sur les produits énergétiques (droits perçus au titre de l'accise sur les gazoles, fiouls lourds et gaz de pétrole liquéfiés, soit des carburants et combustibles autres que le gaz naturel) et d'accise sur les gaz naturels (droits perçus au titre de l'accise sur les gaz naturels, à usage carburant ou combustible) acquis pour les travaux agricoles et forestiers, au titre des livraisons de l'année 2025 (campagne 2026) ainsi que ses 17 annexes.

Textes de référence :
« les dispositions des articles L. 311-36, L. 312-60, L. 312-61, L. 312-104-1 et L. 312-104-2 du code sur l'imposition des biens et services et les dispositions des articles L. 722-2, L. 722-3 et L. 731-23 du code rural et de la pêche maritime. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire

Ministère de l'Action et des Comptes publics

Instruction du 5 novembre 2026

Relative à la campagne de remboursement partiel d'accise sur les énergies acquises au titre de l'année 2025 pour les besoins de travaux agricoles ou forestiers

Le mécanisme de remboursement partiel des anciennes taxes intérieures de consommation sur les produits énergétiques et le gaz naturel au profit des agriculteurs a été institué pour la première fois par la loi de finances pour 2005[1], puis pérennisé par la loi de finances pour 2014[2], en application de dispositions plusieurs fois modifiées[3] et aujourd'hui abrogées suite à la recodification de ces dispositions au sein du code des impositions sur les biens et services (CIBS). Il prend aujourd'hui la forme d'un *« tarif réduit d'accise »* prévu par les dispositions des articles L. 312-60 et L. 312-61 du CIBS, applicable aux *« fiouls lourds, gazoles, gaz de pétrole liquéfiés combustible et gaz naturels carburant ou combustible consommés pour les besoins de travaux agricoles [...] ou de travaux forestiers »*.

La présente instruction décrit le dispositif permettant aux exploitants et entreprises concernés de bénéficier de ce tarif réduit, sous la forme d'un remboursement partiel d'accise versé par les services de la direction générale des finances publiques (DGFiP). Elle précise les conditions de recevabilité et d'éligibilité des demandes de remboursement devant être déposées, sauf exception, sous forme dématérialisée via l'interface « DémaTIC » du portail Chorus Pro, ainsi que les modalités de paiement et de comptabilisation des dépenses correspondantes.

En raison d'un changement de tarif en cours d'année, introduit par la loi de finances pour 2025 et applicable à compter du 1er août 2025[4], il sera nécessaire pour cette nouvelle campagne de distinguer deux périodes d'acquisition pour les énergies suivantes :

- les fiouls lourds ;
- les gaz naturels à usage combustible ;
- les gazoles au tarif normal[5] (hors gazole non routier), dont le HVO100.

1 Voir IV de l'article 33 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005.

2 Voir le II de l'article 32 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014.

3 Un second alinéa précisant que le *« remboursement [..] s'applique aux quantités de produits énergétiques effectivement utilisées pour les travaux agricoles ou forestiers »* a notamment été ajouté à compter du 1er juillet 2020.

4 Voir l'article 20 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025. Une majoration au titre du financement des zones non interconnectées, en application de l'article L. 312-37-1 du CIBS, a été établie pour une période de six mois (du 1er août 2025 au 31 janvier 2026, puis du 1er février 2026 au 31 juillet 2026, etc.)

5 Le tarif normal du gazole a été augmenté de 1,35 euros par mégawattheure (€/MWh), le portant de 59,40 à 60,75 €/MWh (voir l'article L. 312-35 du CIBS, modifié par l'article 20 de la loi de finances pour 2025 précitée).

Ainsi, pour ces énergies, les demandes de remboursement partiel au titre de l'année 2025 devront être ventilées, selon les dates de livraison, entre la période du 1er janvier 2025 au 31 juillet 2025, et celle du 1er août 2025 au 31 décembre 2025. **Les usagers de l'interface « DémaTIC » devront être attentifs à sélectionner la bonne période tarifaire correspondant aux dates de livraison indiquées sur les factures.**

Conformément à la réglementation européenne, le remboursement partiel d'accise sur les énergies constitue une aide d'État. Son attribution est subordonnée au respect des conditions prévues à l'article 44 du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC)[6]. Par exception, le bénéfice du tarif réduit sur les fiouls lourds et les gaz naturels à usage de carburant constitue une aide *de minimis*. Selon le secteur d'activité du bénéficiaire, ces aides sont soumises aux règlements *de minimis* soit du secteur de l'agriculture, soit de celui de la pêche et de l'aquaculture[7], ou bien au règlement *de minimis* général[8].

Pour les gazoles (dont le gazole non routier), les gaz de pétroles liquéfiés et les gaz naturels à usage combustible, le remboursement partiel d'accise ne pouvait pas être versé à une entreprise en difficulté, étant une aide d'État relevant du RGEC. À compter du 1er mars 2025, une entreprise en difficulté peut recevoir des aides relevant du RGEC, à condition de respecter les limitations posées par le régime *de minimis* de sa catégorie[9].

Pour la Secrétaire générale,	Pour la Directrice générale des Finances publiques,
Le Chef du Service des Affaires financières, sociales et logistiques	La Cheffe du Service de la Fonction financière et comptable de l'État
Sébastien COLLIAT	Charlotte BARATIN

6 L'article L. 312-42 du CIBS énonce : *« Le bénéfice des tarifs réduits constitutifs d'une aide d'État prévus au présent paragraphe est subordonné au respect des conditions prévues à l'article 44 du règlement général d'exemption par catégorie »*.

7 Voir le second alinéa de l'article L. 312-61 du CIBS.

8 Voir le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, applicable aux activités forestières et aux entreprises de travaux et services agricoles, ruraux et forestiers (ETARF).

9 Voir le second alinéa de l'article L. 312-42 du CBIS, introduit par l'article 75 (au 7° du A du I) de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025. L'adoption tardive de cette loi de finances n'a pas permis une entrée en vigueur de cette disposition dès le 1er janvier.

Table des matières

LISTE DES ANNEXES....6

PRÉAMBULE....7

A. L'ÉVOLUTION DES MONTANTS DE REMBOURSEMENT PAR RAPPORT À LA PRÉCÉDENTE CAMPAGNE....7

B. CONSÉQUENCES DE L'APPLICATION DU TARIF RÉDUIT DE L'ACCISE SUR LE GAZOLE AGRICOLE DÈS LA FACTURATION À COMPTER DU 1ER JUILLET 2024....10

C. LES DEMANDES DE REMBOURSEMENT PARTIEL SONT SOUMISES AU RÉGIME *DE MINIMIS* POUR LES FIOULS LOURDS ET LES GAZ NATURELS CARBURANTS....11

1. Par principe, le bénéfice des tarifs réduits constitutifs d'aides d'État est placé sous « RGEC »....11

2. Par dérogation, certains remboursements (qui ne relèvent pas du « RGEC ») sont soumis uniquement au respect de la réglementation de minimis....12

3. Pour les remboursements qui relèvent de la réglementation de minimis, le plafonnement des aides dépend du secteur d'activité....12

a. Entreprises soumises au régime *de minimis* du secteur de l'agriculture : les exploitants agricoles et entreprises agricoles....13

b. Entreprises soumises au régime *de minimis* de la pêche et de l'aquaculture : les conchyliculteurs et pisciculteurs....13

c. Entreprises soumises au régime *de minimis* général : les exploitants forestiers et les ETARF....14

4. Synthèse applicable pour les consommations 2024 et 2025....14

D. SITUATION DES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ....15

1. Notion d'entreprise en difficulté....15

2. Contrôle par les cellules instructrices....16

E. LE DÉMARRAGE DE LA CAMPAGNE 2026 AU TITRE DES LIVRAISONS 2025 EST FIXÉ AU 13/11/2026....16

F. L'OBLIGATION DE TÉLÉDÉCLARATION VIA LE PORTAIL CHORUS PRO EST GÉNÉRALISÉE À L'ENSEMBLE DES DEMANDES DE REMBOURSEMENT, QUEL QUE SOIT LEUR MONTANT....16

G. LA NON-RECONDUCTION DU DISPOSITIF D'AVANCE SUR LE REMBOURSEMENT PARTIEL D'ACCISE....17

1. LE TERRITOIRE DE TAXATION....18

2. LES BÉNÉFICIAIRES DES MESURES DE REMBOURSEMENT....18

2.1. RÉALISATION DE TRAVAUX AGRICOLES ET FORESTIERS....18

2.2. LES COOPÉRATIVES AGRICOLES....18

2.3. LES GROUPEMENTS D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE....20

2.4. LES BÉNÉFICIAIRES COMPORTANT UN ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL ET UN OU PLUSIEURS ÉTABLISSEMENTS SECONDAIRES ÉLIGIBLES AU REMBOURSEMENT....20

2.5. LES ENTREPRISES DU SECTEUR DU BTP ET LES ENTREPRISES DE TRAVAUX AGRICOLES, RURAUX, FORESTIERS (ETARF) RÉALISANT DES TRAVAUX AGRICOLES OU FORESTIERS....20

2.6. LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES EXERÇANT EN DIRECT UNE ACTIVITÉ AGRICOLE OU FORESTIÈRE....21

2.7. LE CAS DES ASSOCIATIONS SYNDICALES AUTORISÉES (ASA)....21

2.8. LES MODALITÉS DE CONTRÔLE DE L'ABSENCE DE SITUATION EN DIFFICULTÉ DU DEMANDEUR....22

3. LES FACTURES ÉLIGIBLES AUX MESURES DE REMBOURSEMENT.....22
3.1. NATURE DES PRODUITS ÉLIGIBLES.....22
A) LE GAZOLE NON ROUTIER DONT LE TARIF RÉDUIT N'A PAS ÉTÉ APPLIQUÉ DÈS LA FACTURATION.....23
B) LES FIOULS LOURDS.....24
C) GPL À USAGE COMBUSTIBLE.....24
D) LES GAZ NATURELS À USAGE CARBURANT.....25
E) LES GAZ NATURELS À USAGE COMBUSTIBLE.....25
1. Cadre juridique et historique.....25
2. Règles de facturation et conversion.....25
3. Usage agricole et forestier.....26
4. Particularités des serristes.....26
5. Évolution à compter du 1er janvier 2026.....27
3.2. LA PÉRIODE D'ÉLIGIBILITÉ.....27
3.3. LES CONDITIONS D'UTILISATION DES PRODUITS.....27
A) BASE LÉGALE DÉFINISSANT LES TRAVAUX AGRICOLES ET FORESTIERS.....27
1. Travaux agricoles au sens de l'article L. 722-2-1° du CRPM.....27
2. Travaux relatifs à une activité de paysagiste au sens de l'article L. 722-2-2° du CRPM.....28
3. Travaux forestiers au sens de l'article L. 722-3 du CRPM.....28
B) MÉTHODE D'ANALYSE DES FACTURES.....28
4. LE DÉPÔT, L'INSTRUCTION ET LE CONTRÔLE DES DEMANDES SAISIES DANS CHORUS PRO.....29
4.1. LA CRÉATION DU COMPTE UTILISATEUR ET LA SAISIE DE LA DEMANDE PAR LE PORTAIL CHORUS PRO.....30
4.2. L'INSTRUCTION DES DEMANDES SAISIES DANS CHORUS PRO.....30
A) LE CONTRÔLE DE LA RECEVABILITÉ ET DE LA COHÉRENCE DE LA DEMANDE (AUTOCONTRÔLE).....30
B) LES CIRCUITS DE GESTION ET LA CERTIFICATION DE L'ÉLIGIBILITÉ DE LA DEMANDE (AUTOCONTRÔLE).....31
C) LE CONTRÔLE DES DOUBLES DEMANDES.....32
D) LE CONTRÔLE DE LA LIQUIDATION ET DE L'ACQUIT LIBÉRATOIRE.....32
1. Le contrôle de la liquidation (autocontrôle).....32
2. Le contrôle de l'acquit libératoire (autocontrôle).....33
4.3. LA VALIDATION OU LE REJET DÉFINITIF DES DOSSIERS DÉMATÉRIALISÉS...33
A) LE REJET TOTAL DE LA DEMANDE.....33
B) LE REJET PARTIEL DE LA DEMANDE.....33
4.4. L'ARCHIVAGE DES DOCUMENTS COMPTABLES ET DES PIÈCES JUSTIFICATIVES.....34
5. LE RETRAIT, LE DÉPÔT, LE CONTRÔLE ET L'INSTRUCTION DES DEMANDES « PAPIER ».....34
5.1. LE RETRAIT ET LE DÉPÔT DES FORMULAIRES « PAPIER » PAR LES DEMANDEURS.....34
5.2. L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE REMBOURSEMENT « PAPIER ».....35
A) LE CONTRÔLE DE LA RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE (AUTOCONTRÔLE).....35
1. Calcul du plafond des aides de minimis agricoles (cf. point C du préambule).....37
2. Calcul du plafond des aides de minimis pêche.....37
3. Calcul du plafond de minimis général.....37

4. Compte-rendu des DR/DDFiP vers les DDT(M) des remboursements effectués au titre des règlements de minimis....38
5. Les cas particuliers de modification des statuts ou de cessation d'activité....38
B) LA CERTIFICATION DE L'ÉLIGIBILITÉ DE LA DEMANDE (AUTOCONTRÔLE)....40
C) LE CONTRÔLE DES DOUBLES DEMANDES (AUTOCONTRÔLE)....41
D) LE CONTRÔLE DE LA LIQUIDATION ET DE L'ACQUIT LIBÉRATOIRE....42
1. Le contrôle de la liquidation (autocontrôle)....42
2. Le contrôle de l'acquit libératoire (autocontrôle)....42
6. LA MISE EN PAIEMENT....42
6.1. L'ORGANISATION DANS CHORUS POUR LA SAISIE DES REMBOURSEMENTS EN DSOCO....42
A) LA PRESCRIPTION DE LA DÉPENSE....42
B) LA CRÉATION / MODIFICATION DES TIERS BÉNÉFICIAIRES....43
C) LA MISE EN PAIEMENT....45
6.2. LES IMPUTATIONS BUDGÉTAIRES DES OPÉRATIONS DE REMBOURSEMENT 45
6.3. L'ARCHIVAGE DES DOCUMENTS COMPTABLES ET DES PIÈCES JUSTIFICATIVES....45
***7.* LE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS....45**
8. LE TRAITEMENT DES INDUS....46
9. LE SUIVI DES CONTENTIEUX JURIDICTIONNELS....47
9.1. COMPÉTENCE DU JUGE JUDICIAIRE....47
9.2. COMPÉTENCE DU JUGE ADMINISTRATIF....48

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Extraits des articles L. 312-36, L. 312-60, L. 312-61, L. 312-104-1 et L. 312-104-2 du CIBS.

ANNEXE N° 2 : Extrait du code rural et de la pêche maritime – Activités agricoles, travaux agricoles et forestiers - Cotisants solidaires.

ANNEXE N° 3 : Mode opératoire pour déterminer si les livraisons de GNR ont bénéficié du tarif réduit dès la facturation.

ANNEXE N° 4 : *néant*

ANNEXE N° 5 : Dénominations commerciales du gazole non routier.

ANNEXE N° 6 : Formulaire papier de demande de remboursement partiel de l'accise sur les produits énergétiques et de l'accise sur les gaz naturels, avec notice explicative, et en annexe les modèles d'attestations récapitulatives des aides perçues au titre des règlements *de minimis* agriculture et *de minimis* pêche.

ANNEXE N° 7 : Modèle de lettre de notification de décision.

ANNEXE N° 8 : Circuit de gestion des demandes de remboursement dans les DR/DDFiP.

ANNEXE N° 9 : *néant*

ANNEXE N° 10 : Mémento sur la création de tiers personne physique.

ANNEXE N° 11 : Guides d'autoformation au formulaire DémaTIC : Saisie et gestion des tiers / Validation des dossiers.

ANNEXE N° 12 : *néant*.

ANNEXE N° 13 : *néant*.

ANNEXE N° 14 : *néant*.

ANNEXE N° 15 : Manuel utilisateur formulaires tiers fournisseur.

ANNEXE N° 16 : Fiche métier DGFiP sur les tiers et consignes d'utilisation des formulaires tiers fournisseur.

ANNEXE N° 17 : Mode opératoire de restitution via le tableau de bord dans Chorus Formulaires des aides *de minimis* payées.

ANNEXE N° 18 : Accès à l'interface DémaTIC depuis le portail Chorus Pro rénové.

ANNEXE N° 19 : Schémas comptables du reversement des avances.

ANNEXE N° 20 : Mode opératoire pour la récupération des avances.

PRÉAMBULE

Depuis l'entrée en vigueur du CIBS au 1er janvier 2022, le terme « accise » est employé pour désigner les taxes assises sur des quantités de consommation, notamment celles de carburants et combustibles qui étaient désignées en tant que « taxes intérieures de consommation » par les anciennes dispositions désormais abrogées des articles 265 à 266 *quaterdecies* et 267 à 267 bis du code des douanes.

À compter de cette même date, les articles L. 312-1 à L. 312-107 définissent le régime de l'accise sur les énergies, désignant l'imposition proportionnelle à la consommation portant sur les carburants, les combustibles et l'électricité.

En matière de carburants et de combustibles, les tarifs normaux d'accise sur les énergies sont fixés par les dispositions des articles L. 312-35, L. 312-36 et L. 312-37-1 du CIBS, ainsi que par les dispositions de l'arrêté du 13 décembre 2022 modifié constatant divers tarifs et seuils de régime d'impositions relatifs à certaines impositions sur les biens et services (articles 1 à 2-12)[10].

Par convention, dans le cadre de la présente instruction, l'expression « *accise sur les produits énergétiques* » est utilisée pour désigner les droits perçus au titre de l'accise sur les gazoles, fiouls lourds et gaz de pétrole liquéfiés (soit des carburants et combustibles autres que le gaz naturel), et l'expression « *accise sur les gaz naturels* » est utilisée pour désigner les droits perçus au titre de l'accise sur les gaz naturels (à usage carburant ou combustible).

A. L'ÉVOLUTION DES MONTANTS DE REMBOURSEMENT PAR RAPPORT À LA PRÉCÉDENTE CAMPAGNE

Le tableau suivant récapitule les tarifs normaux d'accise sur les carburants et combustibles éligibles au tarif réduit d'accise applicable aux produits énergétiques utilisés pour les travaux agricoles et forestiers, en vigueur du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025[11] :

10 L'arrêté du 13 décembre 2022 « constatant divers tarifs et seuils de régime d'impositions relatifs à certaines impositions sur les biens et services » est un arrêté conjoint pris par les ministres suivants : le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de la transition énergétique et la ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports.

11 Pour les usages non agricoles, une trajectoire de suppression progressive du tarif réduit du GNR a été établie entre 2024 et 2030, date à laquelle le tarif normal s'appliquera, suivant les dispositions du B du II de l'article 94 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024. Le tarif, initialement de 18,82 €/MWh, est augmenté chaque année de 5,99 €/MWh avant de disparaître au 1er janvier 2030.

Suivant les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 312-36 du CIBS, dans sa version en vigueur en 2023, le tarif normal de l'accise sur le gaz naturel peut être minoré par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'énergie. Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 13 décembre 2022 constatant divers tarifs et seuils de régime d'impositions relatifs à certaines impositions sur les biens et services, le tarif résultant de la minoration est égal, en 2023, à 8,37 € par mégawattheure.

Suivant les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 312-36 du CIBS, dans sa version en vigueur en 2024, le tarif normal peut être majoré par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget. Conformément aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 13 décembre 2022 constatant divers tarifs et seuils de régime d'impositions relatifs à certaines impositions sur les biens et services dans sa version en vigueur en 2024, le tarif résultant de la majoration est égal à 16,37 € par mégawattheure.

À compter du 1er janvier 2025, un alinéa supplémentaire a été ajouté à la fin de l'article L. 312-36 du CIBS, disposant que le tarif normal de l'accise sur le gaz naturel était indexé sur l'inflation dans les conditions prévues aux articles L. 312-1 et suivants du même code. Dans la version en vigueur du 1er janvier au 31 juillet 2025 de l'article 1er de l'arrêté du 13 décembre 2022 constatant divers tarifs et seuils de régime d'impositions relatifs à certaines impositions sur les biens et services, le tarif résultant de la majoration et de l'indexation est égal à 17,16 € par mégawattheure.

À compter du 1er janvier 2025, a été abrogé l'avant-dernier alinéa de l'article L. 312-36 du CIBS et est entré en vigueur le nouvel article L. 312-37-1 du CIBS établissant une majoration d'accise destiné à financer des charges relatives aux zones non interconnectées. Dans la version en vigueur du 1er août au 31 décembre 2025 de l'article 1er de l'arrêté du 13 décembre 2022 constatant divers tarifs et seuils de régime d'impositions relatifs à certaines impositions sur les biens et services, le tarif résultant de la majoration au titre du financement des zones non interconnectées est égal à 15,43 € par mégawattheure.

Les tarifs exprimés en euros par unité de la base d'imposition des fiouls lourds et des gaz de pétrole liquéfiés combustible sont énoncés à l'article 2-6 de l'arrêté du 13 décembre 2022 susnommé, auxquels il convient, à compter du 1er août 2025, d'ajouter la majoration au titre du financement des zones non interconnectées dont le montant est énoncé à l'article 2-6-1 du même arrêté.

Tarifs normaux d'accise sur les produits énergétiques

Produits	Tarifs 2023	Tarifs 2024	Tarifs du 01/01 au 31/07/2025	Tarifs du 01/08 au 31/12/2025
Article L. 312-35 du CIBS				
Gazoles (€/MWh ou €/ hL)	59,40	59,40	59,40	60,75
GNR (€/MWh ou €/ hL)	18,82	24,81	30,80	30,80
Gaz naturels carburant (€/MWh)	5,23	5,23	5,23	5,23
Article L. 132-36 du CIBS				(+ majo. art. L. 312-37-1)
Fiouls lourds (€/MWh)	12,555	12,555	12,555	15,43
Gaz de pétrole liquéfiés combustible (€/MWh)	5,189	5,189	5,189	5,19
Arrêté du 13/12/2022	(art. 2)	(art. 1)	(art. 1)	(art. 1, al. 2)
Gaz naturels combustible (€/MWh)	8,37	16,37	17,16	15,43
Arrêté du 13/12/2022, art. 2-6				(+ majo. art. 2-6-1)
Fiouls lourds (€/100 kg nets)	13,95	13,95	13,95	17,14
Gaz de pétrole liquéfiés combustible (€/100 kg nets)	6,63	6,63	6,63	6,63

Les **tarifs réduits** d'accise applicables aux travaux agricoles et forestiers sont énoncés en euros par mégawattheure à l'article L. 312-60 du CIBS, ainsi qu'en euros par unité de la base d'imposition à l'article 2-10 de l'arrêté du 13 décembre 2022 constatant divers tarifs et seuils de régime d'impositions relatifs à certaines impositions sur les biens et services.

Tarifs réduits pour les activités agricoles et forestières

Produits	Tarifs réduits à compter du 01/01/2022
Article L. 312-60 du CIBS	
Gazoles (€/MWh)	3,86
Fiouls lourds (€/MWh)	0,167
Gaz de pétrole liquéfiés combustible (€/MWh)	0,712
Gaz naturels carburant ou combustible (€/MWh)	0,54
Arrêté du 13/12/2022, art. 2-10	
Gazoles (€/ hL)	3,86
Fiouls lourds (€/100 kg nets)	0,185
Gaz de pétrole liquéfiés combustible (€/100 kg nets)	0,910

Sauf pour les réductions appliquées dès la facturation (cf. point B *infra*), l'application du tarif réduit d'accise s'opère au moyen d'un remboursement partiel, après acquittement de l'accise au tarif normal. Pour déterminer le montant à rembourser, il convient d'appliquer aux volumes de produits dont il a été fait acquisition la base de remboursement constituée par la différence entre le tarif normal et le tarif réduit concernés.

Bases de remboursements des excédents d'accise

Produits	Période	Tarif normal (a)	Tarif réduit (b)	Base de remboursement (a – b)
Gazoles (€/ hL)	du 01/01 au 31/07/2025	59,40	3,86	**55,54**
	du 01/08 au 31/12/2025	60,75	3,86	**56,89**
GNR (€/ hL)	2025	30,80	3,86	**26,94**
Fiouls lourds (€/100 kg nets)	du 01/01 au 31/07/2025	13,95	0,185	**13,765**
	du 01/08 au 31/12/2025	17,14	0,185	**16,955**
Gaz de pétrole liquéfiés combustible (€/100 kg nets)	2025	6,63	0,91	**5,72**
Gaz naturels carburant (€/MWh)	2025	5,23	0,54	**4,69**
Gaz naturels combustible (€/MWh)	du 01/01 au 31/07/2025	17,16	0,54	**16,62**
	du 01/08 au 31/12/2025	15,43	0,54	**14,89**

Comme l'illustre ce dernier tableau, la loi de finances pour l'année 2025 a établi un changement de tarif d'accise en cours d'année civile, à compter du 1er août 2025 pour six mois[12] (valable jusqu'au 31 janvier 2026, puis par périodes successives de six mois), applicable aux énergies suivantes concernées par le dispositif de remboursement partiel :

- fiouls lourds ;
- gaz naturels à usage combustible ;
- gazoles au tarif normal (hors GNR), dont le HVO100.

Pour effectuer les demandes de remboursement partiel par Chorus Pro ou par formulaire papier, les usagers devront sélectionner l'énergie correspondant à la bonne période de tarification, correspondant au bon tarif d'accise tel que mentionné explicitement sur les factures. Les périodes de tarification applicables à la campagne au titre des livraisons de 2025 sont « du 01/01/2025 au 31/07/2025 » ou « du 01/08/2025 au 31/12/2025 ».

Au sein de l'interface « DémaTIC », les codes énergie et les libellés **correspondant aux énergies dont le tarif change au 1er août 2025** sont les suivants :

Code énergie	Libellé énergie
FL-1	Fioul lourd du 01/01/2025 au 31/07/2025
FL-2	Fioul lourd du 01/08/2025 au 31/12/2025
GN-1	Gaz naturel combustible du 01/01/2025 au 31/07/2025
GN-2	Gaz naturel combustible du 01/08/2025 au 31/12/2025
HVO-1	HVO100 du 01/01/2025 au 31/07/2025
HVO-2	HVO100 du 01/08/2025 au 31/12/2025

Le gazole non routier (GNR), le gaz naturel carburant (GNV) et le gaz de pétrole liquéfié combustible (GPL) conservent un tarif d'accise unique applicable à l'ensemble de l'année civile 2025.

12 Voir l'article 20 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025.

B. CONSÉQUENCES DE L'APPLICATION DU TARIF RÉDUIT DE L'ACCISE SUR LE GAZOLE AGRICOLE DÈS LA FACTURATION À COMPTER DU 1ER JUILLET 2024

Depuis le 1er juillet 2024, le tarif réduit de l'accise sur le GNR consommé pour les besoins de travaux agricoles ou forestiers (dit « *GNR agricole* » ou « *gazole agricole* » par simplification) peut s'appliquer dès la facturation par les fournisseurs et distributeurs autorisés[13]. Cette application du tarif réduit d'accise dès la facturation n'est possible qu'en métropole[14].

Un exploitant agricole ou forestier peut bénéficier de ce dispositif sous réserve de fournir au fournisseur ou au distributeur autorisé une attestation d'identification justifiant de son éligibilité préalablement à la livraison[15].

Afin d'être distinguées des factures de vente de GNR au tarif normal, celles émises suite à la fourniture de GNR agricole doivent comporter cumulativement les mentions suivantes :

1. *« Produit à fiscalité spécifique et aux usages réglementés, interdit à tous autres usages non spécialement autorisés »* (mention commune à l'ensemble des factures de GNR) ;
2. *« Carburant taxé pour des usages agricoles et/ou forestiers »* (mention spécifique pour le GNR à usage agricole)[16].

Les situations suivantes ne permettent pas l'application du tarif GNR agricole dès la facturation :

- les exploitants dont les revenus tirés d'une activité agricole ou forestière représentent moins de 10 % des revenus totaux sur l'un des deux derniers exercices comptables clos : en effet, cette catégorie d'exploitant agricole ne peut pas obtenir une attestation d'éligibilité ;
- les approvisionnements réalisés dans les stations service[17].

Toute entreprise exerçant une activité agricole ou forestière ayant consommé du GNR pour les besoins de son exploitation, mais qui n'a pu bénéficier du dispositif de tarif réduit agricole dès la facturation, peut solliciter le remboursement partiel de l'accise sur le GNR via l'interface DémaTIC de Chorus Pro, en produisant comme pièces justificatives les factures se rapportant à ces consommations, qui doivent avoir été émises sans comporter les deux mentions obligatoires précitées (cf. annexe n° 3).

Par conséquent, la campagne DémaTIC 2026 ne peut porter que sur les demandes de remboursement partiel d'accise acquittée au titre :

➔ des achats en 2025 de gazole au tarif normal (dont le HVO100), de fioul lourd, de GPL combustible et de gaz naturels (carburant ou combustible) ;

13 Les textes de référence de ce dispositif sont les suivants : décret n° 2021-1914 du 30 décembre 2021 portant diverses mesures d'application de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne (modifié par le décret n° 2024-605 du 26 juin 2024) : articles 37-1 à 37-5-1 ; décret n° 2024-599 du 26 juin 2024 relatif à l'autorisation préalable des établissements des distributeurs de GNR consommé pour les besoins des travaux agricoles ou forestiers ; décret n° 2024-605 du 26 juin 2024 relatif au régime fiscal du gazole non routier ; arrêté du 26 juin 2024 relatif à l'application du tarif d'accise sur le GNR destiné à des usages agricoles ou forestiers ; circulaire de la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) du 14 août 2025 relative à l'application dès la facturation du tarif réduit d'accise au gazole non routier consommé pour les besoins des travaux agricoles et/ou forestiers (abrogeant la circulaire sur le même objet du 2 août 2024).

14 Les collectivités mentionnées à l'article 73 de la Constitution sont exclues du champ d'application du dispositif en vertu du C du I de la circulaire de la DGDDI du 14 août 2025.

15 Le consommateur effectue une demande d'attestation en ligne disponible à l'adresse suivante : https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/agricole-forestier-gnr-demande-identification.

16 Voir l'article 7 de l'arrêté du 26 juin 2024 relatif à l'application du tarif d'accise sur le gazole non routier destiné à des usages agricoles ou forestiers.

17 Conformément aux dispositions du 7° de l'article 37 du décret n° 2021-1914 du 30 décembre 2021 portant diverses mesures d'application de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du CIBS, les stations-service de GNR sont les installations qui, au sein d'un établissement du distributeur, livrent du GNR exclusivement à des consommateurs finaux directement dans les réservoirs à carburant de véhicules terrestres à moteur.

➔ des achats en 2025 de GNR qui n'ont pas bénéficié de l'application du tarif réduit dès la facturation.

Lors de l'instruction des demandes de remboursement partiel portant sur du GNR, **une attention particulière devra être accordée aux factures**, afin de vérifier qu'elles ne portent aucune mention relative au « carburant taxé pour des usages agricoles et/ou forestiers ».

D'une part, il a été constaté que, chez certains fournisseurs de GNR (ne disposant pas d'un logiciel de facturation correctement mis à jour), les formules présentes sur les factures peuvent être incomplètes ou présenter quelques différences minimes par rapport à la formulation officielle. Lorsque de tels écarts minimes sont constatés par rapport aux formules prescrites par l'article 7 de l'arrêté du 26 juin 2024, le GNR est néanmoins présumé avoir bien été facturé au tarif agricole. **Aucun remboursement partiel n'est donc possible.**

D'autre part, il est constant que certains exploitants ont conservé l'habitude de présenter l'ensemble de leurs factures de consommation d'énergie à l'appui de leurs demandes de remboursement partiel, sans retirer celles portant sur des livraisons de GNR explicitement facturées au tarif réduit du gazole agricole.

L'identification de telles factures jointes aux demandes de remboursement partiel d'accise sur le GNR doit naturellement conduire au rejet de celles-ci.

En revanche, si les factures jointes à la demande ont bien été émises sans les mentions obligatoires relatives à l'usage agricole ou forestier, la demande de remboursement partiel d'accise peut être acceptée.

Lorsque les circonstances du dossier le justifient (face à des factures de GNR paraissant – suite à des éléments de contexte – avoir été émises au tarif réduit, mais ne comportant pas les mentions obligatoires relatives à l'usage agricole ou forestier), le service instructeur pourra également s'assurer que le tarif appliqué par le fournisseur correspond bien, par proportion, au tarif normal autorisant le remboursement partiel, et non au tarif réduit pour usage agricole ou forestier (malgré l'absence des formules obligatoires) imposant le rejet de la demande de remboursement.

L'annexe n° 3 propose un mode opératoire de contrôle des factures de GNR, ainsi que des exemples de factures contenant ou ne contenant pas les mentions obligatoires.

C. LES DEMANDES DE REMBOURSEMENT PARTIEL SONT SOUMISES AU RÉGIME *DE MINIMIS* POUR LES FIOULS LOURDS ET LES GAZ NATURELS CARBURANTS

En principe, toute aide versée par un État membre de l'Union européenne est considérée comme portant atteinte au principe de libre concurrence établi par le traité constitutif[18].

Afin de ne pas être jugée comme faussant la concurrence, l'aide accordée par l'État membre doit, soit se rapporter à une catégorie explicitement autorisée, soit être d'un montant suffisamment faible pour que son versement apparaisse comme étant sans conséquence notable sur le marché. Les règlements européens *de minimis* établissent les critères permettant de reconnaître qu'une aide est suffisamment faible. On parle ainsi des « aides *de minimis* » pour désigner les aides qui respectent (ou, selon le contexte, qui doivent respecter) les critères de non-distorsion du marché fixés par les règlements.

1. Par principe, le bénéfice des tarifs réduits constitutifs d'aides d'État est placé sous « RGEC »

18 Voir le 1 de l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) : *« Sauf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions. »*

Jusqu'au 31 décembre 2023, l'article L. 312-42 du CIBS prévoyait que le bénéfice des tarifs réduits, constitutifs d'aides d'État au sens de l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), était soumis au régime de l'article 44 du règlement (UE) n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (dit « RGEC »). Pour les activités relevant du secteur de la pêche et de l'aquaculture, et s'agissant des petites et moyennes entreprises (PME), le bénéfice des tarifs réduits était soumis au régime de l'article 45 du règlement (UE) n° 1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014.

Depuis le 1er janvier 2024, l'article L. 312-42 du CIBS prévoit que le bénéfice des tarifs réduits, constitutifs d'une aide d'État, est subordonné uniquement au respect de l'article 44 du RGEC, quel que soit le secteur d'activité.

Au cas présent, tel est le cas des remboursements partiels d'accise portant sur les consommations des énergies suivantes :

- les gazoles, dont le GNR ;
- les GPL à usage combustible ;
- les gaz naturels à usage combustible.

À compter du 1er mars 2025 : par exception, pour les entreprises en difficulté, ces mêmes remboursements partiels d'accise sont subordonnés au respect de la réglementation *de minimis*.

En effet, le second alinéa de l'article L. 312-42 du CIBS, entré en vigueur le 1er mars 2025, prévoit que, lorsque le RGEC n'est pas applicable, en application du c du 4 de son article 1er (à savoir pour les entreprises en difficulté), le bénéfice des tarifs réduits est subordonné au respect des conditions prévues par le règlement *de minimis* applicable au secteur concerné.

En conséquence, pour les entreprises en difficulté, le bénéfice des remboursements partiels d'accise portant sur les consommations de gazoles (dont le GNR), de GPL combustible et de gaz naturels combustible est subordonné, selon les cas, au respect des conditions prévues par le règlement *de minimis* du secteur de l'agriculture, le règlement *de minimis* du secteur de la pêche et de l'aquaculture, ou le règlement *de minimis* général.

2. Par dérogation, certains remboursements (qui ne relèvent pas du « RGEC ») sont soumis uniquement au respect de la réglementation de minimis

Par dérogation à l'article L. 312-42, le second alinéa de l'article L. 312-61 du CIBS prévoit que sont des aides soumises uniquement à la réglementation *de minimis* les remboursements partiels d'accise portant sur les consommations des énergies suivantes :

- les fiouls lourds ;
- les gaz naturels carburant.

3. Pour les remboursements qui relèvent de la réglementation de minimis*, le plafonnement des aides dépend du secteur d'activité*

Les remboursements partiels d'accise peuvent être potentiellement soumis à trois régimes *de minimis* différents, selon le secteur d'activité du bénéficiaire :

1. les agriculteurs (exploitants agricoles ou entreprises agricoles) relèvent du régime *de minimis* du secteur de l'agriculture[19] ;
2. les conchyliculteurs et autres exploitants aquacoles relèvent du régime *de minimis* du secteur de la pêche et de l'aquaculture[20] ;

19 Voir le règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture.

20 Voir le règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du

3. les exploitants forestiers[21] et les entreprises de travaux et services agricoles, ruraux et forestiers (ETARF)[22] relèvent du régime *de minimis* dit « général » ou « entreprises »[23].

a. Entreprises soumises au régime *de minimis* du secteur de l'agriculture : les exploitants agricoles et entreprises agricoles

Le règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture a fait l'objet de modifications élevant le seuil à deux reprises.

D'abord établi à 15 000 €, le plafond des aides pouvant être versées à une entreprise du secteur agricole sur une période de trois exercices fiscaux a été élevé à 20 000 € à compter des consommations de 2019 (suite à la modification établie par le règlement (UE) 2019/316 de la Commission du 21 février 2019).

Enfin, ce plafond a été élevé à 50 000 €, suite à la modification portée par le règlement (UE) 2024/3118 de la Commission du 10 décembre 2024 (entré en vigueur le 16 décembre 2024, donc applicable à toutes les demandes déposées à partir de cette date). Ce dernier règlement a aussi modifié le calcul de la période de trois ans, devenue trois années glissantes : c'est-à-dire les 36 mois précédant le dépôt de la demande (afin de coïncider avec le régime posé par le règlement *de minimis* général)[24].

Le respect d'un plafond de 50 000 € (incluant le remboursement partiel demandé) sur les 36 derniers mois doit donc s'appliquer, pour les entreprises du secteur agricole, à toutes les demandes concernant des consommations à compter du 16 décembre 2024. En pratique, ce plafond a pu s'appliquer à compter de la campagne 2025.

b. Entreprises soumises au régime *de minimis* de la pêche et de l'aquaculture : les conchyliculteurs et pisciculteurs

Le régime *de minimis* applicable à l'aquaculture est fixé par le règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture. Ce règlement ne restreint pas son champ d'application à la production primaire ; il s'étend également aux activités de transformation et de commercialisation des produits de l'aquaculture. En revanche, il ne s'applique pas aux entreprises de travaux intervenant dans le secteur aquacole.

Le seuil *de minimis* de la pêche et de l'aquaculture s'élève à 30 000 €. Il demeure calculé sur les trois derniers exercices fiscaux, et non sur trois années glissantes. Par conséquent, pour les conchyliculteurs et aquaculteurs demandant le remboursement partiel d'accise pour des consommations de fiouls lourds ou gaz naturels carburant, l'ensemble des aides d'État perçues au cours des trois derniers exercices fiscaux, auquel s'ajoutent les remboursements demandés, ne doit pas dépasser le seuil de 30 000 €.

---

traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

21 Les activités forestières ne sont pas soumises au *de minimis* agricole, le règlement de ce secteur ne le prévoyant pas.

22 Les ETARF ont pour activité la réalisation de travaux agricoles et forestiers pour le compte de tiers. Ces entreprises exercent ainsi une activité de prestation de services, de nature commerciale : voir notamment, en ce sens, la réponse à la question écrite (QE) Sénat n° 09621 de Mme Catherine Morin-Dessailly. Bien que susceptible d'entrer dans la définition des travaux agricoles et forestiers éligibles au tarif réduit d'accise, une telle activité ne consiste pas en l'exercice d'une activité agricole primaire soumise au *de minimis* agricole (article 1er du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013).

23 Voir le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

24 Comme indiqué au point (4) du préambule du règlement 2024/3118 : *« Afin de l'aligner sur le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission, la période à prendre en compte aux fins de l'évaluation du respect des plafonds fixés par le règlement (UE) n° 1408/2013 devrait être modifiée et ne plus être 3 exercices fiscaux mais 3 ans. Cette période devrait être appréciée sur une base glissante. Pour chaque nouvelle aide de minimis octroyée, il y a lieu de tenir compte du montant total des aides de minimis octroyées au cours des trois années précédentes. »*

c. Entreprises soumises au régime *de minimis* général : les exploitants forestiers et les ETARF

Le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, dit règlement *de minimis* « général » ou « entreprises », fixe le plafond des aides pouvant être versées à 300 000 euros sur trois années glissantes.

Le plafond du seuil *de minimis* applicable aux exploitants forestiers et aux entreprises de travaux et services agricoles, ruraux et forestiers pour les demandes de remboursement partiel d'accise liées à des consommations de fiouls lourds et de gaz naturels carburant s'élève ainsi à 300 000 euros, calculé sur les 36 derniers mois précédant le dépôt de la demande de remboursement partiel.

4. Synthèse applicable pour les consommations 2024 et 2025

Le tableau suivant synthétise les différents régimes d'aides applicables selon la nature des énergies consommées et le secteur d'activité de l'entreprise bénéficiaire :

<table>
<tr><th>Activité</th><th>Fiouls lourds</th><th>Gaz naturels carburant</th><th>Gazoles, dont GNR</th><th>GPL combustible</th><th>Gaz naturels combustible</th></tr>
<tr><td>Travaux agricoles par un exploitant ou une entreprise agricole</td><td colspan="2">De minimis « agricole » (50 000 €)</td><td colspan="3" rowspan="4">RGEC
(sauf les entreprises en difficulté : soumises aux seuils de minimis)</td></tr>
<tr><td>Travaux aquacoles</td><td colspan="2">De minimis « pêche » (30 000 €)</td></tr>
<tr><td>Travaux forestiers</td><td colspan="2" rowspan="2">De minimis « entreprises » (300 000 €)</td></tr>
<tr><td>Travaux agricoles par une ETARF</td></tr>
</table>

Pour les gaz naturels carburant et les fiouls lourds consommés en 2025 (et éventuellement 2024), toute demande de remboursement partiel d'accise doit être accompagnée d'une attestation récapitulative de l'ensemble des aides entrant dans le champ d'application du règlement *de minimis* (cf. annexe n° 6 – modèles de formulaire)[25], à savoir :

- **pour les travaux agricoles réalisés par les exploitants agricoles, le total des aides perçues au cours des 36 derniers mois, dont le total (demande incluse) ne doit pas dépasser le plafond de 50 000 € ;**
- **pour les travaux aquacoles, le total des aides perçues au cours des trois derniers exercices fiscaux, dont le total (demande incluse) ne doit pas dépasser le plafond de 30 000 € ;**
- **pour les travaux forestiers et les travaux agricoles réalisés par les ETARF, le total des aides perçues au cours des 36 derniers mois, dont le total (demande incluse) ne doit pas dépasser le plafond de 300 000 €.**

En ce qui concerne les contrôles de recevabilité à exercer sur les demandes concernées par ce dispositif d'aides *de minimis*, il convient de se reporter aux points 4 et 5 de la présente instruction.

Concernant l'aquaculture, l'instruction des dossiers est réalisée par le service de la mer et du littoral (SML) de la direction départementale des territoires et de la mer (DDT(M)).

25 Les annexes 1 et 1 bis de la notice explicative pour le remplissage du formulaire de demande de remboursement partiel d'accise sur les produits énergétiques présentent un modèle d'attestation *de minimis* pour le secteur de l'agriculture (annexe 1) et de la pêche (annexe 1 bis).

D. SITUATION DES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

Les entreprises en difficulté, telles que définies par la réglementation de l'Union européenne[26], ne peuvent pas bénéficier des aides d'État, et notamment des aides sous forme de réductions de taxes environnementales (article 44 du RGEC, voir point précédent).

Les aides *de minimis* ne sont pas soumises à cette incompatibilité. Par conséquent, une entreprise en difficulté peut demander le remboursement partiel d'accise suite à des consommations de fiouls lourds ou de gaz naturels carburant (ces aides étant soumises aux plafonds *de minimis*).

Avant le 1er mars 2025, aucun remboursement partiel portant sur des consommations de gazoles (dont le GNR), de GPL combustible et de gaz naturels combustible ne pouvait être accordé à une entreprise en difficulté.

Depuis le 1er mars 2025, le second alinéa de l'article L. 312-42 du CIBS, suite à la réforme portée par l'article 75 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, prévoit que, lorsque le RGEC n'est pas applicable en application du c du 4 de son article 1er (à savoir pour les entreprises en difficulté), le bénéfice des tarifs réduits est alors subordonné au respect des conditions prévues par les règlements *de minimis* applicables aux secteurs concernés.

1. Notion d'entreprise en difficulté

Pour les demandes relatives à des énergies livrées avant le 1er mars 2025, il convient de rappeler que les entreprises en difficulté sont celles qui, en l'absence d'intervention de l'État, auraient été contraintes de renoncer à leur activité à court ou moyen terme. Ainsi, notamment, les entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité doivent être considérées comme des entreprises en difficulté.

Les procédures concernées sont :

- la sauvegarde (incluant la sauvegarde accélérée et la sauvegarde financière accélérée) ;
- le redressement judiciaire ;
- la liquidation judiciaire (incluant la liquidation judiciaire simplifiée).

En revanche, les entreprises en mandat *ad hoc*, en procédure de conciliation, en **plan de sauvegarde** ou en **plan de redressement judiciaire**, ne sont pas considérées comme des entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité, au sens de la circulaire n° 6060-SG du 5 février 2019 relative à l'application des règles européennes de concurrence relatives aux aides publiques aux activités économiques. Elles ne sont pas en difficulté au sens du droit européen et sont donc susceptibles de bénéficier d'aides d'État.

Concernant les procédures de sauvegarde et de redressement judiciaire, l'entreprise est considérée comme étant en difficulté pendant la période d'observation. Ce n'est que lorsque le plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire est arrêté suite au jugement rendu, que l'entreprise n'est plus considérée en difficulté.

Dans ces conditions, jusqu'au 28 février 2025 inclus, les bénéficiaires qui font l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité à la date de livraison du produit (qui constitue le fait générateur à retenir pour l'appréciation de l'éligibilité) ne pouvaient pas bénéficier du remboursement partiel de l'accise sur les consommations de gazoles (dont le GNR), de GPL combustible et de gaz naturels combustible. À compter du 1er mars 2025, ce remboursement relève du régime *de minimis* du secteur concerné (selon le cas, le règlement *de minimis* du secteur de l'agriculture, celui du secteur de la pêche et de l'aquaculture, ou le règlement *de minimis* général).

Une fois que le plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire est validé, les entreprises peuvent à nouveau prétendre à ce remboursement, mais seulement au titre des livraisons intervenues une fois le plan arrêté par le juge.

26 Au sens du 18 de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

De même, seules les livraisons de gazoles (dont le GNR), GPL combustible et gaz naturels combustible antérieures à la date du jugement prononçant l'ouverture de la procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, ainsi que les livraisons de ces mêmes produits postérieures à la date du jugement arrêtant un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire, sont éligibles au remboursement partiel d'accise sur le fondement du RGEC.

La procédure de traitement de sortie de crise est une procédure de redressement judiciaire simplifiée temporaire qui pouvait être demandée jusqu'au 21 novembre 2025[27], ouverte aux petites entreprises en cessation des paiements qui peuvent présenter un projet de plan de continuation de l'activité. **Par assimilation avec la procédure de redressement judiciaire**, une société en procédure de traitement de sortie de crise doit se voir appliquer les mêmes dispositions que celle-ci : remboursement de l'accise sur les livraisons antérieures à la période d'observation et postérieures au plan de continuation.

2. Contrôle par les cellules instructrices

Les services instructeurs contrôlent l'absence de procédure collective d'insolvabilité selon les modalités précisées au point 2.8 de la présente instruction.

Si un associé d'une société ou d'un groupement considère que la procédure collective est née de l'exercice d'une activité agricole distincte de l'exploitation en commun, il doit le faire valoir devant l'autorité judiciaire. Pour autant, les services instructeurs confirmeront l'inéligibilité de l'entité demanderesse aux remboursements en cause.

Nota : en présence d'une société en difficulté, les demandes de remboursement partiel d'accise sur les carburants et combustibles ne peuvent porter que sur des montants indiqués dans l'attestation sur l'honneur du respect des seuils *de minimis*, à savoir se rapportant à des consommations de fiouls lourds et de gaz naturels carburant (ou, à compter du 1er mars 2025, se rapportant à des consommations de gazoles (dont le GNR), GPL combustible et gaz naturels combustible).

E. LE DÉMARRAGE DE LA CAMPAGNE 2026 AU TITRE DES LIVRAISONS 2025 EST FIXÉ AU 13/11/2026

La campagne 2026 de remboursement partiel d'accise sur les gazoles, fiouls lourds, gaz de pétroles liquéfiés à usage combustible et gaz naturels à usage carburant et combustible débute au 13 novembre 2026.

Les formulaires de demande seront mis à disposition des bénéficiaires sur le site internet du MAASA dans la rubrique « *Mes démarches en ligne – exploitations agricoles* ».

Les bénéficiaires sont ainsi invités à présenter leurs demandes à partir du 13/12/2026**.**

Ces demandes sont recevables jusqu'au 31 décembre de la troisième année suivant celle de la livraison des produits, à l'exception des cas particuliers mentionnés au point 5.2.A (nécessité d'un dépôt papier).

F. L'OBLIGATION DE TÉLÉDÉCLARATION VIA LE PORTAIL CHORUS PRO EST GÉNÉRALISÉE À L'ENSEMBLE DES DEMANDES DE REMBOURSEMENT, QUEL QUE SOIT LEUR MONTANT

Depuis la campagne de remboursement 2020 au titre des achats de 2019, l'obligation de télédéclaration est généralisée à l'ensemble des demandes de remboursement, et ce quel que soit leur montant. Toutefois, la présente instruction précise, comme les années précédentes, les situations requérant, par exception, un dépôt au format papier (voir point 5 *infra*).

Les modalités de cette généralisation ont été fixées par le décret n° 2015-568 du 22 mai 2015 et son arrêté d'application du 28 mai 2015.

27 En application de l'article 46 de la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023.

G. LA NON-RECONDUCTION DU DISPOSITIF D'AVANCE SUR LE REMBOURSEMENT PARTIEL D'ACCISE

Le décret n° 2024-76 du 2 février 2024 avait prévu le versement d'une avance sur le remboursement partiel d'accise à compter de l'année 2024, égale à la moitié du montant versé au titre du remboursement partiel relatif aux quantités acquises l'année précédente.

Toutefois, compte tenu de la mise en œuvre du tarif réduit agricole dès la facturation du GNR depuis le 1er juillet 2024 (cf. point B *supra*), il a été considéré que ce dispositif n'avait plus de raison d'être. En conséquence, l'application du décret du 2 février 2024 précité a été circonscrite aux seules quantités de produits acquis au cours de l'année 2024 par le décret n° 2024-1198 du 21 décembre 2024.

Ce décret a également modifié les modalités de régularisation de cette avance (cf. *infra* au point 8 « *Le traitement des indus* »).

1. LE TERRITOIRE DE TAXATION

Dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, les tarifs normaux et réduits, notamment ceux afférents aux travaux agricoles et forestiers, applicables aux accises sur les gazoles et les essences, sont fixés par les régions concernées (article L. 312-38 du CIBS).

L'accise sur les gaz naturels, en revanche, s'applique sur le territoire douanier français, qui comprend la France métropolitaine et les départements de Guadeloupe, Martinique, Mayotte, Guyane et La Réunion. Si l'accise sur les gaz naturels s'applique en théorie dans les DROM, l'absence de réseau de distribution de gaz naturels dans ces départements a pour conséquence pratique qu'aucune accise n'est perçue, ce qui explique l'absence de remboursement de l'accise sur les gaz naturels dans les DROM.

2. LES BÉNÉFICIAIRES DES MESURES DE REMBOURSEMENT

2.1. RÉALISATION DE TRAVAUX AGRICOLES ET FORESTIERS

Conformément aux dispositions de l'article L. 312-61 du CIBS, l'application du tarif réduit d'accise sur certaines énergies ne découle pas du statut juridique du consommateur, mais de la nature de l'activité économique pour laquelle les énergies ont été consommées. Il est ainsi renvoyé aux articles L. 722-2 et L. 722-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) pour définir les travaux agricoles et forestiers ouvrant droit, pour les consommations d'énergies qui leur sont nécessaires, à l'application du tarif réduit d'accise[28].

L'appréciation de l'éligibilité du demandeur doit toujours, *in fine*, reposer sur l'analyse des travaux réalisés.

Afin de procéder à cette analyse, il convient de se reporter aux développements relatifs à l'analyse de l'éligibilité des factures, présentés *infra* au point 3.3 *« Les conditions d'utilisation des produits »*.

Les développements suivants exposent quelques spécificités liées au statut juridique des demandeurs.

2.2. LES COOPÉRATIVES AGRICOLES

L'objet des coopératives agricoles est généralement d'intervenir soit en amont de la production agricole (coopératives d'approvisionnement), soit en aval de celle-ci (coopératives de transformation et de vente). Ces activités prenant place avant ou après le cycle de production animale ou végétale, elles se trouvent hors du champ d'application de l'article L. 312-61 du CIBS.

De plus, une coopérative agricole dispose de la personnalité morale et de la pleine capacité juridique (conformément aux dispositions de l'article L. 521-1 du CRPM), elle ne peut donc être confondue juridiquement avec ses membres ayant le statut d'exploitants agricoles.

Ainsi, les travaux agricoles réalisés par les membres d'une coopérative ne sauraient conférer aux activités hors du cycle de production animale ou végétale de la coopérative un caractère agricole.

En revanche, en tant que personnes morales, les coopératives agricoles sont éligibles au dispositif uniquement si elles ont par ailleurs une activité de production agricole ou conchylicole, et effectuent à ce titre des travaux agricoles ou forestiers tels que définis aux articles L. 722-2 et L. 722-3 précités du CRPM. Dans cette hypothèse, elles peuvent alors obtenir le remboursement partiel d'accise sur les énergies, mais uniquement pour les volumes de carburants ou combustibles utilisés pour ces travaux spécifiques[29].

28 L'article L. 722-1 du CRPM, auquel renvoyait l'article 32 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, n'est plus visé par le CIBS.

29 Ces dispositions sont conformes à l'esprit des commentaires (aujourd'hui périmés) figurant dans le rapport général n° 74 (2004-2005), article 16 quater, tome II, fascicule 1, volume 1 du projet de loi de finances pour 2005 de la commission des finances du Sénat, qui disposent que la mesure de remboursement est ouverte aux sociétés coopératives agricoles (y

Il est rappelé que l'activité principale déclarée (code NAF/APE) n'a pas d'incidence sur la qualification agricole de l'activité exercée par une coopérative[30].

Il peut être aussi rappelé que, conformément aux dispositions des articles L. 722-2 et L. 722-3 du CRPM, sont notamment considérés comme travaux agricoles[31] :

- les travaux qui entrent dans le cycle de la production végétale ou sont accessoires et nécessaires à l'exécution de ceux-ci, soit : les travaux de labours, épandage d'engrais, traitement chimique des cultures, récoltes, battage, taille des arbres fruitiers ;
- les travaux d'amélioration foncière agricole et travaux accessoires nécessaires à leur exécution, c'est-à-dire tous travaux effectués en vue de rendre le sol propre à la culture ou en vue d'en faciliter la mise en œuvre (irrigation, drainage…).

Sont ainsi éligibles, à titre d'exemples : les coopératives d'estive ou d'alpage prenant en pension en été les animaux de leurs membres éleveurs, les coopératives d'insémination artificielle élevant des taureaux reproducteurs, les groupements de producteurs agricoles réalisant une phase du cycle d'élevage des animaux de leurs membres, ou les SICA produisant des plants de vignes pour ses adhérents.

Mais la vinification, les opérations de transformation du moût en vin, l'activité de séchage, de stockage ou de transformation de céréales ne constituent ni un acte de production agricole ni une activité végétale au sens de l'article L. 311-1 du CRPM.

Concernant le séchage, le conditionnement et le stockage de céréales, le tribunal judiciaire de Beauvais[32] a confirmé l'inéligibilité d'une société coopérative agricole (SCA) demandant le remboursement partiel d'accise sur le gaz naturel[33] consommé pour le séchage des céréales :

> *« Cette activité [de manutention, triage, séchage et conditionnement], qui n'apparaît pas prédominante dans l'objet social de la société coopérative agricole Valfrance, doit s'analyser comme une étape intégrant, non pas le cycle de « production » végétale, mais celui, postérieur, de conservation. Il ressort d'ailleurs des écritures du demandeur que le séchage de céréales est* « une étape indispensable » *permettant* « d'éviter le pourrissement des céréales » *[…] ce qui renvoie à un souci de conservation de la production du cycle végétal. Il ne s'agit pas d'une activité agricole accessoire dès lors que la production des céréales ne dépend pas du séchage, seule la conservation y étant subordonnée »* (TJ de Beauvais, jugement du 10 mars 2025, Coopérative VALFRANCE, n° RG 23/02032).

Dans une affaire similaire, le tribunal judiciaire de Brest[34] a jugé :

> *« Il doit être retenu que le cycle de production végétale s'arrête à la récolte. Les opérations ultérieures, qu'il s'agisse du nettoyage, du séchage ou du stockage du grain, séparé de la plante, s'analysent comme des opérations logistiques et industrielles visant à préserver la valeur marchande du produit et ne participant pas à sa croissance ou à sa vie biologique »* (TJ de Brest, jugement du 8 janvier 2026, n° RG 24/01013).

Enfin, le tribunal judiciaire d'Angoulême[35] a aussi jugé :

---

compris les sociétés d'intérêt collectif agricole) autres que les CUMA, *« dès lors que ces entreprises ont une activité agricole ou réalisent des travaux agricoles ou forestiers, pour les seuls achats de fioul destiné à cette activité ou à ces travaux »*.

30 *« La nature de l'activité des coopératives agricoles est appréciée par l'administration sur la base des activités réellement exercées par celles-ci, indépendamment du statut de l'entreprise ou de son classement au regard des codes NAF. En effet, le tarif réduit ne s'applique que lorsque le gazole est utilisé pour les besoins des activités définies par les articles L. 722-2 et L. 722-3 du CRPM. Inversement, lorsqu'il est matériellement constaté que l'activité réelle exercée au sein de la coopérative n'est pas l'une de celles figurant au sein de ces articles, les tarifs réduits d'accise ne peuvent être appliqués. »* Réponse ministérielle à la question écrite n° 9503, AN Mme Françoise Buffet, publiée au JO le 12 mars 2024.

31 Réponse ministérielle à la question écrite n° 96819, AN M. Jacques Bascou, publiée au JO le 22 février 2011.

32 Le jugement n° RG 23/02032 du 10 mars 2025 du tribunal judiciaire de Beauvais (Société coopérative agricole VALFRANCE) fait l'objet d'un appel en cours devant la Cour d'appel d'Amiens.

33 Ces contentieux concernent des demandes de remboursement partiel suite à des consommations de gaz naturel combustible antérieures au 1er janvier 2022, relevant de la compétence du juge judiciaire.

34 Le jugement n° RG 24/01013 du 8 janvier 2026 du tribunal judiciaire de Brest (Société COOPERATIVE EUREDEN) est définitif.

35 Les jugements RG 24/00893 et RG 24/00894 du 5 mars 2026 du tribunal judiciaire d'Angoulême (Société coopérative agricole OCEALIA) sont définitifs.

« Par ailleurs, le stockage et le séchage des céréales ne peuvent être considérés comme s'inscrivant dans le cycle de production des céréales au sens des dispositions précitées. De plus, ces opérations ne sauraient être considérées comme des étapes constituant le prolongement du cycle biologique de la production végétale que lorsque le producteur transforme lui-même les céréales qu'il produit, ce qui n'est pas le cas en l'espèce puisque la Coopérative Ocealia sèche et stocke les céréales de ses adhérents » (TJ d'Angoulême, jugement du 5 mars 2026, n° RG 24/00893 et RG 24/00894).

2.3. LES GROUPEMENTS D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE

Conformément aux dispositions de l'article L. 312-61 du CIBS, les groupements d'intérêt économique (GIE) qui n'ont pas d'activité agricole ou forestière au sens des articles L. 722-2 et L. 722-3 du code rural et de la pêche maritime, ne sont pas éligibles au remboursement partiel d'accise sur les énergies.

2.4. LES BÉNÉFICIAIRES COMPORTANT UN ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL ET UN OU PLUSIEURS ÉTABLISSEMENTS SECONDAIRES ÉLIGIBLES AU REMBOURSEMENT

Lorsqu'un bénéficiaire du dispositif comporte un établissement principal et un ou plusieurs établissements secondaires éligibles au remboursement, la demande de remboursement est effectuée par l'établissement qui utilise réellement le produit énergétique dans le cadre de travaux agricoles ou forestiers. Cet établissement utilisateur effectif du produit énergétique effectue la demande avec son numéro SIRET. Les noms (si personne physique) ou raison sociale (si personne morale) figurant sur la demande de remboursement, les factures et le RIB doivent être identiques.

L'établissement qui utilise réellement le produit énergétique est réputé être l'établissement identifié par l'adresse de livraison figurant sur la facture du produit énergétique.

D'autres situations sont également possibles :

- si l'exploitant agricole facturé n'est pas celui qui demande le remboursement, la facture est irrecevable ;
- si l'adresse de facturation est différente de l'adresse de livraison mais concerne la même personne (physique ou morale), la facture est recevable ;
- si l'exploitant agricole ne dispose pas d'établissement secondaire dans le département de livraison et que la facture lui est adressée, le dossier de remboursement est traité par la DR/DDFiP du département de localisation de l'établissement principal.

Enfin, il est possible que l'agriculteur demandant le remboursement ait reçu le produit sans contrepartie, sans supporter l'accise lors de l'achat du produit. En cas de refacturation, le demandeur devra joindre à son dossier de remboursement la facture de rétrocession et une attestation sur l'honneur du rétrocédant, par laquelle celui-ci certifie qu'il n'a pas lui-même sollicité le remboursement partiel d'accise au titre des quantités rétrocédées.

2.5. LES ENTREPRISES DU SECTEUR DU BTP ET LES ENTREPRISES DE TRAVAUX AGRICOLES, RURAUX, FORESTIERS (ETARF) RÉALISANT DES TRAVAUX AGRICOLES OU FORESTIERS

La démonstration de la réalisation effective de travaux agricoles ou forestiers, permettant le bénéfice du tarif réduit énoncé aux articles L. 312-60 et L. 312-61 du CIBS, nécessite la production – jointe à la demande de remboursement partiel – des documents suivants :

- un extrait des statuts de la société (faisant apparaître un objet social à caractère agricole ou forestier), ou bien une copie de l'extrait Kbis (indiquant une activité à caractère agricole ou forestier) ;

- à défaut, si l'activité déclarée ne fait pas référence à l'exercice de travaux agricoles ou forestiers, une attestation sur l'honneur du dirigeant de l'entreprise énonçant que cette dernière réalise de tels travaux ;
- les factures établies à l'occasion des prestations de travaux agricoles ou forestiers ;
- enfin, tout élément permettant d'établir que les volumes des carburants ou combustibles déclarés ont bien été consommés pour les besoins de travaux agricoles ou forestiers.

Nota bene : Les entreprises du secteur du BTP et les ETARF ne sont pas admises à cotiser à la MSA pour la protection sociale de leurs salariés.

S'agissant de bénéficiaires multi-activités agricoles et non agricoles, les modalités de contrôle par les DDT(M) pour s'assurer que les volumes de GNR déclarés correspondent bien à une activité éligible sont précisées *infra* au point 3.3.

2.6. LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES EXERÇANT EN DIRECT UNE ACTIVITÉ AGRICOLE OU FORESTIÈRE

Pour les collectivités territoriales qui exercent une activité agricole ou forestière en faire-valoir direct, il convient de procéder par assimilation avec l'Office national des forêts (ONF) ou l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE).

L'ONF est un établissement public pouvant bénéficier du tarif réduit d'accise dans la mesure où il exerce une activité de travaux forestiers au sens de l'article L. 722-3 du CRPM. Les salariés de l'ONF sont d'ailleurs affiliés à la MSA. L'INRAE et les lycées agricoles sont des établissements publics disposant de terres agricoles exploitées dans un but d'expérimentation scientifique ou d'enseignement. Ils peuvent bénéficier du tarif réduit d'accise pour les énergies consommées exclusivement pour les travaux agricoles et forestiers.

Les collectivités territoriales sont des personnes morales de droit public. L'exploitation en faire-valoir direct de terres agricoles ou de forêts constitue bien une activité agricole ou forestière au sens des articles L. 722-2 et L. 722-3 du CRPM. Le statut de droit public de ces collectivités ne les exclut donc pas du droit à bénéficier du tarif réduit d'accise pour de telles activités, aucune disposition législative ne s'y opposant explicitement.

2.7. LE CAS DES ASSOCIATIONS SYNDICALES AUTORISÉES (ASA)

Une association syndicale autorisée (ASA) est une association regroupant l'ensemble des propriétaires sur un périmètre défini, pour y réaliser des travaux collectifs allant dans le sens de l'intérêt général. Contrairement aux associations de droit privé régies par la loi du 1er juillet 1901, l'ASA relève du droit public et est définie par l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

À titre d'exemple, dans la Marne, l'ASA a principalement pour objet la réalisation de travaux d'aménagement hydraulique du vignoble, mais peut s'occuper plus largement de tous travaux d'aménagement d'intérêt environnemental ou de valorisation des propriétés viticoles.

Par ailleurs, le 1° de l'article L. 722-2 du CRPM dispose que sont considérés comme travaux agricoles : « Les travaux qui entrent dans le cycle de la production animale ou végétale, les travaux d'amélioration foncière agricole ainsi que les travaux accessoires nécessaires à l'exécution des travaux précédents ».

Une ASA ne peut donc pas exercer une activité d'exploitation agricole, mais elle peut réaliser des travaux d'amélioration foncière nécessaires à des exploitations agricoles.

Comme dans l'exemple précité de la Marne, avec la réalisation de travaux d'aménagement hydraulique au profit des exploitations agricoles des membres, il est alors possible d'admettre le principe du remboursement partiel, toutes autres conditions étant par ailleurs remplies.

La description précise des travaux réalisés et la détermination des quantités d'énergies consommées pour ces travaux sont indispensables pour examiner le bien-fondé d'une demande de remboursement partiel présentée par une ASA.

2.8. LES MODALITÉS DE CONTRÔLE DE L'ABSENCE DE SITUATION EN DIFFICULTÉ DU DEMANDEUR

Le texte de la coche « *absence de situation en difficulté* », que tout usager doit cocher lorsqu'il procède au dépôt d'une demande dans DémaTIC, énonce : « *J'atteste sur l'honneur que le bénéficiaire de la demande n'est pas en situation de difficulté au sens du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 (liquidation judiciaire, redressement judiciaire ou sauvegarde, exceptés les plans de redressement ou de sauvegarde en cours à la date de la livraison). »*

Cette coche vaut attestation sur l'honneur. Toutefois, un contrôle a priori doit être effectué :

- par le service instructeur en DR/DDFiP pour tous les dossiers dont le montant excède le seuil de double validation (saisisseur différent du valideur) en DR/DDFiP ;
- ou par le service instructeur en DDT(M) pour tous les dossiers dont le montant excède le seuil de complexité défini localement.

Concrètement, il s'agit pour le service instructeur en DR/DDFiP ou en DDT(M) de consulter systématiquement, sur la base du SIREN du demandeur, un site d'annonces légales (par exemple, le BODACC) pour vérifier que le demandeur n'est pas en situation de difficulté (par exemple, procédure de redressement judiciaire n'ayant pas encore donné lieu à la mise en place d'un plan de continuation : voir point D du préambule *supra*).

À compter du 1er mars 2025, les énergies livrées à une entreprise en difficulté peuvent bénéficier du tarif réduit d'accise sur les énergies, à condition que les demandes de remboursement partiel ne dépassent pas les seuils *de minimis* du secteur d'activité du demandeur.

De telles demandes doivent donc être accompagnées par l'attestation sur l'honneur indiquant le total des aides *de minimis* perçues sur la période des 36 derniers mois (ou des trois derniers exercices pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture). Voir annexes n° 6.2 et 6 bis.

3. LES FACTURES ÉLIGIBLES AUX MESURES DE REMBOURSEMENT

3.1. NATURE DES PRODUITS ÉLIGIBLES

Seuls les produits énergétiques dont les tarifs réduits d'accise sont énoncés aux articles L. 312-60 et L. 312-61 du CIBS sont éligibles au remboursement partiel. Il s'agit des produits suivants :

- les gazoles, dont le GNR ;
- les fiouls lourds ;
- les gaz de pétrole liquéfiés (GPL) seulement à usage combustible ;
- les gaz naturels à usage carburant ou combustible.

Tout produit rattaché à l'une des catégories fiscales mentionnées aux articles L. 312-60 et L. 312-61 du CIBS – en application du principe d'équivalence prévu aux derniers alinéas des articles L. 312-22 et L. 312-23 du CIBS – est également éligible au remboursement, dès lors qu'il a bien été soumis au tarif d'accise approprié au moment de sa vente.

Ainsi, le « HVO100 » est un carburant diesel fabriqué à partir d'huile végétale, de graisses végétales et animales, ou encore de déchets provenant de celles-ci, au moyen d'un processus d'hydrotraitement (HVO signifie "*Hydrotreated Vegetable Oil*", soit huile végétale hydrotraitée). Il constitue un produit soumis à accise qui doit être rattaché à une catégorie fiscale pour déterminer son niveau de tarification, conformément à la lecture combinée des articles L. 312-22, L. 312-26 et L. 312-27 du CIBS.

Le dernier alinéa de l'article L. 312-22 du CIBS précise que : *« Tout produit utilisé comme carburant qui n'est pas mentionné dans ce tableau relève de la même catégorie fiscale que celui des produits qui y sont mentionnés auquel il se substitue effectivement dans son utilisation ou, à défaut, que celui qui, par ses propriétés et sa destination, lui est le plus proche. »*. L'article L. 312-60 du CIBS instaurant un tarif réduit d'accise sur les consommations de produit pour les besoins des travaux agricoles et forestiers s'applique aux produits relevant des catégories fiscales des gazoles, fiouls lourds, gaz de pétrole liquéfiés combustible et gaz naturels carburant ou combustible. Conformément à l'article L. 312-27 du CIBS *: « Lorsqu'un tarif réduit est prévu pour un usage donné et pour une ou plusieurs catégories fiscales, il se substitue au tarif normal pour les produits de cette catégorie ou de ces catégories lorsque ces produits sont effectivement consommés pour les besoins d'un tel usage*. »

Dès lors qu'il est utilisé en tant que carburant, le HVO100 est fiscalement rattaché à la catégorie des gazoles. Il peut donc bénéficier du tarif réduit d'accise prévu par les articles L. 312-60 et L. 312-61 du CIBS dans les conditions prévues à ce dernier article.

Il convient également de vérifier dans les factures faisant apparaître une offre gratuite du fournisseur sur une partie du volume des produits livrés que celle-ci a bien été soustraite du volume éligible.

A) LE GAZOLE NON ROUTIER DONT LE TARIF RÉDUIT N'A PAS ÉTÉ APPLIQUÉ DÈS LA FACTURATION

Le gazole non routier, dont le tarif normal d'accise est énoncé au dernier alinéa de l'article L. 312-35 du CIBS, remplace depuis le 1er novembre 2011 le fioul domestique, ce dernier étant désormais limité aux installations fixes (installations de chauffage et certains moteurs fixes) et exclu du remboursement[36].

Les documents valant factures doivent obligatoirement comporter les mentions permettant d'identifier la nature du carburant et l'accise au tarif normal constatée (cf. annexe n° 3).

En application de l'article 7 de l'arrêté du 26 juin 2024, seule une facture appliquant depuis le 1er juillet 2024 le tarif réduit d'accise dès la facturation contient les mentions suivantes : *« Produit à fiscalité spécifique et aux usages réglementés, interdit à tous autres usages non spécialement autorisés » et « Carburant taxé pour des usages agricoles et/ou forestiers* ». Le GNR directement facturé au tarif agricole ne donne pas droit à remboursement partiel. En cas de doute, le service des douanes du département peut être contacté.

Une liste non exhaustive des différentes appellations commerciales du GNR est proposée en annexe n° 5. Le cas échéant, la Fédération française des combustibles, carburants et chauffage (FF3C) peut également être sollicitée sur les dénominations commerciales courantes du GNR non mentionnées dans l'annexe (cf. rubrique « nous contacter » de son site internet).

Dans le cas de revente de GNR, de GPL combustible ou de fioul lourd entre bénéficiaires du remboursement, le vendeur peut inclure l'accise sur les produits énergétiques dans le prix de vente. Les services instructeurs devront vérifier, sur la base des factures fournies, que le vendeur n'a pas déjà déposé de demande de remboursement sur les volumes vendus. Pour faciliter le contrôle, il conviendra de demander une copie de la facture initiale émise au nom du revendeur (numéro, date, quantité livrée, tarif, etc.) ainsi qu'une mention de ce dernier attestant sur l'honneur qu'il n'a pas demandé de remboursement sur le volume revendu.

Lorsqu'un bénéficiaire du remboursement, exerçant par ailleurs une activité de revendeur de carburant au détail, se refacture à lui-même une certaine quantité de GNR pour son activité éligible au remboursement, il doit également fournir une copie de la facture initiale (celle émise par le fournisseur "en gros") accompagnée de la mention certifiant qu'il ne demande pas par ailleurs de remboursement sur ces mêmes quantités. Cela revient en fin de compte, pour le service instructeur, à s'assurer qu'un bénéficiaire du remboursement certifie ne pas demander plus d'une fois le remboursement pour une même quantité.

36 Le GNR peut être utilisé comme combustible de chauffage. Dans cette hypothèse, il doit être rattaché à la catégorie fiscale des fiouls domestiques, en application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 312-23 du CIBS. Le tarif normal des fiouls domestiques est énoncé à l'article L. 312-36 du CIBS et ne bénéficie pas du tarif réduit pour les travaux agricoles et forestiers.

B) LES FIOULS LOURDS

Le fioul lourd est un combustible issu des résidus de la distillation du pétrole brut. Il s'apparente à une pâte épaisse à température ambiante. Pour pouvoir être pompé, acheminé et brûlé, il doit obligatoirement être préchauffé en permanence dans les installations entre 70° C et 100° C. Il n'existe aucune dénomination commerciale spécifique.

Le tarif normal des fiouls lourds est énoncé aux articles L. 312-36 et L. 312-37-1 du CIBS.

Pour des raisons techniques, les utilisations de fiouls lourds éligibles au remboursement partiel d'accise ne peuvent concerner que des travaux de chauffage de serres (pour le maintien hors-gel ou le forçage), ou la désinfection thermique des sols avant plantation, ou encore le bûcheronnage et le débardage en forêt par des moyens lourds (grosses machines thermiques d'exploitation brute).

La consommation agricole et forestière de fiouls lourds baisse chaque année, jusqu'à devenir aujourd'hui anecdotique (0 % statistique) dans les bilans énergétiques nationaux. Cela s'explique par le caractère inéligible au remboursement partiel de l'activité de séchage de céréales, par l'impropriété chimique du fioul lourd pour le « double usage » (réinjection comme fertilisateur du CO_2 dégagé pour chauffer les serres) en raison de la toxicité de ses fumées, ainsi que par la complexité de son utilisation liée à la contrainte technique du préchauffage.

Bien que d'un usage résiduel, le remboursement partiel d'accise sur les acquisitions de fioul lourd est maintenu en tant qu'énergie fossile historique utilisée par les professionnels de la terre.

L'usage agricole ou forestier éligible au remboursement partiel du fioul lourd ne peut être que très résiduel. Le risque d'un usage non éligible (chauffage de bâtiment administratif ou d'habitation, séchage ou conditionnement post-récolte de céréales) doit faire l'objet d'une analyse en cas de consommations importantes.

Conformément aux dispositions du second alinéa de l'article L. 312-61 du CIBS, les demandes de remboursement partiel d'accise sur les fiouls lourds doivent être accompagnées d'une attestation récapitulative des aides *de minimis* perçues.

C) GPL À USAGE COMBUSTIBLE

Les gaz de pétrole liquéfiés (GPL) regroupent principalement le propane et le butane. Issus du raffinage du pétrole ou de la purification du gaz naturel, ils ont la particularité de se liquéfier sous une pression modérée, ce qui facilite leur stockage et leur transport en bouteilles ou en citernes.

Le tarif normal du GPL combustible est énoncé aux articles L. 312-36 et L. 312-37-1 du CIBS.

Seuls les GPL à usage combustible (pour alimenter un dispositif de chauffage) peuvent bénéficier du tarif réduit pour les travaux agricoles et forestiers. Le GPL à usage carburant (pour faire tourner un moteur), disponible en stations-service, n'est pas éligible au tarif réduit.

En pratique, le GPL combustible peut être commercialisé en bouteilles (butane, propane ou mélange) ou livré en citernes.

Une utilisation pour des travaux agricoles ou forestiers du GPL combustible consiste dans le chauffage de serres ou de bâtiments d'élevage, ainsi que dans le désherbage thermique à la flamme. Le séchage de céréales au sein d'une coopérative agricole est une activité industrielle ne donnant pas droit au remboursement partiel d'accise : seul le séchage « à la ferme », réalisé directement par l'exploitant agricole sur son exploitation, est encore admis par la jurisprudence comme présentant un caractère agricole.

Le GPL combustible représente moins de 5 % de la consommation totale de produits fossiles du secteur agricole et forestier en France.

D) LES GAZ NATURELS À USAGE CARBURANT

Le gaz naturel carburant, communément appelé GNV (Gaz Naturel pour Véhicules), est du gaz naturel utilisé spécifiquement comme carburant pour alimenter les moteurs thermiques de véhicules (moteurs à allumage commandé ou motorisations dual-fuel). Sur le plan technique et chimique, sa composition est identique au gaz naturel de réseau (composé à plus de 90 % de méthane).

Il se décline sous deux formes physiques distinctes selon son mode de stockage :

- **Le GNC (Gaz Naturel Comprimé)** : Le gaz est stocké sous forme gazeuse à une pression très élevée (environ 200 bars). C'est la forme la plus courante pour les véhicules légers, les bus, les bennes à ordures et les **tracteurs agricoles**.
- **Le GNL (Gaz Naturel Liquéfié)** : Le gaz est refroidi à une température extrême (-162 °C) pour passer à l'état liquide. Ce procédé permet de réduire considérablement son volume et de maximiser l'autonomie, ce qui le réserve principalement aux **camions de transport routier lourd** et aux navires.

Le GNV peut être issu des gisements fossiles souterrains, ou produit localement par méthanisation de déchets organiques (bioGNV).

L'usage du GNV comme carburant agricole progresse, poussé par la transition énergétique et le développement du BioGNV (méthanisation à la ferme), ainsi que des incitations fiscales pour compenser le surcoût de l'achat. Il constitue l'alimentation des nouveaux modèles de tracteurs fonctionnant exclusivement au gaz comprimé. Il peut aussi servir à des moteurs stationnaires, tel un moteur d'irrigation fixe.

E) LES GAZ NATURELS À USAGE COMBUSTIBLE

1. Cadre juridique et historique

Jusqu'au 31 décembre 2019 : le remboursement ne visait que le gaz naturel utilisé comme combustible (voir l'article 266 *quinquies* du code des douanes, dans sa version en vigueur à cette date).

À compter du 1er janvier 2020 : le droit au remboursement s'étend au gaz naturel utilisé comme combustible ou comme carburant. En effet, la loi de finances pour 2020 a unifié le régime fiscal du gaz naturel, quel que soit son usage final.

Au 1er janvier 2022 : la TICGN est abrogée et remplacée par l'accise sur les gaz naturels codifiée dans le CIBS. En parallèle, le recouvrement de l'accise sur les gaz naturels est transféré de la DGDDI vers la DGFiP.

2. Règles de facturation et conversion

- **Unité de facturation** : le fournisseur de gaz naturel mentionne sur ses factures les quantités de gaz livrées, en précisant obligatoirement le tarif d'accise applicable à la période concernée. Les volumes y sont exprimés en kilowattheures (kWh).
- **Unité de déclaration** : La demande de remboursement doit obligatoirement être convertie en mégawattheures (MWh), soit la quantité en kWh / 1 000.
- **Périodes à cheval** : Les factures s'étalent souvent sur deux années ou présentent plusieurs tarifs d'accise suite aux changements en cours de période de facturation (au 1er janvier de l'année, puis aux 1er août et 1er février à compter du 1er août 2025). Seules les quantités ayant effectivement supporté l'accise au cours de la période demandée ouvrent droit au remboursement.

L'extrait ci-dessous montre, à titre d'exemple, le détail de la partie « taxes locales et contributions » d'une facture de gaz naturel[37], avec des consommations exprimées en kWh :

37 Beaucoup de fournisseurs de gaz désignent encore aujourd'hui par « *taxe intérieure de consommation de gaz naturel* » le

Taxes locales et contributions			271,11 €	
	Quantité	Prix unitaire	Total HT	TVA
Contribution Tarifaire d'Acheminement - Distribution (CTA) (10/12/2024 - 31/07/2025)			23,59 €	5,5%
Contribution Tarifaire d'Acheminement - Distribution (CTA) (01/08/2025 - 16/12/2025)			14,65 €	20%
Contribution Tarifaire d'Acheminement - Transport (CTA) (10/12/2024 - 30/06/2025)	**203 jours**	6,92 €/année	3,81 €	5,5%
Contribution Tarifaire d'Acheminement - Transport (CTA) (01/07/2025 - 31/07/2025)	**31 jours**	7,29 €/année	0,62 €	5,5%
Contribution Tarifaire d'Acheminement - Transport (CTA) (01/08/2025 - 16/12/2025)	**138 jours**	7,29 €/année	2,76 €	20%
Taxe Interieure de Consommation de Gaz Naturel (10/12/2024 - 31/12/2024)	**1 707 kWh**	1,63 c€/kWh	27,94 €	20%
Taxe Interieure de Consommation de Gaz Naturel (01/01/2025 - 31/07/2025)	**7 617 kWh**	1,71 c€/kWh	130,69 €	20%
Taxe Interieure de Consommation de Gaz Naturel (01/08/2025 - 16/12/2025)	**4 346 kWh**	1,54 c€/kWh	67,05 €	20%

3. Usage agricole et forestier

- **Éligibilité au tarif réduit** : gaz consommé pour les travaux agricoles ou forestiers au sens des articles L. 722-2 et L. 722-3 du CRPM (production, élevage, forçage, etc.)
- **Exclusion du tarif réduit (plein tarif seulement applicable)** : le chauffage des locaux professionnels non agricoles ou forestiers (bureaux, surfaces de vente, activités industrielles de conditionnement post-récolte), ainsi que les locaux non professionnels.

4. Particularités des serristes

- **Serres sous CO_2 (double usage)** : les volumes de gaz destinés à l'enrichissement en CO_2 sont exonérés d'accise.

Les agriculteurs concernés ne peuvent donc pas solliciter de remboursement partiel via l'interface DémaTIC.

L'exonération totale est à demander sur l'annexe 3310-TIC-SD de leur déclaration de TVA.

- **Interdiction du cumul** : le serriste doit certifier que sa demande de remboursement partiel ne concerne que les volumes de gaz exclus de l'exonération totale du double usage.

Les périodes des demandes de remboursement d'accise sur les gaz naturels, que ce soit au moyen de la campagne annuelle via DémaTIC ou de la déclaration de TVA, sont communes. L'analyse des demandes ayant donné lieu à des remboursements sur des quantités potentiellement en double est donc réalisée *a posteriori*.

- **L'état récapitulatif annuel (ERA)** : il n'est plus adressé à la DGFiP.

L'état récapitulatif annuel (ERA) est utilisé par les serristes pour établir leurs droits en matière d'exonération totale d'accise. Il n'est plus adressé à la DGFiP.

Les régularisations d'accise s'effectuent à exercice échu (et non à année civile échue). Ainsi, même si la majorité des serristes a un exercice fiscal et comptable coïncidant avec l'année civile, pour certains d'entre eux, les régularisations d'accise sur le gaz d'une année civile complète s'effectueront sur deux années.

Exemple : clôture le 30/06. Le serriste effectue sa régularisation pour la période du 01/07/2024 au 30/06/2025 à partir du 1er juillet 2025 et pour la période du 01/07/2025 au 30/06/2026 à partir du 1er juillet 2026.

Il est précisé que, à l'exception des serristes, les exploitants agricoles et forestiers ne sont pas concernés par l'imputation des accises sur les gaz naturels prévue à l'annexe n° 3310-TIC-SD de leur déclaration de TVA.

tarif d'accise sur les gaz naturels à usage combustible.

5. Évolution à compter du 1er janvier 2026

Depuis le 1er janvier 2026, le remboursement partiel d'accise sur le gaz naturel pour les exploitants agricoles, y compris les serristes, a rejoint le régime de droit commun, c'est-à-dire une procédure de régularisation via le formulaire de TVA, avec possibilité d'appliquer en pied de facture le tarif minoré d'accise suite à l'envoi préalable d'une attestation (Cerfa n° 16197*04) au fournisseur de gaz naturel.

Cette évolution n'aura d'effet que sur la prochaine campagne annuelle de remboursement DémaTIC (campagne 2027 pour les achats de 2026).

3.2. LA PÉRIODE D'ÉLIGIBILITÉ

Sous réserve des précisions apportées *supra* au point B du préambule sur les conséquences de l'application dès la facturation du tarif réduit agricole de l'accise sur le GNR depuis le 1er juillet 2024, les factures éligibles à la campagne de remboursement 2026 sont celles dont la date de livraison mentionnée par le fournisseur des gazoles (dont le GNR), des GPL combustible, des fiouls lourds ou des gaz naturels est comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre 2025 inclus.

Il est rappelé que les factures relatives à des livraisons des années 2023 et 2024 peuvent encore être déposées dans le cadre des campagnes précédentes toujours ouvertes.

Les factures sont prises en compte qu'elles soient ou non acquittées. Les factures présentées par le demandeur peuvent être des copies.

En raison du changement de tarif d'accise entré en vigueur au 1er août 2025 pour les gazoles au tarif normal (hors GNR), les fiouls lourds et les gaz naturels combustible[38], il sera nécessaire de distinguer, pour l'ensemble de la campagne 2026 au titre des livraisons de 2025, les tarifs applicables au cours de la période du 1er janvier au 31 juillet 2025, de ceux applicables à la période du 1er août au 31 décembre 2025. Une attention particulière devra donc être apportée aux dates de livraison des fiouls lourds, gaz naturels combustible et HVO100 facturés au titre de l'année 2025.

3.3. LES CONDITIONS D'UTILISATION DES PRODUITS

Les quantités figurant sur les factures (ou copies de factures) fournies par le demandeur ne sont éligibles au dispositif de remboursement que dans la limite des volumes utilisés ou destinés à des fins professionnelles comme carburant ou combustible dans le cadre des activités agricoles ou forestières au sens des articles L. 722-2 et L. 722-3 du CRPM (cf. annexe n° 2).

A) BASE LÉGALE DÉFINISSANT LES TRAVAUX AGRICOLES ET FORESTIERS

1. Travaux agricoles au sens de l'article L. 722-2-1° du CRPM

Le 1° de l'article L. 722-2 du CRPM définit les travaux agricoles comme *« les travaux qui entrent dans le cycle de la production animale ou végétale, les travaux d'amélioration foncière agricole ainsi que les travaux accessoires nécessaires à l'exécution des travaux précédents »*.

Les travaux entrant dans le cycle de la production animale consistent à élever des animaux dans un but de production, de leur naissance jusqu'avant l'abattage. Ils englobent les travaux aquacoles.

Les travaux entrant dans le cycle de la production végétale consistent au sens propre dans la pratique des semis, de l'entretien des cultures et de la récolte.

Les travaux d'amélioration foncière agricole consistent largement dans toutes les opérations de construction et d'aménagement immobiliers effectuées en vue de la réalisation de travaux agricoles.

38 Le tarif du GPL combustible en €/MWh a été ajusté au 1er août 2025, mais sans impact sur le tarif en €/ 100 kg nets.

Les travaux accessoires nécessaires à ces travaux sont tous les travaux de préparation, d'entretien, d'amélioration pouvant être réalisés en amont du cycle ou pendant le cycle de production animale ou végétale. En revanche, les travaux intervenant en aval du cycle, tels le conditionnement, le transport, la conservation ou le négoce ne peuvent être reconnus comme accessoires nécessaires aux travaux du cycle que s'ils sont pratiqués par l'agriculteur dans les mêmes conditions d'exercice que celles de la récolte ou de l'élevage.

Les dépenses de produits énergétiques et de gaz naturels destinées au chauffage des bureaux et surfaces de vente des produits cultivés ne sont pas incluses dans les travaux accessoires donnant droit à remboursement partiel.

2. Travaux relatifs à une activité de paysagiste au sens de l'article L. 722-2-2° du CRPM

Le 2° de l'article L. 722-2 du CRPM définit aussi, comme étant assimilés à des travaux agricoles, les travaux de paysagisme : *« Les travaux de création, restauration et entretien des parcs et jardins comprenant les travaux de maçonnerie paysagère nécessaires à l'exécution des travaux précédents »*.

La maçonnerie paysagère consiste dans les travaux de constructions en dur (pierres, maçonnerie, béton…) dédiées aux jardins et parcs. Elle englobe la fabrication des terrasses, des murs et murets, des allées, des escaliers et de toutes autres constructions non couvertes.

La maçonnerie paysagère, telle la construction d'une terrasse, ne présente potentiellement le caractère de travaux agricoles que si elle est réalisée dans le cadre de travaux de paysagisme, c'est-à-dire comme accessoire nécessaire à la création ou à la restauration d'un parc ou jardin.

3. Travaux forestiers au sens de l'article L. 722-3 du CRPM

L'article L. 722-3 du CRPM définit les travaux forestiers de la manière suivante :

> *« Sont considérés comme travaux forestiers :*
>
> *« 1° Les travaux de récolte de bois, à savoir abattage, ébranchage, élagage, éhouppage, débardage sous toutes ses formes, les travaux précédant ou suivant normalement ces opérations tels que débroussaillement, nettoyage des coupes ainsi que transport de bois effectué par l'entreprise qui a procédé à tout ou partie des opérations précédentes et, lorsqu'ils sont effectués sur le parterre de la coupe, les travaux de façonnage, de conditionnement du bois, de sciage et de carbonisation, quels que soient les procédés utilisés, ainsi que la production de bois et dérivés destinés à l'énergie ou à l'industrie ;*
>
> *« 2° Les travaux de reboisement et de sylviculture, y compris l'élagage, le débroussaillement et le nettoyage des coupes ;*
>
> *« 3° Les travaux d'équipement forestier, lorsqu'ils sont accessoires aux travaux ci-dessus.*
>
> *« Ces travaux conservent leur caractère forestier lorsqu'ils sont effectués en dehors du parterre de la coupe par une entreprise ou une section d'entreprise dont l'activité principale est l'exploitation forestière ou la production de bois brut de sciage. »*

B) MÉTHODE D'ANALYSE DES FACTURES

Les demandeurs susceptibles d'utiliser du gazole (dont le GNR), du GPL combustible, du fioul lourd et du gaz naturel pour des usages autres que ceux décrits ci-dessus doivent exclure de leur demande de remboursement les volumes correspondants.

Les DDT(M) peuvent demander aux intéressés de fournir tous documents permettant de justifier si les volumes déclarés correspondent bien à l'activité agricole, notamment s'il s'agit d'un demandeur multi-activités agricoles et non agricoles. Il peut notamment s'agir de pièces comptables, telles que les données de la comptabilité analytique de l'exploitation permettant d'appréhender la part de l'activité agricole par rapport à l'activité non agricole.

Si le demandeur ne fournit pas de justificatifs suffisants, la DDT(M) peut appliquer, au vu des éléments dont elle dispose, une clé de répartition. Ces éléments peuvent être le chiffre d'affaires, le nombre de salariés adhérents à la MSA (ceux-ci étant affectés à l'activité agricole), le temps de travail, etc. En cas de désaccord avec le demandeur, il incombe à ce dernier d'apporter les documents qui conviennent.

Le demandeur atteste sur l'honneur que la quantité totale de gazole, de GNR, de GPL combustible, de fioul lourd ou de gaz naturel, portée sur les factures qu'il présente au remboursement partiel, ne dépasse pas les quantités effectivement destinées aux usages éligibles à la mesure. Le cas échéant, le demandeur doit déduire de sa demande dématérialisée (tableau du feuillet n° 2 du formulaire en cas de demande au format papier) les quantités facturées correspondant à des utilisations inéligibles ou les quantités offertes par le fournisseur.

Si le demandeur exerce une activité agricole et une activité non agricole au sein de la même entreprise, il devra mettre en proportion le montant total des factures éligibles en fonction du pourcentage que représente son activité agricole par rapport à son activité totale. Ce *prorata* est fait notamment sur la base du temps consacré à la réalisation de l'activité éligible, de la consommation de carburant ou combustible destiné à cette activité, du chiffre d'affaires que représente cette activité éligible, etc.

Exemples de remises sur le prix et sur la quantité de carburant livré :

- Si la remise est appliquée sur la quantité livrée, il convient de prendre en compte la seule quantité de produit énergétique effectivement facturée (celle-ci servant de base de calcul aux taxes acquittées par l'agriculteur) pour évaluer le montant d'accise à rembourser.
- Si la remise porte sur le montant total de produit énergétique facturé, il convient d'appliquer le tarif de remboursement de l'accise sur la quantité totale de produit énergétique livrée.
- Si deux types de remise s'appliquent (une sur la quantité effectivement livrée et une autre remise additionnelle décorrélée des quantités livrées et liée à la nature de la relation contractuelle entre l'exploitant et l'entreprise pétrolière), seul le premier type de remise entraîne une diminution de la fiscalité applicable aux énergies dépendant des quantités effectivement livrées et facturées. Il s'ensuit que pour la détermination du montant du remboursement partiel, il convient de prendre uniquement en compte le prix « barème » allégé de la seule remise sur la quantité.

4. LE DÉPÔT, L'INSTRUCTION ET LE CONTRÔLE DES DEMANDES SAISIES DANS CHORUS PRO

Dans le cadre des actions de simplification administrative, un processus dématérialisé de gestion des demandes de remboursement partiel de l'accise sur les énergies consommées pour des travaux agricoles ou forestiers a été progressivement développé à partir de 2015.

Ce dispositif a permis de simplifier la procédure de remboursement partiel de l'accise. Il s'est traduit par la mise en place d'une télé-procédure via le menu « Remboursement de taxes » de l'application Chorus Pro, permettant d'effectuer à distance et de façon sécurisée les demandes de remboursement adressées aux services de l'État. L'attestation MSA n'a plus à être fournie à l'appui de la demande grâce au rapatriement automatique des données relatives à l'identité du demandeur dans la demande de remboursement[39]. Tous les demandeurs doivent disposer d'un numéro SIRET.

La procédure dématérialisée est décrite à l'annexe n° 11, dans le guide d'autoformation Chorus Formulaires « *Le circuit de validation des dossiers DémaTIC* ».

4.1. LA CRÉATION DU COMPTE UTILISATEUR ET LA SAISIE DE LA DEMANDE PAR LE PORTAIL CHORUS PRO

Le menu « Remboursements de taxes » (appelé en interne « DémaTIC ») du portail Chorus Pro est dévolu à la saisie et à la transmission sous format électronique des demandes de remboursement partiel d'accise sur les énergies consommées pour des travaux agricoles ou forestiers.

Le portail, rénové en février 2022, est gratuit et accessible depuis tout ordinateur, tablette ou smartphone. À noter toutefois que la version mobile disponible sur smartphone permet seulement une consultation des demandes en cours, mais pas de réaliser une demande de remboursement.

L'annexe n° 18 présente les étapes pour déposer une demande sur l'interface DémaTIC du portail Chorus Pro.

Le portail Chorus Pro permet aux bénéficiaires :

- de saisir et de transmettre directement en ligne leurs demandes de remboursement et d'y ajouter les pièces justificatives requises ;
- de consulter et de télécharger leurs demandes de remboursement et pièces jointes pendant dix ans ;
- de suivre en temps réel l'avancement du traitement des demandes de remboursement transmises à l'administration.

Le demandeur peut également déléguer à son centre de gestion agréé (CGA) la saisie de sa demande sur Chorus Pro.

Les informations saisies dans Chorus Pro sont transmises à l'agent instructeur en DR/DDFiP sous la forme d'un formulaire « Chorus DSO TIC » pré-rempli.

Il est à noter que depuis le 19 septembre 2024, il est nécessaire que l'utilisateur dispose d'un deuxième facteur d'authentification pour se connecter à Chorus Pro. Le mode opératoire est décrit dans la fiche publiée sur le site de la communauté Chorus Pro à l'adresse suivante : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/chorus-pro-renforce-sa-securite/

4.2. L'INSTRUCTION DES DEMANDES SAISIES DANS CHORUS PRO

A) LE CONTRÔLE DE LA RECEVABILITÉ ET DE LA COHÉRENCE DE LA DEMANDE (AUTOCONTRÔLE)

Une fois le formulaire « Chorus DSO TIC » reçu dans la bannette « à viser » de la cellule instructrice de la DR/DDFiP, celle-ci contrôle la concordance des informations saisies sur le formulaire avec les pièces justificatives fournies. La cellule instructrice vérifie également l'exhaustivité des pièces justificatives nécessaires (cf. pièces mentionnées au point 5.2.A).

39 L'attestation d'affiliation à la MSA est requise uniquement pour certaines catégories de demandeurs.

Compte tenu de la mise en œuvre, depuis le 1er juillet 2024, du dispositif de facturation immédiate du GNR au tarif réduit d'accise pour les travaux agricoles et forestiers (cf. *supra* le point B du préambule), les factures revêtues des deux mentions suivantes : « *Produit à fiscalité spécifique et aux usages réglementés, interdit à tous autres usages non spécialement autorisés* » et « *Carburant taxé pour des usages agricoles et/ou forestier*s » doivent être systématiquement écartées des demandes de remboursement partiel.

Grâce à la procédure dématérialisée, les demandeurs n'ont plus à joindre d'attestation MSA, celle-ci étant rapatriée automatiquement.

Les dossiers incomplets, mal remplis ou comportant des pièces justificatives irrecevables sont rejetés par la cellule instructrice (avec Chorus Formulaires, qui a reçu les informations du demandeur transmises par Chorus Pro).

La notification d'un rejet définitif (ex : pour inéligibilité) est maintenue au format papier (cf. annexe n° 7) afin de permettre une parfaite information du demandeur des motifs de rejet et des voies de recours.

En revanche, si le rejet est motivé par l'absence d'une ou plusieurs pièces, ou tout autre motif permettant d'être corrigé par une nouvelle demande complétée, la cellule instructrice procédera à un rejet par Chorus Formulaires seulement, en sélectionnant le motif approprié permettant au demandeur de connaître les corrections à appliquer dans Chorus Pro.

Il est recommandé, autant que possible, de réserver la catégorie « *autre motif* » aux seuls rejets multi-motifs et d'utiliser les motifs génériques lorsqu'il n'y a qu'un seul motif de rejet de la demande. Si aucun des motifs génériques ne convient, l'agent instructeur choisit la catégorie « *autre motif* ». Il est alors nécessaire que l'agent renseigne avec précision la case « commentaires » afin de permettre au demandeur de modifier son dossier en conséquence.

En cas d'absence de nouveau dépôt de la part du demandeur concerné, le service instructeur en DR/DDFiP devra lui transmettre une notification papier.

Comme mentionné au point F du préambule, la complexité de certaines situations peut conduire à maintenir, dans de rares situations, la procédure papier.

S'agissant des contrôles à exercer sur les pièces complémentaires de ces cas particuliers, ceux-ci sont présentés au point 5.2.A.

B) LES CIRCUITS DE GESTION ET LA CERTIFICATION DE L'ÉLIGIBILITÉ DE LA DEMANDE (AUTOCONTRÔLE)

Dans le cadre de la procédure dématérialisée, deux circuits de gestion sont institués selon que le dossier est qualifié de « simple » ou de « complexe ».

La qualification automatique d'un dossier complexe au sein d'un formulaire DémaTIC repose sur les trois critères alternatifs suivants :

- absence du demandeur dans la base SIRET (il est précisé que dans le cadre de la procédure dématérialisée, le numéro SIRET est obligatoire) ;
- absence du demandeur dans la base MSA ;
- dépassement du seuil de complexité défini par la DR/DDFiP et la DDT(M) compétentes.

Le seuil de complexité défini par la DR/DDFiP et la DDT(M) peut être modifié à la hausse ou à la baisse, par décision conjointe des deux directeurs. La DR/DDFiP en informe le bureau 2FCE-2A pour que le nouveau seuil soit intégré dans l'interface DémaTIC par la mission Chorus.

La DR/DDFiP instructrice conserve la possibilité de requalifier volontairement dans Chorus Formulaires un dossier simple en dossier complexe pour le soumettre à l'examen de la DDT(M).

Les dossiers simples ne sont pas soumis au visa de la DDT(M). La certification de l'éligibilité de ces dossiers dits « simples » relève ainsi de la compétence de la DR/DDFiP et de sa responsabilité.

En revanche, les dossiers complexes sont transmis via Chorus Formulaires à la DDT(M) compétente qui certifie l'éligibilité de la demande.

Le contenu du champ « commentaires » accompagnant la validation par la DDT(M) est déterminant pour la DR/DDFiP :

- une validation par la DDT(M) sans aucun commentaire dans le champ dédié a valeur de certification de l'éligibilité ;
- une validation par la DDT(M) accompagnée du commentaire « demande inéligible en raison de [*motif de l'inéligibilité*] » a valeur de certification d'inéligibilité et entraîne un rejet systématique de la demande par la DR/DDFiP.

C) LE CONTRÔLE DES DOUBLES DEMANDES

Après la réception du formulaire DSO dédié et alimenté automatiquement des informations saisies par le demandeur, lorsque la cellule instructrice débute son contrôle (action sur le formulaire), une fonctionnalité permet alors d'identifier les formulaires qui pourraient constituer des doubles demandes, sous la forme d'un bandeau « suspicion de doublons ».

Cette alerte, non bloquante, porte sur les demandes de remboursement formulées au titre de l'année de livraison renseignée sur les factures associées, par un même tiers. Elle devra être systématiquement consultée. En effet, la notion de « double demande », ou de demandes multiples, doit être comprise au sens d'une tentative de fraude de la part du bénéficiaire, c'est-à-dire le dépôt de deux demandes de remboursement comprenant des factures identiques.

La suspicion de doublon ou de double demande peut être écartée s'il est avéré qu'une même facture a bien été présentée à l'appui de deux demandes portant sur des consommations (et éventuellement des périodes tarifaires) différentes.

Une détection automatique des doublons est ainsi réalisée dans Chorus Formulaires à partir de l'identifiant du demandeur et de l'année de la demande et ce quel que soit le mode de création du formulaire (par saisie manuelle dans Chorus Formulaires ou par injection à partir de Chorus Pro). Les éventuelles demandes « papier » doivent donc systématiquement être saisies dans Chorus Formulaires via le formulaire « DSO TIC » pour permettre un contrôle de l'ensemble des demandes.

<u>Attention appelée</u> : la fonctionnalité « duplication » de Chorus Formulaires ne doit jamais être utilisée pour saisir un formulaire « DSO TIC » manuellement.

D) LE CONTRÔLE DE LA LIQUIDATION ET DE L'ACQUIT LIBÉRATOIRE

1. Le contrôle de la liquidation (autocontrôle)

L'agent valideur vérifie la concordance entre les montants des factures scannées et ceux reportés sur le formulaire. Il n'y a plus de contrôle à effectuer sur le montant de remboursement renseigné puisque ce dernier a été calculé automatiquement par l'outil lors de la saisie par le demandeur de son formulaire.

Les quantités mentionnées par le demandeur doivent être soit identiques à celles des factures scannées, soit inférieures dans le cas où la facturation couvre partiellement des utilisations inéligibles ou une remise offerte par le fournisseur (critère d'exactitude).

Anomalies possibles :

- factures comprenant des quantités inférieures à celles indiquées sur le formulaire : il n'est pas possible de rectifier le formulaire ; le service instructeur doit donc rejeter la demande et en aviser le bénéficiaire par courrier (cf. modèle de lettre en annexe n° 7) en précisant l'incohérence entre les quantités mentionnées sur les factures et celles indiquées sur le formulaire, et en l'invitant à déposer à nouveau sa demande par Chorus Pro pour les quantités mentionnées sur les factures ou en ajoutant, le cas échéant, les factures manquantes ;

- factures comprenant des quantités supérieures à celles mentionnées sur le formulaire : pas de rejet nécessaire ; le montant indiqué sur le formulaire sert automatiquement au calcul de la somme à rembourser.

2. Le contrôle de l'acquit libératoire (autocontrôle)

L'IBAN et le RIB qui auront été liés au compte Chorus Pro de l'utilisateur seront systématiquement remontés au niveau du dossier de formulaire. Ces pièces justificatives doivent être contrôlées avec l'identité du demandeur mentionnée sur le formulaire (critère de réalité).

4.3. LA VALIDATION OU LE REJET DÉFINITIF DES DOSSIERS DÉMATÉRIALISÉS

Les DR/DDFiP sont responsables de la validation ou du rejet des dossiers simples.

Les DDT(M) sont responsables de la validation ou du rejet des dossiers complexes, y compris dans le cas d'une demande déclarée inéligible.

A) LE REJET TOTAL DE LA DEMANDE

La notification au demandeur du motif de rejet définitif continue à s'opérer au format papier (cf. annexe n° 7). Néanmoins, en cas de rejet motivé par une ou des pièces manquantes ou tout autre motif permettant au demandeur de déposer à nouveau une demande complétée, le rejet pourra être effectué, dans un premier temps, uniquement dans Chorus Formulaires, l'agent instructeur prenant soin de choisir le motif de rejet générique adapté ou le motif « autre » pour lequel la case « commentaires » devra être renseignée afin de permettre au demandeur de modifier son dossier en conséquence. En cas d'absence de nouveau dépôt de la part de l'agriculteur concerné, le service instructeur en DR/DDFiP pour les dossiers simples ou en DDT(M) pour les dossiers complexes devra lui transmettre une notification papier.

À l'approche de la fin d'une campagne de remboursement (exemple, 31 décembre 2026 pour la campagne de remboursement au titre de 2023), en cas de pièces manquantes (factures, extrait des statuts, attestation MSA, etc), il est conseillé au service instructeur, plutôt que de procéder au rejet dans Chorus Formulaires, de se rapprocher du demandeur pour en obtenir la transmission au format « pdf », de préférence en créant un jeton ESCALE permettant une transmission sécurisée à la cellule instructrice, à défaut par courrier électronique sur la BALF du service instructeur si le demandeur est réticent à l'utilisation d'ESCALE. La ou les pièces manquantes sont ensuite rattachées manuellement à Chorus Formulaires pour traitement avant la fin de campagne.

B) LE REJET PARTIEL DE LA DEMANDE

Lorsqu'une facture ou plusieurs factures s'avèrent inéligibles au remboursement, ou lorsqu'à la suite de l'application d'une clé de répartition de la part de l'activité agricole par rapport à l'ensemble de l'activité (cf. point 3.3 *supra*), le montant du remboursement à effectuer est inférieur au montant figurant sur la demande, le service instructeur privilégiera une validation partielle.

Dans ce cas, le service instructeur modifie manuellement le montant dans Chorus Formulaires et informe le demandeur, par courrier mentionnant les voies et délais de recours, du motif pour lequel le montant obtenu est inférieur à celui demandé.

Suite à la double période tarifaire pour les fiouls lourds, gaz naturel combustible et gazole hors GNR (voir point A du préambule), il est possible – notamment pour le gaz naturel combustible – que certaines demandes soient présentées sans qu'une ventilation correcte des livraisons entre la période « du 01/01/2025 au 31/07/2025 » et « du 01/08/2025 au 31/12/2025 » ait été effectuée par le demandeur. La possibilité d'un rejet partiel devra alors être étudiée.

4.4. L'ARCHIVAGE DES DOCUMENTS COMPTABLES ET DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Les pièces jointes au formulaire sont automatiquement rattachées aux demandes de paiement dans Chorus cœur et sont conservées dans ATLAS.

5. LE RETRAIT, LE DÉPÔT, LE CONTRÔLE ET L'INSTRUCTION DES DEMANDES « PAPIER »

Comme précisé plus haut (cf. point F du préambule), depuis la campagne 2020 au titre des consommations de 2019, les demandes papier sont limitées aux situations complexes, c'est-à-dire les situations pour lesquelles le dépôt ou le traitement de la demande via DémaTIC est techniquement impossible.

Les situations nécessitant de maintenir la procédure papier peuvent principalement être les suivantes :

- certains cotisants solidaires qui n'ont pas de numéro SIRET ;
- les entreprises individuelles dont le SIRET a été clôturé suite au départ en retraite de leur représentant ;
- les entreprises individuelles dont le SIRET a été clôturé suite au décès de leur représentant ;
- les établissements publics (ASA, EPLEFPA, etc.) dont le SIRET est rattaché à un tiers ZCOL dans Chorus, ayant une activité de production agricole ou de travaux agricoles ou forestiers au sens des articles L. 722-2 et L. 722-3 du code rural et de la pêche maritime. **À noter que, dans le formulaire « DSO TIC », il n'est pas possible d'utiliser un autre mode de paiement que « V », en l'occurrence le mode de paiement « P ». Les paiements à ces établissements devront donc être comptabilisés hors formulaire « DSO TIC », à partir d'un formulaire DSO classique créé manuellement** ;
- correction d'une demande en cours, présentée après la fermeture de l'année de livraison dans Chorus Pro.

5.1. LE RETRAIT ET LE DÉPÔT DES FORMULAIRES « PAPIER » PAR LES DEMANDEURS

Le formulaire de demande comprend la totalité des quantités de GNR, de fiouls lourds, de GPL combustible, de gaz naturels carburant ou combustible et de HVO100 taxées dont le remboursement partiel est demandé. Il est joint en annexe n° 6.

Le formulaire dématérialisé peut aussi être téléchargé depuis le site internet du ministère de l'agriculture.

Une information par voie de presse (presse professionnelle agricole, presse quotidienne régionale) sera assurée sur les modalités et lieux de retrait et de dépôt des demandes et sur leur traitement.

Après avoir retiré un formulaire, le demandeur réunit l'ensemble des pièces justificatives. Le dossier (formulaire et pièces justificatives), dûment rempli et complété, est à renvoyer à la cellule instructrice de la DR/DDFiP du département du siège de l'entreprise bénéficiaire ou, le cas échéant, de l'établissement secondaire utilisateur réel du produit énergétique.

Comme pour les années précédentes, les demandes sont recevables durant les trois années suivant celle au titre de laquelle le remboursement est mis en place (soit l'année de livraison). La demande unique devra donc récapituler la totalité des achats éligibles de GNR, de HVO100, de fioul lourd, de GPL combustible et de gaz naturels carburant ou combustible.

Les demandes multiples émanant du même demandeur, une fois décelées, ne seront pas instruites et le demandeur se verra notifier le rejet de son dossier. Dès lors que l'ensemble des demandes envoyées au format papier seront saisies dans Chorus Formulaires via un formulaire « DSO TIC », la détection d'une suspicion de doublons se fera automatiquement dans Chorus Formulaires à partir de l'identifiant du demandeur et de l'année de la demande.

La notion de « double demande » ou de demandes multiples doit être comprise au sens d'une tentative de fraude de la part du bénéficiaire, c'est-à-dire deux demandes de remboursement comprenant des factures identiques.

En revanche, un dossier complémentaire présenté par le demandeur doit être instruit et, s'il répond aux critères de l'instruction, mis en paiement. La deuxième demande de remboursement devra référencer la première.

5.2. L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE REMBOURSEMENT « PAPIER »

Un cachet comportant la date d'arrivée dans la cellule est apposé sur chaque dossier de demande.

Dans l'hypothèse où le dossier n'a pas été adressé à la DR/DDFiP du département où se situe le siège de l'entreprise bénéficiaire ou l'établissement secondaire le cas échéant, la cellule de remboursement doit adresser le dossier à la DR/DDFiP territorialement compétente. Le demandeur doit être informé de cette transmission. Ce dispositif doit permettre à la cellule de remboursement de la DR/DDFiP du département du siège de l'entreprise bénéficiaire ou de l'établissement secondaire le cas échéant d'exercer un contrôle des doubles demandes.

Les autocontrôles décrits ci-après sont matérialisés par le paraphe de l'agent qui a contrôlé le dossier sur les dossiers de demande.

A) LE CONTRÔLE DE LA RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE (AUTOCONTRÔLE)

La cellule instructrice contrôle que le dossier déposé est complet. Il doit contenir les pièces suivantes :

- le formulaire de demande rempli ;
- les copies des factures de GNR, de HVO100, de fioul lourd, de GPL combustible et de gaz naturel ;
- une copie de la carte nationale d'identité, uniquement si le demandeur ne dispose pas de numéro SIRET (cas de certains cotisants solidaires) ;
- une copie de la pièce prouvant l'affiliation au régime social agricole. Cette pièce n'est exigée que pour les personnes physiques, qui peuvent présenter une demande de remboursement de la taxe lorsqu'elles exercent leur activité agricole, au sens des articles L. 722-2 et L. 722-3 du CRPM, à titre individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle, qui sont affiliées soit au régime de protection sociale des non-salariés agricole – à condition que l'exploitation ou l'entreprise soit située sur le territoire métropolitain, conformément aux dispositions de l'article L. 722-10 du CRPM, et qu'elle ait au moins l'importance définie à l'article L. 722-5 de ce même code – soit au régime social des marins au titre de l'aquaculture. Les autres personnes morales peuvent bénéficier du remboursement de la taxe sous la seule condition qu'elles exercent une activité agricole ou forestière au sens des articles L. 722-2 et L. 722-3 du CRPM ;
- l'IBAN du demandeur (à noter : pour une demande faite par une CUMA, l'IBAN doit être au nom de la coopérative) ;
- pour les ETARF et personnes morales (à l'exclusion des sociétés unipersonnelles susmentionnées), un document justifiant d'une activité éligible au remboursement (extrait Kbis récent ou extrait des statuts mentionnant l'objet de l'activité) ;

- une attestation récapitulative des autres aides perçues au titre du règlement *de minimis* agricole ou général au cours des 36 derniers mois précédant la demande de remboursement partiel, pour les demandes déposées par les exploitants agricoles ou forestiers et les ETARF, portant sur des consommations de **fiouls lourds** et de **gaz naturels carburant** (ou les autres énergies éligibles en cas d'entreprise en difficulté à compter du 1er mars 2025 – voir point D du préambule) ;
- une attestation récapitulative des autres aides perçues au titre du règlement *de minimis* pêche au cours de l'exercice fiscal de l'année et des deux exercices précédents, pour les demandes de remboursement partiel déposées par les aquaculteurs portant sur des consommations de **fiouls lourds** et de **gaz naturels carburant** (ou les autres énergies éligibles en cas d'entreprise en difficulté à compter du 1er mars 2025 – voir point D du préambule).

En raison de l'absence fréquente de l'attestation d'affiliation à la mutualité sociale agricole dans les dossiers adressés par les bénéficiaires (uniquement les exploitants agricoles à titre individuel ou dans un cadre sociétaire unipersonnel), et afin d'éviter de leur renvoyer les dossiers incomplets, les cellules instructrices sont invitées à prendre contact avec la caisse locale MSA de leur ressort et à lui adresser (sous réserve de son accord) un bordereau listant les bénéficiaires pour lesquels l'attestation est manquante[40]. Après émargement, la MSA retourne le bordereau complété à la DR/DDFiP. Ce document doit être conservé en tant que pièce justificative.

Les dossiers incomplets, mal remplis ou comportant des documents irrecevables (facture hors période notamment) sont, sans délai, retournés par courrier, avec mention des pièces manquantes ou du motif du rejet. Le cas échéant, un nouveau dossier vierge est joint à cet envoi à l'appui de la lettre dont un modèle est joint en annexe n° 7.

Ce premier contrôle consiste à s'assurer de l'exhaustivité des pièces et de leur concordance avec la demande. Les factures, l'IBAN (ou à défaut le RIB), l'attestation d'affiliation au régime social agricole (uniquement les exploitants agricoles à titre individuel ou dans un cadre sociétaire unipersonnel) et/ou la copie de l'extrait des statuts de la société doivent correspondre exactement au nom du demandeur (**critère de justification**).

Ce contrôle consiste également à s'assurer que la date de livraison des produits mentionnés sur les factures par le fournisseur est comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre 2025 inclus (critère de réalité).

Les dossiers correctement remplis et accompagnés de toutes les pièces nécessaires sont ensuite classés en deux catégories :

a) *les dossiers simples,* qui ne soulèvent pas de difficulté particulière, en raison, par exemple, de l'absence d'incertitude quant à l'éligibilité du demandeur (exploitants individuels et GAEC notamment) ;

b) *les dossiers jugés plus complexes, en particulier* :

- ceux des personnes morales, en raison, par exemple, d'une incertitude pouvant exister sur le caractère agricole ou forestier de l'activité du demandeur au sens des articles L. 722-2 et L. 722-3 du code rural et de la pêche maritime ;
- ceux dont les pièces justificatives présentées ne permettent pas clairement de se prononcer sur l'éligibilité du demandeur ;
- ceux pour lesquels il y a changement de statut juridique du demandeur.

Il est à noter que le contrôle portant sur un volume particulièrement élevé de GNR, fioul lourd ou gaz naturel exercé auparavant par les DDT(M) est supprimé depuis la campagne 2015. Le volume excessif ne fait donc plus partie des critères de complexité. Toutefois, les services instructeurs peuvent demander des justifications quand un bénéficiaire présente une demande de remboursement nettement supérieure à celle des années précédentes. Ainsi, en cas de doute, il est recommandé de rapprocher la demande de celle de l'année précédente.

40 Uniquement pour les catégories de demandeurs devant justifier d'une affiliation à la MSA.

Le classement entre dossier simple et dossier complexe impacte le contrôle réalisé par la DDT(M).

1. Calcul du plafond des aides de minimis agricoles (cf. point C du préambule)

À la suite de l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2024/3118 de la Commission du 10 décembre 2024 modifiant le règlement (UE) n° 1408/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, le plafond individuel des aides *de minimis* est fixé à 50 000 € par entreprise unique sur trois années glissantes (au lieu de 20 000 € sur les trois derniers exercices).
Ce règlement énonce dans son préambule : *« (12) Afin de permettre une application rapide des mesures prévues par le présent règlement, il convient que celui-ci entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne »*.

Le plafond de 50 000 € (incluant le remboursement partiel demandé) sur les 36 derniers mois s'applique donc pour le secteur agricole pour toutes les demandes déposées à compter du 16 décembre 2024.

À titre d'exemple, dans le cadre d'une demande d'aide dont le montant exigible est de 8 000 € pour un agriculteur ayant déjà bénéficié, au cours des 36 derniers mois précédant sa demande, d'aides *de minimis* agricole pour un montant de 43 000 €, la demande ne sera pas rejetée pour dépassement du plafond individuel. Bien que l'aide exigible soit de 8 000 € et afin de respecter le plafond individuel de 50 000 € sur trois années glissantes, le demandeur pourra prétendre à 7 000 € de remboursement.

Il convient également de préciser que le numéro SIREN est le seul numéro sous lequel les aides *de minimis* agricoles peuvent être comptabilisées. Il n'est pas possible de disposer d'autant de plafonds qu'il y a d'établissements, et donc de numéros SIRET, au sein d'une même entreprise bénéficiaire.

Le plafond des aides *de minimis* est rattaché à l'entreprise bénéficiaire. En cas de changement de statut juridique de l'entreprise bénéficiaire, il doit être tenu compte des aides précédemment perçues.

Le plafond des aides *de minimis* n'est plus apprécié sur les trois derniers exercices, donc en prenant en compte l'année de livraison des énergies (date de la facture) mais, comme pour le régime *de minimis* général[41], sur trois années glissantes, donc sur les 36 mois précédant le dépôt de la demande.

.

2. Calcul du plafond des aides de minimis pêche

Pour le secteur de l'aquaculture, le règlement (UE) n° 717/2014 du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture est actuellement en vigueur.

Le plafond *de minimis* pour le secteur de la pêche est fixé à 30 000 € sur une période de trois exercices fiscaux et par entreprise unique bénéficiaire.

3. Calcul du plafond de minimis général

Pour le secteur forestier et les ETARF du secteur agricole, le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* fixe le plafond individuel des aides *de minimis* à 300 000 € sur trois années glissantes, soit trente-six mois avant le dépôt de la demande.

41 Voir le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Pour plus de précisions concernant les aides *de minimis*, il convient de se reporter à l'instruction technique DGPE/SDC/2020-616 du 7 octobre 2020.

4. Compte-rendu des DR/DDFiP vers les DDT(M) des remboursements effectués au titre des règlements de minimis

Conformément à l'instruction technique DGPE/SDC/2020-616 du 7 octobre 2020 précitée, « les DDT(M) doivent maintenir à jour les bases de données permettant de suivre l'historique des demandes et y enregistrer la totalité des aides attribuées sous les règlements *de minimis dont elles ont connaissance.* »

Afin de permettre aux DDT(M) d'informer les exploitants agricoles des aides *de minimis* dont elles ont connaissance et d'assurer un contrôle ciblé des plafonds individuels, chaque DR/DDFiP instructrice porte à la connaissance de la DDT(M), selon une périodicité à définir localement, les montants des aides octroyées au titre des règlements *de minimis*.

Ainsi, sont concernés les remboursements de l'accise sur les fiouls lourds et les gaz naturels carburant, ainsi que, depuis le 1er mars 2025, seulement pour les entreprises en difficulté, les remboursements d'accise sur les gazoles (dont le GNR), les GPL combustible et les gaz naturels combustible.

Pour ce faire, les services instructeurs en DR/DDFiP restituent ces données à partir d'une extraction du tableau de bord de Chorus Formulaires. Un mode opératoire est proposé en annexe n° 17.

Il est préconisé de restituer ces données pour l'ensemble des années encore ouvertes dans l'interface DémaTIC. Ainsi, pour les consommations au titre de 2025, la restitution doit porter sur les années 2023-2024-2025 (le plafond se calculant sur trois ans).

5. Les cas particuliers de modification des statuts ou de cessation d'activité

Les cas particuliers mentionnés ci-dessous exigent la production de pièces supplémentaires aux pièces habituelles.

En outre, les bénéficiaires concernés doivent émettre leur demande **avant** la date de cessation effective de l'activité (date de clôture du SIRET) pour que celle-ci soit éligible.
Toutefois, une tolérance doit être appliquée aux demandes des bénéficiaires dont la **date de cessation effective d'activité est intervenue avant la date d'ouverture de la campagne de remboursement d'accise sur les produits énergétiques et d'accise sur les gaz naturels**. Il convient de prendre en compte ces demandes, sous réserve que les autres conditions d'éligibilité soient respectées.

Dans tous ces cas, il est préconisé de ne pas appliquer le délai de recevabilité de trois ans à ces demandes.

Les principales situations concernées sont les suivantes :

1/ Cessation d'activité des entreprises individuelles

Cessation simple d'activité (exemple : départ à la retraite)

La cessation d'activité doit être déclarée auprès du centre de formalités des entreprises (CFE) dont dépend l'entreprise dans les 30 jours suivant la fin de l'activité. Ainsi, certains bénéficiaires sont dans l'impossibilité de déposer leur demande avant la date de radiation effective de leur activité et nécessitent donc une prise en charge adaptée. Ce délai de déclaration auprès du CFE n'a pas à faire l'objet de contrôle de la part des services instructeurs.

Plusieurs actes permettent d'apprécier la recevabilité de la demande au vu de la date de cessation effective de l'activité du demandeur :

- copie de l'attestation mentionnant la date de sa radiation effective de la base SIRENE ;
- copie de la publication dans le BODACC de la date de cessation de son activité ;
- copie de la déclaration de radiation par le bénéficiaire de son entreprise, si cette dernière n'est pas référencée au BODACC, auprès du CFE, de la chambre d'agriculture ou de la chambre de commerce et d'industrie compétents.

Décès de l'exploitant

Afin que le remboursement puisse être versé aux héritiers, plusieurs pièces justificatives doivent être produites en plus de celles mentionnées au point 5.2.A *supra* :

- un acte de décès ou un extrait du livret de famille ;
- un acte prouvant la qualité d'héritier (certificat d'hérédité ou de propriété, jugement d'envoi en possession, acte de notoriété ou intitulé d'inventaire).

Si les héritiers sont en indivision, il conviendra de disposer d'un acte indiquant que l'indivision a la qualité d'héritier.

2/ Cessation d'activité d'une entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL)

Ce type d'entreprise dispose d'un patrimoine affecté comprenant entre autres créances celles relatives au remboursement partiel d'accise. En cas de cessation d'activité d'une EIRL suivie de sa liquidation, le produit de la cession de l'actif est utilisé prioritairement pour rembourser les créanciers. Ainsi, les héritiers (si décès de l'exploitant) ou l'exploitant (si départ à la retraite) ne peuvent prétendre aux remboursements partiels d'accise.

3/ Cessation d'activité des entreprises individuelles et des sociétés pour cause de liquidation judiciaire

Le demandeur doit joindre la copie du jugement prononçant la liquidation judiciaire et nommant le liquidateur judiciaire ainsi que l'IBAN du liquidateur judiciaire.

Ces pièces complémentaires garantissent en effet l'acquit libératoire du paiement puisqu'elles mentionnent l'identité du liquidateur judiciaire (cf. sous-rubrique 1.2.5.3.2 de l'annexe de l'arrêté du 5 mai 2021 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État).

Le bénéficiaire dont l'entreprise est en cours de liquidation déclare l'ensemble de ses créances dont sa(ses) demande(s) de remboursement d'accise. Le décompte détaillé des créances et dettes du demandeur est soumis au contrôle et visa du liquidateur désigné.

Le paiement de la demande de remboursement partiel d'accise sera réalisé sur le compte bancaire professionnel du liquidateur judiciaire.

Il est rappelé que les entreprises en difficulté, au sens du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission européenne, ne peuvent pas bénéficier des aides d'État. Par conséquent, les remboursements partiels d'accise sur les gazoles (dont le GNR), GPL combustible et gaz naturels combustible (pour les quantités de GN acquises à compter du 1er janvier 2020), qui constituent des aides d'État, ne peuvent être accordés que pour les demandes de remboursements au titre de livraisons intervenues antérieurement à l'ouverture d'une procédure collective d'insolvabilité, ou bien postérieurement à la mise en place d'un plan de redressement arrêté par le tribunal. Toutefois, depuis le 1er mars 2025, ces remboursements partiels peuvent être versés sous réserve de respecter les plafonds des aides *de minimis* du secteur concerné.

N'étant pas des aides d'État mais des aides *de minimis*, les remboursements partiels d'accise sur les fiouls lourds et les gaz naturels carburant peuvent toujours être versés à des entreprises en difficulté, sous la seule réserve de respecter les plafonds correspondants.

4/ Fusion d'entreprises ou de sociétés

La demande faite au nom de l'entreprise fusionnée devra comprendre une copie de l'**annonce de fusion** parue au BODACC, ou une copie de la déclaration de fusion d'entreprises, dans le cas d'entreprises individuelles non référencées au BODACC, déposée auprès du CFE, de la chambre d'agriculture ou de la chambre de commerce et d'industrie compétents, pour que le comptable puisse faire le lien entre les anciennes sociétés et la nouvelle société ainsi créée, bénéficiaire du dispositif, et garantir l'acquit libératoire du paiement.

Un contrôle de doublons manuel devra être opéré par le comptable. Il consistera à vérifier qu'une demande relative à un exercice identique n'a pas été déjà formulée par chaque ex-entreprise ainsi fusionnée. Le même contrôle doit s'effectuer pour des scissions d'entreprises.

5/ Cession suivie d'une reprise d'activité

La demande faite au nom de l'entreprise devra comprendre une copie de l'**annonce de radiation** de l'entreprise cédante et de **l'annonce de reprise d'activité** parues au BODACC, ou bien une copie de la déclaration de cession et de reprise, dans le cas d'entreprises individuelles non référencées au BODACC, déposée auprès du CFE, de la chambre d'agriculture ou de la chambre de commerce et d'industrie compétents, pour garantir l'acquit libératoire du paiement.

Un contrôle de doublons manuel devra être opéré par le comptable. Il consistera à vérifier qu'une demande relative à un exercice identique n'a pas été déjà formulée au nom de l'ancienne entreprise par le bénéficiaire ayant cédé son activité.

6/ Société ou entreprise individuelle dont le statut a été modifié avec un SIRET inchangé

La demande devra également comprendre la copie de l'annonce de changement de statut de l'entreprise parue dans le BODACC, ou une copie de la déclaration de modification du statut juridique, dans le cas d'entreprises individuelles non référencées au BODACC, déposée auprès du CFE, de la chambre d'agriculture ou de la chambre de commerce et d'industrie compétents, afin de faire le lien entre l'IBAN sur lequel figure la nouvelle raison sociale de la société/entreprise et les factures fournies au nom de l'ancienne entreprise/société.

La gestion des tiers associés à ces cas particuliers peut faire l'objet d'un traitement spécifique (se reporter au point 6.1.B).

Pour les cas particuliers mentionnés précédemment, toute pièce justificative manquante entraîne un **rejet de la demande**. Il devra être fait référence du motif de rejet « autre » sur la lettre de notification de rejet (cf. modèle de courrier en annexe n° 7) en précisant la ou les pièces manquantes.

B) LA CERTIFICATION DE L'ÉLIGIBILITÉ DE LA DEMANDE (AUTOCONTRÔLE)

La décision consistant à certifier l'éligibilité de la demande relève du représentant de la DDT(M), lorsqu'il valide la demande dans Chorus Formulaires, ou bien, pour les demandes « papier », en formalisant la certification par apposition de son visa et du cachet de son service sur les pièces justificatives servant à la mise en paiement par le comptable.

Sont visés les dossiers complexes pour lesquels le représentant de la DDT(M) atteste individuellement l'éligibilité du dossier sous forme d'avis comprenant les éléments de liquidation. Dans ce cas, le représentant de la DDT(M) doit apposer le cachet de son service et son visa, valant traçabilité de la certification d'éligibilité. Ce visa est indispensable pour mettre en paiement la demande.

Une certification d'inéligibilité de la demande entraîne un rejet systématique par la DR/DDFiP.

En cas de divergences avec la position de la DDT(M) ou entre plusieurs DDT(M), les services instructeurs des DR/DDFiP saisissent le bureau 2FCE-2A de la DGFiP, qui se rapprochera, le cas échéant, du bureau de la fiscalité et du budget du MAASA, afin d'harmoniser les positions.

Pour les DDT(M) qui doivent instruire des **dossiers aquacoles**, la démarche est la suivante :

1) Le service de la mer et du littoral (SML) établit la liste des exploitations aquacoles et, en liaison avec le service d'économie agricole (SEA), vérifie sur le bordereau récapitulatif listant les dossiers simples et parmi les dossiers jugés complexes, les demandes émanant des conchyliculteurs qui doivent faire l'objet d'une instruction particulière.

2) Le SEA renvoie dans les meilleurs délais à la DR/DDFiP le bordereau précité validé pour les agriculteurs ainsi que la liste des aquaculteurs dont les demandes de remboursement doivent être suspendues tant que les compléments mentionnés ci-dessous n'ont pas été fournis.

3) Dans les cas où l'attestation récapitulative des aides perçues au titre du règlement *de minimis* pêche pendant l'exercice fiscal en cours et des deux exercices précédents ne figure pas dans le dossier de demande, le SML adresse un courrier aux aquaculteurs identifiés leur demandant de remplir cette attestation (cf. annexe n° 6 *bis*) et les informant que l'aide reçue au titre du remboursement de l'accise sur les produits énergétiques est une aide *de minimis.*

4) À l'issue de l'instruction des dossiers par le SML, deux situations peuvent se présenter :

- le SML valide les dossiers jugés conformes et les renvoie à la DR/DDFiP pour mise en paiement ;
- le SML ne valide pas le dossier (dépassement du plafond *de minimis* ou autre motif) et informe la DR/DDFiP de la non-recevabilité motivée de la demande ; la décision de rejet du dossier est notifiée par la DR/DDFiP au demandeur.

Nota bene : les échanges avec la DDT(M) se déroulent hors de l'application Chorus. L'ensemble des décisions (validation ou rejet) sont conservées par la DR/DDFiP.

C) LE CONTRÔLE DES DOUBLES DEMANDES (AUTOCONTRÔLE)

Chorus Formulaires indique au service la suspicion de doublons à partir de l'identifiant du demandeur et de l'année de la demande, quel que soit le mode de création du formulaire (par saisie dans Chorus Formulaires ou par injection à partir de Chorus Pro). Afin que ce contrôle porte sur l'ensemble des demandes et soit pertinent, il est nécessaire que les DR/DDFiP utilisent systématiquement le formulaire « DSO TIC » lors de la saisie des demandes reçues au format papier.

Si nécessaire, un contrôle de l'absence de double demande de paiement pourra être réalisé par consultation dans Chorus Cœur des paiements effectués au même tiers. Pour les DR/DDFiP non assignataires des dépenses sans ordonnancement « à l'initiative des comptables » (DSOCO), les agents disposant d'une licence Chorus comptable peuvent accéder aux informations nécessaires dans Chorus Cœur.

Outre la recherche par numéro SIREN, la consultation s'effectue par la transaction « FBL1N » :

- pour renseigner le « compte fournisseur », choisir en sélection multiple l'onglet « A : fournisseurs (général) » et indiquer les nom, prénom et code postal du bénéficiaire concerné par la recherche de double paiement. En cas d'homonymie, les résultats peuvent être vérifiés par la transaction « gestion du partenaire - BP » afin de faire apparaître les prénoms[42] ;
- dans la section « statut », cocher « tous les postes » ;
- dans la section « catégorie », cocher « postes préenregistrés » (correspond aux DP en cours de validation), et « postes standard » (correspond aux DP comptabilisées) ;
- indiquer dans la zone « date comptable » la période de temps sur laquelle effectuer la recherche (période : date de début de campagne de l'année N relative à l'année de livraison N-1 renseignée sur les factures – date du jour).

42 Diaporama « Afficher les données d'un tiers ».

D) LE CONTRÔLE DE LA LIQUIDATION ET DE L'ACQUIT LIBÉRATOIRE

1. Le contrôle de la liquidation (autocontrôle)

Par souci de simplification, ce contrôle est limité à la vérification de la concordance entre le montant des factures et ceux reportés sur le feuillet n° 2 du formulaire et à l'application du taux de remboursement. Les quantités mentionnées par le demandeur doivent être, soit identiques à celles des factures, soit inférieures (cas où les quantités facturées correspondent partiellement à des utilisations inéligibles) suivant un **critère d'exactitude**.

Anomalies possibles :

- factures comprenant des quantités inférieures à celles indiquées sur le feuillet n° 2 : le nombre retenu est celui indiqué sur la facture ; le feuillet n° 2 est rectifié avec indication du montant inscrit sur les factures ; le total récapitulatif est corrigé sur les feuillets n° 1 et 2 ; le bénéficiaire est avisé de cette rectification (cf. modèle de lettre en annexe n° 7) ;
- factures comprenant des quantités supérieures à celles mentionnées sur le formulaire : pas de rectification ; le montant indiqué sur le formulaire sert au calcul de la somme à rembourser ;
- total du feuillet n° 2 (et repris sur le feuillet n° 1) erroné : le montant exact est indiqué à l'encre rouge ; le bénéficiaire est avisé de cette rectification.

Pour la liquidation du remboursement partiel de l'accise sur les gaz naturels, le service instructeur devra tenir compte, le cas échéant, des opérations de régularisation en cours, notamment à l'initiative du demandeur via ses déclarations CA3.

2. Le contrôle de l'acquit libératoire (autocontrôle)

L'IBAN (ou à défaut le RIB) est contrôlé avec l'identité du demandeur mentionnée sur le formulaire feuillet n° 1, suivant un **critère de réalité**.

6. LA MISE EN PAIEMENT

Le numéro attribué à chaque dossier est celui émis au moment de l'enregistrement dans Chorus Formulaires (identifiant). Dans le cas de la transmission d'un dossier papier, il est impératif de reporter ce numéro sur le formulaire papier afin de faire le lien entre la future demande de paiement (DP) et le dossier papier.

6.1. L'ORGANISATION DANS CHORUS POUR LA SAISIE DES REMBOURSEMENTS EN DSOCO

A) LA PRESCRIPTION DE LA DÉPENSE

Les remboursements de l'accise sur les produits énergétiques et de l'accise sur les gaz naturels constituent des dépenses sans ordonnancement « avant règlement », exécutées à l'initiative des pôles chargés de la gestion publique État des DR/DDFiP (dites DSOCO).

La prescription de la dépense relève exclusivement de la compétence des pôles chargés de la gestion publique État des DR/DDFiP et se traduit par l'émission de DP directes de flux 4, sans engagement juridique préalable.

La prescription est effectuée par saisie dans le formulaire Chorus spécifique « DSO TIC » ou la validation du formulaire dans le cas d'une demande saisie sur le portail Chorus Pro.

L'annexe n° 8 décrit le mode opératoire à suivre. Il est rappelé que la matrice des incompatibilités Chorus prévoit des incompatibilités de rôles (incluant Chorus Formulaires) qu'il convient de respecter dans l'organisation mise en place afin de traiter les demandes de remboursement de l'accise sur les produits énergétiques et de l'accise sur les gaz naturels. Ainsi, les rôles d'instructeur et de valideur ne peuvent se cumuler pour le traitement d'un même dossier, que ce soit en DR/DDFiP ou en DDT(M).

B) LA CRÉATION / MODIFICATION DES TIERS BÉNÉFICIAIRES

Préalablement à toute saisie d'un remboursement, la cellule instructrice contrôle la présence du tiers et de ses caractéristiques dans la base tiers de Chorus (accessible via Chorus cœur et Chorus Formulaires).

Dans l'hypothèse où le demandeur n'est pas connu dans la base tiers de Chorus, le service instructeur procède à la création du tiers à l'aide du formulaire :

- « création/modification/extension de tiers fournisseur ».

Si le demandeur ne dispose pas d'une immatriculation SIRET, il convient d'établir son identifiant IREP à partir des informations figurant sur la copie de sa carte nationale d'identité (cf. annexe n° 10)[43].

Ensuite, il formalise une demande d'ajout d'IBAN via le formulaire 2 « demande de création/modification/suppression de RIB ».

Les centres de gestion financière (CGF) disposent d'un accès à la transaction « ZRIB1 » de Chorus. Ils peuvent ainsi effectuer la demande d'ajout du RIB via cette transaction « ZRIB1 ».

Chorus contrôle de façon automatisée la conformité des demandes d'ajout de coordonnées bancaires des fournisseurs référencés dans sa base tiers dès leur dépôt, grâce à l'exploitation des données issues de FICOBA[44].

Il est possible d'accéder aux demandes de RIB avec la transaction « ZRIB2 » pour les utilisateurs disposant du rôle de « gestionnaire de tiers » dans Chorus cœur.

Un manuel utilisateur des formulaires tiers Chorus est disponible en annexe n° 15. Par ailleurs, les grands principes de gestion des tiers fournisseurs et les consignes d'utilisation des formulaires sont précisés dans la fiche métier « La gestion des tiers fournisseurs via Chorus Formulaires ». (cf. annexe n° 16).

Traitement du cas particulier de certains demandeurs dont le SIRET a été fermé pour cession ou liquidation d'activité (cf. cas particuliers listés au point 5.2.A)

Certaines demandes éligibles (émises avant la date de cessation effective de l'activité ou après la date de cessation effective si celle-ci est intervenue avant la date d'ouverture de la campagne de remboursement des accises de l'année en cours, cf. *supra* au point 5.2.A) peuvent être bloquées lors de la comptabilisation de la DP associée suite à un éventuel contrôle effectué par le PNST sur les tiers associés et affectés d'un témoin de suppression pour SIRET radié.

Deux procédures distinctes doivent alors être menées auprès du PNST en fonction du statut du tiers concerné :

1. Si le tiers ZFRA est créé et correctement étendu, il faut recourir à la procédure de déblocage du tiers ZFRA via le formulaire 3 « blocage/déblocage de tiers fournisseur ». Plusieurs situations peuvent se présenter :

43 Cf. la note de service DGFiP n° 2013-10-2285 du 18 décembre 2013 relative aux règles à observer pour la constitution de l'identifiant des tiers personnes physiques dans l'application Chorus, disponible sur DOCAD : http://docaddoc.appli.impots/2015/009778

44 FIchier des COmptes BAncaires.

- **en cas de cessation d'activité** (départ à la retraite par exemple, pour les entreprises individuelles hors EIRL) : il convient de fournir au PNST le motif suivant : « Demande faite dans le cadre d'un versement TIC à une EI hors EIRL, SIRET fermé pour cause de cessation simple d'activité ». À noter que, si le compte professionnel est également clôturé, l'IBAN du compte personnel de l'exploitant devra être joint à la demande de déblocage ;

- **en cas de décès de l'exploitant** (entreprises individuelles hors EIRL) : il convient de fournir au PNST le motif suivant : « Demande faite dans le cadre d'un versement TIC à une EI hors EIRL, SIRET fermé pour cause de décès de l'agriculteur » en joignant les pièces justificatives nécessaires précisées en annexe n° 1 – parties 5, 6 ou 8 de la fiche métier : « Les règles d'ajout, de modification et de suppression des coordonnées bancaires dans Chorus » ;

- **en cas d'entreprises ou de sociétés en liquidation judiciaire** : il convient de fournir au PNST le motif suivant : « Demande faite dans le cadre d'un versement TIC à une exploitation agricole, SIRET fermé pour cause de liquidation judiciaire » en indiquant que l'adresse du tiers doit être remplacée par celle du liquidateur et que le champ arrondissement doit comporter l'information suivante " fait par « nom du liquidateur »". Un IBAN (IBAN du mandataire bénéficiaire du paiement différent de l'IBAN du compte professionnel de l'exploitant) discordant peut être envisagé dans les conditions réglementaires prévues par l'annexe n° 1 partie 11 de la fiche métier : « Les règles d'ajout, de modification et de suppression des coordonnées bancaires dans Chorus » précitée.

2. **Si le tiers ZFRA n'est pas créé ou insuffisamment étendu**, il faut recourir au tiers ZPHY ou à un tiers ZTMP. Plusieurs situations peuvent se présenter :

   - **en cas de départ en retraite** (entreprises individuelles hors EIRL) : il convient de créer un ZPHY au nom du demandeur. Une discordance entre l'IBAN du compte professionnel du demandeur et l'IBAN de son compte personnel peut être envisagée, dans ce cas il doit être apporté au PNST le motif suivant pour ajouter un IBAN discordant : « Demande faite dans le cadre d'un versement TIC à une EI hors EIRL, SIRET fermé pour cause de retraite de l'agriculteur, utilisation d'un ZFRA impossible » ;

   - **en cas de décès du représentant** (entreprises individuelles hors EIRL) : il convient de créer un ZPHY en lui communiquant les pièces justificatives précisées dans l'annexe n° 1 – parties 5, 6 ou 8 de la fiche métier : « Les règles d'ajout, de modification et de suppression des coordonnées bancaires dans Chorus ». Une discordance entre l'IBAN du tiers pour lequel la demande est créée et l'IBAN du bénéficiaire effectif du paiement (IBAN d'un héritier ou du notaire en charge de la succession) peut être envisagée dans les conditions réglementaires prévues par la fiche mentionnée ci-dessus ;

   - **en cas d'entreprises individuelles ou sociétés en liquidation judiciaire** : il convient de créer un ZTMP (selon le cas « Tiers en liquidation judiciaire dont le SIRET est inactif[45] ») en joignant les pièces justificatives nécessaires au PNST prévues par l'annexe n° 1 – partie 11 de la fiche métier : « Les règles d'ajout, de modification et de suppression des coordonnées bancaires dans Chorus ». Une discordance entre l'IBAN du tiers pour lequel la demande est créée et l'IBAN du bénéficiaire effectif du paiement peut être envisagée dans les conditions réglementaires prévues par la fiche mentionnée ci-dessus.

Les tiers ZPHY et ZTMP n'étant pas acceptés par le formulaire « DSO TIC », les paiements au profit de ces tiers devront être comptabilisés à partir d'un formulaire DSO classique.

45 Le code EXCP LIQUI doit être renseigné dans le champ « critère de recherche ». Ce code concerne les tiers en liquidation judiciaire dont le SIRET est inactif qui n'ont pas été créés en ZFRA (cf. fiche métier ZTMP - Temporaires 2023-01-9192 sur Docad).

C) LA MISE EN PAIEMENT

Les remboursements validés par les services instructeurs suivent le circuit normal des dépenses par virement, assignées sur les comptables du bloc 3.

Le processus de récupération des avances antérieurement versées est détaillé en annexe n° 20.

Le traitement des rejets de virements se fait dans Chorus selon la procédure des décaissements manuels.

6.2. LES IMPUTATIONS BUDGÉTAIRES DES OPÉRATIONS DE REMBOURSEMENT

Les remboursements portant sur les livraisons de GNR, de GPL combustible et de fioul lourd sont enregistrés à la section ministérielle 07, programme 200, action 12, sous-action 04 : « taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques ».

Les remboursements portant sur les livraisons de gaz naturel sont enregistrés à la section ministérielle 07, programme 200, action 12, sous-action 05 : « taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel ».

6.3. L'ARCHIVAGE DES DOCUMENTS COMPTABLES ET DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Les modalités définitives de conservation des pièces justificatives constituant les dossiers de DSOCO sont celles prévues par la réglementation en vigueur et le référentiel de contrôle interne organisationnel. Les pièces justificatives doivent être conservées de manière ordonnée et sécurisée par les services prescripteurs afin de ne pas compromettre les délais de remboursement.

Les divisions État dépense/comptabilité des DR/DDFiP doivent assurer la conservation et l'archivage des pièces comptables conformément aux durées fixées par l'article 52 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Conformément à l'article R. 131-2-1 du code des juridictions financières, les comptes et pièces justificatives afférentes sont conservés jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant la date d'exécution de l'opération qu'elles justifient, et accessibles sur une plateforme d'archivage électronique, sur une application informatique ou, à défaut, sur support papier.

Lorsque les comptes et pièces justificatives accessibles sur support papier sont transmis à la Cour des comptes ou aux chambres régionales et territoriales des comptes pour l'exercice de leurs missions, la responsabilité de leur conservation incombe à ces dernières.

Les documents comptables et pièces justificatives sont conservés par la division État dépense/comptabilité des DR/DDFiP, de manière à permettre l'exercice des contrôles sur pièces, notamment du droit d'évocation du comptable. Comme indiqué *supra*, les dossiers papier doivent porter l'identifiant de la demande de paiement pour faciliter la recherche des pièces justificatives associées à la demande de paiement.

Nota bene : les pièces justificatives jointes aux formulaires de remboursement saisis dans DémaTIC sont automatiquement rattachées aux demandes de paiement dans Chorus cœur et sont conservées dans ATLAS.

7. LE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

Les réclamations relatives à l'éligibilité des demandes sont traitées par la DR/DDFiP. La DDT(M) peut être amenée à donner son avis technique lorsqu'elle est saisie, notamment sur les dossiers complexes. Si le demandeur conteste la décision de la DR/DDFiP, il peut déposer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision.

Les réclamations afférentes à la liquidation et au paiement relèvent également de la compétence exclusive de cette même DR/DDFiP.

8. LE TRAITEMENT DES INDUS

Lorsque la DR/DDFiP qui a instruit une demande de remboursement partiel d'accise sur les produits énergétiques et d'accise sur les gaz naturels constate que tout ou partie de ce remboursement n'était pas dû, il lui appartient d'exercer directement une action en restitution de l'indu à l'encontre du bénéficiaire, dans les conditions prévues par les articles 1302 à 1302-3 du code civil.

Ainsi, sur le fondement de l'article 40 du décret GBCP, la DR/DDFiP **instructrice** procède dans un premier temps à une tentative de récupération amiable et, en cas d'échec, sollicite son service budget – immobilier - logistique (BIL) pour l'émission d'un titre de perception, qui sera pris en charge et recouvré par le comptable assignataire du bloc 3 compétent[46] dont relève la DR/DDFiP instructrice.

Il en va de même lorsque la DR/DDFiP qui a instruit une demande de remboursement partiel d'accise constate que le versement de l'avance calculée sur le remboursement n'était pas dû (partiellement ou en totalité) et fait apparaître un solde négatif. Dans ce cas, il lui appartient, en application des articles 4 du décret n° 2022-745 du 28 avril 2022 et du décret n° 2024-76 du 2 février 2024 modifié, de récupérer le solde qui n'a pas été spontanément reversé ou de toute autre somme indûment perçue au titre de l'avance, par voie de titre de perception[47]. Les schémas comptables et le mode opératoire sont présentés en annexes n° 19 et 20.

Les agriculteurs pouvaient déposer une demande de remboursement jusqu'au 31 décembre 2025 pour les avances 2022 et 2024. La constatation de l'indu et l'émission éventuelle d'un titre pour procéder à sa restitution peuvent donc désormais intervenir.

En présence d'un mandataire (par exemple, notaire pour un décès ou liquidateur) ou si besoin d'envoyer l'indu à une adresse différente de celle du bénéficiaire de la dépense, il conviendra de créer un tiers temporaire[48] (groupe ZTMP) en suivant les règles de la fiche métier :

- code EXCP INDUS « motif d'utilisation du tiers temporaire » à saisir dans le champ « critère de recherche » ;
- nom / raison sociale à saisir dans les champs « NOM » ;
- le cas échéant, référence du mandataire dans le champ « arrondissement » (exemple : Sssion par Me XXX pour une succession gérée par un notaire) ainsi que l'adresse du mandataire dans les champs « n° » « rue » « code postal » et « ville ».

Pour rappel, il n'est pas possible d'utiliser Chorus Formulaires pour émettre un titre vers un tiers ZTMP. Il conviendra de saisir le titre dans Chorus cœur.

Hors les cas de présence de mandataire et sans changement d'adresse, l'utilisation du tiers fournisseur qui a bénéficié de la dépense est possible. Le cas échéant, une demande de déblocage pourra être adressée au PNST[49].

Tout autre cas de demande d'émission manuelle de titre de perception sera porté par voie de fiche saisine à la connaissance du pôle RNF du bureau 2FCE-2A[50] de la DGFiP.

---

46 La cartographie des assignations RNF au 1er janvier 2026 est disponible sous DOCAD à l'adresse suivante :
Gestion publique > Comptabilité - dépense de l'Etat et Recettes non fiscales > Recettes non fiscales > Organisation du réseau RNF (http://nausicaadoc.appli.impots/2019/001519)

47 Cf. articles 112 à 124 du décret GBCP.

48 Fiche métier de la mission Chorus « ZTMP - Temporaires ».
https://ulysse.dgfip/metier/tiers > Présentation générale et fiches métier détaillées par groupe de comptes > ZTMP
http://nausicaadoc.appli.impots/2013/019192

49 https://ulysse.dgfip/metier/tiers > (dé)bloquer un tiers

50 Cf. sous DOCAD : Gestion publique > Comptabilité - dépense de l'Etat et Recettes non fiscales > Recettes non fiscales > Modalités de saisine (http://nausicaadoc.appli.impots/2019/002925)

9. LE SUIVI DES CONTENTIEUX JURIDICTIONNELS

Dès qu'une direction locale est informée qu'un refus de remboursement partiel d'accise est porté devant une juridiction, tant judiciaire qu'administrative, il convient d'en informer sans délai le bureau 2FCE-2A, chargé de la supervision et du soutien technique sur le fond.

Selon la nature de l'énergie consommée, le contentieux relatif au refus de remboursement partiel d'accise sur les énergies consommées pour des travaux agricoles ou forestiers relève de la compétence du juge **judiciaire** ou du juge **administratif**.

9.1. Compétence du juge judiciaire

Lorsque l'énergie consommée est du gazole (notamment du GNR), du fioul lourd ou du GPL combustible (ou encore du gaz naturel facturé avant le 1er janvier 2022), le contentieux du remboursement partiel d'accise relève de la compétence du tribunal judiciaire du ressort du siège de la DR/DDFiP signataire de la décision contestée.

En effet, le recouvrement de la fraction d'accise sur les gazoles, les fiouls lourds et les gaz de pétrole liquéfiés est, actuellement encore (jusqu'au 1er janvier 2027), assuré par l'administration des douanes (la DGDDI), comme l'était celle sur les gaz naturels avant 2022. Suivant les dispositions combinées de l'article L. 312-106 du CIBS et du second alinéa de l'article L. 199 du LPF, tout contentieux relatif à l'assiette et au recouvrement des fractions d'accise recouvrées par la DGDDI est de la seule compétence des tribunaux judiciaires[51], dans les conditions fixées par le code des douanes.

Le 1 de l'article 352 du code des douanes (dans sa rédaction applicable en 2025)[52] dispose :
« 1. Les demandes en restitution de droits et taxes perçus par l'administration des douanes [...] sont présentées à l'administration dans les délais et conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« L'autorité administrative compétente statue sur ces demandes dans un délai de quatre mois à compter de leur réception.

« L'action contre la décision de l'administration, prise à la suite de cette réclamation, doit être introduite devant le [tribunal judiciaire dans le ressort duquel est situé [...] le service spécialisé [...] où la créance a été constatée][53], dans les trois mois à compter de la notification de la décision de l'administration ou, à défaut de réponse, à l'expiration du délai de quatre mois prévu à l'alinéa précédent. »

En application de ces dispositions, le redevable qui conteste une décision de refus de remboursement partiel d'accise sur les énergies recouvrée par la DGDDI dispose de **trois mois**, à compter de la notification de la décision, pour introduire une action contre la décision de refus devant le tribunal judiciaire du ressort du siège de la DR/DDFiP émettrice de la décision.

La procédure devant le tribunal judiciaire doit respecter les dispositions de l'article R*202-2 du LPF, lequel confirme notamment le droit pour l'État à être dispensé d'avocat en première instance, aussi énoncé au cinquième alinéa de l'article 761 du code de procédure civile.

La procédure est écrite. Elle commence par la réception d'une assignation à comparaître, signifiée par commissaire de justice au siège de la DR/DDFiP. À défaut de constituer avocat avant la date de la première audience, la DR/DDFiP doit en informer le tribunal, avant de produire dans le délai de la mise en état des « conclusions »[54], accompagnées d'éventuelles « pièces » (l'ensemble constituant les « écritures »), qui devront impérativement être signifiées au tribunal et à la partie adverse par exploit d'huissier (c'est-à-dire par un commissaire de justice, mais possiblement aussi par un huissier des finances publiques, dès lors que l'acte de signification contient toutes les mentions obligatoires). Constituer avocat présente, dans ce cadre, l'avantage de permettre l'envoi et la réception des écritures par voie électronique.

51 Cette compétence des tribunaux judiciaires a été confirmée par un arrêt de la CAA de Lyon, n° 23LY02459, du 27/02/2025, « société coopérative agricole Ynovae ».

52 Le code des douanes a été entièrement recodifié, à droit constant, pour une entrée en vigueur au 1er mai 2026. Les dispositions du 1 de l'article 352 de l'ancien code des douanes sont reproduites aux articles L. 321-10 (1er alinéa), L. 332-5 et R. 321-2 du nouveau code des douanes.

53 Voir le 2 de l'article 358 de l'ancien code des douanes (repris à l'article L. 332-5 du nouveau code des douanes).

54 En procédure civile, on ne parle pas de « mémoire en défense » : chaque partie présente ses conclusions.

À ce jour, il n'est pas possible de solliciter l'assistance des pôles juridictionnels judiciaires (PJJ) en cas de contentieux du remboursement partiel d'accise introduit devant les tribunaux judiciaires. En première instance comme en appel, ce contentieux doit être suivi au niveau des DR/DDFiP par les cellules instructrices avec l'assistance des DAJ locales, ainsi qu'avec le soutien technique du bureau 2FCE-2A dûment informé.

S'il y a matière à contester un jugement de première instance défavorable, le délai pour interjeter appel au civil est de seulement **un mois**. Le recours à un avocat est impératif, pour l'appelant comme pour l'intimé.

9.2. Compétence du juge administratif

Lorsque l'énergie consommée est du gaz naturel facturé à compter du 1er janvier 2022, le contentieux relatif au refus de remboursement partiel d'accise sur les énergies consommées pour des travaux agricoles ou forestiers relève de la compétence du tribunal administratif du ressort du siège de la DR/DDFiP émettrice de la décision.

Cette compétence résulte de l'application combinée des articles L. 312-105 et L. 180-1 du CIBS, et du 1er alinéa de l'article L. 199 du LPF.

Il est fait application des règles de droit commun en matière de contentieux administratif : le requérant dispose d'un délai de deux mois pour saisir le juge si les délais de recours ont été convenablement indiqués dans la décision de refus (à défaut, un délai « raisonnable » de douze mois s'applique) ; le recours à un avocat n'est pas obligatoire en première instance (ni en appel pour l'administration) ; le délai d'appel d'un jugement est de deux mois.

Les services de la DGFiP compétents pour représenter l'administration et produire les mémoires en défense sont ceux du contentieux fiscal d'assiette porté devant les juridictions administratives :

- en première instance : les pôles juridictionnels administratifs (PJA)[55] ;
- en appel (en attaque comme en défense) : les services du contentieux d'appel déconcentré (SCAD) ;
- en cassation : les services centraux (en pratique, le bureau SJCF-3C, en lien avec le bureau 2FCE-2A).

55 Le tribunal administratif doit informer le PJA de son ressort des requêtes portant sur le contentieux fiscal d'assiette. Le PJA doit ensuite se rapprocher de la cellule instructrice concernée pour disposer des éléments nécessaires à la rédaction du mémoire en défense.

ANNEXE N° 1

Extrait de l'article L. 311-36 du Code des impositions sur les biens et services

Pour chaque produit, le montant à constater par le redevable est minoré des montants qui, pour ce même produit, ont déjà été constatés sur le territoire de taxation. Si le montant constaté est négatif, le remboursement intervient dans les conditions prévues au chapitre III du titre V du livre Ier.

Extrait de l'article L. 312-60 du Code des impositions sur les biens et services

Les tarifs réduits pour les activités agricoles, forestières et montagnardes, exprimés en euros par mégawattheure, les produits auxquels ils s'appliquent et les articles prévoyant leurs conditions d'application sont les suivants :

CONSOMMATIONS	CATÉGORIES FISCALES	CONDITIONS D'APPLICATION	TARIF RÉDUIT À COMPTER DE 2022 (€/ MWh)
Travaux agricoles et forestiers	Gazoles	L. 312-61	3,86
	Fiouls lourds	L. 312-61	0,167
	Gaz de pétrole liquéfiés combustible	L. 312-61	0,712
	Gaz naturels carburant ou combustible	L. 312-61	0,54
Déshydratation de légumes et plantes aromatiques	Gaz naturels combustible	L. 312-62	1,6
Aménagement et entretien des pistes et routes dans les massifs montagneux	Gazoles	L. 312-63	18,82

NOTA :

Conformément au III de l'article 72 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025, ces dispositions s'appliquent à compter du 1er janvier 2024.

Extrait de l'article L. 312-61 du Code des impositions sur les biens et services

Relèvent d'un tarif réduit de l'accise les fiouls lourds, gazoles, gaz de pétrole liquéfiés combustible et gaz naturels carburant ou combustible consommés pour les besoins de travaux agricoles au sens de l'article L. 722-2 du code rural et de la pêche maritime ou de travaux forestiers au sens de l'article L. 722-3 du même code.

Par dérogation à l'article L. 312-42, pour les gaz naturels carburant et les fiouls lourds, le bénéfice du tarif réduit est subordonné, au titre du droit européen des aides d'Etat, au respect des conditions prévues, selon le cas, par le règlement de minimis dans le secteur agricole ou le règlement de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Extrait de l'article L. 312-104-1 du Code des impositions sur les biens et services

Un décret détermine les situations dans lesquelles la personne qui acquiert un produit pour lequel l'accise devenue exigible a été constatée à un tarif supérieur à celui dont relève l'usage auquel elle destine ce produit peut bénéficier d'une avance sur le montant du remboursement mentionné au second alinéa de l'article L. 311-36 dont elle est susceptible de bénéficier.

Extrait de l'article L. 312-104-2 du Code des impositions sur les biens et services

Le décret prévu à l'article L. 312-104-1 détermine :

1° Les produits, les usages et les catégories de redevables concernés ;

2° La date à laquelle l'avance est sollicitée ou versée à l'initiative de l'administration, au plus tôt le 1er janvier de l'année d'exigibilité du remboursement, ainsi que les modalités de sollicitation et de versement ;

3° La date à laquelle l'avance est régularisée, au plus tard à la fin de l'année civile qui suit celle de l'exigibilité du remboursement, et les modalités de cette régularisation ;

4° Le nombre des avances, qui ne peut excéder trois par année civile ;

5° Les règles de détermination du montant des avances.

ANNEXE N° 2
Extrait du Code rural et de la pêche maritime

Travaux agricoles et forestiers

Article L.722-2 – Sont considérés comme travaux agricoles :

1° Les travaux qui entrent dans le cycle de la production animale ou végétale, les travaux d'amélioration foncière agricole ainsi que les travaux accessoires nécessaires à l'exécution des travaux précédents ;

2° Les travaux de création, restauration et entretien des parcs et jardins comprenant les travaux de maçonnerie paysagère nécessaires à l'exécution des travaux précédents.

Art. L.722-3 – Sont considérés comme travaux forestiers :

1° Les travaux de récolte de bois, à savoir abattage, ébranchage, élagage, éhouppage, débardage sous toutes ses formes, les travaux précédant ou suivant normalement ces opérations tels que débroussaillement, nettoyage des coupes ainsi que transport de bois effectué par l'entreprise qui a procédé à tout ou partie des opérations précédentes et, lorsqu'ils sont effectués sur le parterre de la coupe, les travaux de façonnage, de conditionnement du bois, de sciage et de carbonisation, quels que soient les procédés utilisés, ainsi que la production de bois et dérivés destinés à l'énergie ou à l'industrie ;

2° Les travaux de reboisement et de sylviculture, y compris l'élagage, le débroussaillement et le nettoyage des coupes ;

3° Les travaux d'équipement forestier, lorsqu'ils sont accessoires aux travaux ci-dessus.

Ces travaux conservent leur caractère forestier lorsqu'ils sont effectués en dehors du parterre de la coupe par une entreprise ou une section d'entreprise dont l'activité principale est l'exploitation forestière ou la production de bois brut de sciage.

Cotisants solidaires

Art. L.731-23 - Les personnes qui dirigent une exploitation ou une entreprise agricole dont l'importance est inférieure à celle déterminés en application de l'article L. 722-5 et supérieure à un minimum fixé par décret ont à leur charge une cotisation de solidarité calculée en pourcentage de leurs revenus professionnels définis à l'article L. 731-14, afférents à l'année précédant celle au titre de laquelle la cotisation est due. Pour les personnes relevant de l'article 64 bis du code général des impôts, les recettes afférentes à l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues sont diminuées de l'abattement prévu au même article 64 bis. Lorsque l'assiette n'est pas connue, la cotisation de solidarité est déterminée sur la base d'une assiette forfaitaire provisoire déterminées dans des conditions fixées par décret. Cette assiette forfaitaire est régularisée lorsque l'assiette est définitivement connue. Le taux de la cotisation est fixé par décret.

L'article L. 725-12-1 est applicable aux personnes mentionnées au présent article.

Les personnes mentionnées au présent article cessent d'être redevables de cette cotisation dès lors qu'elles remplissent les conditions mentionnées au 3° du I de l'article L. 722-5.

ANNEXE n° 3

Gazole agricole : GNR au tarif réduit directement à la facturation

CONTRÔLE DES FACTURES DE LIVRAISON DE GNR

MODE OPÉRATOIRE

Depuis le 1er juillet 2024, le tarif réduit d'accise prévu pour les travaux agricoles et forestiers (article L. 312-60 et L. 312-61 du CIBS) peut être appliqué dès la facturation du GNR par les fournisseurs metteurs à la consommation et les distributeurs autorisés à cet effet, sous réserve de la production par l'exploitant d'une attestation d'identification établissant son éligibilité.

L'attestation est délivrée sur le site https://demarche.numerique.gouv.fr aux exploitants dont les recettes agricoles ou forestières représentent au moins 10 % de leurs revenus.

Par convention, le GNR facturé directement au tarif réduit d'accise prévu pour les travaux agricoles et forestiers est appelé « GNR agricole » ou « gazole agricole ».

À compter de la campagne de remboursement partiel d'accise 2025 sur les consommations de 2024, toute demande de remboursement relative à des consommations de GNR doit faire l'objet d'un contrôle spécifique, afin de rejeter les éventuelles factures émises au tarif du gazole agricole en pied de facture.

En théorie, les fournisseurs de GNR ont l'obligation d'apposer sur les factures de gazole agricole les deux mentions suivantes (énoncées par l'article 7 de l'arrêté du 26 juin 2024 relatif à l'application du tarif d'accise sur le gazole non routier destiné à des usages agricoles ou forestiers)[1] :

- *« Produit à fiscalité spécifique et aux usages réglementés, interdit à tous autres usages non spécialement autorisés »* (obligatoire pour toute fourniture de GNR),
- *« Carburant taxé pour des usages agricoles et/ou forestiers »* (spécifique au gazole agricole).

En pratique, tous les fournisseurs n'établissent pas des factures rigoureusement conformes à ces prescriptions Les mentions obligatoires peuvent donc être similaires, ou approchantes, voire absentes (suite à un logiciel de facturation non conforme).

Toutefois, la question primordiale reste de savoir si le GNR a été facturé au taux d'accise normal du GNR, auquel cas le remboursement partiel est dû, ou bien au taux d'accise réduit réservé aux travaux agricoles ou forestiers, auquel cas la demande de remboursement partiel est indue et doit être rejetée.

1 Pris en application de l'article 37-4 du décret n° 2021-1914 du 30 décembre 2021 portant diverses mesures d'application de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne.

Pour identifier si les factures sont présentées à l'appui d'une demande de remboursement recevable, il convient de procéder aux vérifications suivantes :

1. GNR délivré dans une station self-service

Si les factures de GNR proviennent d'une station spécialisée dans le GNR en auto-service, sans possibilité pour le fournisseur de contrôler le statut du client, alors le GNR n'a pas pu être délivré au tarif du gazole agricole. La demande de remboursement partiel d'accise est donc recevable.

Ainsi, les factures établies avec certitude par une station self-service n'ont pas à être contrôlées spécifiquement. En cas de doute, comme pour tout fournisseur de GNR livré aux clients, il convient alors d'opérer les contrôles suivants.

2. Statut de demandeur

Si le service instructeur dispose d'informations sur le fait que les recettes agricoles ou forestières du demandeur représentent objectivement moins de 10 % de ses revenus (s'agissant d'une entreprise dont la part des revenus agricoles ou forestiers est identifiée comme étant nettement minoritaire), alors le GNR n'a pas pu lui être facturé par le fournisseur au tarif du gazole agricole. La demande de remboursement partiel d'accise ne nécessite pas l'examen des factures.

À défaut de disposer d'information sur la part des revenus agricoles ou forestiers dans les recettes du demandeur, les demandes de remboursement partiel d'accise suite à des consommations de GNR nécessitent un examen spécifique des factures.

3. Date de la facture

Si la facture est datée d'avant le 1er juillet 2024, la demande de remboursement partiel est conforme.

Si la facture est datée d'après le 1er juillet 2024, le demande est *a priori* « suspecte », et la facture doit faire l'objet d'un contrôle approfondi.

4. Présence des deux mentions obligatoires

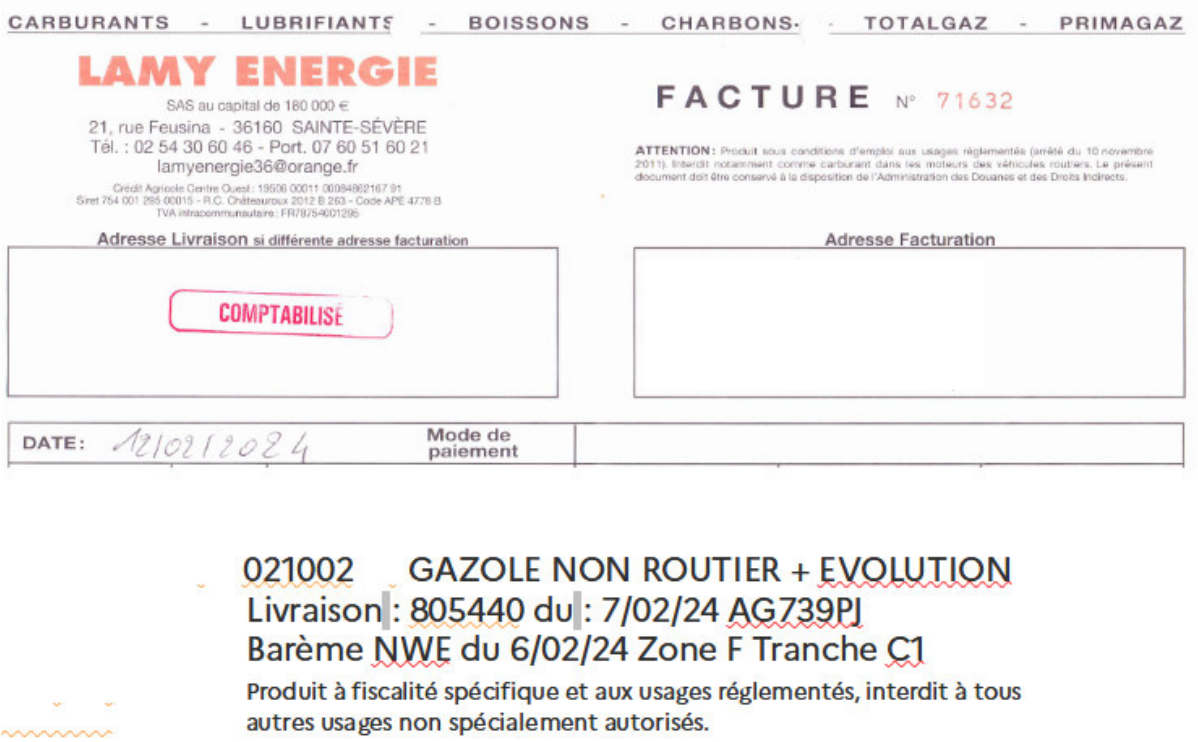
Même formulée de manière incomplète, ou avec des variantes, toute mention sur la facture laissant entendre que l'accise sur le GNR a été facturée au tarif agricole ou forestier permet d'établir le caractère indu de la demande de remboursement. Le rejet doit être systématique, au motif que l'accise sur le GNR consommé pour des travaux agricoles ou forestiers a déjà été facturée au tarif réduit agricole.

En l'absence de toute mention (conforme à la formulation attendue ou s'en inspirant) relative à l'application du tarif réservé à l'usage agricole ou forestier, la demande de remboursement partiel d'accise peut être instruite suivant la procédure normale.

5. Exemples de factures GNR, avec ou sans la mention de l'usage agricole ou forestier

a. Exemple d'une facture émise avant le 1er juillet 2024

Mention spécifique au GNR (*« Produit à fiscalité spécifique et aux usages réglementés, interdit à tous autres usages non spécialement autorisés »*), sans mention complémentaire relative à l'usage agricole ou forestier :



CARBURANTS - LUBRIFIANTS - BOISSONS - CHARBONS - TOTALGAZ - PRIMAGAZ

LAMY ENERGIE

SAS au capital de 180 000 €
21, rue Feusina - 36160 SAINTE-SÉVÈRE
Tél. : 02 54 30 60 46 - Port. 07 60 51 60 21
lamyenergie36@orange.fr
Crédit Agricole Centre Ouest : 13506 00011 00084862167 91
Siret 754 001 295 00015 - R.C. Châteauroux 2012 B 263 - Code APE 4778 B
TVA intracommunautaire : FR78754001295

FACTURE N° 71632

ATTENTION : Produit sous conditions d'emploi aux usages réglementés (arrêté du 10 novembre 2011). Interdit notamment comme carburant dans les moteurs des véhicules routiers. Le présent document doit être conservé à la disposition de l'Administration des Douanes et des Droits Indirects.

Adresse Livraison si différente adresse facturation

COMPTABILISÉ

Adresse Facturation

DATE : 12/02/2024 Mode de paiement

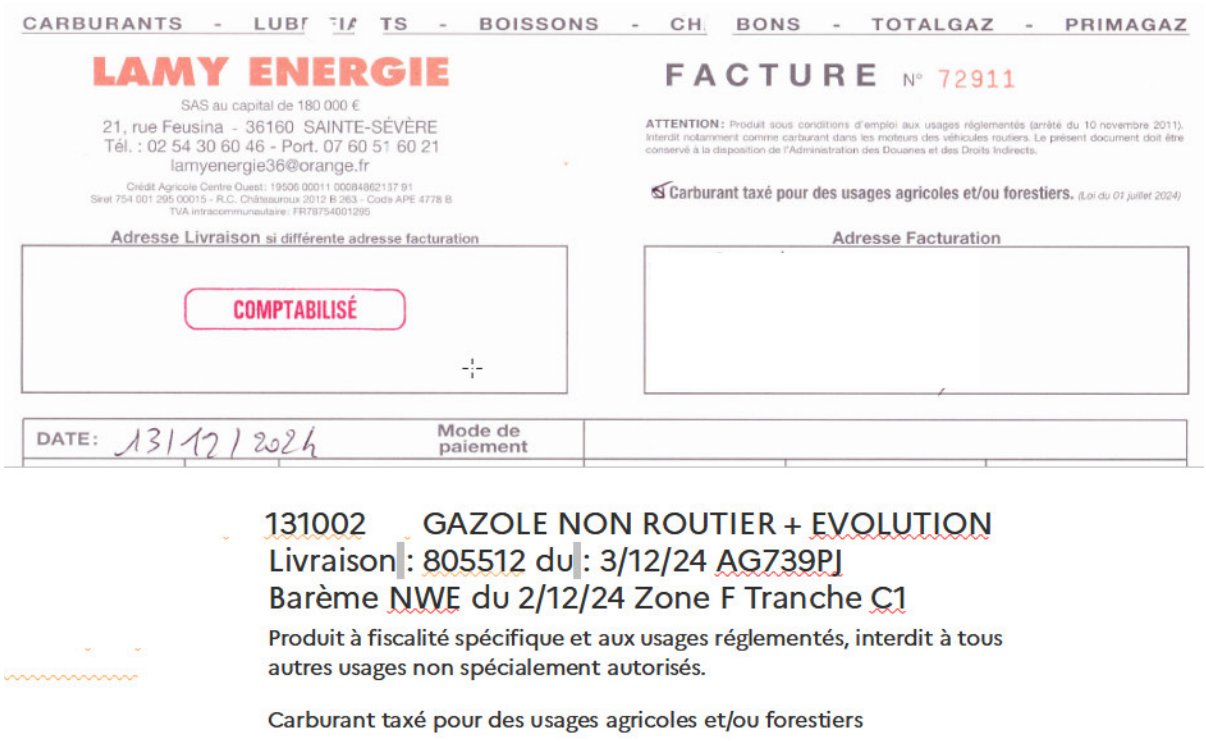
021002 GAZOLE NON ROUTIER + EVOLUTION
Livraison : 805440 du : 7/02/24 AG739PJ
Barème NWE du 6/02/24 Zone F Tranche C1
Produit à fiscalité spécifique et aux usages réglementés, interdit à tous autres usages non spécialement autorisés.

Conséquence sur l'instruction du dossier :

➔ Les dispositions des articles L. 312-60 et L. 312-61 du CIBS sont applicables ; les quantités de GNR acquises au tarif d'accise prévu au second alinéa de l'article L. 312-35 du CIBS peuvent faire l'objet d'un remboursement partiel d'accise.

b. Exemple d'une facture émise après le 1er juillet 2024

Mention complémentaire relative à l'usage agricole ou forestier :



CARBURANTS - LUBRIFIANTS - BOISSONS - CHARBONS - TOTALGAZ - PRIMAGAZ

LAMY ENERGIE

SAS au capital de 180 000 €
21, rue Feusina - 36160 SAINTE-SÉVÈRE
Tél. : 02 54 30 60 46 - Port. 07 60 51 60 21
lamyenergie36@orange.fr

Crédit Agricole Centre Ouest : 19506 00011 00084862137 91
Siret 754 001 295 00015 - R.C. Châteauroux 2012 B 263 - Code APE 4778 B
TVA intracommunautaire : FR78754001295

FACTURE N° 72911

ATTENTION : Produit sous conditions d'emploi aux usages réglementés (arrêté du 10 novembre 2011). Interdit notamment comme carburant dans les moteurs des véhicules routiers. Le présent document doit être conservé à la disposition de l'Administration des Douanes et des Droits Indirects.

☑ Carburant taxé pour des usages agricoles et/ou forestiers. *(Loi du 01 juillet 2024)*

Adresse Livraison si différente adresse facturation

COMPTABILISÉ

Adresse Facturation

DATE : 13/12/2024 | Mode de paiement

131002 GAZOLE NON ROUTIER + EVOLUTION
Livraison : 805512 du : 3/12/24 AG739PJ
Barème NWE du 2/12/24 Zone F Tranche C1
Produit à fiscalité spécifique et aux usages réglementés, interdit à tous autres usages non spécialement autorisés.

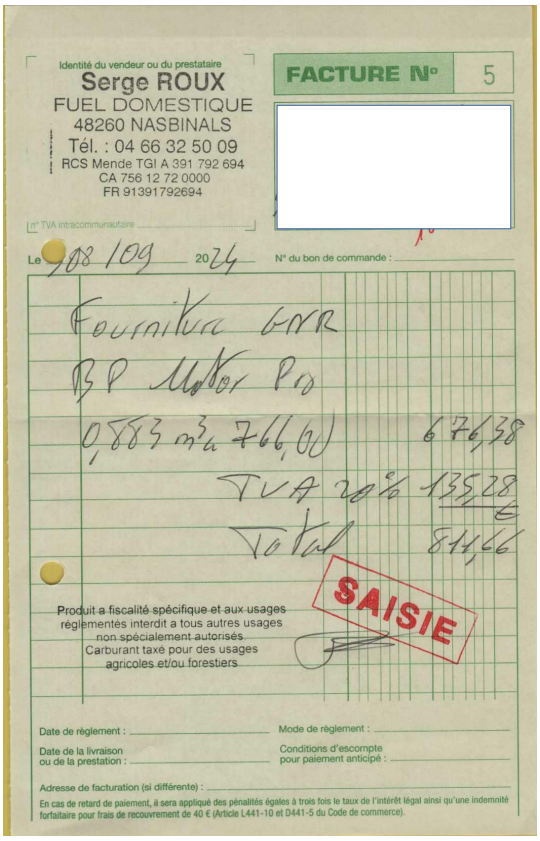
Carburant taxé pour des usages agricoles et/ou forestiers

Conséquence sur l'instruction du dossier :

➔ La présence des mentions prévues par l'article 7 de l'arrêté du 26 juin 2024 indiquent que le GNR a été vendu au tarif agricole, conformément aux dispositions du b du 2° de l'article 37-2 du décret n° 2021-1914 du 30 décembre 2021 ; les quantités de GNR ainsi acquises ne donnent droit à aucun remboursement partiel d'accise.

c. Exemple d'une facture manuscrite émise après le 1er juillet 2024

Mention complémentaire relative à l'usage agricole ou forestier apposée par un tampon sur une facture manuscrite :

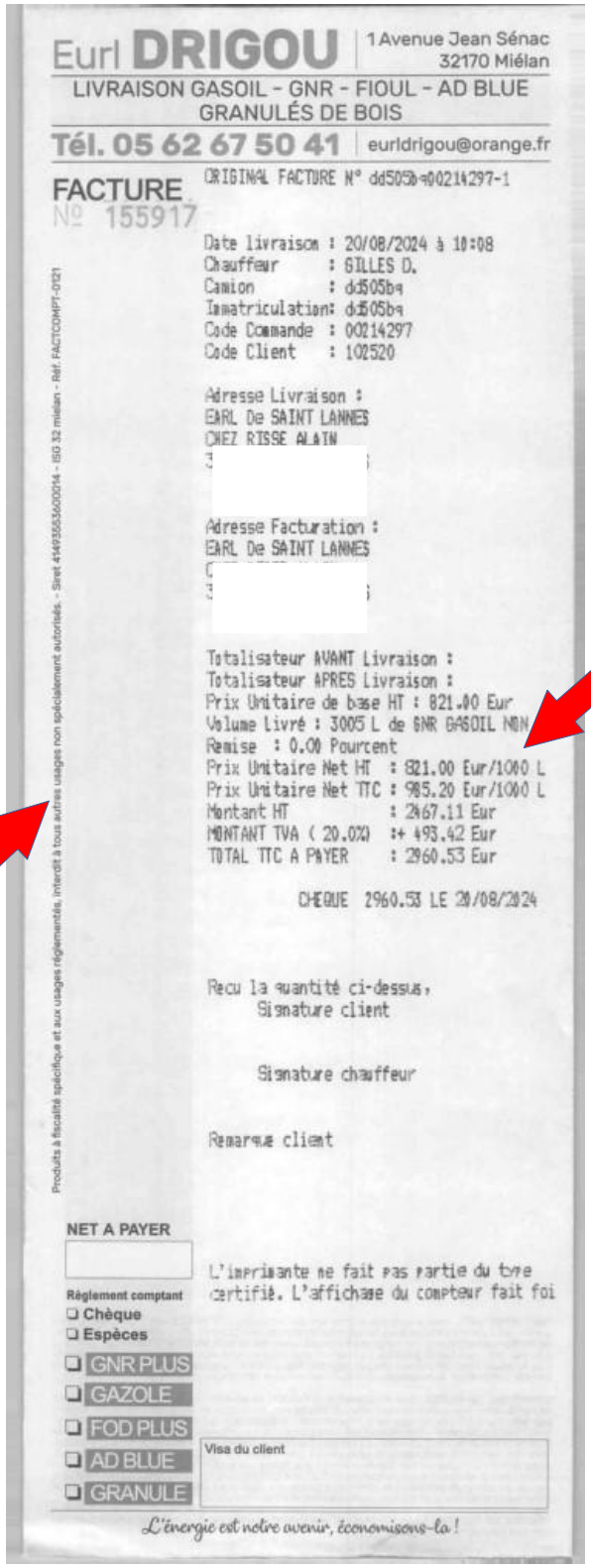


<u>Conséquence sur l'instruction du dossier :</u>

➔ La présence des mentions prévues par l'article 7 de l'arrêté du 26 juin 2024 confirment que les quantités de GNR facturées ne donnent droit à aucun remboursement partiel d'accise.

d. Exemple d'une facture sans la mention obligatoire, émise après le 1er juillet 2024

Facturette d'une livraison de GNR au tarif du gazole agricole (identifié par le prix unitaire inférieur à celui pratiqué au premier semestre 2024) mais sans la mention *« Carburant taxé pour des usages agricoles et/ou forestiers »* (en complément de la mention relative au GNR, en vertical à gauche de la facture) du fait d'un défaut de mise à jour du logiciel de facturation :



Eurl DRIGOU
1 Avenue Jean Sénac
32170 Miélan
LIVRAISON GASOIL - GNR - FIOUL - AD BLUE
GRANULÉS DE BOIS
Tél. 05 62 67 50 41 | eurldrigou@orange.fr

FACTURE
N° 155917

ORIGINAL FACTURE N° dd505b-00214297-1

Date livraison : 20/08/2024 à 10:08
Chauffeur : GILLES D.
Camion : dd505bq
Immatriculation: dd505bq
Code Commande : 00214297
Code Client : 102520

Adresse Livraison :
EARL De SAINT LANNES
CHEZ RISSE ALAIN
[redacted]

Adresse Facturation :
EARL De SAINT LANNES
[redacted]

Totalisateur AVANT Livraison :
Totalisateur APRES Livraison :
Prix Unitaire de base HT : 821.00 Eur
Volume Livré : 3005 L de GNR GASOIL NON
Remise : 0.00 Pourcent
Prix Unitaire Net HT : 821.00 Eur/1000 L
Prix Unitaire Net TTC : 985.20 Eur/1000 L
Montant HT : 2467.11 Eur
MONTANT TVA (20.0%) :+ 493.42 Eur
TOTAL TTC A PAYER : 2960.53 Eur

CHEQUE 2960.53 LE 20/08/2024

Reçu la quantité ci-dessus,
Signature client

Signature chauffeur

Remarque client

Produits à fiscalité spécifique et aux usages réglementés, interdit à tous autres usages non spécialement autorisés. - Siret 41493553600014 - ISO 32 miélan - Réf. FACTCOMPT-0121

NET A PAYER

Règlement comptant
❑ Chèque
❑ Espèces
❑ GNR PLUS
❑ GAZOLE
❑ FOD PLUS
❑ AD BLUE
❑ GRANULE

L'imprimante ne fait pas partie du livre certifié. L'affichage du compteur fait foi

Visa du client

L'énergie est notre avenir, économisons-la !

Prix unitaire inférieur à celui pratiqué avant juillet 2024

Mentions obligatoires incomplètes : pas de référence à l'usage agricole ou forestier

<u>Conséquence sur l'instruction du dossier :</u>

➔ Malgré l'absence des mentions obligatoire, les quantités de GNR facturées au tarif agricole ne donnent droit à aucun remboursement partiel d'accise.

FÉDÉRATION FRANÇAISE DES COMBUSTIBLES, CARBURANTS & CHAUFFAGE

DENOMINATIONS COMMERCIALES DIVERSES POUVANT FIGURER SUR LES FACTURES DE GAZOLE NON ROUTIER - LISTE NON EXHAUSTIVE

GAZOLE NON ROUTIER (GNR) - N° ONU 1202 :

3 GNR
BP GNR
BP GNR D
BP GNR P
BP MOTEUR PRO (OU MOTOR PRO)
BP MOTEUR PRO B0
BP MOTEUR PRO BIO 0
BP MOTEUR PRO BIO FREE
BP MOTEUR PRO GASOIL TRACTION
DGAZOLE GNR
DGAZOLE GNR PLUS
ESSO MOTOR PLUS
EXCELTRACTION
FIOUL TRACTION GNR
GAS-OIL NON ROUTIER
GASOIL NON ROUT.
GASOIL NON ROUTIER
GASOIL NON ROUTIER +
GASOIL NON ROUTIER AKTION
GASOIL NON ROUTIER B0
GASOIL NON ROUTIER B0 SANS EMAG
GASOIL NON ROUTIER BP PRO MOT.LIVRE
GASOIL NON ROUTIER BP MOTEUR PRO
GASOIL NON ROUTIER BP MOTEUR PRO B0
GASOIL NON ROUTIER ESSO MOTOR PLUS
GASOIL NON ROUTIER PRO
GAZ.OIL NON ROUTIER
GAZ.OIL NON ROUTIER ETE
GAZ.OIL NON ROUTIER HIVER
GAZ.OIL NON ROUTIER PREMIUM
GAZOLE NON ROUTIER
GAZOLE NON ROUTIER ADDITIVE
GAZOLE NON ROUTIER BP MOTEUR PRO B0
GAZOLE NON ROUTIER ESSO MOTOR PLUS
GAZOLE NON ROUTIER EXPERT
GAZOLE NON ROUTIER HIVER
GAZOLE NON ROUTIER NEO
GAZOLE NON ROUTIER NF EN590 ETE
GAZOLE NON ROUTIER PERFORMANCE
GAZOLE NON ROUTIER PLUS
GAZOLE NON ROUTIER STANDARD
GAZOLE NON ROUTIER STATION
GAZOLE NON ROUTIER SUPERIEUR
GAZOLE PREMIUM TRACTION
GN AIR
GNR
GNR 4 ETOILES (GNR****)
GNR+
GNR+ EXCEL 5
GNR ACTI+
GNR-AD
GNR B0
GNR B0 -20°
GNR BIO FREE
GNR BP MOTEUR PRO
GNR BP PRO
GNR D
GNR ECO PROPULSION INSI
GNR EMERAUDE
GNR ENERGIE PLUS
GNR ESSO MOT+
GNR ESSO MOTOR
GNR ESSO MOTOR +
GNR ESPACE
GNR GAZOLE NON ROUTIER
GNR GAZOLE NON ROUTIER EXTRA
GNR HORIZON B0
GNR MOTEUR PRO
GNR ORDINAIRE HL THOUARCE
GNR ORDINAIRE HL VAAS
GNR P
GNR PERFORMANCE
GNR PLUS
GNR PREMIUM
GNR PREMIUM HL THOUARCE
GNR PREMIUM HL VAAS
GNR PRO BP
GNR SF PRO
GNR STANDARD
GNRSTART
GNR SUPERIEUR
GNR TOTAL TRACTION PREMIUM
GNR TRACTION
GNR TRACTION FORCE PLUS
GNR TRACTION PREMIER
GNR TT
GNR TURBO
GNR TURBO TRACTION
GNR VENTE GASOIL NON ROUTIER
GO-N-ROU
GO NON ROUTIER
GONR
GONR B0
GONR ETE
GONR HIVER
GONR PERF
GONR SUPERIEUR
GONR TRACTOTHERM PREMIUM

DENOMINATIONS COMMERCIALES DIVERSES POUVANT FIGURER SUR LES FACTURES DE GAZOLE NON ROUTIER - LISTE NON EXHAUSTIVE

TOTAL TRACTION PREMIER
TOTAL TRACTION PREMIER MONTAGNE
TRACTION EFFICACITE
TRACTION F+
TRACTION FORCE PLUS
TRACTION PREMIUM
TURBO TRACTION

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE	Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE	cerfa Cerfa N° 14902*14

DEMANDE DE REMBOURSEMENT PARTIEL D'ACCISE SUR LES ÉNERGIES au titre de 2025 pour :

GAZOLE NON ROUTIER ☐ FIOUL LOURD ☐ GAZ DE PÉTROLE LIQUÉFIÉ COMBUSTIBLE ☐

GAZ NATUREL CARBURANT (GNV) ☐ GAZ NATUREL COMBUSTIBLE ☐ HVO100 ☐

(cochez la ou les cases correspondantes)

ACHETÉS POUR LES ACTIVITÉS AGRICOLES ET FORESTIÈRES DU 1ER JANVIER 2025 AU 31 DÉCEMBRE 2025

CE FORMULAIRE ET LES PIÈCES JUSTIFICATIVES SONT À RETOURNER À LA DR/DDFIP DU DÉPARTEMENT DU SIÈGE DE VOTRE EXPLOITATION, OU DE L'ÉTABLISSEMENT SECONDAIRE SI CELUI-CI EST L'UTILISATEUR RÉEL DES ÉNERGIES ACQUISES.

Depuis le 1er mai 2020, toutes les demandes doivent être saisies sur le portail Chorus Pro. L'utilisation du présent formulaire est réservée aux seules situations visées au point « situations nécessitant un dépôt au format papier de la demande » de la notice explicative.

☐ Entreprise individuelle (chef d'exploitation agricole à titre individuel, entrepreneur de travaux agricoles ou forestiers à titre individuel, exploitant forestier à titre individuel)

☐ Entreprise sociétaire (GAEC, EARL, CUMA, SCEA, GFA, SARL, etc.) ou Association

Nom et prénom du chef d'entreprise ou nom de l'organisme : _____

Nom du gérant ou membre associé de l'organisme : _____

N° SIRET : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__| N° PACAGE : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

Concerne uniquement les agriculteurs

Raison sociale : _____

Adresse de l'établissement : _____

Code postal :|__|__|__|__|__| Commune : _____

GAZOLE NON ROUTIER (1)	Litres éligibles _____ (L) **x 0,2694** = _____ (a) €	**REMBOURSEMENT TOTAL DEMANDÉ** **(a+b1+b2+c+d +e1+e2+f1+f2)** = _____ €
FIOUL LOURD (1)	Tonnes éligibles du 01/01/2025 au 31/07/2025 _____ (t) **x 137,65** = _____ (b1) €	
	Tonnes éligibles du 01/08/2025 au 31/12/2025 _____ (t) **x 169,55** = _____ (b2) €	
GAZ DE PÉTROLE LIQUÉFIÉ COMBUSTIBLE (1)	Tonnes éligibles _____ (t) **x 57,2** = _____ (c) €	
GAZ NATUREL CARBURANT / GNV (1)	Mégawattheures éligibles _____ (MWh) **x 4,69** = _____ (d) €	
GAZ NATUREL COMBUSTIBLE (1)	Mégawattheures éligibles du 01/01/2025 au 31/07/2025 _____ (MWh) **x 16,62** = _____ (e1) €	
	Mégawattheures éligibles du 01/08/2025 au 31/12/2025 _____ (MWh) **X 14,89** = _____ (e2) €	
HVO100 (1)	Litres éligibles du 01/01/2025 au 31/07/2025 _____ (L) **x 0,5554** = _____ (f1) €	
	Litres éligibles du 01/01/2025 au 31/07/2025 _____ (L) **x 0,5689** = _____ (f2) €	

(1) Le montant doit être identique au total des achats éligibles porté en page n°2.

(2) L'article 441-6 du code pénal punit de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amendes le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu.

Cadre réservé à l'administration

N° DOSSIER : _____ RÉFÉRENCE CHORUS :

Je soussigné **(NOM et PRÉNOM du représentant légal)** : _____

- certifie avoir pouvoir pour représenter le demandeur dans le cadre de la présente formalité ;
- certifie l'exactitude de l'ensemble des informations fournies dans le présent formulaire et les pièces jointes ;
- atteste sur l'honneur que mon entreprise ne fait pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ;
- atteste sur l'honneur (2) que la quantité totale de produits énergétiques indiquée sur les factures ci-jointes a été utilisée uniquement pour les usages professionnels dont je déclare avoir pris connaissance et certifie que les copies des factures présentées sont en parfaite conformité avec les originaux que je détiens et m'engage à produire sur simple demande.

Fait le : |__|__|/|__|__|/|__|__|__|__| **Signature obligatoire :**

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Coordonnées du demandeur

Téléphone : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__| ; |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|
Fixe *Mobile*

Mél : _____

Références sociales du demandeur (1)

Numéro personnel d'affiliation ou de cotisant en tant qu'employeur à la MSA ou de redevable à l'ENIM :

_____

Adresse de la caisse locale de MSA : _____

Justificatif d'affiliation au régime agricole ou régime social des marins pour la conchyliculture :

Nature du document produit : _____

N° d'immatriculation MSA ou assimilé : _____

(1) Uniquement pour les demandeurs affiliés à la MSA ou au régime social des marins (cf. notice explicative « PIÈCES À JOINDRE IMPÉRATIVEMENT»).

RÉCAPITULATIF des FACTURES de GAZOLE NON ROUTIER, et/ou de FIOUL LOURD, et/ou de GAZ DE PÉTROLE LIQUÉFIÉ COMBUSTIBLE, et/ou de GAZ NATUREL CARBURANT, et/ou de GAZ NATUREL COMBUSTIBLE (GNV), et/ou de HVO100

Le total des quantités des énergies résultant des factures déclarées ci-dessous ne doit pas excéder les quantités réellement consommées pour les besoins de travaux agricoles au sens de l'article L. 722-2 du code rural et de la pêche maritime ou de travaux forestiers au sens de l'article L. 722-3 du même code (voir l'article L. 312-61 du code des impositions sur les biens et les services).

Les factures prises en compte ne peuvent être que celles libellées au nom du demandeur, exploitant individuel ou société, titulaire du compte bancaire correspondant au RIB fourni. En cas de demande provenant d'une société d'un type spécifique à l'agriculture, la facture doit mentionner explicitement le type de société (GAEC, EARL, SCEA, CUMA, GFA, SARL, etc.) et sa raison sociale.

REMPLIR UNE LIGNE PAR FACTURE (2)

N° facture	Date	Quantité de GAZOLE NON ROUTIER (en litres)
TOTAL DE LITRES ÉLIGIBLES (3)		

N° facture	Date	Quantité de FIOUL LOURD (en tonnes) du 01/01/2025 au 31/07/2025
TOTAL DE TONNES ÉLIGIBLES (3)		

N° facture	Date	Quantité de FIOUL LOURD (en tonnes) du 01/08/2025 au 31/12/2025
TOTAL DE TONNES ÉLIGIBLES (3)		

N° facture	Date	Quantité de GAZ DE PÉTROLE LIQUÉFIÉ COMBUSTIBLE (en tonnes)
TOTAL DE TONNES ÉLIGIBLES (3)		

N° facture	Date	Quantité de GAZ NATUREL CARBURANT / GNV (en MWh)
TOTAL DE MÉGAWATTHEURES ÉLIGIBLES (3)		

N° facture	Date	Quantité de GAZ NATUREL COMBUSTIBLE (en MWh) du 01/01/2025 au 31/07/2025
TOTAL DE MÉGAWATTHEURES ÉLIGIBLES (3)		

N° facture	Date	Quantité de GAZ NATUREL COMBUSTIBLE (en MWh) du 01/08/2025 au 31/12/2025
TOTAL DE MÉGAWATTHEURES ÉLIGIBLES (3)		

N° facture	Date	Quantité de HVO100 (en litres) du 01/01/2025 au 31/07/2025
TOTAL DE LITRES ÉLIGIBLES (3)		

N° facture	Date	Quantité de HVO100 (en litres) du 01/08/2025 au 31/12/2025
TOTAL DE LITRES ÉLIGIBLES (3)		

(2) Seules sont éligibles les factures dont la date de livraison est comprise entre le 1er janvier 2025 inclus et le 31 décembre 2025 inclus, établies au nom du demandeur (entreprise individuelle, société ou association), lequel doit être identique à celui figurant sur le RIB / IBAN fourni.

(3) Montant repris en page n° 1 (demandeur personne physique ou personne morale).

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE	Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE	cerfa Cerfa N° 51967#12

Notice explicative pour le remplissage du formulaire de **demande de remboursement partiel** d'accise sur les produits énergétiques

(cerfa N° 14902*14)

PIÈCES À JOINDRE IMPÉRATIVEMENT :

1 – LES COPIES DE FACTURES

2 – Uniquement si vous ne disposez pas d'un numéro SIRET : UNE COPIE DE VOTRE CARTE NATIONALE D'IDENTITÉ

3 – UN RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE RIB/ IBAN RÉCENT

Attention : le RIB / IBAN doit correspondre exactement aux nom, prénom et adresse du demandeur.
Par exception, le nom est suffisant si le RIB est celui d'un compte joint : ainsi, une demande au nom de « Mme DUPONT Julie » dont le RIB porte l'intitulé « M. et Mme François DUPONT » sera acceptée.

4 – POUR LES DEMANDES PORTANT SUR DU FIOUL LOURD ET/OU DU GAZ NATUREL CARBURANT (GNV), LES EXPLOITANTS AGRICOLES DOIVENT OBLIGATOIREMENT FOURNIR UNE ATTESTATION RÉCAPITULATIVE DES AIDES PERÇUES AU TITRE DU RÈGLEMENT *DE MINIMIS* AGRICOLE, SELON LE MODÈLE JOINT EN ANNEXE CI-DESSOUS ; DE MÊME , LES CONCHYLICULTEURS DOIVENT JOINDRE UNE ATTESTATION RÉCAPITULATIVE DES AIDES PERÇUES AU TITRE DU RÈGLEMENT *DE MINIMIS* PÊCHE ; ENFIN, LES EXPLOITANTS FORESTIERS ET LES ENTREPRISES DE TRAVAUX ET SERVICES AGRICOLES, RURAUX ET FORESTIERS (ETARF) DOIVENT PAREILLEMENT JOINDRE UNE ATTESTATION RÉCAPITULATIVE DES AIDES PERÇUES AU TITRE DU RÈGLEMENT *DE MINIMIS* GÉNÉRAL (OU ENTREPRISES) POUR TOUTES CONSOMMATIONS DE FIOUL LOURD ET/OU DE GAZ NATUREL CARBURANT.

Le dossier complet est à transmettre à la Direction départementale / régionale des finances publiques de [Nom du département du siège de l'entreprise demanderesse ou de l'établissement secondaire lorsque celui-ci est l'utilisateur réel du carburant]- « Cellule remboursement d'accise »

N'oubliez pas de joindre le justificatif d'affiliation à votre régime social (MSA ou régime social des marins)(1)
Les dossiers sont à déposer à compter du 2026 (2)

SOUS PEINE D'INÉLIGIBILITÉ À LA MESURE, IL NE DEVRA ÊTRE DÉPOSÉ QU'UNE SEULE DEMANDE PAR BÉNÉFICIAIRE

(1) Cf. point 1 – de l'encadré « PIÈCES À JOINDRE IMPÉRATIVEMENT »

(2) Le délai pour déposer la demande court jusqu'au 31 décembre 2028.

JUSTIFICATIFS SPÉCIFIQUES POUR LES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS

Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole à titre individuel ou dans un cadre sociétaire et unipersonnel (EARL unipersonnelle) peuvent justifier uniquement d'une affiliation à un régime social de catégories éligibles à la mesure (point A ci-dessous).
Les autres sociétés ou personnes morales doivent joindre un justificatif d'activité agricole (point B ci-dessous).

A. JUSTIFICATIF D'AFFILIATION À UN RÉGIME SOCIAL :

Vous pouvez joindre à votre demande un document attestant :
- soit votre affiliation, **au titre de 2025**, au régime social des non salariés agricoles (ou au régime social des marins dans le cas d'activité conchylicole), par exemple : appel de cotisations sociales personnelles de l'exploitant remplissant la demande au nom de son exploitation ou entreprise agricole à titre individuel ou dans un cadre sociétaire et unipersonnel,
- soit l'affiliation, au titre de 2025, d'au moins un salarié de la société (s'il y en a un) au régime social des salariés agricoles (ou au régime social des marins dans le cas d'activité conchylicole), par exemple : appel de cotisations sociales de la société en tant qu'employeur de main d'œuvre salariée.

B. JUSTIFICATIF D'ACTIVITÉ AGRICOLE :

1 – VOTRE SOCIÉTÉ EST UN G.A.E.C, OU UNE E.A.R.L. PLURIPERSONNELLE, OU UNE SOCIÉTÉ CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE (S.C.E.A.), OU UN GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE EXPLOITANT (GFA-EXPLOITANT)
L'activité de votre société étant par nature agricole, vous n'avez pas à produire obligatoirement de justificatif en la matière.
Cela dit, vous pouvez joindre à votre dossier, si vous le souhaitez,un justificatif d'affiliation à un régime social agricole (cf. point A).

2 – VOUS DEPOSEZ UNE DEMANDE AU NOM D'UNE COOPÉRATIVE D'UTILISATION DE MATÉRIEL AGRICOLE EN COMMUN (CUMA)
Votre CUMA est éligible à la mesure au titre du produit utilisé pour des travaux dans les exploitations agricoles ou forestières.
Vous devez joindre à votre demande une copie de l'extrait des statuts ou de l'extrait K bis récent mentionnant que les matériels de la CUMA sont destinés à la réalisation de travaux dans les exploitations agricoles ou forestières. Vous pouvez joindre à votre dossier, si vous le souhaitez, un justificatif d'affiliation à un régime social agricole (cf. point A).

3 – VOUS DEPOSEZ UNE DEMANDE AU NOM DE TOUTE AUTRE SOCIETE (OU PERSONNE MORALE)
Votre société (ou personne morale) est éligible à la mesure si elle a une activité de travaux agricoles ou forestiers au sens des articles L722-2 à L722-3 du code rural et de la pêche maritime.
Vous devez joindre à votre demande une copie de l'extrait K bis récent (pour les sociétés) ou un extrait des statuts (associations) mentionnant la nature de production agricole, de travaux agricoles ou forestiers de tout ou partie des activités de l'entreprise demanderesse. Vous pouvez joindre à votre dossier, si vous le souhaitez, un justificatif d'affiliation à un régime social agricole (cf. point A).

Gazole non routier, fioul lourd, gaz de pétrole liquéfié combustible, gaz naturel carburant et combustible, et HVO100 pouvant bénéficier du dispositif de remboursement partiel d'accise

Gazole non routier : depuis le 1er juillet 2024, les fournisseurs et distributeurs autorisés peuvent appliquer dès la facturation au GNR (le gazole coloré en rouge réservé aux usages non routiers) le tarif d'accise prévu pour les usages agricoles ou forestiers. Seul le GNR vendu au tarif normal (0,3080 € au litre en 2025) et consommés pour les besoins de travaux agricoles ou forestiers peut faire l'objet d'une demande de remboursement partiel. Le GNR déjà vendu au tarif agricole et forestier (0,0386 € au litre) est exclu du dispositif de remboursement partiel.

Fioul lourd : seul le fioul lourd consommés pour les besoins de travaux agricoles ou forestiers peut bénéficier du dispositif de remboursement partiel d'accise.

Gaz de pétrole liquéfié combustible : seuls les gaz de pétrole liquéfiés utilisés comme combustible consommés pour les besoins de travaux agricoles ou forestiers peuvent bénéficier du dispositif de remboursement partiel d'accise.

Gaz naturel carburant : il s'agit du gaz naturel pour véhicule (GNV) utilisable par les véhicules équipés de réservoirs spécifiques, uniquement consommées pour les besoins de travaux agricoles ou forestiers.

Gaz naturel combustible : les factures présentées pour le remboursement doivent mentionner qu'il s'agit bien de gaz naturel, et préciser la période de tarification. Les serristes utilisant le gaz naturel pour enrichir leurs serres en CO2 sont exonérés d'accise et ne sont pas éligible au dispositif de remboursement partiel.

HVO100 : il s'agit d'un gazole paraffinique renouvelable, néanmoins soumis même tarif d'accise que les gazoles fossiles classiques. Seul un usage **exclusivement non routier** pour les besoins de travaux agricoles ou forestiers peut faire l'objet d'une demande de remboursement partiel.

Conditions d'activités

La mesure de remboursement partiel de taxe intérieure est destinée à toutes les personnes physiques ou morales qui réalisent des travaux agricoles ou forestiers au sens des articles L 722-2 et L722-3 du code rural et de la pêche maritime. Ce champ de bénéficiaires recouvre :

(i) les exploitations agricoles, de forme individuelle ou sociétaire, ou mise en valeur par des établissements publics ou des associations ;

(ii) les entreprises de travaux agricoles et les entreprises de travaux forestiers ainsi que les exploitants forestiers ;

(iii) les exploitations de conchyliculture ou de pisciculture ;

(iv) les coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;

(v) les autres personnes morales ayant une activité agricole ou réalisant des travaux agricoles ou forestiers au sens des articles L.722-1 à L.722-3 du Code rural et de la pêche maritime :

Art. L. 722-2. - Sont considérés comme travaux agricoles :

1° Les travaux qui entrent dans le cycle de la production animale ou végétale, les travaux d'amélioration foncière agricole ainsi que les travaux accessoires nécessaires à l'exécution des travaux précédents ;

2° Les travaux de création, restauration et entretien des parcs et jardins comprenant les travaux de maçonnerie paysagère nécessaires à l'exécution des travaux précédents.

Art. L. 722-3. - Sont considérés comme travaux forestiers :

1° Les travaux de récolte de bois, à savoir abattage, ébranchage, élagage, éhouppage, débardage sous toutes ses formes, les travaux précédant ou suivant normalement ces opérations tels que débroussaillement, nettoyage des coupes ainsi que transport de bois effectué par l'entreprise qui a procédé à tout ou partie des opérations précédentes et, lorsqu'ils sont effectués sur le parterre de la coupe, les travaux de façonnage, de conditionnement du bois, de sciage et de carbonisation, quels que soient les procédés utilisés, ainsi que la production de bois et dérivés destinés à l'énergie ou à l'industrie ;

2° Les travaux de reboisement et de sylviculture, y compris l'élagage, le débroussaillement et le nettoyage des coupes ;

3° Les travaux d'équipement forestier, lorsqu'ils sont accessoires aux travaux ci-dessus.

Ces travaux conservent leur caractère forestier lorsqu'ils sont effectués en dehors du parterre de la coupe par une entreprise ou une section d'entreprise dont l'activité principale est l'exploitation forestière ou la production de bois brut de sciage.

Factures éligibles

Les quantités d'énergies figurant sur des factures présentant une date de livraison antérieure au 1er janvier 2025 ou postérieure au 31 décembre 2025 ne sont pas éligibles au remboursement partiel d'accise, objet de la présente demande ; sous cette réserve, le remboursement est accordé que la facture soit ou non acquittée.

Les factures présentées pourront être des copies. Elles ne pourront être prises en compte que si elles sont établies au nom du demandeur (personne physique ou société) titulaire du compte sur lequel le versement de l'aide est sollicité : le nom (ou raison sociale) figurant sur la facture doit être identique à celui du RIB et à celui figurant en page n°1.

Entreprises en difficulté

Les entreprises en difficulté, au sens du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (au paragraphe 18 de l'article 2), ne peuvent pas bénéficier des aides d'État soumises au régime de l'article 44 du règlement (UE) n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (dit « RGEC »). Ceci concerne notamment les entreprises qui font l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité. Ainsi, ces entreprises ne peuvent pas bénéficier du remboursement partiel d'accise sur les gazoles, les gaz de pétrole liquéfiés combustible et les gaz naturels combustible acquis à compter du 1er janvier 2025 si, à la date de la livraison, elles sont concernées par l'une des procédures suivantes :

- la sauvegarde (incluant la sauvegarde accélérée et la sauvegarde financière accélérée),
- le redressement judiciaire,
- la liquidation judiciaire (incluant la liquidation judiciaire simplifiée.

Il est précisé que les entreprises en mandat ad hoc, en procédure de conciliation ou en plan de sauvegarde ou en plan de redressement judiciaire, ne sont pas considérées comme des entreprises en difficulté et peuvent donc bénéficier du remboursement partiel.

À compter du 1er mars 2025, une entreprise en difficulté peut recevoir des aides relevant du RGEC, à condition de respecter les conditions posées par le régime de minimis de sa catégorie

Situations nécessitant un dépôt au format papier de la demande

Par exception à l'obligation de saisie de la demande sur le portail Chorus Pro, les situations nécessitant un dépôt au format papier de la demande de remboursement sont les suivantes :

- les cotisants solidaires qui n'ont pas de numéro SIRET ;
- les entreprises individuelles et sociétés dont le SIRET a été clôturé (suite à cessation d'activité, par exemple) ;
- les établissements publics (ASA, EPLEFPA, etc...) ne disposant pas de leur propre SIRET ;
- la fermeture de l'année de livraison dans DEMATIC.

MENTIONS LÉGALES

Conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée et au Règlement général sur la protection des données (RGPD), nous vous informons que les données à caractère personnel collectées sur ce formulaire font l'objet d'un traitement informatique par le service DémaTIC mis à disposition des usagers via le portail Chorus Pro, dédié à la gestion des aides publiques. Ces données sont conservées dix ans et ne sont accessibles qu'aux agents dûment habilités des ministères de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. Pour exercer vos droits d'accès et de rectification, vous devez vous adresser à la Direction départementale des finances publiques de votre département. Ce traitement est contrôlé par le délégué ministériel à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique (Délégation aux Systèmes d'Information – 139 rue de Bercy – Télédoc 322 – 75572 Paris Cedex 12). Vous pouvez aussi déposer une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL - 3 place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07).

Les réponses aux demandes d'informations de ce formulaire sont obligatoires. À défaut de réponse de votre part, le paiement de l'aide (remboursement partiel d'accise) ne peut être effectué.

ANNEXE 1

Modèle d'attestation

à insérer dans tous les formulaires de demande d'aide au titre du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 modifié par le règlement (UE) n° 2024/3118 du 10 décembre 2024 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture

En application de la transparence GAEC, au sein d'un GAEC chaque associé du GAEC total peut bénéficier d'un plafond de 50 000 € d'aides *de minimis* agricole. Pour cela, chaque associé du GAEC total doit compléter sa propre attestation pour demander la présente aide.

Je suis informé(e) que la présente aide relève du régime « *de minimis* », conformément au règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 modifié par le règlement (UE) n° 2024/3118 du 10 décembre 2024 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture (respectivement JOUE L 352 du 24 décembre 2013 et JO L, 2024/3118 du 13 décembre 2024)

J'atteste sur l'honneur :

- **A) avoir perçu** (décision d'octroi ou paiement) au cours d'une période glissante de trois ans la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites **« *de minimis* » agricole** (en référence au règlement (UE) n° 1408/2013 modifié par le règlement (UE) n° 2024/3118 du 10 décembre 2024):

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)[1]	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision)	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision)
Total (A) des montants d'aides *de minimis* agricole déjà perçus		**Total (A) =**	**€**

- **B) avoir demandé mais pas encore reçu** la décision correspondante ni le paiement relatifs à la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites **« *de minimis* » agricole** (en référence au règlement (UE) n° 1408/2013 modifié par le règlement (UE) n° 2024/3118 du 10 décembre 2024).

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)[1]	Date de la demande	Montant demandé
Total (B) des montants d'aides *de minimis* agricole déjà demandés mais pas encore reçus		**Total (B) =**	**€**

- **C) demander, dans le présent formulaire**, une aide relevant du régime **« *de minimis* » agricole** (règlement (UE) n° 1408/2013 modifié par le règlement (UE) n° 2024/3118 du 10 décembre 2024) :

Montant (C) de l'aide demandée dans le présent formulaire	**(C) =**	**€**

Total [(A)+(B)+(C)] des montants à comptabiliser sous le plafond *de minimis* agricole	**(A)+(B)+(C) =**	**€**

Date de démarrage de l'exercice fiscal

Si la somme totale des montants d'aides « *de minimis* » agricole perçus et demandés [(A)+(B)+(C)] excède 50 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

Je m'engage à conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 exercices fiscaux à compter du versement de l'aide demandée dans le présent formulaire.

Cocher la case correspondant à votre situation :

☐ J'atteste sur l'honneur ne pas avoir reçu, ou demandé mais pas encore reçu, d'aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* entreprise, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG)

☐ J'ai reçu, ou demandé mais pas encore reçu, des aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* entreprise, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG). **Dans ce cas je complète également l'annexe 1 bis.**

Date et signature

[1] **Attention :** le Règlement (UE) 2024/3118 de la Commission du 10 décembre 2024 modifiant le règlement (UE) n° 1408/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture prévoit que le plafond de 50 000 € d'aides *de minimis* agricole doit être calculé par « entreprise unique ». Une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations précisées dans la notice explicative jointe à cette annexe (paragraphe 3).

Inscrire également dans les tableaux les aides *de minimis* agricole considérées comme transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative paragraphe 2).

NOTICE EXPLICATIVE

(pour compléter les annexes 1 et 1 bis)

1. Non cumul des plafonds d'aides *de minimis* au delà du plafond le plus haut

Les entreprises ayant bénéficié

- d'aides *de minimis* SIEG (services d'intérêt économique général, plafond de 750 000 €),
- d'aides *de minimis* entreprise au titre de leurs activités non agricole (plafond de 300 000 €),
- d'aides *de minimis* pêche au titre de leurs activités dans le secteur de la pêche ou de l'aquaculture (plafond de 30 000 €),

doivent remplir, en plus de l'annexe 1, l'**annexe 1 bis** du formulaire d'attestation. Lorsque votre entreprise bénéficie d'aides relevant de plusieurs régimes de minimis, les règles de cumul prévues par les règlements applicables doivent être respectées. Les plafonds applicables dépendent des régimes concernés : le cumul des aides de minimis agricole et pêche est limité au plafond le plus élevé applicable à ces deux régimes (soit 50 000 €) ; le cumul d'aides de minimis agricole, pêche et général est limité au plafond du règlement général (soit 300 000 €) ; les aides de minimis SIEG peuvent être cumulées avec les aides relevant d'autres règlements de minimis. **En l'absence de séparation suffisante, le plafond de minimis le plus faible applicable doit être retenu.** .

2. Transferts des encours *de minimis* en cas d'acquisition, fusion, scission d'une entreprise

Si votre entreprise :

- a repris une autre entreprise dans le cadre de fusions ou acquisitions, et/ou
- a fait l'objet d'une scission en deux entreprises distinctes ou plus,

elle doit tenir compte des aides *de minimis* perçues par la (ou les) entreprise(s) préexistante(s) dans le calcul de son plafond d'aides *de minimis.*

*** En cas de fusion ou acquisition (reprise totale)** d'une entreprise, la totalité des aides *de minimis* agricole et *de minimis* entreprise accordées à cette entreprise au cours de l'année fiscale en cours et des deux années fiscales précédentes sont à comptabiliser dans le cumul des aides *de minimis* agricole et entreprise du repreneur. Afin d'identifier ces aides considérées comme transférées à votre entreprise lorsque vous remplissez les annexes 1 et 1bis, le numéro SIREN auquel elles ont été payées doit être indiqué.

Si la somme des aides *de minimis* agricole, ainsi comptabilisées dans le cumul des aides *de minimis* agricole du repreneur, génère un dépassement de plafond d'aides *de minimis* de ce dernier, il ne sera pas demandé au repreneur de remboursement car ces aides ont été légalement octroyées. Par contre, le repreneur ne pourra pas être éligible à de nouvelles aides *de minimis* agricole tant que le plafond d'aides *de minimis* agricole calculé sur les 36 mois précédents ne sera pas repassé en dessous de 50 000 €.

*** En cas de scission** en deux entreprises distinctes ou plus, il faut répartir les aides *de minimis* entreprise et *de minimis* agricole perçues avant la scission entre les différentes entreprises résultant de la scission en ne retenant dans le plafond d'aide *de minimis* de chacune que la part des aides *de minimis* versées au titre des activités conservées par chacune. Si une telle allocation n'est pas possible, alors les aides *de minimis* sont réparties proportionnellement sur la base de la valeur comptable du capital des nouvelles entreprises à la date effective de la scission.

3. Notion « d'entreprise unique »

Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides *de minimis* entreprise peuvent être comptabilisées dans la limite du plafond de 300 000 €. Il n'est pas possible de disposer d'autant de plafonds de 300 000 € qu'il y a d'établissements donc de numéro SIRET au sein d'une même entreprise.

Par ailleurs si votre entreprise agricole relève de la définition « d'entreprise unique », **vous disposez d'un seul plafond d'aides *de minimis* agricole de 50 000€ commun à l'ensemble des entreprises assimilées à une seule et même « entreprise unique »**. Si votre entreprise relève de ce cas, **il faut absolument vérifier en complétant l'annexe 1 et 1 bis de votre demande d'aide *de minimis,* que votre entreprise comptabilise bien à la fois les aides *de minimis* qui lui ont été versées et celles versées aux autres entreprises composant l'entreprise unique** au titre du **règlement (UE) n°1408/2013.** L'attestation sur l'honneur (en annexe 1 et 1 bis) prévoit donc que pour **chaque aide *de minimis* perçue soit indiquée le numéro SIREN de l'entreprise qui l'a reçue au sein de l'entreprise unique.**

Définition de « l'entreprise unique » : une **« entreprise unique »** se compose de toutes les entreprises (principe des filiales avec des numéros SIREN différents) qui entretiennent entre elles au moins l'un des quatre liens suivants :

- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit de nommer ou révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, ou
- une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

4. Entreprises en difficulté

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ne sont pas éligibles aux aides *de minimis* octroyées sous forme de prêts ou de garanties.

5. Autres précisions

Comment savoir si une aide est bien une aide *de minimis* agricole ? La nature « *de minimis* » de l'aide est précisée

sur le dossier de demande d'aide. Ce dossier fait référence au règlement (UE) n°1408/2013 modifié par le règlement (UE) n° 2024/3118 lorsqu'il s'agit d'une aide *de minimis* agricole. Les aides *de minimis* agricole peuvent prendre différentes formes (fonds d'allègement des charges, prise en charges de cotisations sociales, crédits d'impôts, aides de crises...). En cas de doute vous pouvez appeler l'autorité publique responsable de l'instruction de l'aide (DDT(M), services fiscaux, MSA, collectivités territoriales...).

Comment calculer le plafond si vous avez bénéficié d'une aide *de minimis* à titre personnel (par exemple sous forme de prise en charge de cotisations sociales) et que vous exercez votre activité au sein de différentes entreprises agricoles (plusieurs SIREN) ? Vous devez répartir le montant de l'aide, au choix : soit à parts égales entre les différentes entreprises agricoles, soit au prorata du revenu provenant de chaque entreprise.

ANNEXE 1 bis
(page ½)

Complément à l'annexe 1 à remplir obligatoirement et uniquement par les entreprises exerçant en plus des activités agricoles, d'autres activités (transformation, commercialisation, pêche, etc.) au titre desquelles elles ont perçu des aides *de minimis.*

☐ **Si mon entreprise exerce en plus des activités agricoles, d'autres activités** au titre desquelles elle a perçu des **aides *de minimis* « entreprise »** (en application du règlement (UE) n°2023/2831, dit « règlement *de minimis* entreprise ») :

J'atteste sur l'honneur :

- **D) avoir perçu, ou demandé mais pas encore reçu,** au cours de l'année en cours et des deux années précédentes la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides « *de minimis* » entreprise** (en application du règlement (UE) n° 2023/2831 du 13 décembre 2023).

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)[2]	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandé si l'aide n'a pas été encore reçue
Total (D) des aides perçues ou demandées au titre du régime d'aides *de minimis* entreprise		**Total (D) =**	**€**

☐ **Si mon entreprise exerce en plus des activités agricoles, d'autres activités** au titre desquelles elle a perçu des **aides *de minimis* « pêche »** (en application du règlement (UE) n° 717/2014 modifié par le règlement 2023/2391 de la Commission du 4 octobre 2023 , dit « règlement *de minimis* pêche ») :

J'atteste sur l'honneur :

- **E) avoir perçu, ou demandé mais pas encore reçu,** au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices fiscaux la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides « *de minimis* » pêche**.

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)[2]	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandé si l'aide n'a pas été encore reçue
Montant (E) des aides perçues ou demandées au titre du régime d'aides *de minimis* pêche		**Total (E) =**	**€**

Total des montants des aides *de minimis* agricole ([(A)+(B)+(C)] en annexe 1) et pêche (E)	**[(A)+(B)+(C)]+(E) =**	**€**

Si la somme totale des montants d'aides « *de minimis* » agricole et pêche perçus et demandés [(A)+(B)+(C)]+(E) excède 30 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

Total des montants des aides *de minimis* agricole ([(A)+(B)+(C)] en annexe 1), entreprise (D) et pêche (E)	**[(A)+(B)+(C)]+(D)+(E) =**	**€**

Si la somme totale des montants d'aides « *de minimis* » agricole, pêche et entreprise perçus et demandés [(A)+(B)+(C)]+(D)+(E) excède 300 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

[2] Selon le règlement (UE) n°2023/2831) , le plafond d'aides *de minimis* entreprise est comptabilisé par « entreprise unique ». Une entreprise unique se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations précisées dans la notice explicative. Inscrire également dans les tableaux les aides *de minimis* entreprise *considérées comme* transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative de l'annexe 1 paragraphe 2).

ANNEXE 1 bis
(page 2/2)

☐ **S'il a été confié à mon entreprise un service d'intérêt économique général** au titre duquel elle a perçu des **aides *de minimis* « SIEG »** (en application du règlement (UE) n°2023/2832 du 13 décembre 2023) :

J'atteste sur l'honneur :

- **F) avoir perçu, ou demandé mais pas encore reçu,** au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides « *de minimis* » SIEG** (en application du règlement (UE) n° 2023/2832)

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)[3]	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue
Total (F) des aides perçues ou demandées au titre du régime d'aides *de minimis* SIEG		**Total (F) =**	**€**

Total des montants des aides *de minimis* agricole [(A)+(B)+(C)] en annexe 1 + aides *de minimis* entreprise (D) + pêche (E) + SIEG (F) en annexe 1bis	**[(A)+(B)+(C)]+(D)+(E)+(F) =**	**€**

Si la somme totale des montants d'aides « *de minimis* » agricole, pêche, entreprise et SIEG reçus et demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)+(D)+(E)+(F)] excède 750 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

Je m'engage à conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années à compter du versement de l'aide demandée dans le présent formulaire.

Date et signature

[3] Selon le règlement (UE) n°2023/2831, le plafond d'aides *de minimis* entreprise est comptabilisé par « entreprise unique ». Une entreprise unique se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations précisées dans la notice explicative. Inscrire également dans les tableaux les aides *de minimis* entreprise *considérées comme* transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative de l'annexe 1 paragraphe 2).

751-SD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION R/D DE
DIVISION DÉPENSE DE L'ÉTAT
ADRESSE

XXXXX VILLE
Téléphone : 0X XX XX XX XX
Mél. : xxxxx@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Xxxx XXXXX
Téléphone : 0X XX XX XX XX
Mél : xxx.xxxxxx@dgfip.finances.gouv.fr

Coopérative X

Le XX xxxx 2026

Objet : Rejet de votre demande de remboursement partiel d'accise

Votre demande de remboursement partiel d'accise sur les énergies consommées pour les besoins de travaux agricoles ou forestiers, en l'application du tarif réduit énoncé aux articles L. 312-60 et L. 312-61 du code des impositions sur les biens et services (CIBS), est bien parvenue dans mes services.

Après instruction du dossier, votre demande a été :

☐ **Mise en instance** dans l'attente des compléments d'information mentionnés ci-dessous :

[Liste des pièce(s) complémentaire(s) à fournir]

☐ **Rectifiée** pour le ou les motifs suivants **:**

La volumétrie définitivement retenue au titre de votre demande est de :

litres de gazole non routier (GNR),
tonnes de fioul lourd,
tonnes de gaz de pétrole liquéfié (GPL) combustible,
milliers de kilowattheures de gaz naturel à usage combustible,
milliers de kilowattheures de gaz naturel à usage carburant (GNV),

soit un remboursement total de euros.

Dans l'exercice de ses missions d'assiette, de contrôle et de recouvrement, la DGFiP procède à des traitements de données à caractère personnel. Les dispositions des articles 49, 50, 53 et le cas échéant 56 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, garantissent vos droits à l'égard des traitements dont font l'objet les données vous concernant.
Pour en savoir plus sur le traitement des données personnelles, consultez le document accessible depuis la page internet suivante : https://www.impots.gouv.fr/portail/confidentialite-informations-personnelles. Pour exercer vos droits ou pour toute question sur vos données, vous pouvez contacter la Direction générale des finances publiques : donnees-personnelles-mes-droits@dgfip.finances.gouv.fr.

☐ **Rejetée** pour le ou les motifs suivants :

☐ Les énergies n'ont pas été consommées pour les besoins de travaux agricoles au sens de l'article L. 722-2 du code rural et de la pêche maritime ou de travaux forestiers au sens de l'article L. 722-3 du même code

☐ Incohérence entre les volumes de consommations déclarées et les pièces justificatives présentées

☐ Carburant ou combustible non éligible à l'application du tarif réduit

☐ Prescription / demande tardive : la date de consommation n'est plus éligible à l'application du tarif réduit par remboursement partiel

☐ Demande non conforme aux obligations de dépôt dématérialisé par le portail DémaTIC de Chorus Pro

☐ Double demande au même nom

☐ Transmission à un service non compétent territorialement au regard de l'adresse de votre établissement

☐ Autre :

[À détailler]

Si vous entendez contester cette décision de refus de remboursement partiel d'accise sur les énergies, vous devez saisir :

- **le tribunal judiciaire *[du présent ressort]* dans un délai de trois mois, s'agissant des consommations de gazoles, fiouls lourds et gaz de pétrole liquéfiés (GPL), conformément aux dispositions de l'article L. 312-106 du CIBS et du second alinéa de l'article L. 199 du livre des procédures fiscales ;**
- **le tribunal administratif *[du présent ressort]* dans un délai de deux mois, s'agissant des consommations de gaz naturels, conformément aux dispositions des articles L. 312-105 du CIBS et du premier alinéa de l'article L. 199 du livre des procédures fiscales.**

Enfin, je dois rappeler à votre attention que l'article 441-6 du code pénal punit de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, un paiement ou un avantage indu.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer l'expression de ma considération distinguée.

L'Inspecteur des Finances Publiques

Xxxx XXXXX

ANNEXE 8

Circuit de gestion des remboursements partiels d'accise sur les produits énergétiques et d'accise sur les gaz naturels sur CFO

➔ Pour les demandes saisies sur le portail DémaTIC et déversées automatiquement dans CFO, suivre le guide de formation « le circuit de validation des dossiers DémaTIC » en annexe 10.2 de la présente instruction.

➔ Pour les demandes papiers, suivre le guide de formation « saisie des demandes de remboursement DémaTIC et gestion des tiers » en annexe 10.1 de la présente instruction.

Vous trouverez par ailleurs ci-dessous un mémento pour vous guider pas à pas dans la saisie du formulaire DSO TIC.

MODE OPERATOIRE FORMULAIRE DSO TIC

En-tête :

Objet de la DSO :	choisir un libellé uniforme incluant le nom/prénom du bénéficiaire. Exemple : « DUPONT Jean DSO TIC agriculteurs ».
Date d'échéance :	indiquer la date du jour.
N° de facture :	**[à compléter / vérifier]** indiquer l'identifiant généré automatiquement lors du premier enregistrement dans Chorus formulaire DSOCO. Ce numéro est repris en *référence* sur la DP et permet une traçabilité entre la DP, le formulaire et le dossier papier sur lequel le n° doit être reporté (« référence chorus » en haut à droite de la page 1 du formulaire papier, « cadre réservé à l'administration »).

Données Tiers

Tiers bénéficiaire :	rechercher le tiers bénéficiaire dans la base chorus tiers (par nom, code postal ou ville).
Mode de virement :	indiquer « V » pour règlement par virement bancaire.
Conditions de paiement :	laisser la valeur par défaut « paiement immédiat » Z000.
Coordonnées bancaires :	elles doivent être saisies obligatoirement sur le formulaire pour permettre le virement bancaire. Toujours cliquer sur « vérifier le RIB » pour une bonne intégration.

Données « Poste »

Description du poste :	Saisir l'objet de la DSO. Exemple : « DUPONT Jean DSO TIC agriculteurs ».
Date d'effet :	à renseigner uniquement pour rattacher la DSO à un autre exercice que celui en cours.
Compte PCE :	Pour le fioul lourd / GNR / GPL : 7791123000

	Pour le gaz naturel à usage combustible ou carburant : 7791128000
Domaine fonctionnel :	Pour le fioul lourd / GNR / GPL : 0200-12-04 Pour le gaz naturel à usage combustible ou carburant : 0200-12-05
Centre financier :	0200-CLEC-C001
Axe ministériel 2 :	choisir dans le menu déroulant « CFO-TIC / TICGN agriculteurs ».

Partie facultative

Pièces jointes :	**Sans objet. Aucune pièce n'est à joindre au formulaire** : la DR/DDFiP doit conserver l'ensemble des documents comptables et des pièces justificatives. La DR/DDFiP a également la possibilité d'ajouter chaque pièce justificative du dossier, en les scannant au préalable et en cliquant sur « ajouter une PJ », afin que celles-ci soient rattachées à la DP générée dans Chorus coeur.
Commentaires :	Ne remplir que la partie « commentaires SP » le cas échéant : destiné à la communication interne entre l'agent saisissant et l'agent valideur en DR/DDFiP. La partie « commentaire CSP » est sans objet.

Enregistrer : sauvegarde le formulaire pour une modification ultérieure (mode brouillon). Un identifiant numérique est attribué automatiquement au formulaire, qui doit être saisi dans l'en-tête (« numéro de facture ») comme indiqué *supra*.

Valider : le formulaire est transmis dans le cœur Chorus.

Consultation de la fiche synthétique (une fois le formulaire envoyé) :

Il est possible de retrouver une DSO par le biais :

- de son numéro identifiant
- de son libellé complet*
- de sa date de création

*Le « libellé » du formulaire est composé des éléments suivants :

Identifiant + Date et heure + objet de la DSO

Exemple : 01/01/2012 12:00:00 DUPONT Jean DSO TIC agriculteurs

ANNEXE N° 10 – Mémento
Constitution de l'identifiant tiers personne physique (IREP) à partir d'une copie de la carte nationale d'identité

Outre les nom et prénom de la personne physique concernée, l'IREP se compose de 10 chiffres codifiant une partie des informations contenues dans la carte nationale d'identité :

– **Sexe :** pour un homme, indiquer 1 ;

pour une femme, indiquer 2.

– **Année de naissance :** codifiée par les deux derniers chiffres de l'année concernée.

Exemples : pour une personne née en 1976, indiquer 76 ;

pour une personne née en 2012, indiquer 12.

– **Mois de naissance :** codifié par le nombre correspondant au mois de naissance.

Exemple : pour une personne née en novembre, indiquer 11.

– **Département de naissance :** codifié par le nombre correspondant au département de naissance.

Il est composé de *deux chiffres* pour les personnes nées en France métropolitaine.

Exemple : pour une personne née en Haute-Savoie, indiquer 74.

Il est composé de *trois chiffres* pour les personnes nées en outre-mer.

Exemple : pour une personne née à la Réunion, indiquer 974.

Pour les personnes nées à l'étranger, une seule codification est retenue : indiquer 99.

– **Commune de naissance :** codifiée dans le Code officiel géographique (COG), consultable en ligne sur le site de l'INSEE : http://www.insee.fr/fr/methodes/nomenclatures/cog/

Retenir la terminaison à *trois chiffres* du COG pour les personnes nées en France métropolitaine ou à l'étranger.

Exemples : pour une personne née à Annecy, le COG est 74 010 : indiquer 010.

pour une personne née en Belgique, le COG est 99 131 : indiquer 131.

Retenir la terminaison à *deux chiffres* pour les personnes nées en outre-mer.

Exemple : pour une personne née à Saint-Denis de la Réunion, le COG est 974 11 : indiquer 11.

Voir également la fiche métier relative aux tiers ZPHY "Personnes physiques" et ZTAE "Agents de l'État". http://docaddoc.appli.impots/2013/019183

Dernière modification :
20/12/2022

Saisie des demandes de remboursement DémaTIC et gestion des tiers

Chorus Formulaires

REF : FCF_M34_002_00

Sommaire

		Durée
Introduction	• Concepts clés • Zoom sur la création du formulaire	10’
Saisir un formulaire	• Concepts clés • Étapes clés	25’
Dupliquer un formulaire	• Concepts clés • Étapes clés	10’
Création ou modification d’un tiers Chorus	• Concepts clés • Étapes clés • Suivi de la demande de création ou de modification	25’
Conclusion	• Points clés • Quiz • Annexes	10’

Durée totale 75’

- Pour les dossiers en-dessous du seuil de 300 euros au titre des années antérieures à 2019, le choix est laissé aux services gestionnaires de recourir ou non au scan des pièces justificatives associées à la demande lors de la saisie via le formulaire DSO-TIC.
- Instruction du dossier puis saisie

- Phase hors outil

- *Contrôle de la demande et des documents justificatifs*
- *Scan des pièces justificatives (voir règles de nommage proposées ci-après).*

- Phase dans Chorus Formulaires

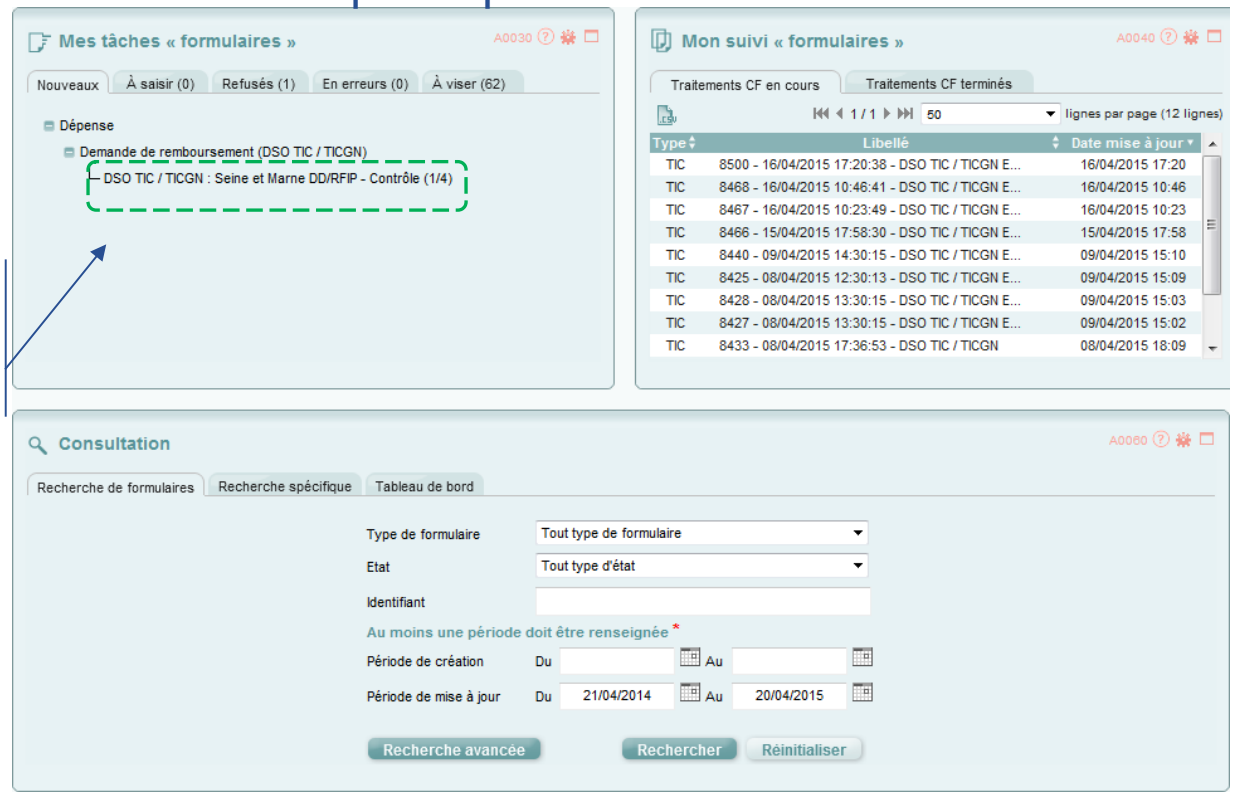
- *Création du tiers si nécessaire (la saisie du formulaire nécessite que le tiers soit créé dans Chorus ET avec le bon RIB)*
- *Saisie du formulaire*
- *Validation du formulaire pour envoi au Pôle Chorus. La validation du formulaire (soit circuit simple soit requalification en circuit complexe) est réalisée par l'outil.*
- *Vérification de l'existence du tiers dans Chorus Formulaires*
- *Vérification de l'IBAN et demande d'ajout d'IBAN le cas échéant.*

Introduction
Zoom sur la création du formulaire

- Dans le cas de la réception d'une demande papier, un agent de la DD/RFIP saisira un formulaire DSO-TIC dans Chorus Formulaires. Il ne choisira pas le circuit de validation qui dépend des contrôles outils.

Création du formulaire

Sélectionner le groupe utilisateur pour ouvrir le formulaire en saisie.





Seules les demandes correspondantes à des cas particuliers et ou sous le seuil de 300 € au titre des années antérieures à 2019, peuvent être transmises sous format papier et seront saisies par un agent de la DD/RFIP.

Saisir un formulaire

Saisir un formulaire
Concepts clés

FONCTIONNELLEMENT

La DD/RFIP reçoit une demande de remboursement d'accises sur les produits énergétiques accompagnée des pièces justificatives nécessaires.



DANS CHORUS

La matérialisation de la demande se traduit dans le système par la création d'un formulaire DSO-TIC, transmis à Cœur Chorus pour paiement.

Formulaire utilisé : DSO-TIC

Saisir un formulaire
Etapes clés

1 **Réception d'une demande en dessous du seuil d'obligation**

2 **Saisie du formulaire**

- Vérification du RIB
- Saisie des données d'en-tête et de postes
- Chargement des pièces jointes
- Envoi dans le workflow

Contrôles

Impacts

Saisir un formulaire
Etapes clés

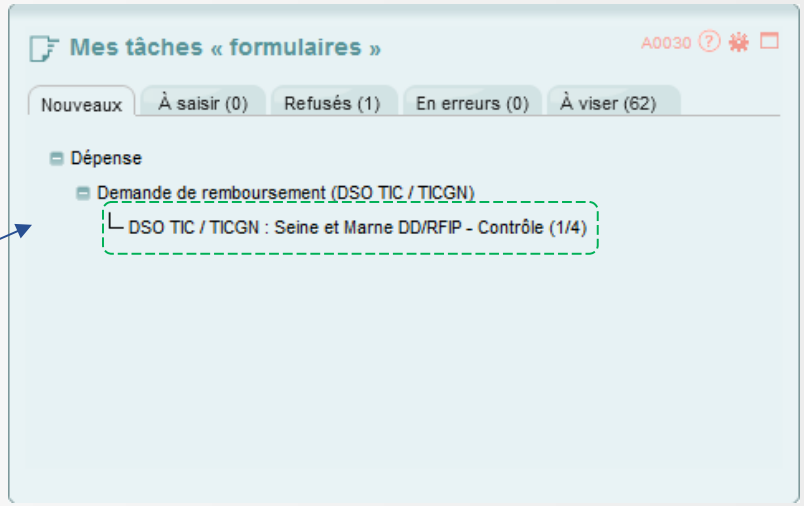


- Zoom sur la création du formulaire -

- Le formulaire se trouve dans la corbeille « Mes tâches formulaires », onglet « Nouveaux ».

Création du formulaire

Sélectionner le formulaire DSO TIC/TICGN.



Saisir un formulaire
Etapes clés



- Zoom sur la saisie de l'en-tête -

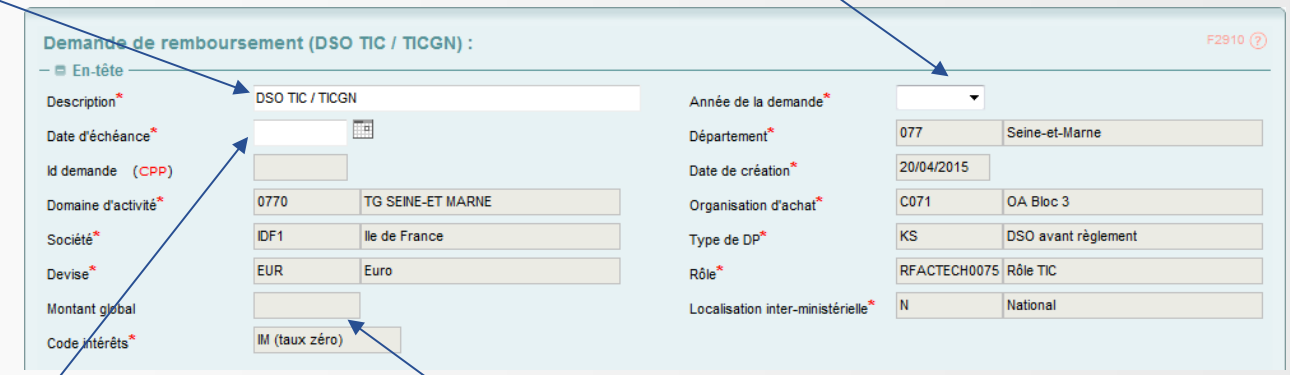
- Un certain nombre de champs sont pré-remplis et ne sont pas modifiables.

Année de la demande

Exercice sur lequel porte la demande

Description

Compléter la description par le nom du tiers.



Date d'échéance

Date de saisie de la demande. Combinée avec les conditions de paiement de la fiche du tiers, elle servira au calcul de la date de paiement.

Montant global

Montant rempli automatiquement en fonction du montant indiqué dans les postes.



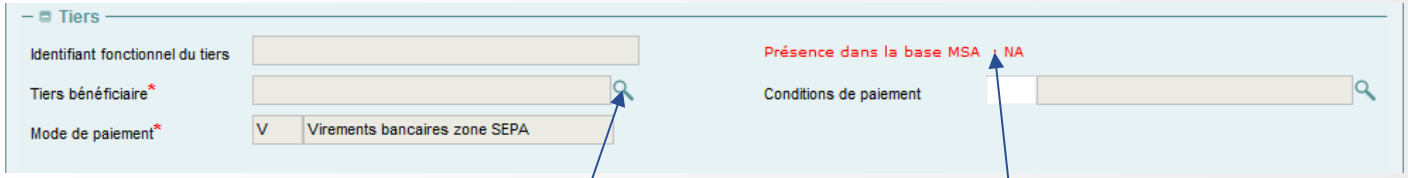
Le signe * signale une information obligatoire.

Saisir un formulaire
Etapes clés



- Zoom sur la saisie du tiers -

- L'agent doit rechercher le tiers via la loupe. Il n'est pas possible de saisir directement les informations relatives au tiers. Les conditions de paiements sont facultatives.

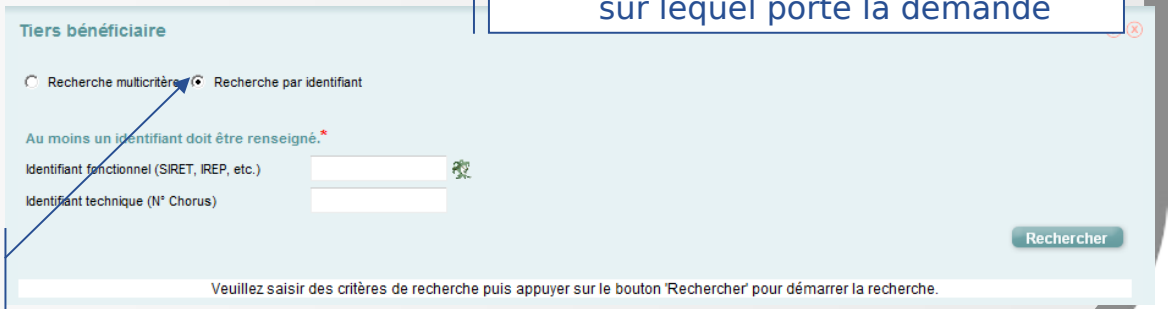


Import du tiers

Cliquer sur la loupe pour faire apparaître les critères de recherche et importer le tiers.

Présence dans la base MSA

Le contrôle est fait après la saisie du tiers et en fonction de l'exercice sur lequel porte la demande



Recherche du tiers

Rechercher grâce au numéro de SIRET, au n° INSEE ou bien grâce au nom (bien mettre des « * » avant et après ce que vous recherchez pour remplacer une chaine de caractères inconnus)

Saisir un formulaire
Etapes clés

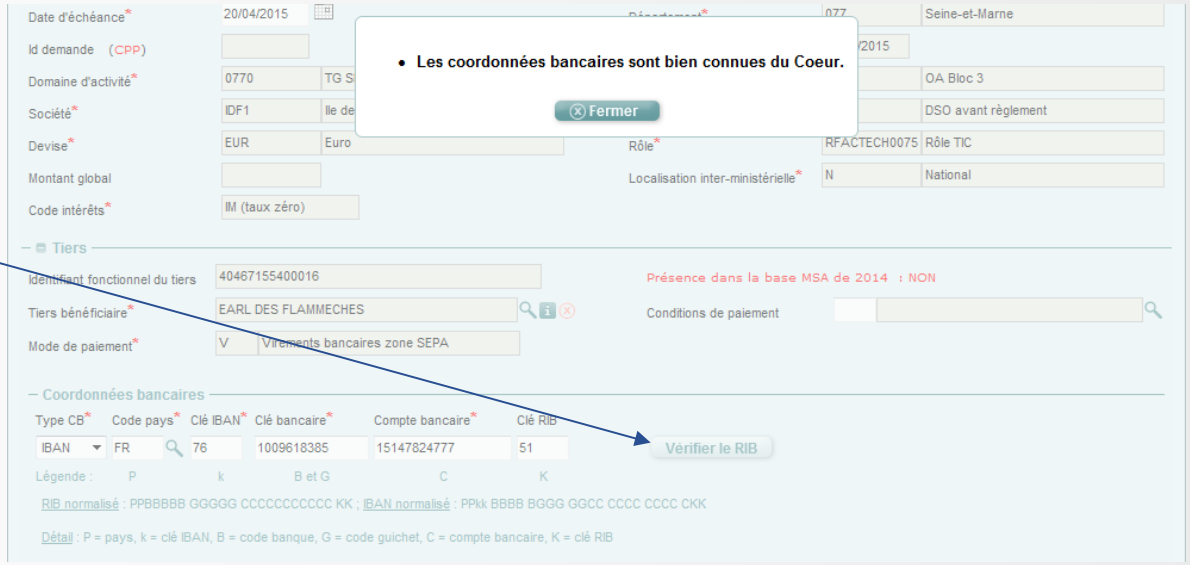


- Zoom sur la saisie des coordonnées bancaires -

- L'agent doit saisir les coordonnées bancaires (IBAN).

Vérifier le RIB

Cliquer sur le bouton permet de vérifier si l'IBAN existe dans Cœur Chorus.



Saisir un formulaire
Etapes clés



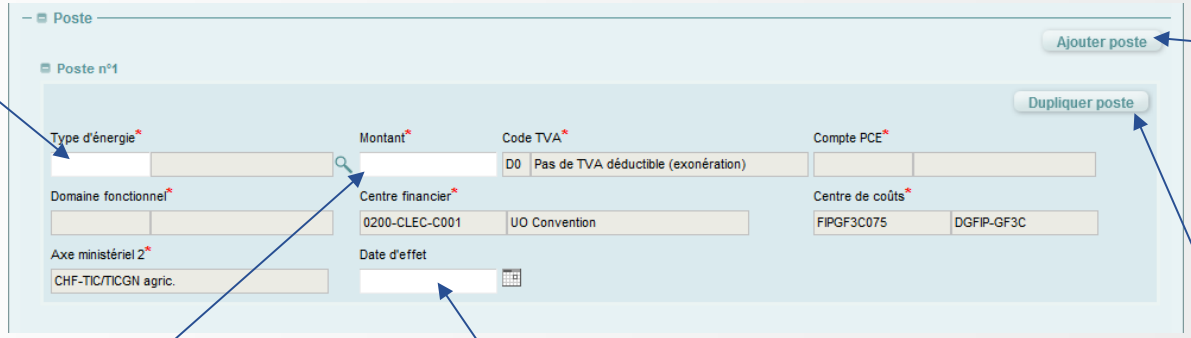
- Zoom sur la saisie des postes -

- Il convient de saisir autant de postes qu'il y a de type d'énergie différentes dans la demande de remboursement.

Code énergie	Exercice	Libellé énergie français	Libellé énergie anglais	Libellé énergie espagnol	Taux de remboursement	Unité	Compte PCE	Domaine fonctionnel
FL	2014	Fioul Lourd	Fioul Lourd	Fioul Lourd	2.01	tonnes	7791123000	0200-12-04
GN	2014	Gaz Naturel	Gaz Naturel	Gaz Naturel	1.15	MKwh	7791128000	0200-12-05
GNR	2014	Gazole non routier	Gazole non routier	Gazole non routier	5	hectolitres	7791123000	0200-12-04

Type d'énergie

Choisir dans la liste.
Le type d'énergie dérive le Compte PCE et le domaine fonctionnel.



Ajouter poste

Ajouter un nouveau poste.

Dupliquer poste

Copier le poste déjà créé.

Montant

Renseigner le montant total sur l'énergie choisie

Date d'effet

Date de validation finale de la DSO-TIC dans Chorus Formulaires. Si l'utilisateur renseigne une valeur, c'est cette valeur qui est conservée.

Saisir un formulaire
Etapes clés

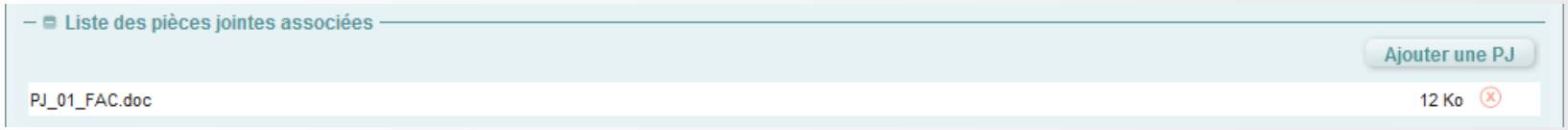


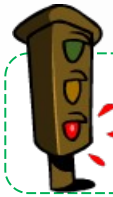
- Zoom sur les pièces jointes (1/2) -

- Les pièces justificatives, scannées préalablement, sont à joindre au formulaire.
- Les pièces jointes sont triées par date d'ajout.
- Il est possible de supprimer une pièce jointe chargée.

Ajouter une PJ

Cliquer pour ajouter une pièce jointe.



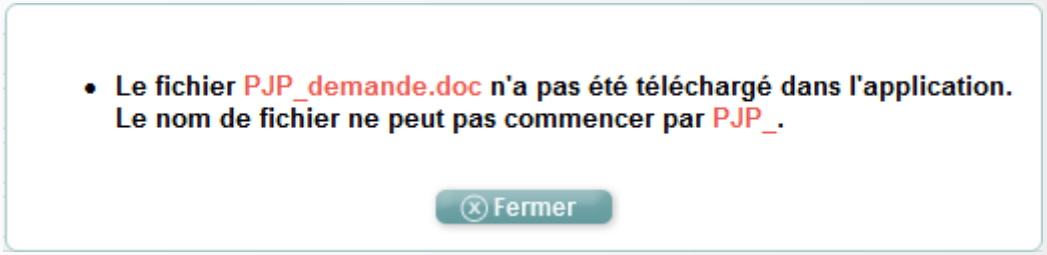


Il est recommandé d'utiliser des règles de nommage qui faciliteront le contrôle de la demande par les autres intervenants.



- Zoom sur les pièces jointes (2/2) -

- Les pièces jointes ne doivent pas commencer par PJP. Un message bloquant empêchera le chargement de la pièce jointe.



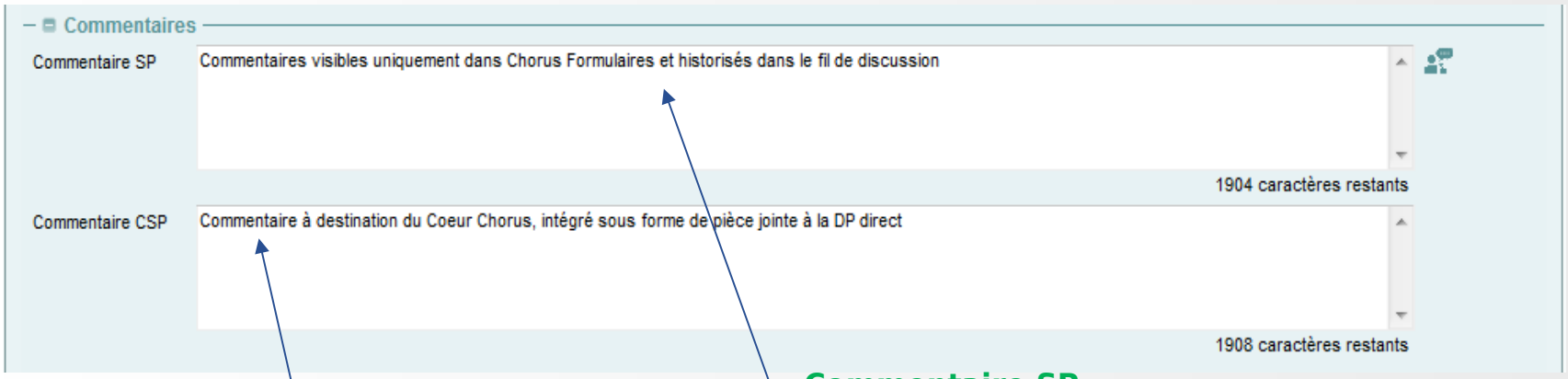
- Chaque pièce jointe ne peut dépasser 4 Mo.
- Les pièces jointes doivent suivre la règle de nommage suivante : PJ_ « *n° de poste sur 2 caractères* »_ *nom de la PJ donné par le bénéficiaire*.
- Les noms ne doivent pas dépasser 45 caractères.

Saisir un formulaire
Etapes clés



- Zoom sur les commentaires -

- Ajout d'un commentaire SP ou CSP.



Commentaire SP

Fil de commentaire qui sera visible uniquement par les utilisateurs Chorus Formulaires.
Cliquer sur l'icône à droite du bloc « Commentaire SP » pour faire apparaître les commentaires.

Commentaire CSP

Seul le dernier est transmis au Cœur Chorus en pièce jointe de la DP.
Il est possible de le modifier.



- Zoom sur le contrôle des doublons -

- Pendant la saisie, le système identifie immédiatement les formulaires qui pourraient être des doublons de celui en cours de saisie. Le contrôle est fait sur l'année de la demande et le tiers.

Suspicion de doublon avec les formulaires suivants

N° DSO CHF	Id de la demande CPP	Année de la demande	Montant global	Tiers	Département
8440	0000010837	2014	7904.00	40467155400016	Seine-et-Marne(077)
8466	0000010837	2014	600.00	40467155400016	Seine-et-Marne(077)

- Attention, il peut s'agir d'une demande complémentaire. L'agent devra cliquer sur le numéro des doublons potentiels et les contrôler.

Saisir un formulaire
Etapes clés



- Zoom sur la validation et l'envoi dans le circuit de validation(1/3) -

- L'agent va ensuite envoyer le formulaire dans le circuit de validation :



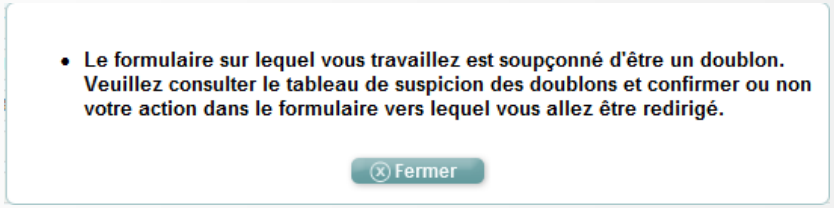
- Il peut aussi mettre son formulaire en pause en utilisant le bouton enregistrer (ne pas transmettre le formulaire à l'acteur suivant. Le formulaires est conservé dans l'onglet « à saisir »).

- Les autres fonctions disponibles sont :
  - **Fermer** le formulaire,
  - **Dupliquer,**
  - **Associer** le formulaire à un autre existant (résultat visible dans la fiche synthétique).



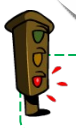
- Zoom sur la validation et l'envoi dans le circuit de validation (2/3) -

- A la validation, le système contrôle à nouveau les doublons et présente le message suivant :



- L'agent devra cliquer une nouvelle fois sur « valider » si la demande n'est pas un doublon.
- Il devra annuler la demande si elle est effectivement un doublon.





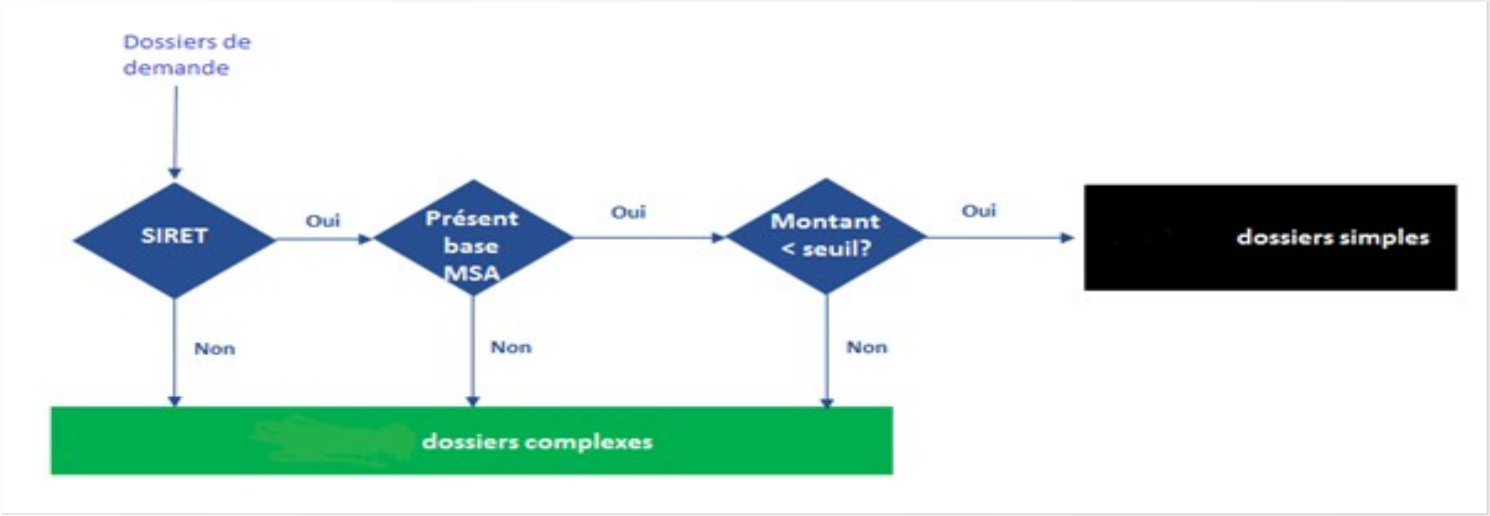
Les formulaires annulés ou rejetés n'entrent pas dans le contrôle des doublons.

Saisir un formulaire
Etapes clés



- Zoom sur la validation et l'envoi dans le circuit de validation (3/3) -

- En fonction des contrôles de l'outil, le formulaire partira dans l'un ou l'autre des circuits de validation qui sont détaillés dans le support dédié.



Dupliquer un formulaire

Dupliquer un formulaire
Concepts clés

- Il est possible de dupliquer un formulaire déjà existant, considéré comme un « modèle », afin de ne pas avoir à ressaisir en intégralité un formulaire proche d'un formulaire déjà saisi.

- Après la duplication du formulaire « modèle », il convient de modifier à la marge le nouveau formulaire (prix ou tiers par exemple). Certains champs ne sont toutefois pas modifiables et les pièces jointes ne sont pas reprises.

- Après avoir modifié le formulaire, ce dernier est envoyé dans le circuit de validation.



La duplication d'un formulaire permet à l'agent de gagner du temps de saisie mais le saisisseur doit effectuer un contrôle attentif sur l'intégralité des zones déjà saisies afin de vérifier l'ensemble des informations présentes dans le formulaire.

Dupliquer un formulaire
Etapes clés



- Zoom sur la duplication d'un formulaire -

- L'agent doit ouvrir le formulaire à dupliquer

Dupliquer

Cliquer pour dupliquer le formulaire.



- Après avoir dupliqué le formulaire, l'agent doit effectuer les modifications nécessaires, ajouter les pièces jointes et contrôler les doublons si le contrôle est positif.
- C'est le système qui orientera le formulaire dans un circuit simple ou complexe en fonction des critères de contrôle que nous avons vu plus haut.

Création ou la modification d’un tiers Chorus

Création ou modification d'un tiers Chorus

Concepts clés

- Avant de saisir un formulaire DSO-TIC ou lors de l'instruction d'une demande saisie sur le portail Chorus Pro, si le tiers n'est pas renseigné dans le formulaire, l'agent devra vérifier son existence via le moteur de recherche mis à sa disposition.
  - Si le tiers est introuvable, l'utilisateur procédera à sa création via le formulaire 1 « création/modification/extension de tiers fournisseur »
  - S'il existe, l'utilisateur peut :
    - Vérifier le RIB,
    - Faire une demande d'ajout de RIB et ajouter le RIB en pièce jointe si nécessaire via le formulaire 2 « création/modification/suppression de RIB »

- Le référentiel des tiers fournisseurs dans Chorus est constitué de plusieurs groupes de comptes au sein desquels sont rassemblés de manière homogène les tiers présentant des caractéristiques communes.

Code groupe	Identifiant fonctionnel	Champ de la fiche tiers
ZCOM* : Personne morale ou physique immatriculée (COM)	**RIDET**	**Numéro de TVA3 (9 car)**
ZFRA* : Personne morale ou physique immatriculées SIRET	**SIRET**	**SIRET (14 car)**

* : groupes de comptes utilisés pour la création de tiers par formulaire

Création ou modification d'un tiers Chorus
Etapes clés



- Zoom sur les nouveaux formulaires tiers fournisseur -

- Les formulaires relatifs aux tiers fournisseurs apparaissent dans la corbeille « Mes tâches formulaires », dans l'onglet « Nouveaux ».

Création/modification/extension de tiers fournisseur

Cliquer pour effectuer une création/modification/extension de tiers.



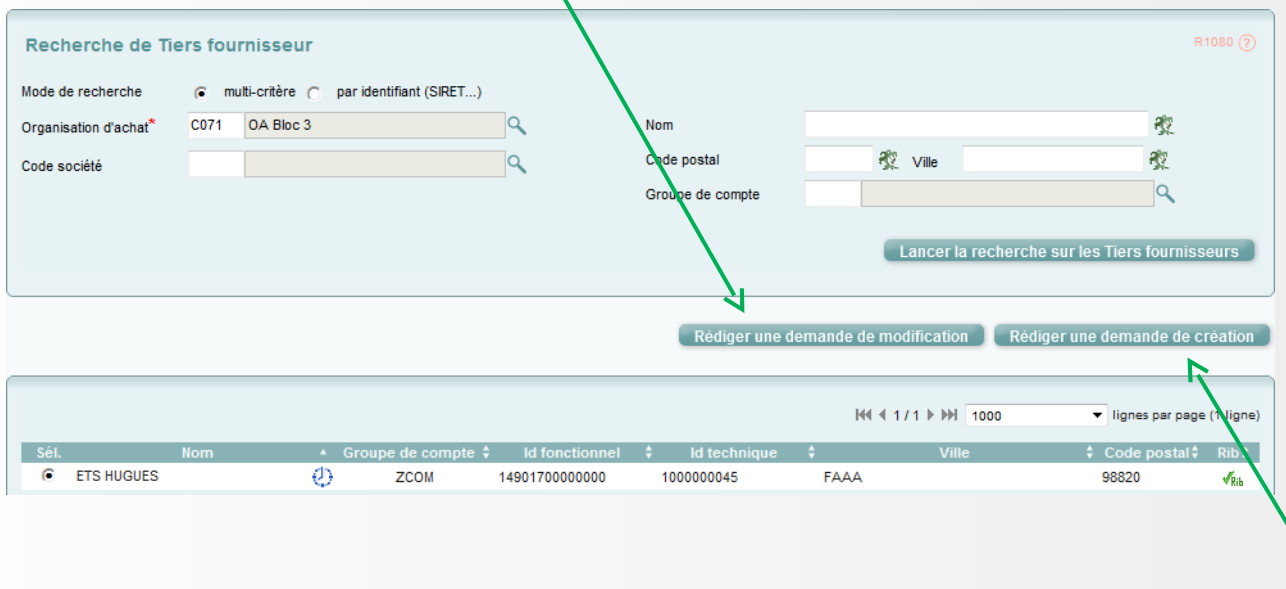
Création ou modification d'un tiers Chorus
Etapes clés



- Zoom sur la recherche du tiers -

- Lors de la recherche du tiers, 2 options sont possibles :

1. Le tiers existe mais les informations ne sont pas à jour. Il faut effectuer une modification.

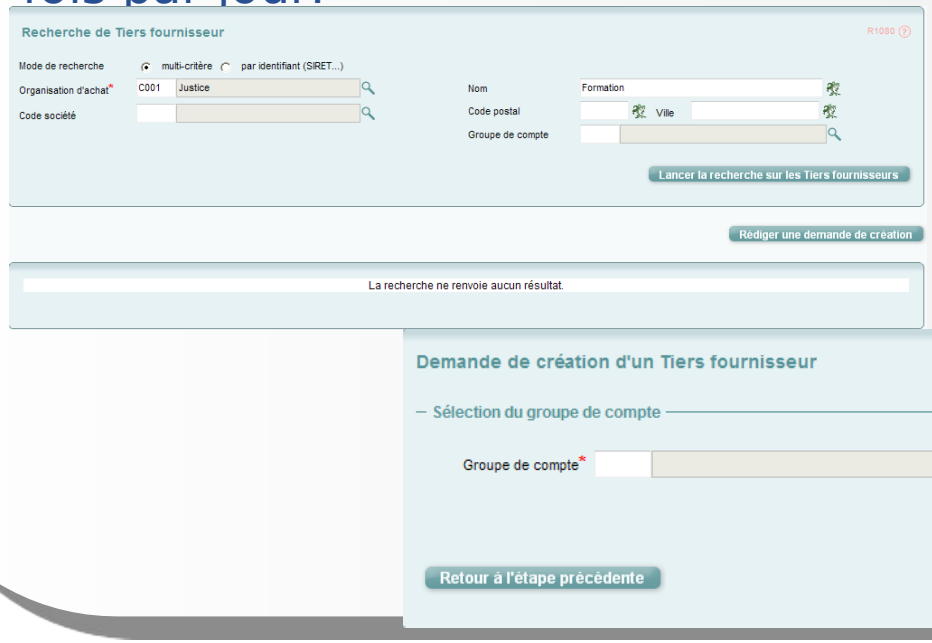


2. Le tiers n'existe pas. Il faut effectuer une demande de création de tiers.

Création ou modification d'un tiers Chorus
Etapes clés

- Zoom sur la création de tiers (1/4) -

- La création de tiers ne doit être faite que si le tiers recherché n'existe pas dans Chorus Formulaires.
- La mise à jour du référentiel de tiers Chorus Formulaires se fait deux fois par jour.



Créer un tiers

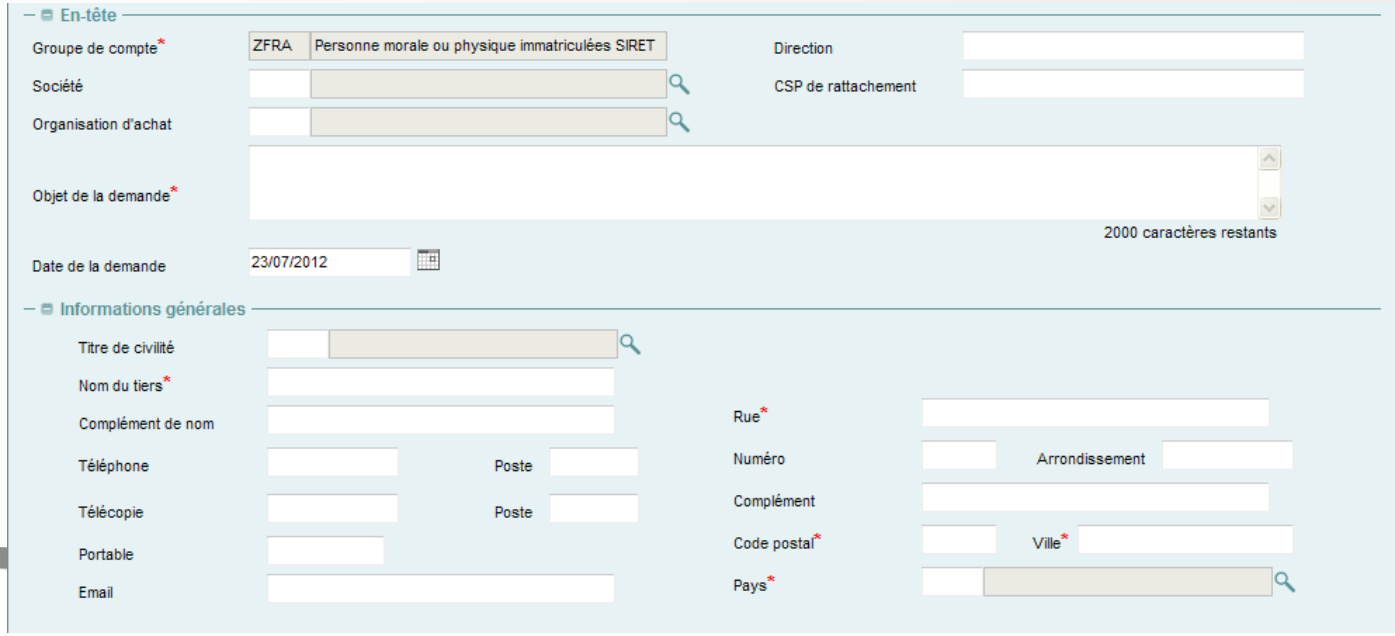
Accéder au formulaire de création de tiers.

Groupe de compte

Sélectionner le groupe de compte du fournisseur. Pour rappel, le groupe de compte peut être ajouté en favoris.

- Zoom sur la création de tiers (2/4) -

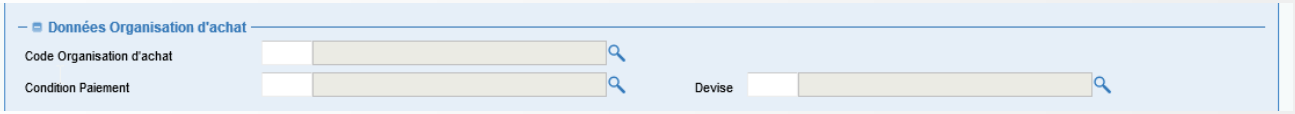
- Renseigner tous les champs obligatoires du formulaire. Ils sont contextualisés en fonction du groupe de compte choisi.
- Ces informations sont disponibles sur la PJP
  - Il faut bien faire attention à la saisie des informations constituant l'identifiant fonctionnel (SIRET, 10 premiers caractères du numéro INSEE, nom et prénom,) pour qu'il corresponde bien à l'identifiant du compte Chorus Pro du demandeur





- Zoom sur la création de tiers (3/4) -

- Saisir les données société/organisation d'achat. Le tiers peut être créé sans organisation d'achat (donnée facultative). Toutefois, le tiers doit être rattaché à une société et à une organisation d'achat afin que le formulaire TIC l'accepte.



- Une fois la saisie terminée, cliquer sur Valider.
- Un contrôle est effectué dans la base tiers. Si tout est OK, le tiers est créé directement dans le cœur Chorus.

Création ou modification d'un tiers Chorus
Etapes clés



- Zoom sur la création de tiers (4/4) -

- Une fois que le formulaire tiers est validé, il est possible de créer un RIB sur ce tiers en cliquant sur le bouton 

- Masque de saisie de la pièce jointe pour mettre en pièce jointe le RIB/IBAN
- Ouverture du formulaire de création de RIB





Création ou modification d'un tiers Chorus
Etapes clés



- Zoom sur la modification de tiers -

- Le formulaire de modification permet de modifier les données sur la fiche tiers (hors coordonnées bancaires) qu'il soit bloqué ou non. Il s'agit essentiellement de gérer les changements d'adresse (hors ZFRA) ou les données liées à la communication.
- Rechercher le tiers à modifier

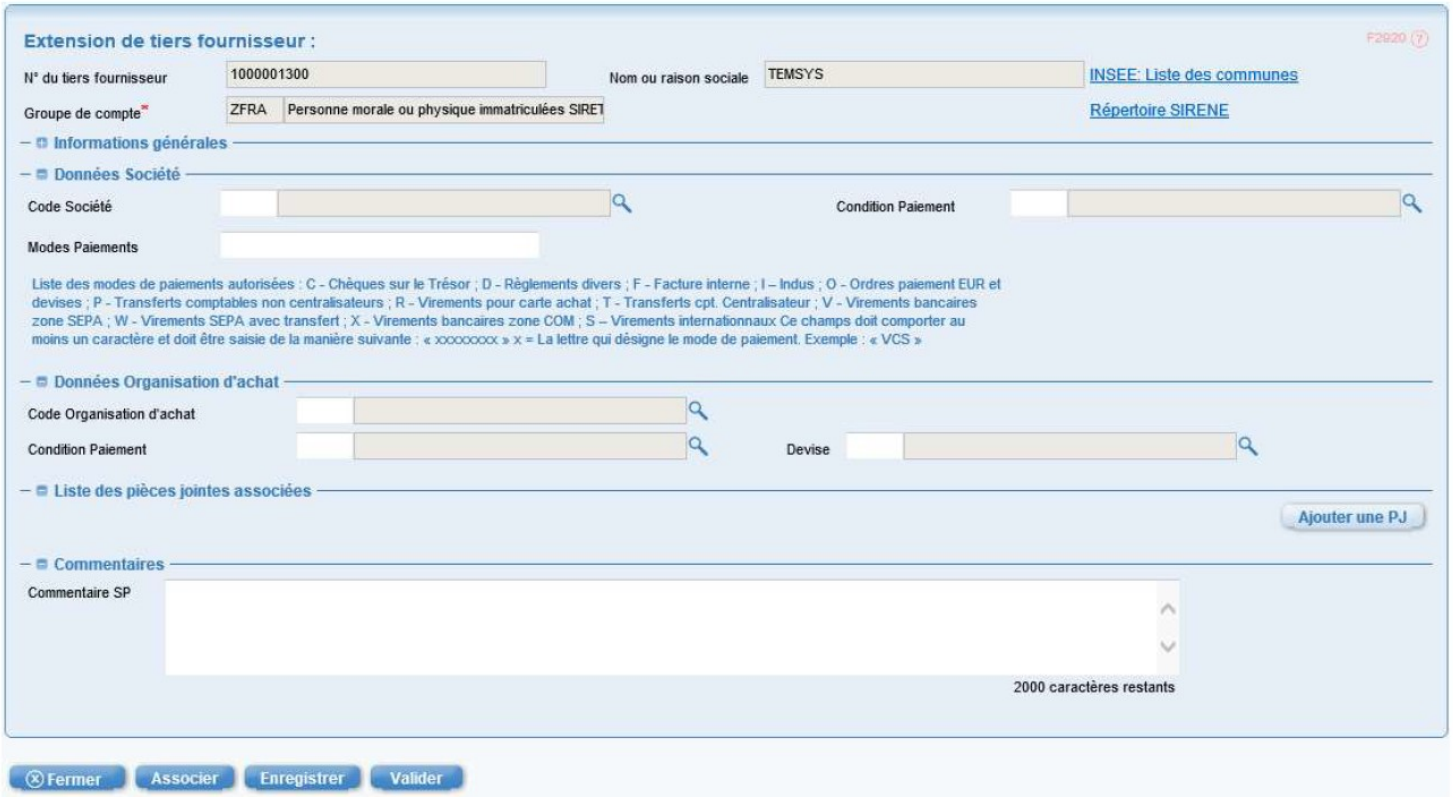
Cliquer sur dans le résultat de la recherche puis sur le bouton 

- Suivant le groupe de compte choisi, certains champs peuvent ne pas apparaître dans le formulaire. Ceci est défini par le paramétrage (contextualisation).



- Zoom sur la modification de tiers -

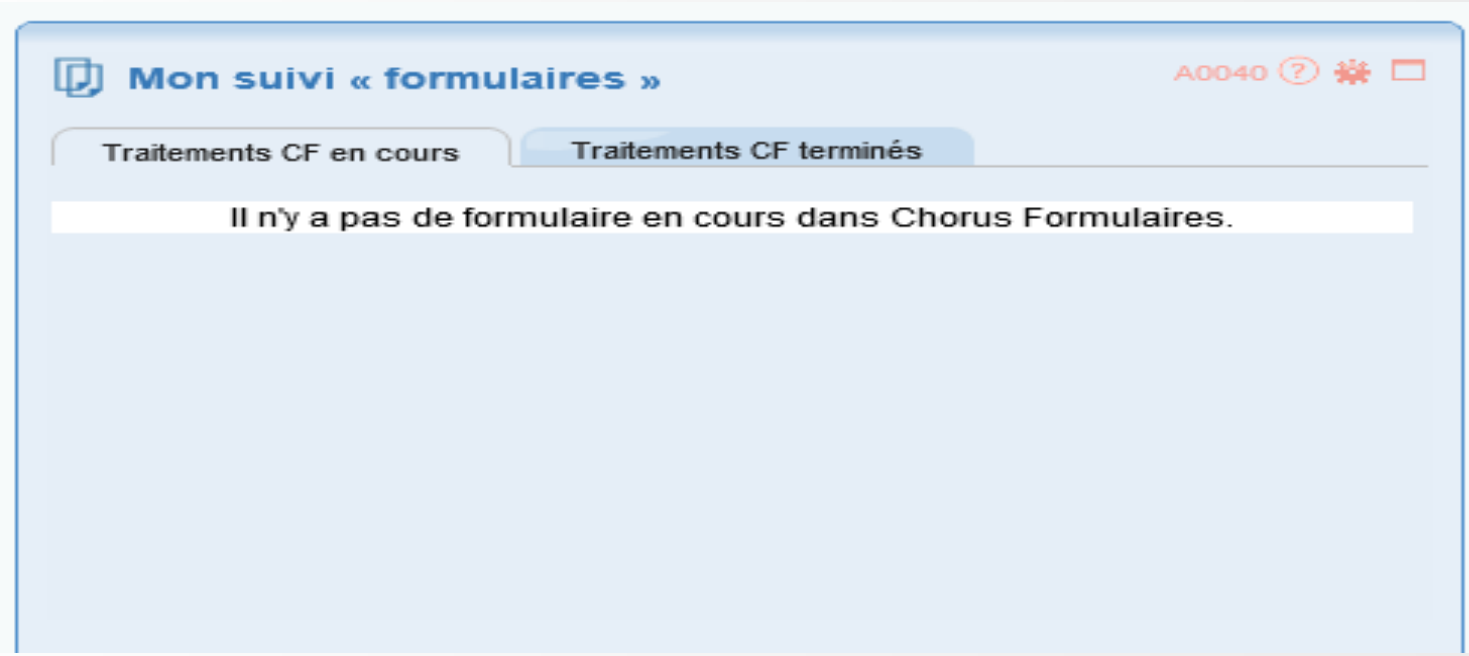
- Il est possible d'étendre un tiers à une société ou à une organisation d'achat.





- Zoom sur le suivi des formulaires -

- Il est possible de suivre ses formulaires dans la partie « Mon suivi formulaires »



Gérer les tiers dans Chorus Formulaires
Etapes clés



- Zoom sur la documentation -

_ Le manuel utilisateur des nouveaux formulaires tiers fournisseur : http://nausicaadoc.appli.impots/2019/010534

_ La fiche métier DGFiP sur les grands principes de la gestion des tiers fournisseur et les consignes d'utilisation des formulaires : http://nausicaadoc.appli.impots/2019/010515

Conclusion

Conclusion
Points clés 1/2

- Lorsqu'une demande de remboursement papier est reçue, l'agent doit, après instruction, la saisir dans Chorus Formulaires via un formulaire DSO TIC.

- Il doit rechercher le tiers ayant produit cette demande. Si ce dernier n'est pas répertorié dans la base, l'agent doit procéder à la création/modification du tiers.

- Un certain nombre de contrôles métier doivent être effectués par le saisisseur et le valideur de la DP afin d'éviter les rejets du formulaire par le Cœur.

Conclusion
Points clés 2/2

Effectuer les contrôles nécessaires

- Plusieurs contrôles sont effectués par l'outil :
  - Doublons,
  - Champs obligatoires remplis (les champs obligatoires sont signalés par *),
  - Nombre de caractères dans les champs.

- Ces contrôles ne sont pas exhaustifs. Le saisisseur et les valideurs doivent effectuer par ailleurs un contrôle de cohérence dit « métier » et vérifier les informations rentrées.

- Le contrôle « métier » consiste en la vérification de la cohérence entre les données, de vérification de l'existence ou de la validité d'une donnée par rapport à un autre référentiel.

Le contrôle (automatique par Chorus Formulaires ou « métier » par les agents) est particulièrement important. En cas d'erreur importante, l'intégration du formulaire dans le Cœur peut être rejetée. Par ailleurs, si une erreur est détectée par le SFACT, ce dernier peut rejeter la DP, ce qui obligera l'agent saisisseur à ressaisir le formulaire.

Conclusion
Quiz

Question 1

Dans quel cas un formulaire DSO TIC doit-il être créé dans Chorus Formulaires ?

Réponse :

Un formulaire DSO TIC doit être créé par un agent sur Chorus Formulaires pour toute demande de remboursement sous format papier pour un montant inférieur au seuil d'obligation.



Conclusion
Quiz

Question 2

Par quel sigle ne doit pas commencer une pièce jointe au formulaire initié dans Chorus Formulaires ?

Réponse :

La pièce jointe ne doit pas commencer par PJP. Une règle de nommage permet de guider le saisisseur dans l'ajout de pièce jointe : PJ_ « n° de poste sur 2 caractères »_nom de la PJ donné par le bénéficiaire.



Conclusion
Quiz

Question 3

Les contrôles effectués par Chorus Formulaires sont-ils suffisant ?

Réponse :

Chorus Formulaires effectue une première vague de contrôles automatiques (remplissage des champs obligatoires, nombre de caractère dans un champ…). Les agents remplissant le formulaire ou le validant doivent effectuer les contrôles métier et de cohérence.



Dernière modification :
20/12/2022

Le circuit de validation des dossiers DémaTIC

Chorus Formulaires

REF : FCF_M34_003_00

Sommaire

		Durée
Introduction	• Concepts clés • Processus du domaine • Actions dans Chorus Formulaires • Zoom sur le formulaire	10’
Les contrôles	• Concepts clés • Étapes clés • Les contrôles	20’
Les circuits : Complexe et simple	• Circuit complexe • Circuit simple	35’
Le rejet	• Concepts clés • Étapes clés	20’
La requalification	• Concepts clés • Choix • Envoi	20’
La consultation	• La fiche synthétique • Concepts clés • Outil de recherche • Tableau de bord	10’
Conclusion	• Points clés • Annexes	5’
		Durée totale 120’

- La plateforme Chorus Pro permet aux professions agricoles de saisir directement les demandes de remboursement partiel de l'accise sur les produits énergétiques (le gazole non routier, le gaz de pétrole liquéfié et le fioul lourd), et de l'accise sur les gaz naturels.

- Les demandes saisies dans Chorus Pro sont ensuite transmises à :
  - Chorus Formulaires sous la forme de formulaires de « DSO-TIC » ;
  - Cœur Chorus comme des demandes de paiement direct.

- Chaque demande donne lieu à création d'un **formulaire DSO-TIC dans Chorus formulaires**. Ce formulaire arrive dans la liste de travail du service TICPE-TICGN (DR/DFiP) compétent. Les pièces jointes sont dématérialisées et transmises automatiquement avec la demande.

Introduction
Concepts clés

- Les demandes de remboursement peuvent suivre 2 circuits :
  - **Le circuit dit « simple »** s'applique aux dossiers pour lesquelles le demandeur est affilié à la MSA (contrôle automatique avec les données de la MSA de l'année N-1) et dont le montant de la demande est inférieur au seuil dépendant du département. Le dossier est alors instruit et validé en DD/DRFIP. Dans le cas d'un circuit simple, il peut y avoir une étape de validation supplémentaire par un responsable désigné en DD/DRFIP en fonction d'un seuil déterminé localement par la DD/DRFIP.
  - **Le circuit dit « complexe »** : Les demandes dites « complexes » sont soumises aux DDT/M. Tout dossier peut être requalifié en complexe. Après avis de la DDT/M, le dossier revient à la DD/DRFIP pour validation finale.

- Les demandes validées sont transmises par interface à **Chorus Cœur** pour création de **DP directs** et arrivent dans la **liste de travail du contrôleur de règlement**. Les pièces jointes sont attachées aux demandes de paiement.

Rappel : les demandes « papier » seront saisies dans Chorus formulaires et suivront tout comme les télédemandes l'un des 2 circuits précités.Elles font l'objet d'un autre support de formation.

Introduction
Processus du domaine

Fioul Lourd/ Gaz Naturel/ Gazole non routier



0 Achat Année N-1 à N-3

Chorus Pro

Demandeur ou centre de gestion

1 Saisie du dossier de demande

2 Ajout des PJ

11 Visibilité sur le traitement du dossier

3 Transmission des demandes et PJ

Chorus formulaires

4 Création d'un formulaire DSO-TIC avec PJ

5 Traitement et validation du dossier

DGFIP/DDT

10 Visibilité sur la validation et le paiement du dossier

10 bis Transmission statut d'avancement Chorus formulaires

Chorus

6 Création DP

7 Rattachement de la PJP et des PJ

8 Contrôle et validation workflow

Comptable

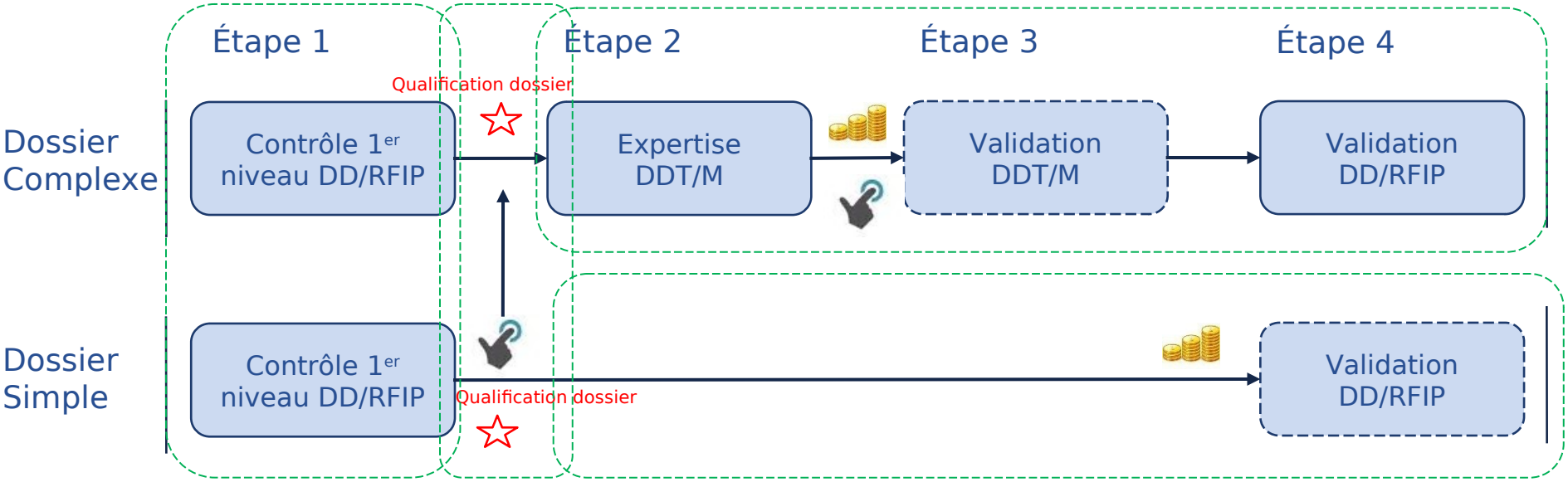
9 Mise en Paiement

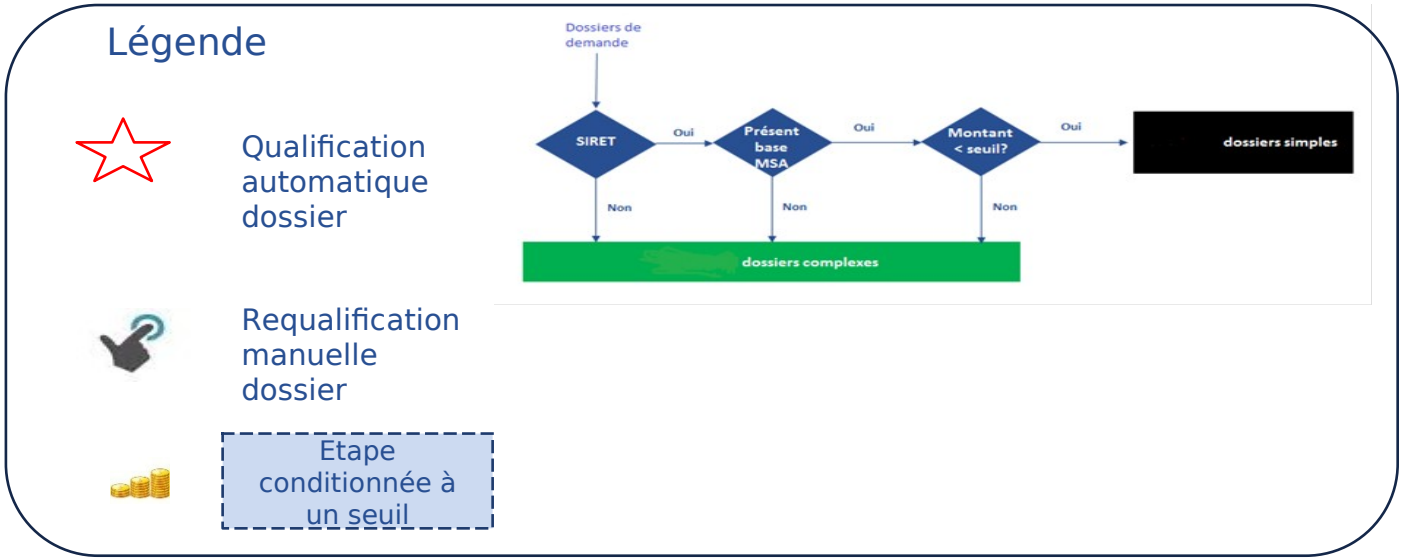
9 bis Transmission statut d'avancement Chorus cœur

12 Pilotage des DSO (Restitutions)

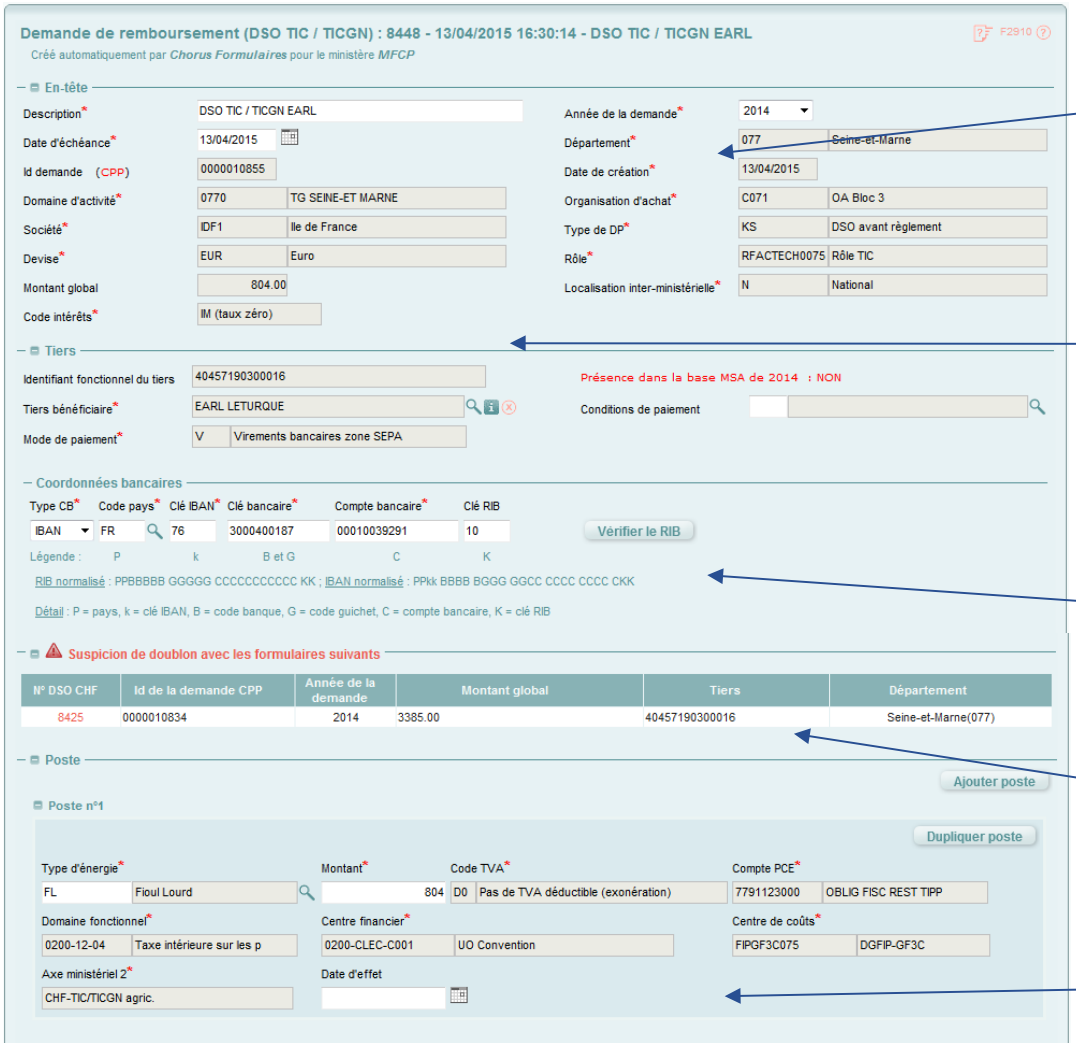
Responsable budgétaire

Introduction
Actions dans Chorus Formulaires





Introduction
Zoom sur le formulaire « DSO-TIC »



Données d'en-tête

Les données d'en-tête proviennent du portail.

Tiers

Contient l'identifiant fonctionnel, ainsi que le résultat du contrôle sur son affiliation MSA sur l'exercice précédent.

Coordonnées bancaires

Elles proviennent du profil du demandeur dans Chorus Pro.

Suspicion de doublon

Liste des demandes identifiées par le système comme doublon avec celle qui est affichée.

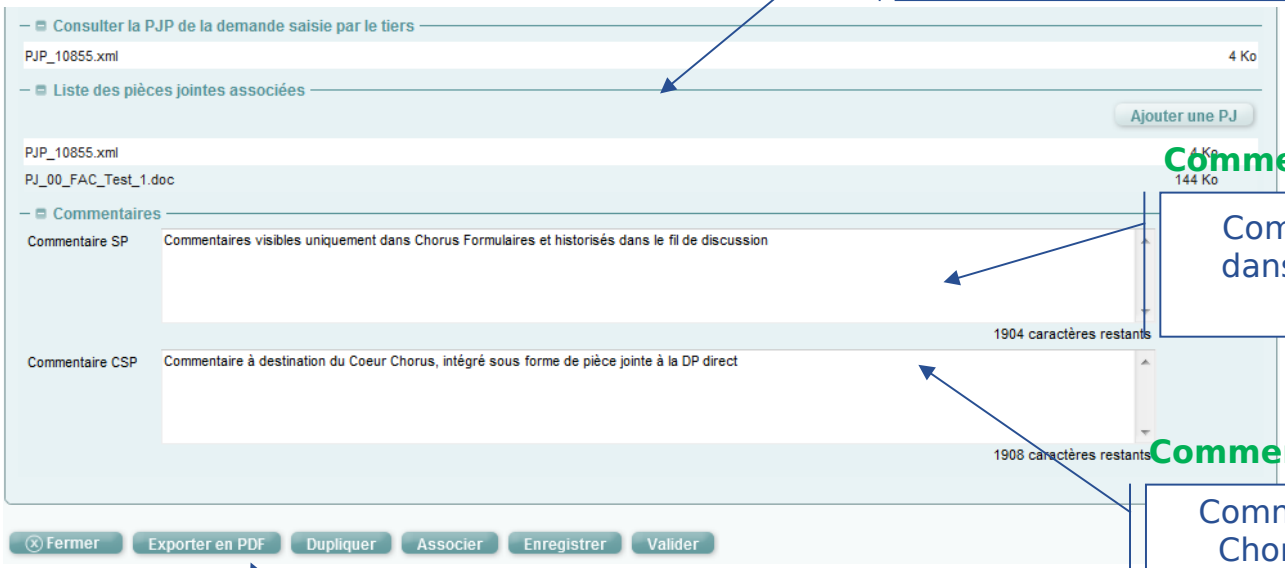
Postes

Regroupement par type d'énergie des postes de la demande saisie par le demandeur dans Chorus Pro.

Introduction
Zoom sur le formulaire « DSO-TIC »

Pièces jointes

Liste des pièces jointes, PJP et PJA.



Commentaire SP

Commentaires visibles uniquement dans Chorus Formulaires et historisés dans le fil de discussion.

Commentaire CSP

Commentaire à destination du Cœur Chorus, intégré sous forme de pièce jointe à la DP direct.

Actions

Boutons qui permettent d'agir sur le formulaire.

Les contrôles

Les contrôles
Concepts clés

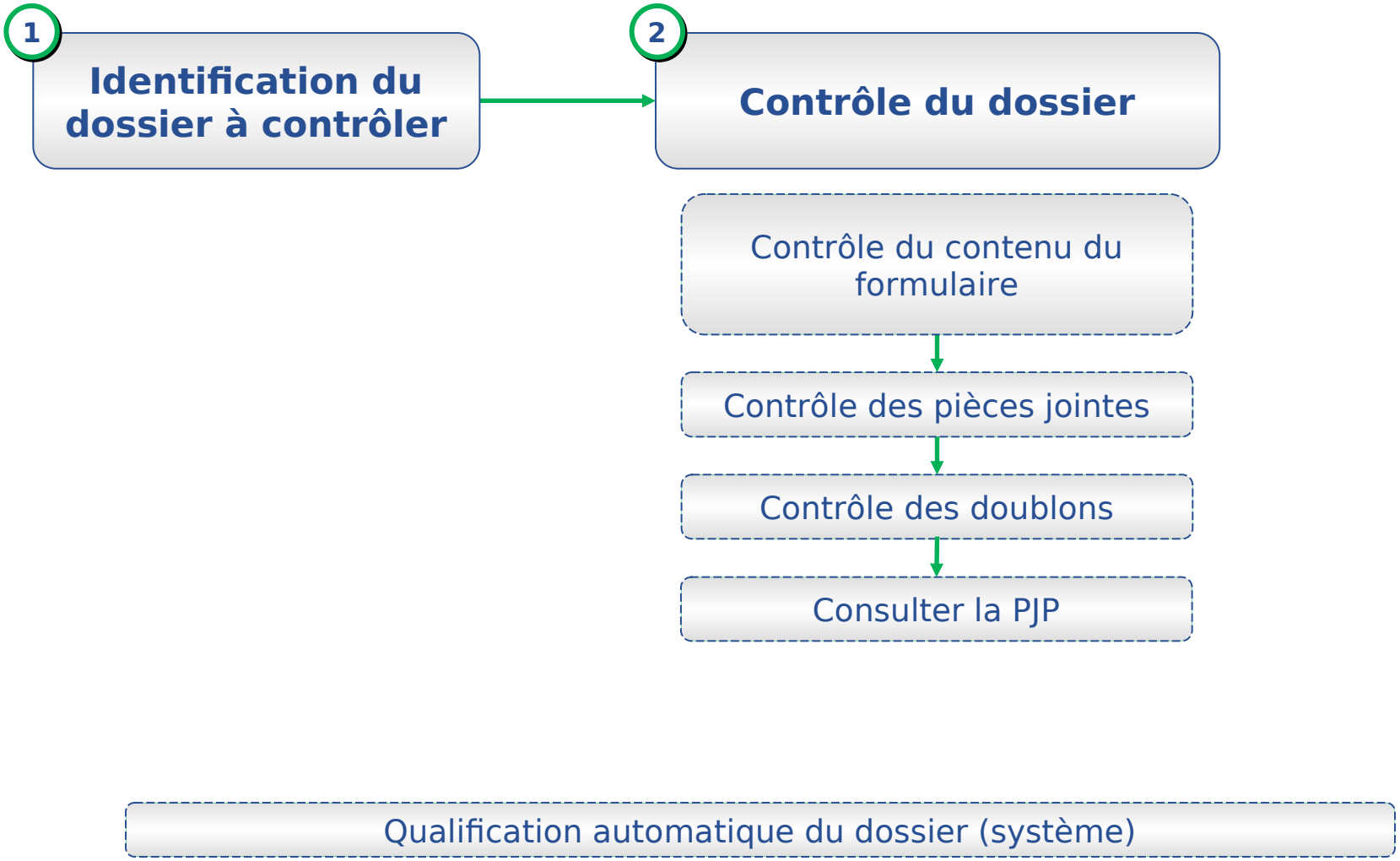
FONCTIONNELLEMENT

Les professions agricoles peuvent demander le remboursement partiel de l'accise sur les produits énergétiques (gazole non routier, GPL et fioul lourd) et de l'accise sur les gaz naturels.

DANS CHORUS FORMULAIRES

Le professionnel agricole saisit une demande sur Chorus Pro.
Elle est intégrée sous forme de formulaire dématérialisé avec pièces jointes dans Chorus Formulaires.

Les contrôles
Etapes clés



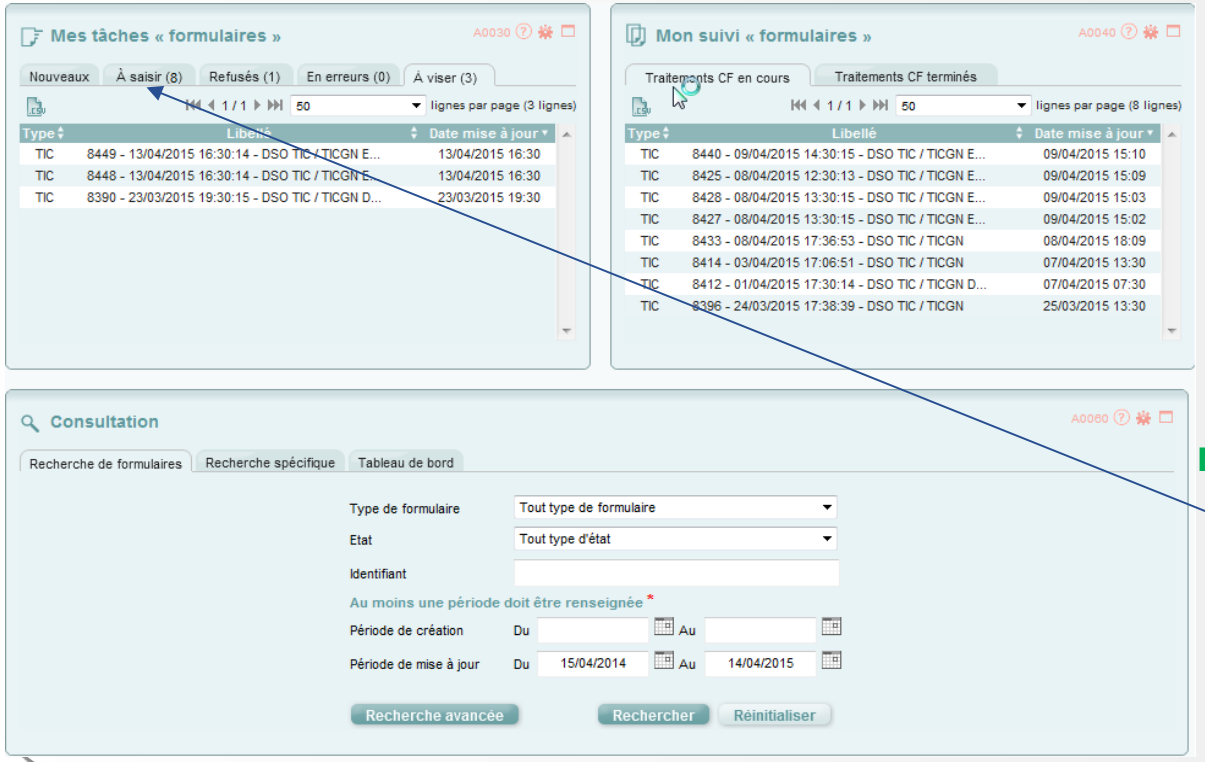
Les contrôles
Identification du dossier



- Zoom sur Étape 1 (1/2) -

Contrôle DD/RFIP | Expertise DDT/M | Validation DDT/M | Validation DD/RFIP

Identification de la demande – Mes tâches « formulaires » : Onglet à saisir



Mes tâches « formulaires »

La liste de travail de l'agent instructeur est l'onglet « à saisir ».

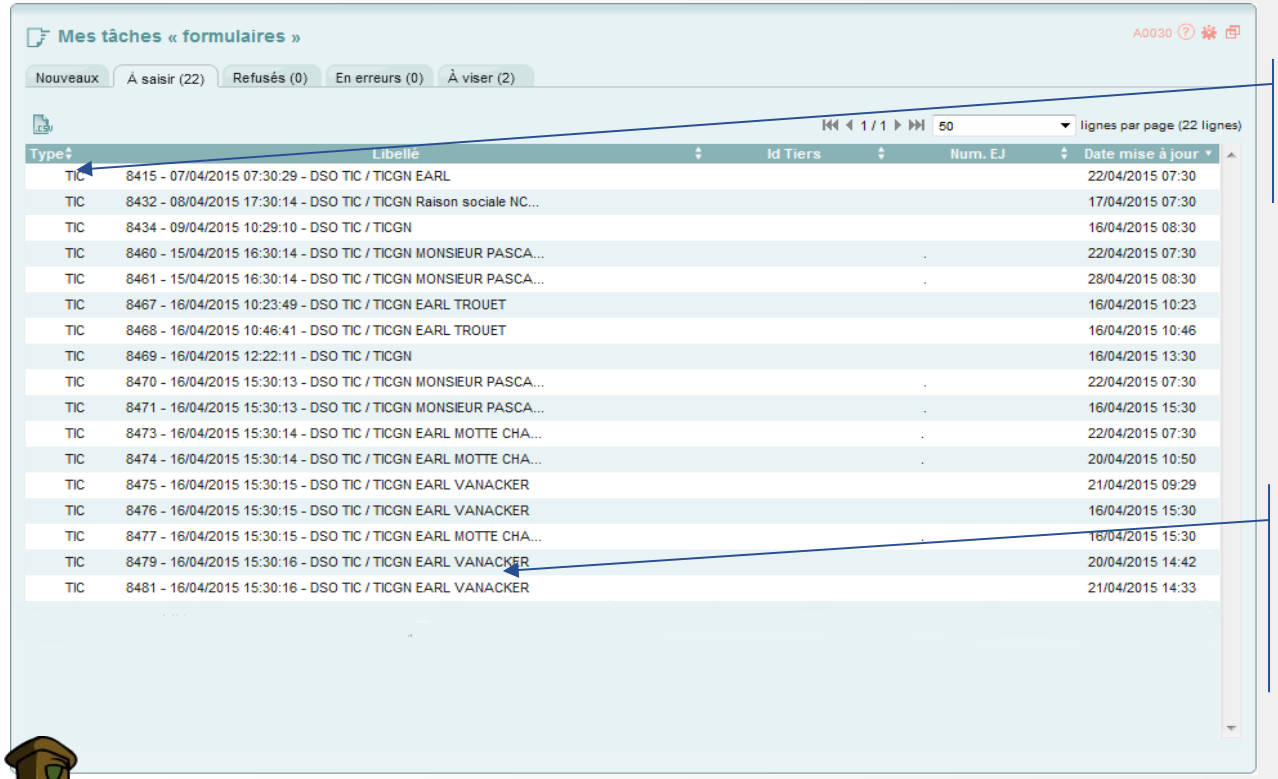
Les contrôles
Identification du dossier



- Zoom sur Étape 1 (2/2) -

Contrôle DD/RFIP | Expertise DDT/M | Validation DDT/M | Validation DD/RFIP

Identification de la demande – Mes tâches formulaires : Onglet à saisir

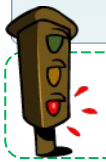


Type

TIC pour les formulaires de type DSO, demande de remboursement.

Libellé

Numéro d'identification - date intégration dans Chorus Formulaires - description provenant de Chorus Pro.



En triant la liste sur la colonne « **Date mise à jour** », il est possible d'identifier les **formulaires les plus anciens**.

Les contrôles
Etape de contrôle premier niveau



- Zoom sur Étape 2 (1/9) -

Contrôle DD/RFIP | Expertise DDT/M | Validation DDT/M | Validation DD/RFIP

Contrôles – Données du tiers et RIB dans Chorus Formulaires

Demande de remboursement (DSO TIC / TICGN) : 8448 - 13/04/2015 16:30:14 - DSO TIC / TICGN EARL

Créé automatiquement par *Chorus Formulaires* pour le ministère *MFCP*

F2910

En-tête

Description*	DSO TIC / TICGN EARL		Année de la demande*	2014	
Date d'échéance*	13/04/2015		Département*	077	Seine-et-Marne
Id demande (CPP)	0000010855		Date de création*	13/04/2015	
Domaine d'activité*	0770	TG SEINE-ET MARNE	Organisation d'achat*	C071	OA Bloc 3
Société*	IDF1	Ile de France	Type de DP*	KS	DSO avant règlement
Devise*	EUR	Euro	Rôle*	RFACTECH0075	Rôle TIC
Montant global	804.00		Localisation inter-ministérielle*	N	National
Code intérêts*	IM (taux zéro)				

Tiers

Identifiant fonctionnel du tiers	40457190300016	Présence dans la base MSA de 2014 : NON	
Tiers bénéficiaire*	EARL LETURQUE	Conditions de paiement	
Mode de paiement*	V Virements bancaires zone SEPA		

Coordonnées bancaires

Type CB*	Code pays*	Clé IBAN*	Clé bancaire*	Compte bancaire*	Clé RIB
IBAN	FR	76	3000400187	00010039291	10

Vérifier le RIB

Légende : P k B et G C K

RIB normalisé : PPBBBBB GGGGG CCCCCCCCCC KK ; IBAN normalisé : PPkk BBBB BGGG GGCC CCCC CCCC CKK

Détail : P = pays, k = clé IBAN, B = code banque, G = code guichet, C = compte bancaire, K = clé RIB

Tiers Chorus

Lorsque le tiers existe dans Chorus, il est rapatrié dans le formulaire.

Présence dans la base MSA

Atteste de la qualité d'agriculteur du tiers. Contrôle déterminant pour le circuit de validation.

Vérifier le RIB

Lorsqu'un RIB apparaît, le gestionnaire doit vérifier qu'il est bien rattaché au tiers du Cœur Chorus. Le RIB est créé par le demandeur dans Chorus Pro et est systématiquement rattaché à une demande.

Les contrôles
Etape de contrôle premier niveau



- Zoom sur Étape 2 (2/9) -

Contrôle DD/RFIP | Expertise DDT/M | Validation DDT/M | Validation DD/RFIP

Contrôles – Les données d'en-tête

Demande de remboursement (DSO TIC / TICGN) : 8448 - 13/04/2015 16:30:14 - DSO TIC / TICGN EARL

Créé automatiquement par *Chorus Formulaires* pour le ministère *MFCP*

F2910

En-tête

Description*	DSO TIC / TICGN EARL	Année de la demande*	2014
Date d'échéance*	13/04/2015	Département*	077 Seine-et-Marne
Id demande (CPP)	0000010855	Date de création*	13/04/2015
Domaine d'activité*	0770 TG SEINE-ET MARNE	Organisation d'achat*	C071 QA Bloc 3
Société*	IDF1 Ile de France	Type de DP*	KS DSO avant règlement
Devise*	EUR Euro	Rôle*	RFACTECH0075 Rôle TIC
Montant global	804.00	Localisation inter-ministérielle*	N National
Code intérêts*	IM (taux zéro)		

Tiers

Identifiant fonctionnel du tiers	40457190300016	Présence dans la base MSA de 2014 : NON	
Tiers bénéficiaire*	EARL LETURQUE	Conditions de paiement	
Mode de paiement*	V Virements bancaires zone SEPA		

Coordonnées bancaires

Type CB*	Code pays*	Clé IBAN*	Clé bancaire*	Compte bancaire*	Clé RIB
IBAN	FR	76	3000400187	00010039291	10

Vérifier le RIB

Légende : P k B et G C K

RIB normalisé : PPBBBBB GGGGG CCCCCCCCCCC KK ; IBAN normalisé : PPkk BBBB BGGG GGCC CCCC CCCC CKK

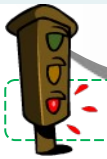
Détail : P = pays, k = clé IBAN, B = code banque, G = code guichet, C = compte bancaire, K = clé RIB

Date d'échéance

Date de validation de la demande dans le portail. Cette date servira de date de base dans le Cœur Chorus pour le calcul de la date de paiement, conformément aux conditions de paiement de la fiche tiers.

Date de création

Date de création du formulaire dans Chorus Formulaires.



Certaines informations ne sont pas modifiables.



- Zoom sur Étape 2 (3/9) -

Contrôle DD/RFIP | Expertise DDT/M | Validation DDT/M | Validation DD/RFIP

Contrôles – Contrôle des doublons

- Le contrôle des doublons porte sur les critères suivants :
  - année de la demande
  - identifiant fonctionnel (siret) du Tiers.

Le résultat du contrôle de doublons effectué par le système est présenté à l'utilisateur de la façon suivante lorsqu'il ouvre un formulaire:

Suspicion de doublon avec les formulaires suivants

N° DSO CHF	Id de la demande CPP	Année de la demande	Montant global	Tiers	Département
8425	0000010834	2014	3385.00	40457190300016	Seine-et-Marne(077)

Les informations affichées permettent à l'agent instructeur de faire les vérifications nécessaires via Chorus Formulaires (avec les PJ et PJP) s'il possède les habilitations d'accès au formulaire ou via un contrôle téléphonique vers les différentes directions départementales concernées.

Il peut s'agir d'une demande complémentaire.

Les contrôles
Etape de contrôle premier niveau

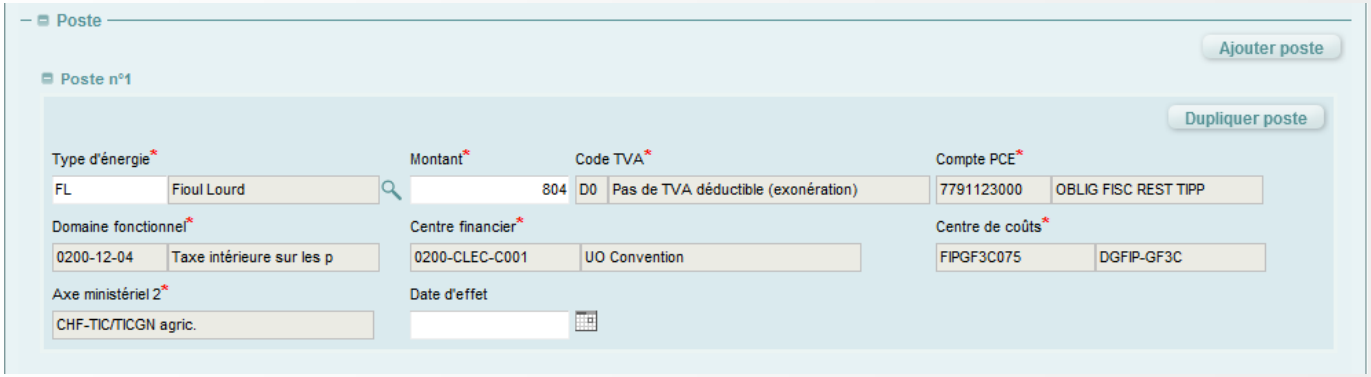


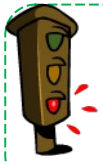
- Zoom sur Étape 2 (4/9) -

Contrôle DD/RFIP | Expertise DDT/M | Validation DDT/M | Validation DD/RFIP

Contrôles – Contenu du dossier

- L'agent instructeur doit ouvrir les pièces jointes et la PJP et les comparer aux postes pour contrôler :
  - l'exhaustivité des pièces et critère de réalité des factures (date de livraison rendant la facture éligible),
  - les volumes par rapport aux factures jointes,
  - le délai légal de dépôt du dossier.





Un poste regroupe les factures par type d'énergie : il y aura autant de postes que de types d'énergie dans la demande créée dans Chorus Pro par le demandeur. Il est impératif de consulter le détail dans la PJP.

Les contrôles
Etape de contrôle premier niveau



- Zoom sur Étape 2 (5/9) -

Contrôle DD/RFIP | Expertise DDT/M | Validation DDT/M | Validation DD/RFIP

Contrôles – Les pièces Jointes

Pièce jointe principale

La PJP n'est pas modifiable et contient les informations détaillées de la demande provenant de Chorus Pro. (voir en annexe)

Pièces jointes associées

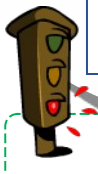
Les PJA proviennent de Chorus Pro. Pour ouvrir une pièce jointe, il suffit de cliquer sur son libellé.



Ajouter une pièce jointe

Il est aussi possible d'ajouter une pièce jointe (PJA) en respectant les règles de nommage et 30 caractères maximum.





Les pièces jointes provenant de Chorus Pro ne peuvent pas être supprimées

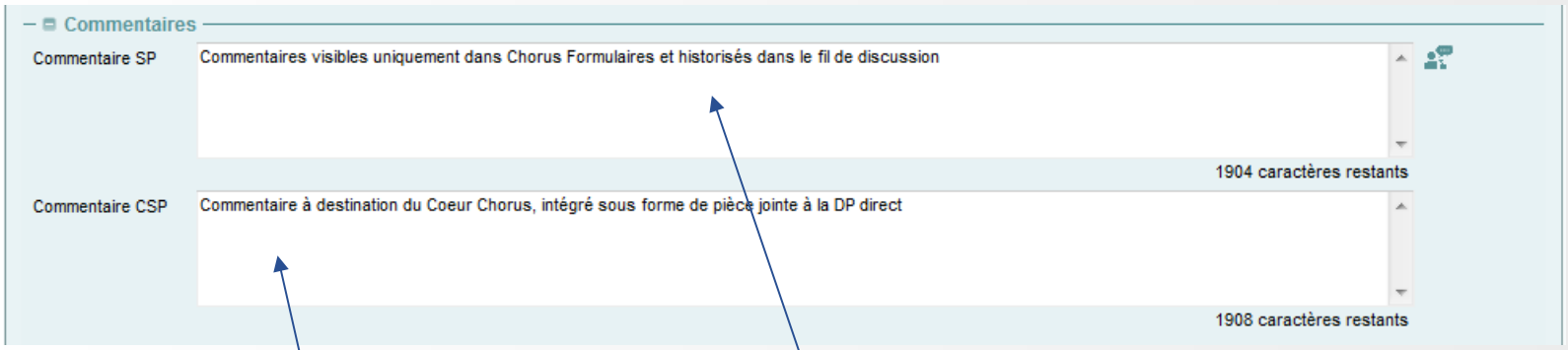
Les contrôles
Etape de contrôle premier niveau



- Zoom sur Étape 2 (6/9) -

Contrôle DD/RFIP | Expertise DDT/M | Validation DDT/M | Validation DD/RFIP

Commentaires – ajout de commentaires



Commentaire SP

Fil de commentaire qui sera visible uniquement par les utilisateurs Chorus Formulaires. Cliquer sur l'icône à droite du bloc « Commentaire SP » pour faire apparaître les commentaires.

Commentaire CSP

Seul le dernier est transmis au Cœur Chorus en pièce jointe de la DP.
Il est possible de le modifier.

Les contrôles
Etape de contrôle premier niveau



- Zoom sur Étape 2 (7/9) -

Contrôle DD/RFIP | Expertise DDT/M | Validation DDT/M | Validation DD/RFIP

Validation – envoi dans le circuit de validation

- En fonction du résultat des contrôles qu'il effectue, l'agent va prendre une décision :



- Il peut :
  - **Valider** ou transmettre le formulaire à l'interlocuteur suivant du workflow ;
  - **Rejeter** le formulaire pour que le demandeur en soumette un nouveau (ou sa copie corrigée). Le rejet doit être motivé pour informer le demandeur.

- Les autres fonctions disponibles sont :
  - **Fermer** le formulaire,
  - **Exporter en PDF,**
  - **Dupliquer,**
  - **Associer** le formulaire à un autre existant (résultat visible dans la fiche synthétique),
  - **Enregistrer**, c'est-à-dire enregistrer les éventuelles modifications mais ne pas transmettre le formulaire à l'acteur suivant. Le formulaires est conservé dans l'onglet « à saisir ».

Les contrôles
Envoi du dossier dans le circuit de validation

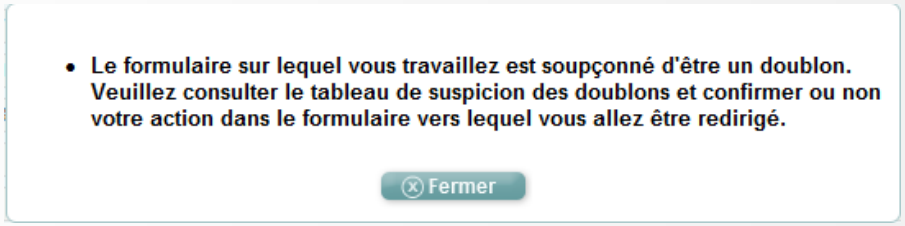


- Zoom sur Étape 2 (8/9) -

Contrôle DD/RFIP | Expertise DDT/M | Validation DDT/M | Validation DD/RFIP

Validation – envoi dans le circuit de validation

- A la validation, le système contrôle à nouveau les doublons et présente le message suivant



- L'agent devra cliquer une nouvelle fois sur « valider » si la demande n'est pas un doublon.

- Il devra rejeter la demande si elle est effectivement un doublon.

Les contrôles
Envoi du dossier dans le circuit de validation

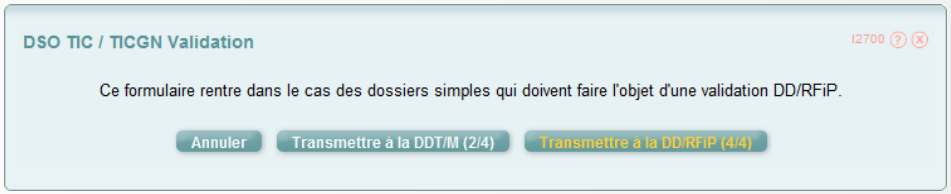


- Zoom sur Étape 2 (9/9) -

Contrôle DD/RFIP | Expertise DDT/M | Validation DDT/M | Validation DD/RFIP

Validation – envoi dans le circuit de validation

- A la validation, le système détermine la suite à donner au traitement de la demande :
  - Si le tiers est sireté (appartenant au groupe de compte ZFRA),
  - Que le tiers est affilié MSA
  - et le montant inférieur au seuil de complexité du département,
- alors la demande est qualifiée de simple et ne passe pas obligatoirement par la DDT/M.



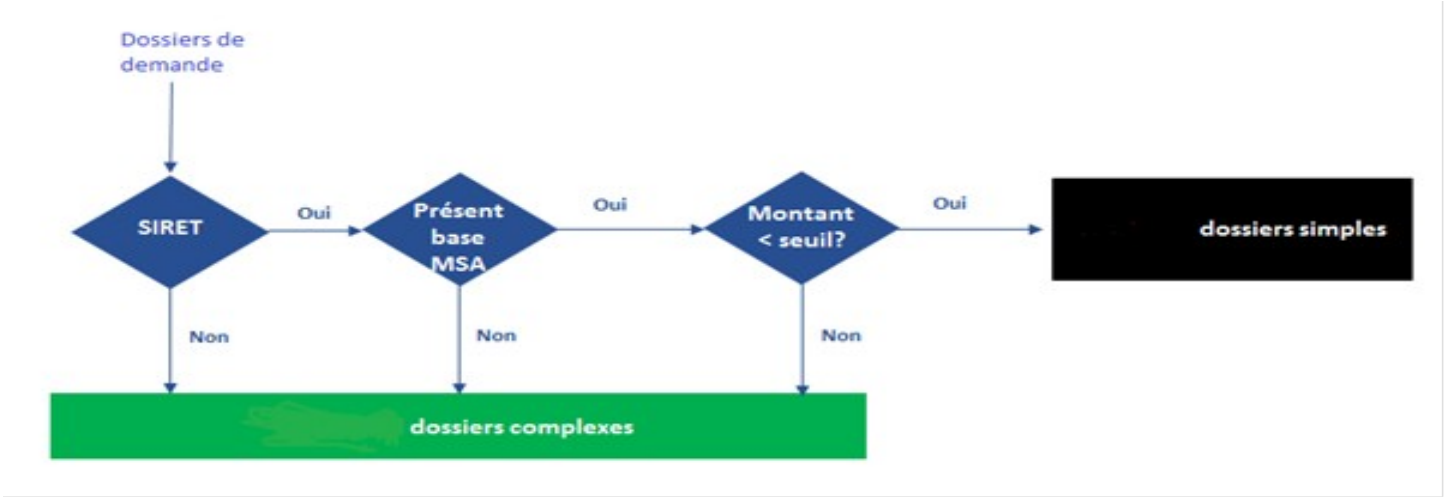
- Dans tous les autres cas le dossier est dit complexe c'est-à-dire nécessitant une expertise de la DDT/M.

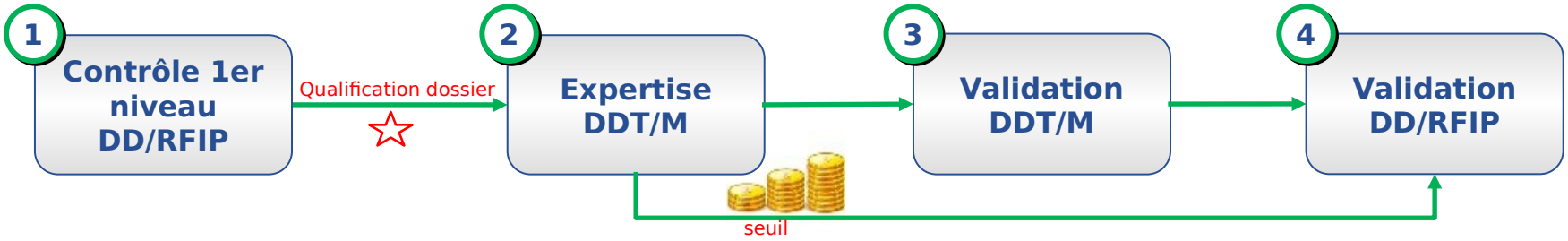


Le circuit du dossier complexe

Le circuit complexe
Concepts Clés

☆ Qualification automatique du dossier : complexe







Zoom sur l'étape Expertise DDT/M (1/2)



Expertise – acteur DDT/M

- L' utilisateur DDT contrôle l'éligibilité de la demande : éligibilité, demande de remboursement nettement supérieure à celles des années précédentes.
- Si l'agent considère la demande éligible, alors il la valide, sinon il la refuse et motive son refus. La demande est renvoyée à l'étape de contrôle en DD/RFIP.



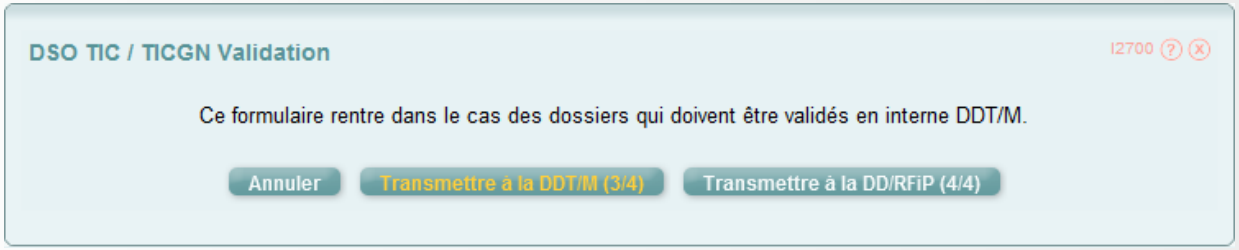


Zoom sur l'étape Expertise DDT/M (2/2)

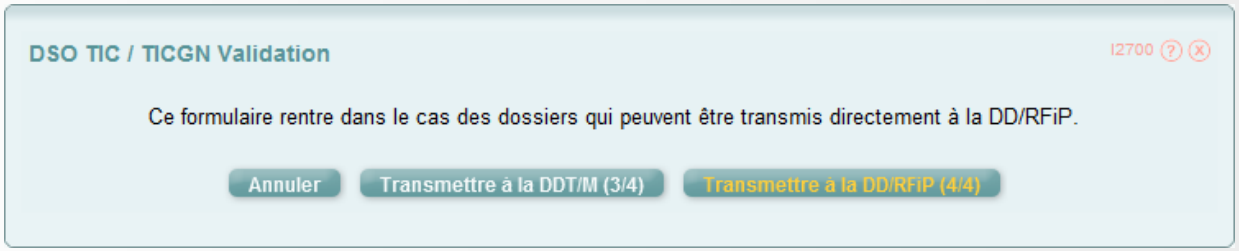
Contrôle DD/RFIP | **Expertise DDT/M** | Validation DDT/M | Validation DD/RFIP

Expertise – acteur DDT/M

- En fonction du montant (et par rapport au seuil de validation interne de la DDT/M), l'agent décide de la suite à donner au traitement de la demande.
- Au dessus du seuil, le système lui propose de l'envoyer en validation DDT/M



- Sous le seuil, le dossier peut être envoyé directement en validation DD/RFIP



Le circuit complexe
Etapes clés



Zoom sur l'étape Validation DDT/M (1/)

Contrôle DD/RFIP | Expertise DDT/M | Validation DDT/M | Validation DD/RFIP

Validation – acteur DDT/M



Etape conditionnée à un seuil

- Le cas échéant, le valideur DDT/M vérifie l'éligibilité de la demande. Il valide ou refuse le dossier.





Zoom sur l'étape Validation DD/RFIP



Contrôle DD/RFIP



Expertise DDT/M



Validation DDT/M



Validation DD/RFIP

Validation – acteur DD/RFIP

- Le valideur DD/RFIP vérifie les éléments des instructions précédentes et valide ou rejette la demande avec motif de rejet qui sera transmis à l'initiateur de la demande dans Chorus Pro.

- En validant, il envoie la demande au Cœur Chorus.



Le circuit complexe
Etapes clés



Zoom sur l'étape Cœur Chorus

DP Contrôle DD/RFIP — DP Expertise DDT/M — DP Validation DDT/M — DP Validation DD/RFIP

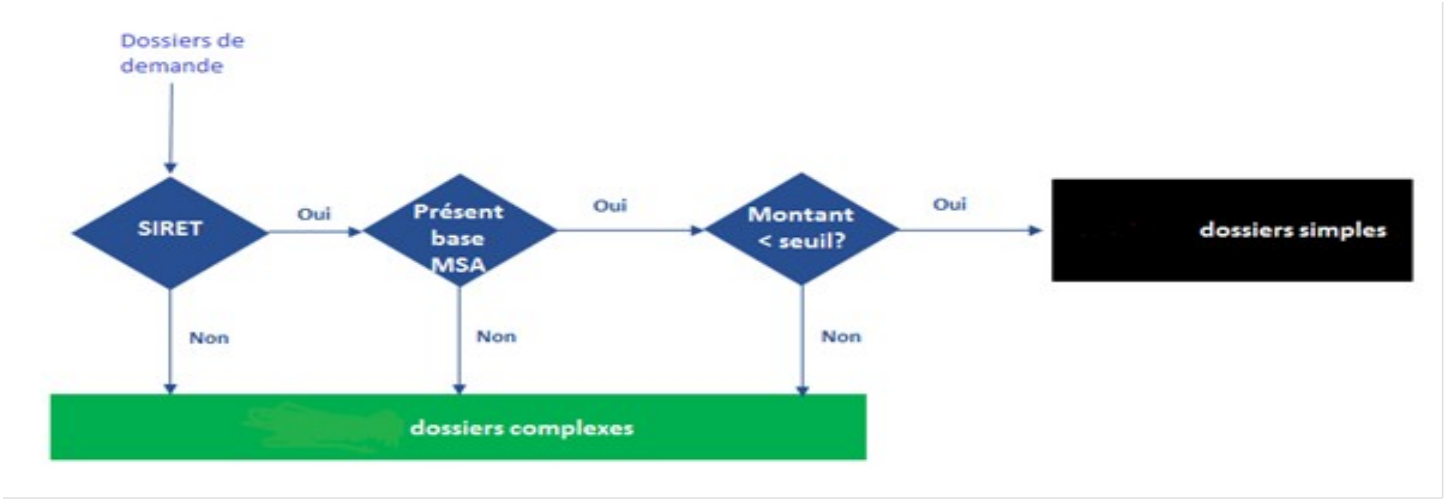
Validation – envoi au Cœur Chorus

- Le contrôleur du règlement dans le Cœur Chorus reçoit la DP, la contrôle, en fonction du plan de contrôle et la met en paiement
- Il peut également rejeter si les contrôles réalisés ne sont pas conformes.

Le circuit du dossier simple

Le circuit simple
Concepts clés

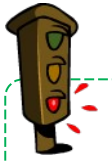
☆ Qualification automatique du dossier : simple



1 **Contrôle 1er niveau DD/RFIP**

Qualification dossier ☆

4 **Validation DD/RFIP**



Après le contrôle premier niveau, la validation DD/RFIP est une étape qui pourra être facultative en fonction du montant de la demande.



Zoom sur l'étape Validation DD/RFIP



Contrôle DD/RFIP



Validation DD/RFIP

Validation – acteur DD/RFIP

- Après l'étape de contrôle premier niveau, l'agent instructeur a envoyé la demande à un autre acteur DD/RFIP.
- Ce valideur DD/RFIP vérifie les éléments des instructions précédentes et valide ou rejette la demande avec motif de rejet.

- En validant, il envoie la demande au Cœur Chorus.

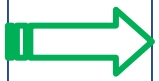


Rejet du formulaire

Rejet du formulaire
Concepts clés

FONCTIONNELLEMENT

Lors du contrôle, l'agent DD/RFIP constate que la **demande provenant de Chorus Pro n'est pas fondée**.



DANS CHORUS FORMULAIRES

La constatation d'une incomplétude ou d'une erreur dans le formulaire entraîne le **rejet** par un agent DD/RFIP.

Rejet du formulaire
Etapes clés



- Zoom sur Étape 2 (1/2) -

Rejet du formulaire



- Lorsqu'un acteur DD/RFIP du circuit constate un motif de rejet lors des contrôles, il utilise le bouton « Rejeter ».
- Il doit ensuite justifier son rejet en choisissant parmi la liste des motifs de rejet.
- Il est conseillé d'utiliser le motif « Autre » pour des situations de rejet dues à de multiples motifs ou pour lesquels les motifs de rejet génériques existants ne permettraient pas d'informer correctement le demandeur. Il est recommandé de saisir un texte qui sera visible par le demandeur sur Chorus Pro.

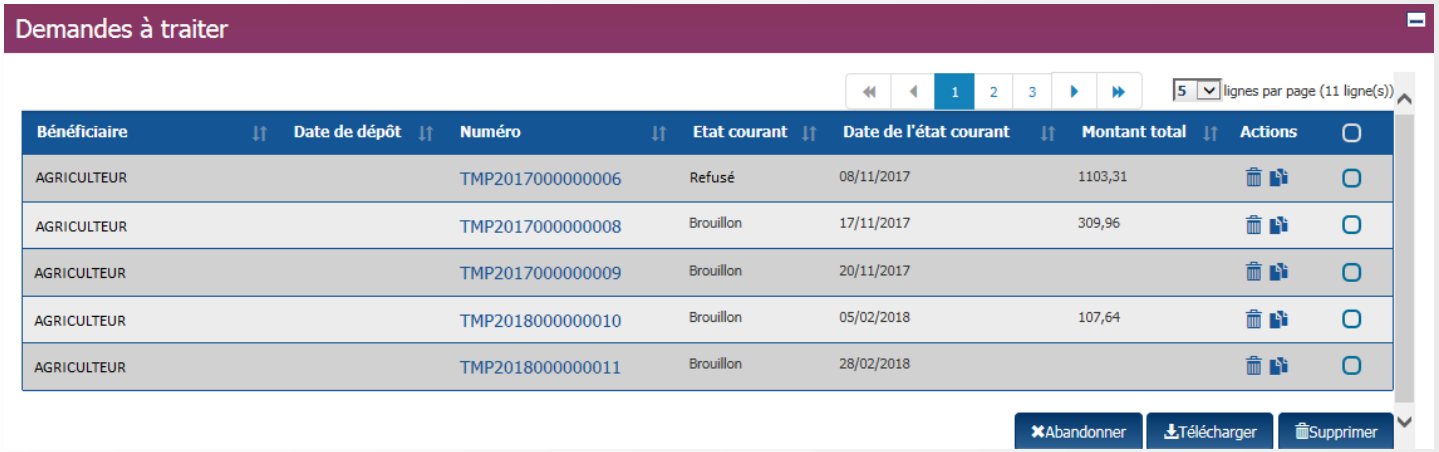
Une notification papier devra systématiquement être effectuée par le service instructeur (ie DD/DRFIP) en cas de rejet définitif (ex : inéligibilité). Cette disposition constitue une obligation légale. Suite à la notification, le demandeur dispose d'un délai de 2 mois pour contester la décision (R-421 à R-421-7 du code de justice administrative). En cas de rejet pour absence d'une ou plusieurs pièces justificatives ou un autre motif permettant une nouvelle demande, la notification se fera dans un premier temps seulement dans l'outil, puis dans un second temps, en cas d'absence de nouveau dépôt, par l'envoi d'une notification papier.



- Zoom sur Étape 2 (2/2) -

Rejet du formulaire

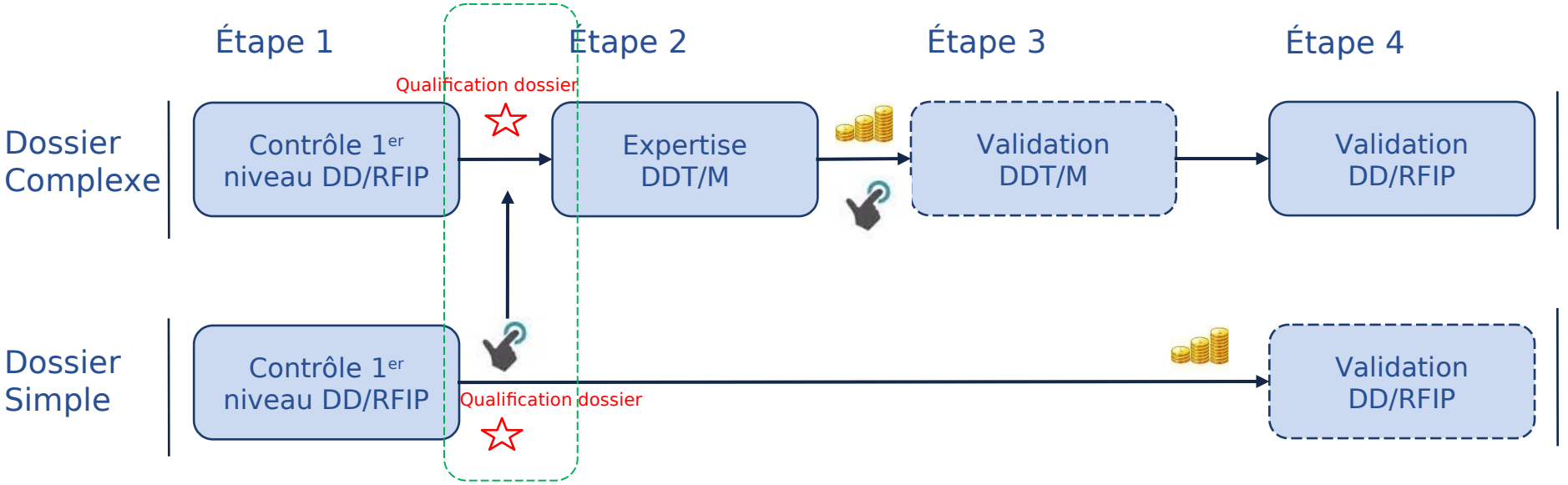
- Si une demande est rejetée, le demandeur en est informé sur le portail quel que soit le motif de rejet. Il doit dupliquer et corriger sa demande pour la renvoyer. Elle sera considéré comme une nouvelle demande et n'apparaîtra pas dans le contrôle des doublons.

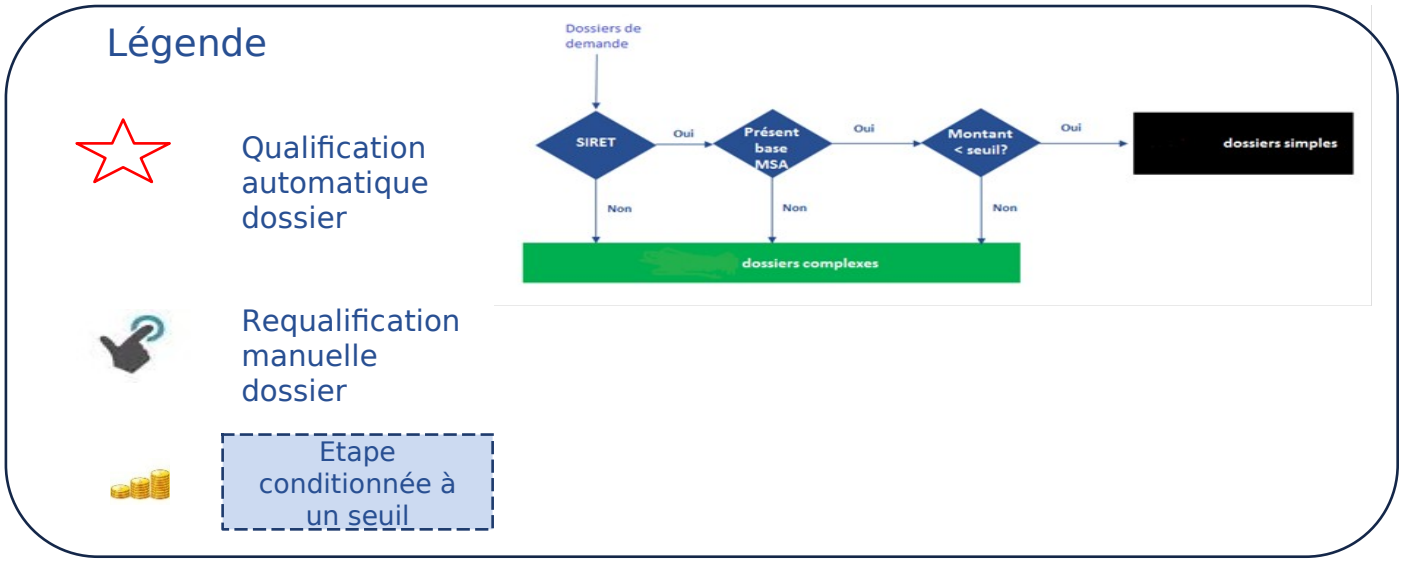


- La demande rejetée reste visible dans Chorus Formulaires.

La requalification de la demande

La requalification de la demande
Concepts clés





La requalification de la demande
Choix du circuit simple ou complexe



- Zoom sur le choix (1/2) -

Validation – envoi dans le circuit de validation

- Nous avons vu qu'à la validation, Chorus Formulaires détermine la suite à donner au traitement de la demande :
- Si le tiers est :
  - un tiers sireté (appartenant au groupe de compte ZFRA),
  - affilié MSA
  - et le montant inférieur au seuil de complexité du département,
- alors la demande est qualifiée de simple et ne passe pas par une expertise DDT/M. Dans tous les autres cas le dossier est dit complexe c'est-à-dire nécessitant une expertise de la DDT.
- L'agent peut requalifier un dossier de simple en complexe.
- Si la demande est requalifiée, un commentaire peut être ajouté pour en expliquer le motif (zone commentaire SP ou commentaire CSP).

La requalification de la demande
Envoi du dossier dans le circuit de validation



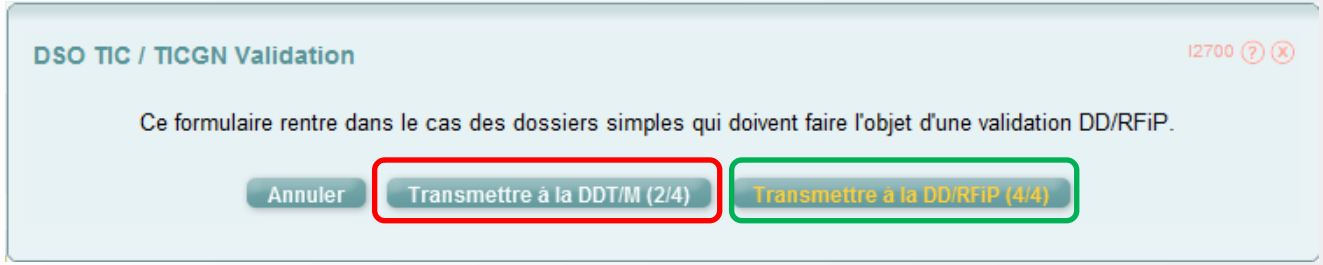
- Zoom sur le choix (2/2) -

Validation – envoi dans le circuit de validation

- Montant inférieur au seuil



- Montant supérieur au seuil



Requalification complexe

Validation simple

Envoi Cœur Chorus

La fiche synthétique

La fiche synthétique
Concepts clés



- Zoom sur la fiche synthétique -

Envoi au Cœur Chorus – Consultation de la fiche synthétique



- La fiche synthétique contient l'historique des validations du formulaire ainsi que les documents créés par la suite dans le Cœur Chorus.
- Elle est accessible par le bouton situé en haut à droite en visualisation du formulaire.
- Elle se présente de la même façon dans tous les formulaires.
  - On retrouve le numéro des documents créés dans le Cœur Chorus
  - Les événements de duplication, enregistrement, validation, refus et transfert sont présentés dans le schéma.
  - Lorsque le formulaire n'a pas pu être intégré au Cœur Chorus. Le motif est accessible en cliquant sur « Erreur Cœur Chorus ».
  - Les commentaires SP sont historisés.

La fiche synthétique
Etapes clés



- Zoom sur la fiche (1/4) -

Consultation de la fiche synthétique – Objets Cœur Chorus associés

Fiche synthétique formulaire

Créé automatiquement par *Chorus Formulaires* pour le ministère *MFCP*

Type	Demande de remboursement (DSO TIC / TICGN)
Libellé	8412 - 01/04/2015 17:30:14 - DSO TIC / TICGN DELAITRE JEAN-FRANCOIS EARL
Workflow	WF_DSO_TIC_077 (4958)
Etat	Workflow en cours
Durée de vie	19h 59mn

N° Formulaire - TIC : 8412

Objets Coeur Chorus associés

Identifiant	Type	Date	Statut
2300000019IDF12015	DPD	07/04/2015	Mise en paiement

Etat des lignes de postes

Identifiant	Objet Coeur Chorus	Type	Etat	Commentaire
1	2300000019IDF12015	DPD	Mise en paiement	
2	2300000019IDF12015	DPD	Mise en paiement	

Liste des pièces jointes associées

Identifiant	Nom	Date	Etat	Mode
1452	PJ_00_KBI_Tulips.jpg	01/04/2015	Associée dans Chorus Formulaires	Auto-générée par CF
1451	PJP_10820.xml	01/04/2015	Associée dans Chorus Formulaires	Auto-générée par CF
1453	PJ_RIB_Desert.jpg	01/04/2015	Associée dans Chorus Formulaires	Auto-générée par CF

Objets Cœur Chorus associés

Numéro de la Demande de paiement direct créée dans le Cœur Chorus et son statut Chorus (mise en paiement).

Liste de pièces jointes associées

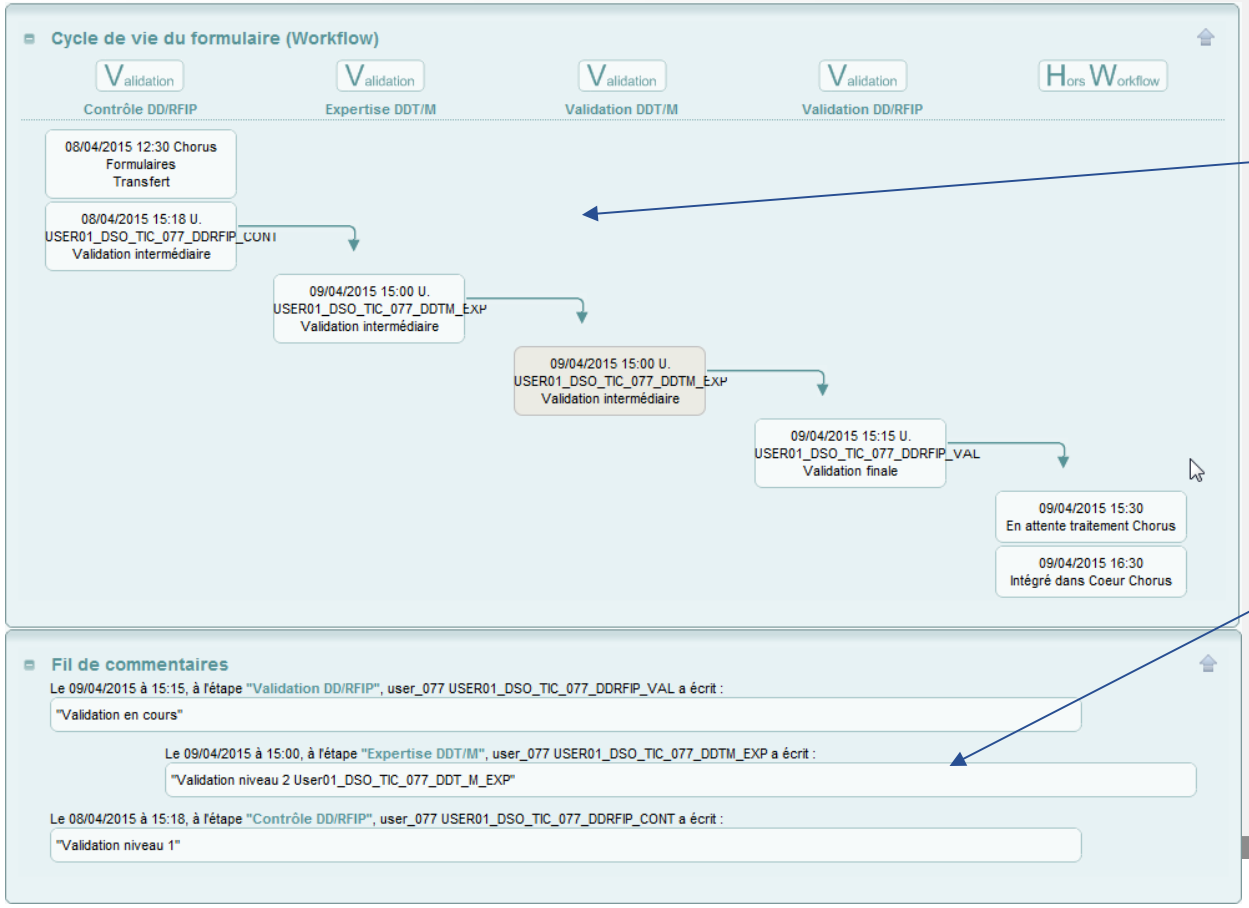
Seules les PJA sont visibles dans la fiche synthétique. La PJP est visible dans le formulaire.
Le dernier commentaire CSP est ajouté en pièce jointe.

La fiche synthétique
Etapes clés



- Zoom sur Etape 3 (2/4) -

Consultation de la fiche synthétique – Cas d'un formulaire qui n'a pas encore été intégré



Cycle de vie du formulaire

Les événements de duplication, enregistrement, validation, refus et transfert sont présentés dans le schéma.
Ici un circuit complexe avec une validation intermédiaire facultative non exécutée.

Fil de commentaire

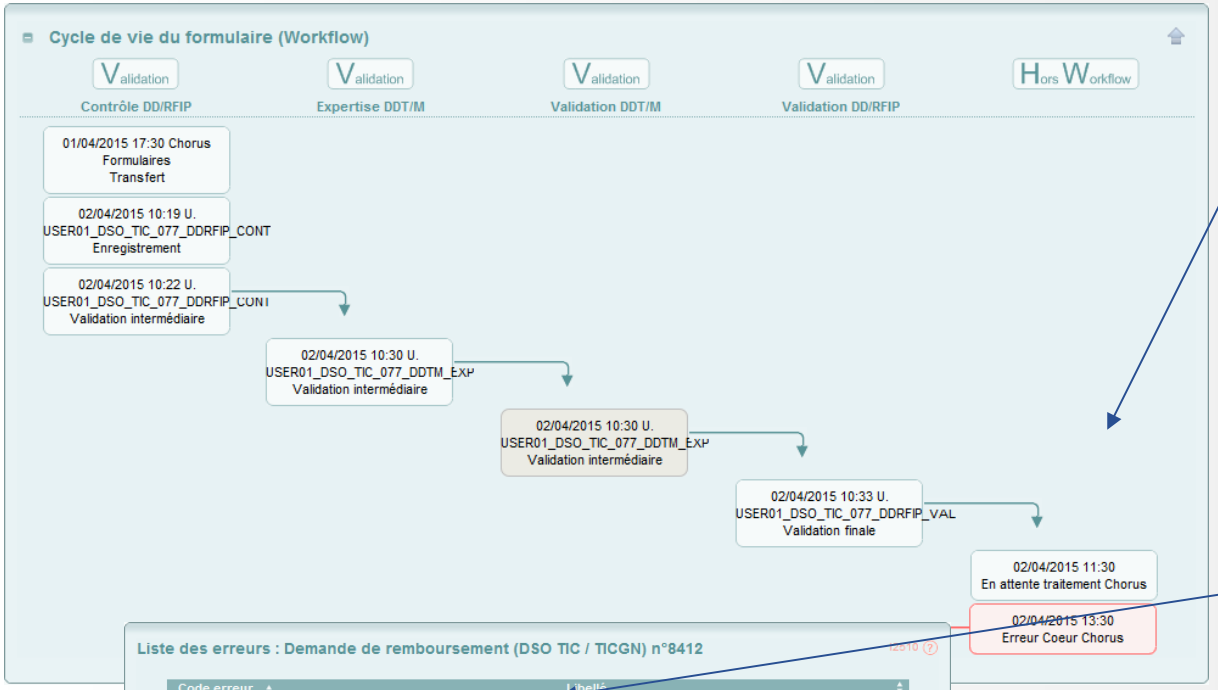
Les commentaires SP sont historisés.

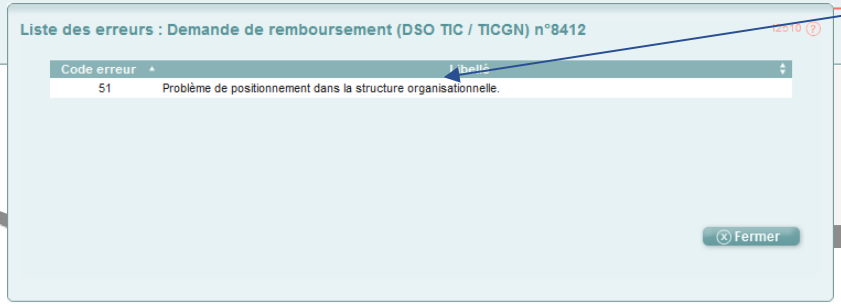
La fiche synthétique
Etapes clés



- Zoom sur Etape 3 (3/4) -

Consultation de la fiche synthétique – Cas d'un formulaire en erreur d'intégration





Étape Hors Workflow

Le formulaire n'a pas pu être intégré au Cœur Chorus.
Le motif est accessible en cliquant sur « Erreur Cœur Chorus ».

Liste des erreurs

Détail des incidents conduisant à l'erreur d'intégration.

La consultation

La consultation
Concepts clés

- Les acteurs du circuit de validation peuvent à tout moment consulter l'état d'un formulaire demande de remboursement par le biais de plusieurs outils.

- Dans Chorus Formulaires, la corbeille « Consultation » permet :
  - Recherche : permet de rechercher l'ensemble des formulaires créés dans Chorus Formulaires.
  - Recherche spécifique : non disponible.
  - Tableau de bord : permet d'accéder au tableau de bord des demandes de remboursement.



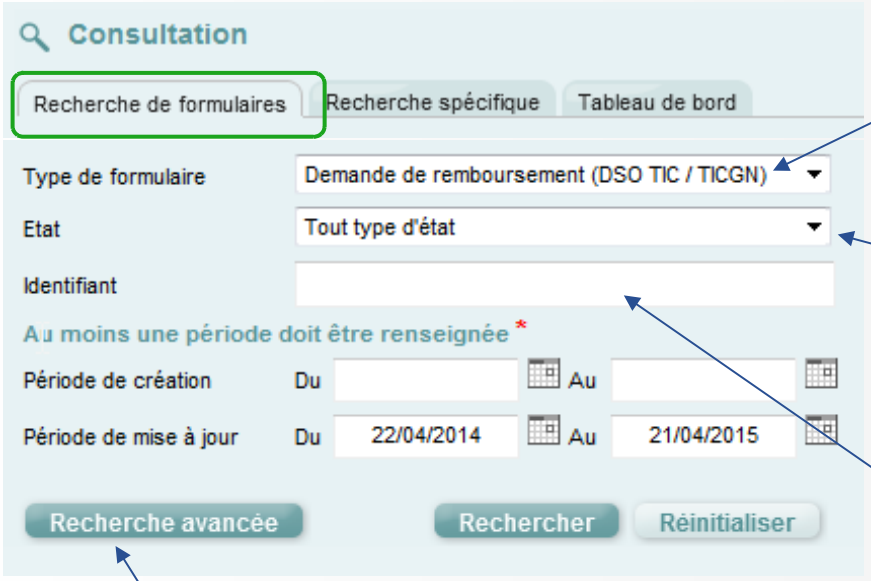
L’outil de recherche

L'outil de recherche
La recherche de formulaires



- Zoom sur la recherche dans Chorus Formulaires -

Consultation – Onglet « Recherche »



Type de formulaire

Sélection du type de formulaire à rechercher : Demande de remboursement (DSO TIC / TICGN)

Etat du formulaire

Correspond à l'état du formulaire dans son cycle de vie : En attente traitement, Traité, etc.

Identifiant

Numéro du formulaire attribué par Chorus Formulaires.

Recherche avancée

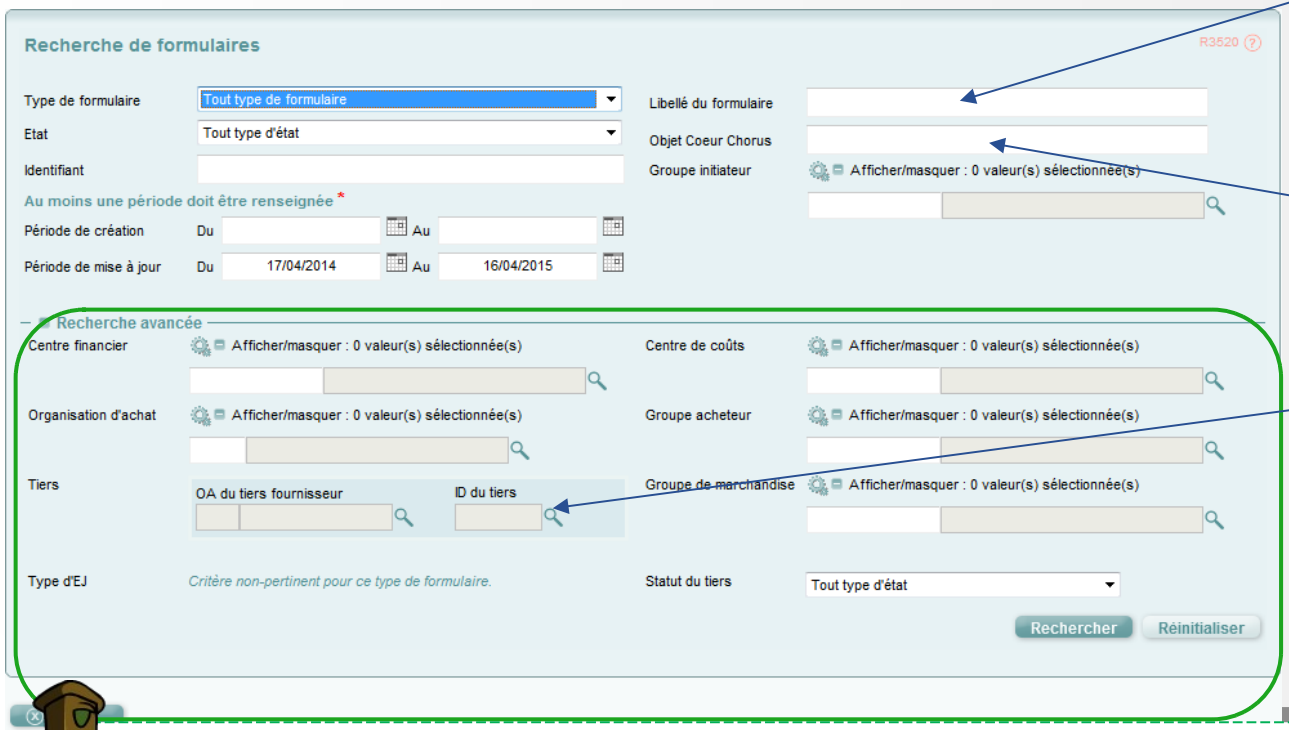
Permet d'accéder à de nouveaux critères de recherche.

L'outil de recherche
La recherche de formulaires – Recherche avancée

- Zoom sur la recherche dans Chorus Formulaires -

Consultation – Onglet « Recherche »

- La recherche avancée permet d'affiner la recherche de formulaires via de nouveaux critères :



Libellé du formulaire

Recherche à partir du nom du demandeur qui apparaît dans le libellé.

Objet Cœur Chorus

Numéro de DP dans le Cœur Chorus.

Tiers

Pour rechercher les demandes faites par un demandeur en particulier.

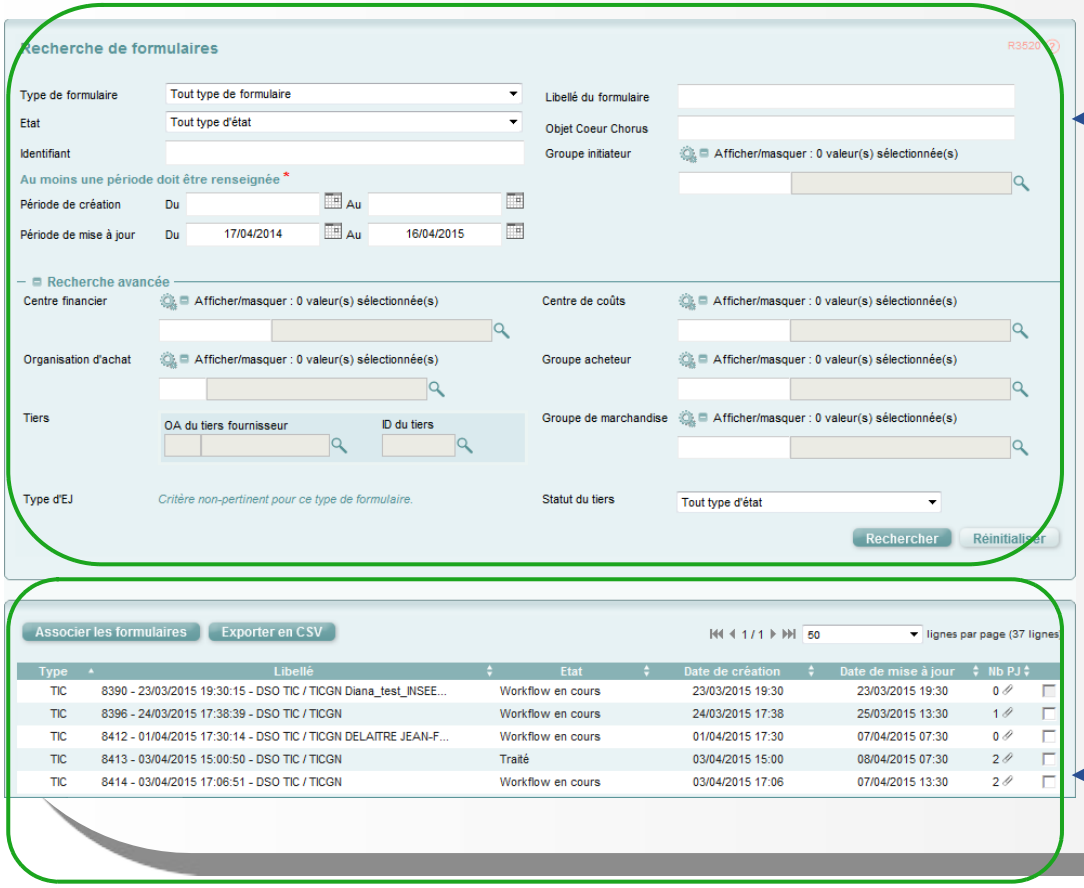
La recherche de formulaire permet d'accéder aux dossiers rejetés en utilisant le critère de recherche « Etat » (« Le formulaire est annulé »).

L'outil de recherche
La recherche de formulaires – Affichage des résultats



- Zoom sur la recherche dans Chorus Formulaires -

Consultation – Onglet « Recherche »



Quel que soit le mode de recherche utilisé, les critères de recherche avancée apparaissent sur la page de résultat avec les critères utilisés lors de la recherche.

Résultats de la recherche

Affichage de l'ensemble des formulaires répondant aux critères de recherche.

L'outil de recherche
La recherche de formulaires – Affichage des résultats



- Zoom sur la recherche dans Chorus Formulaires -

Consultation – Onglet « Recherche »

Associer les formulaires

Permet d'associer plusieurs formulaires entre eux.

Exporter en CSV

Permet d'exporter la liste.

Nombre de pièces jointes

Indique le nombre de pièces jointes ajoutées au formulaire.

Associer les formulaires | Exporter en CSV

1 / 1 | 50 lignes par page (37 lignes)

Type	Libellé	Etat	Date de création	Date de mise à jour	Nb PJ
TIC	8390 - 23/03/2015 19:30:15 - DSO TIC / TICGN Diana_test_INSEE...	Workflow en cours	23/03/2015 19:30	23/03/2015 19:30	0
TIC	8396 - 24/03/2015 17:38:39 - DSO TIC / TICGN	Workflow en cours	24/03/2015 17:38	25/03/2015 13:30	1
TIC	8412 - 01/04/2015 17:30:14 - DSO TIC / TICGN DELAITRE JEAN-F...	Workflow en cours	01/04/2015 17:30	07/04/2015 07:30	0
TIC	8413 - 03/04/2015 15:00:50 - DSO TIC / TICGN	Traité	03/04/2015 15:00	08/04/2015 07:30	2
TIC	8414 - 03/04/2015 17:06:51 - DSO TIC / TICGN	Workflow en cours	03/04/2015 17:06	07/04/2015 13:30	2
TIC	8415 - 07/04/2015 07:30:29 - DSO TIC / TICGN EARL	Traité	07/04/2015 07:30	07/04/2015 16:30	0
TIC	8420 - 08/04/2015 10:09:56 - DSO TIC / TICGN Diana_test_INSEE...	Le formulaire est annulé	08/04/2015 10:09	08/04/2015 10:10	0
TIC	8421 - 08/04/2015 10:30:18 - DSO TIC / TICGN Diana_test_INSEE...	Le formulaire est annulé	08/04/2015 10:30	08/04/2015 10:56	0
TIC	8422 - 08/04/2015 10:31:50 - DSO TIC / TICGN DELAITRE JEAN-F...	Le formulaire est annulé	08/04/2015 10:31	08/04/2015 10:32	0
TIC	8424 - 08/04/2015 12:30:13 - DSO TIC / TICGN EARL	Traité	08/04/2015 12:30	09/04/2015 16:30	0
TIC	8425 - 08/04/2015 12:30:13 - DSO TIC / TICGN EARL	Workflow en cours	08/04/2015 12:30	09/04/2015 15:09	1
TIC	8426 - 08/04/2015 13:30:14 - DSO TIC / TICGN EARL	Traité	08/04/2015 13:30	15/04/2015 08:30	0
TIC	8427 - 08/04/2015 13:30:15 - DSO TIC / TICGN EARL	Workflow en cours	08/04/2015 13:30	09/04/2015 15:02	0
TIC	8428 - 08/04/2015 13:30:15 - DSO TIC / TICGN EARL	Workflow en cours	08/04/2015 13:30	09/04/2015 15:03	0
TIC	8431 - 08/04/2015 17:30:14 - DSO TIC / TICGN EARL DU BOIS	Le formulaire est annulé	08/04/2015 17:30	08/04/2015 17:59	0

Le tableau de bord



- Zoom sur le tableau de bord -

Consultation – Onglet « Tableau de bord »



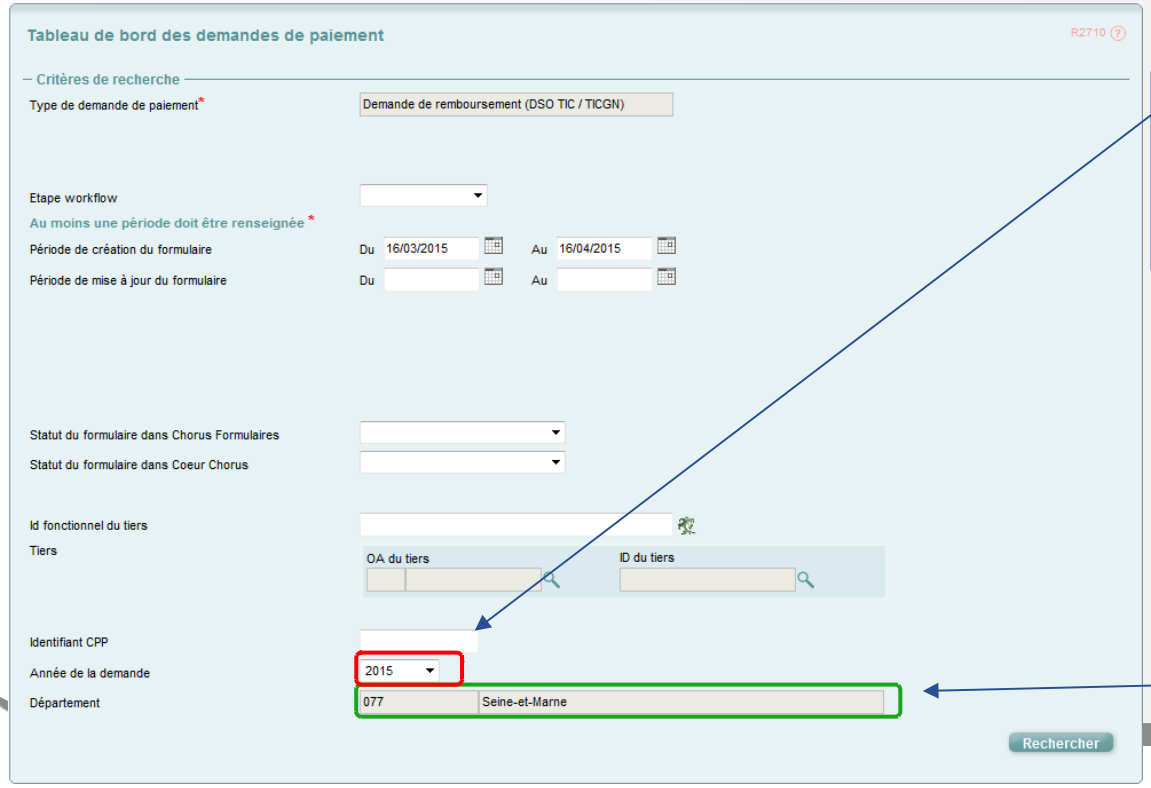
1. Familles de formulaires.
2. Types de formulaires associés aux familles de formulaires.
3. Groupe utilisateur auquel appartient l'utilisateur pour les types de formulaires.



- Zoom sur le tableau de bord -

Consultation – Onglet « Tableau de bord »

- Lors de la sélection du groupe utilisateur, un onglet s'ouvre avec les critères de recherche pour la production du tableau de bord.



Identifiant Chorus Pro

La recherche des demandes peut se faire sur l'identifiant Chorus Pro connu du demandeur.

En fonction du paramétrage certains critères de sélection peuvent être préremplis. D'autres sont obligatoires

Le tableau de bord
Zoom sur le tableau de bord



- Zoom sur le tableau de bord -

Consultation – Onglet « Tableau de bord »

Tableau de bord des demandes de paiement :

F2710

1 / 1 — 50 lignes par page (30 lignes)

N° DP CF	N° facture N° CPP	Activité (type de prestation)	Domaine d'activité	Date de création	Date de mise à jour	Exercice	Description du poste	Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	Axe MIN2	Tiers	Montant TTC du poste	Montant TTC du formulaire	Statut CF	Statut CC	Etape du workflow
8390-1	-	-	0920	19/03/2015	23/03/2015	2014	-	-	0200-CLEC-C001	FIPGF3C075	CHF-TIC/TICGN agric.	-	575,00	575,00	Workflow en cours	-	Contrôle DD/RFIP
8412-1	-	-	0770	01/04/2015	07/04/2015	2014	Fioul Lourd	0200-12-04	0200-CLEC-C001	FIPGF3C075	CHF-TIC/TICGN agric.	DELAITRE JEAN-FRANCOIS EARL	804,00	942,00	Workflow en cours	Mise en paiement	Validation DD/RFIP
8412-2	-	-	0770	01/04/2015	07/04/2015	2014	Gaz Naturel	0200-12-05	0200-CLEC-C001	FIPGF3C075	CHF-TIC/TICGN agric.	DELAITRE JEAN-FRANCOIS EARL	138,00	942,00	Workflow en cours	Mise en paiement	Validation DD/RFIP
8420-1	-	-	0770	08/04/2015	08/04/2015	2014	Gaz Naturel	0200-12-05	0200-CLEC-C001	FIPGF3C075	CHF-TIC/TICGN agric.		575,00	575,00	Le formulaire est annulé	-	-
8421-1	-	-	0770	08/04/2015	08/04/2015	2014	Gaz Naturel	0200-12-05	0200-CLEC-C001	FIPGF3C075	CHF-TIC/TICGN agric.		575,00	575,00	Le formulaire est annulé	-	-
8422-1	-	-	0770	08/04/2015	08/04/2015	2014	Fioul Lourd	0200-12-04	0200-CLEC-C001	FIPGF3C075	CHF-TIC/TICGN agric.	DELAITRE JEAN-FRANCOIS EARL	804,00	942,00	Le formulaire est annulé	-	-
8422-2	-	-	0770	08/04/2015	08/04/2015	2014	Gaz Naturel	0200-12-05	0200-CLEC-C001	FIPGF3C075	CHF-TIC/TICGN agric.	DELAITRE JEAN-FRANCOIS EARL	138,00	942,00	Le formulaire est annulé	-	-
8425-1	-	-	0770	08/04/2015	09/04/2015	2014	Fioul Lourd	0200-12-04	0200-CLEC-C001	FIPGF3C075	CHF-TIC/TICGN agric.	EARL LETURQUE	2 010,00	3 385,00	Workflow en cours	-	Validation DD/RFIP

Restitution en date du : 16/04/2015 13:45:08

Fermer | Exporter en CSV | Retour à la recherche

- Le tableau de bord permet de remonter les informations principales des DP et de suivre leur cycle de vie. Les données des tableaux de bord sont mises à jour tous les soirs, hormis le week-end.

Le tableau de bord
Zoom sur le tableau de bord



- Zoom sur le tableau de bord -

Consultation – Onglet « Tableau de bord » - Export sous format CSV

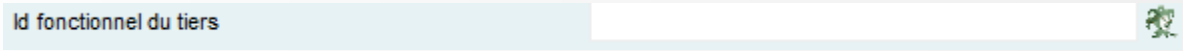
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	Q	R	S	T
1	N° DP CF	N° de poste	N° facture / I	Tiers (id fonctionnel)	Tiers (id tech	Domaine d'a	Société	Date de créa	Date de mise	Date d'échéa	Code intérêt	Organisation	Type DP	Montant forı	Montant der	Devise	Description (	Domaine for	Centre finan	Centre de
2	8390	1		38802084400055		920	IDF1	19/03/2015	23/03/2015	19/03/2015	T0	C071		575	0	EUR			0200-CLEC-CI	FIPGF3C0
3	8412	1		38470657800018	1000002180	770	IDF1	01/04/2015	07/04/2015	01/04/2015	T0	C071	KS	942	0	EUR	Fioul Lourd	0200-12-04	0200-CLEC-CI	FIPGF3C0
4	8412	2		38470657800018	1000002180	770	IDF1	01/04/2015	07/04/2015	01/04/2015	T0	C071	KS	942	0	EUR	Gaz Naturel	0200-12-05	0200-CLEC-CI	FIPGF3C0
5	8420	1		38802084400055		770	IDF1	08/04/2015	08/04/2015	19/03/2015	T0	C071	KS	575	0	EUR	Gaz Naturel	0200-12-05	0200-CLEC-CI	FIPGF3C0
6	8421	1		38802084400055		770	IDF1	08/04/2015	08/04/2015	19/03/2015	T0	C071	KS	575	0	EUR	Gaz Naturel	0200-12-05	0200-CLEC-CI	FIPGF3C0
7	8422	1		38470657800018	1000002180	770	IDF1	08/04/2015	08/04/2015	01/04/2015	T0	C071	KS	942	0	EUR	Fioul Lourd	0200-12-04	0200-CLEC-CI	FIPGF3C0
8	8422	2		38470657800018	1000002180	770	IDF1	08/04/2015	08/04/2015	01/04/2015	T0	C071	KS	942	0	EUR	Gaz Naturel	0200-12-05	0200-CLEC-CI	FIPGF3C0
9	8425	1		40457190300016	1000002230	770	IDF1	08/04/2015	09/04/2015	08/04/2015	T0	C071	KS	3385	0	EUR	Fioul Lourd	0200-12-04	0200-CLEC-CI	FIPGF3C0
10	8425	2		40457190300016	1000002230	770	IDF1	08/04/2015	09/04/2015	08/04/2015	T0	C071	KS	3385	0	EUR	Gaz Naturel	0200-12-05	0200-CLEC-CI	FIPGF3C0
11	8425	3		40457190300016	1000002230	770	IDF1	08/04/2015	09/04/2015	08/04/2015	T0	C071	KS	3385	0	EUR	Gazole non r	0200-12-04	0200-CLEC-CI	FIPGF3C0
12	8434	1		32435776300014	1000002214	770	IDF1	09/04/2015	16/04/2015	06/04/2015	T0	C071	KS	799	0	EUR	Gaz Naturel	0200-12-05	0200-CLEC-CI	FIPGF3C0
13	8434	2		32435776300014	1000002214	770	IDF1	09/04/2015	16/04/2015	06/04/2015	T0	C071	KS	799	0	EUR	Gazole non r	0200-12-04	0200-CLEC-CI	FIPGF3C0
14	8435	1		34776059700034	1000002215	770	IDF1	09/04/2015	09/04/2015	06/04/2015	T0	C071	KS	100	0	EUR	Fioul Lourd	0200-12-04	0200-CLEC-CI	FIPGF3C0
15	8436	1		43479684300010	1000002216	770	IDF1	09/04/2015	09/04/2015	06/04/2015	T0	C071	KS	1120	0	EUR	Fioul Lourd	0200-12-04	0200-CLEC-CI	FIPGF3C0
16	8436	2		43479684300010	1000002216	770	IDF1	09/04/2015	09/04/2015	06/04/2015	T0	C071	KS	1120	0	EUR	Gaz Naturel	0200-12-05	0200-CLEC-CI	FIPGF3C0
17	8437	1		40185408800010	1000002218	770	IDF1	09/04/2015	09/04/2015	09/04/2015	T0	C071	KS	500	0	EUR	Fioul Lourd	0200-12-04	0200-CLEC-CI	FIPGF3C0
18	8440	1		40467155400016	1000002231	770	IDF1	09/04/2015	09/04/2015	09/04/2015	T0	C071	KS	7904	0	EUR	Fioul Lourd	0200-12-04	0200-CLEC-CI	FIPGF3C0
19	8440	2		40467155400016	1000002231	770	IDF1	09/04/2015	09/04/2015	09/04/2015	T0	C071	KS	7904	0	EUR	Gaz Naturel	0200-12-05	0200-CLEC-CI	FIPGF3C0
20	8440	3		40467155400016	1000002231	770	IDF1	09/04/2015	09/04/2015	09/04/2015	T0	C071	KS	7904	0	EUR	Gazole non r	0200-12-04	0200-CLEC-CI	FIPGF3C0
21	8441	1		34948069900017	1000002220	770	IDF1	09/04/2015	09/04/2015	09/04/2015	T0	C071	KS	805	0	EUR	Gaz Naturel	0200-12-05	0200-CLEC-CI	FIPGF3C0
22	8442	1		40200209100021	1000002219	770	IDF1	09/04/2015	09/04/2015	09/04/2015	T0	C071		339	0	EUR			0200-CLEC-CI	FIPGF3C0
23	8442	2		40200209100021	1000002219	770	IDF1	09/04/2015	09/04/2015	09/04/2015	T0	C071		339	0	EUR			0200-CLEC-CI	FIPGF3C0
24	8448	1		40457190300016	1000002230	770	IDF1	13/04/2015	13/04/2015	13/04/2015	T0	C071		804	0	EUR			0200-CLEC-CI	FIPGF3C0
25	8458	1		40135510200013	1000002210	770	IDF1	03/04/2015	15/04/2015	03/04/2015	T0	C071		361,8	0	EUR			0200-CLEC-CI	FIPGF3C0
26	8465	1		40467155400016	1000002231	770	IDF1	15/04/2015	15/04/2015	09/04/2015	T0	C071	KS	7904	0	EUR	Fioul Lourd	0200-12-04	0200-CLEC-CI	FIPGF3C0
27	8465	2		40467155400016	1000002231	770	IDF1	15/04/2015	15/04/2015	09/04/2015	T0	C071	KS	7904	0	EUR	Gaz Naturel	0200-12-05	0200-CLEC-CI	FIPGF3C0
28	8465	3		40467155400016	1000002231	770	IDF1	15/04/2015	15/04/2015	09/04/2015	T0	C071	KS	7904	0	EUR	Gazole non r	0200-12-04	0200-CLEC-CI	FIPGF3C0
29	8466	1		40467155400016	1000002231	770	IDF1	15/04/2015	15/04/2015	09/04/2015	T0	C071	KS	600	0	EUR	Fioul Lourd	0200-12-04	0200-CLEC-CI	FIPGF3C0
30	8467	1		34948069900017	1000002220	770	IDF1	16/04/2015	16/04/2015	09/04/2015	T0	C071	KS	805	0	EUR	Gaz Naturel	0200-12-05	0200-CLEC-CI	FIPGF3C0
31	8468	1		34948069900017	1000002220	770	IDF1	16/04/2015	16/04/2015	09/04/2015	T0	C071	KS	500	0	EUR	Gaz Naturel	0200-12-05	0200-CLEC-CI	FIPGF3C0

- L’export du tableau de bord sous format CSV permet au gestionnaire de consulter avec souplesse les informations via notamment l’utilisation de filtres.

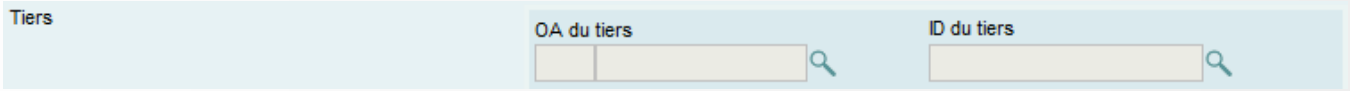


- Zoom sur les résultats -

- Le tableau de bord permet d'extraire **toutes les demandes pour un tiers**, qu'elles aient été saisies ou qu'elles proviennent de Chorus Pro. La recherche pourra être lancée sur l'identifiant fonctionnel du tiers,

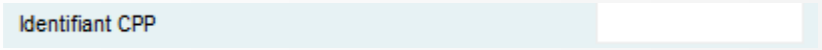


- ou en recherchant le tiers.



Pour obtenir un **montant total des demandes**.

- Il est possible de retrouver une **demande par son numéro Chorus Pro** qui est le seul numéro connu par le demandeur.



Le tableau de bord
Les statuts des formulaires



- Zoom sur les statuts dans Chorus Formulaires -

- Les statuts CFO correspondent à l'état de la demande de paiement dans Chorus Formulaires :
  - **En attente traitement :** en cours d'intégration dans le Cœur Chorus
  - **Traité :** dossier validé et retour d'intégration dans le Cœur Chorus
  - **En erreur vis-à-vis du SE :** non intégré au Cœur Chorus en raison d'un échec au niveau du Système d'échange
  - **Workflow en cours :** en attente de validation dans Chorus Formulaires
  - **Workflow terminé :** dossier validé en attente du retour d'intégration dans le Cœur Chorus
  - **Le formulaire est annulé :** le formulaire est supprimé par un des acteurs du circuit

Le tableau de bord
Les statuts des formulaires



- Zoom sur les statuts dans Cœur Chorus -

- Les statuts CC correspondent à l'état de la demande de paiement dans Cœur Chorus:
  - **Comptabilisée :** comptabilisée par le comptable
  - **Basculée sur exercice suivant :** reportée sur l'exercice suivant
  - **Supprimée :** suppression par le pôle Chorus
  - **Contrepassée :** annulée par le comptable avant création d'une écriture corrective
  - **Mise en paiement :** transmis pour paiement

Conclusion

Conclusion
Points clés

- Les demandes de remboursement partiel de l'accise sur les produits énergétiques et de l'accise sur les gaz naturels sont faites de façon dématérialisées dans un portail mis à la disposition des professions agricoles.
- Les demandes doivent être accompagnées de pièces justificatives scannées.

- Elles sont ensuite intégrées à Chorus formulaires et suivent un circuit de contrôles et de validations qui dépendra notamment des conditions vérifiées par l'outil.

- Leur intégration au Cœur Chorus sous forme de DP après validation finale par un acteur DD/RFIP permettra une comptabilisation par un contrôleur du règlement et leur mise en paiement dans les délais déterminés par les conditions de paiement rattachées au tiers Chorus.

Annexes

Annexes
La PJP

En-tête

Synthèse de la demande

Données de facture détaillée

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

DEMANDE DE REMBOURSEMENT PARTIEL DE TIC / TICGN au titre de l'exercice 2014 pour : le GAZOLE NON ROUTIER (GNR) [*] le FIOUL LOURD (FL) [*] le GAZ NATUREL (GN) [*] ACHETÉS POUR LES ACTIVITÉS AGRICOLES DU 1ER JANVIER 2014 AU 31 DÉCEMBRE 2014

DD/RFIP compétente :
DDFIP 077
38 avenue Thiers
77011 Melun Cedex
FRANCE
Courriel du contact :
Téléphone :

Bénéficiaire :
EARL
SIRET : 40467155400016
FERME DES FLAMMECHES
77410 FRESNES SUR MARNE
FRANCE

Type de demandeur :
N° PACAGE :

Contact :
EARL

Courriel du contact : immiffuqe-2354@yopmail.com
Téléphone : 0178885544
Fax : 0178885533

Coordonnées bancaires du demandeur

Type de coordonnées bancaires : IBAN FR7610096183851514782477751

Synthèse de la demande n° 0000010837

Type d'énergie	Quantité	Taux de remboursement	Montant total (EUR)
Fioul Lourd-tonnes	400,00	2,01	804,0000
Gaz Naturel-MKwh	4 000,00	1,15	4 600,00
Gazole non routier-litres	500,00	5,00	2 500,00
		REMBOURSEMENT TOTAL DEMANDE	7 904,00

L'article 441-6 du code pénal punit de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amendes le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu.

Date de la demande : 09/04/2015

WQmiMjYcnk8oc0/QPrHaiZzzmv5Ji9lwgD1+XT7XVSE=

RÉCAPITULATIF des FACTURES de GAZOLE NON ROUTIER (GNR) et/ou de FIOUL LOURD (FL) et/ou de GAZ NATUREL (GN)

Lignes récapitulatives des demandes

N° Ligne	Date de livraison	Type d'énergie	N° Facture	Quantité	Taux de remboursement	Montant total (EUR)
1	02/07/2014	Gaz Naturel-MKwh	FR1125550	3 800,00	1,15	4 370,00
2	04/03/2014	Fioul Lourd-tonnes	FR2013559	400,00	2,01	804,00
3	04/06/2014	Gazole non routier-litres	FR2014771	500,00	5,00	2 500,00
4	02/02/2014	Gaz Naturel-MKwh	FR7888991	200,00	1,15	230,00

BERCY 3
10, RUE DU CENTRE
93464 NOISY-LE-GRAND CEDEX
Standard : (+33) 1 57 33 99 00

RÉF : TIERS FOURNISSEURS

CHORUS FORMULAIRES
FORMULAIRES TIERS FOURNISSEURS

Manuel utilisateur

Destinataires	Direction AIFE Responsables TMA/TMT du groupement Comité Plan Amélioration Continue
Pour information	Groupement

Version /Date	*Emetteur*	*Statut/Suivi des modifications*
V1.0 – 27/06/2019	Groupement	Création du document

Objectif du document	Manuel utilisateur des formulaires tiers fournisseurs
Mots clefs	Chorus Formulaires, Tiers fournisseurs, RIB, Blocage, Déblocage
Résumé	

Sommaire

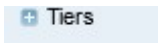
1 Créer un formulaire de création de tiers fournisseur 5
1.1 Accéder au formulaire 5
1.2 Affichage de l'écran de recherche 5
1.3 Affichage de la fenêtre de saisie du groupe de compte 5
1.4 Affichage de la fenêtre de saisie du SIRET pour les ZFRA ..... 5~~6~~
1.5 Affichage du formulaire de création de tiers fournisseur ..... 5~~6~~
1.6 Numéro de tiers créé. 9
1.7 Création de RIB. 9
1.8 Règles de gestion particulières. ..... 9~~10~~
1.8.1 Rapatriement de données dès l'ouverture du formulaire pour les ZFRA ..... 9~~10~~
1.8.2 Caractères autorisés dans Nom ou raison sociale ..... 9~~10~~
1.8.3 Conditions de paiement société et OA 10
1.8.4 Contrôle sur code postal 10
1.8.5 Contrôle de doublon à la validation pour vérifier si le tiers n'est pas déjà créé 10
2 Créer un formulaire de modification de tiers fournisseur 10
2.1 Accéder au formulaire 10
2.2 Affichage de l'écran de recherche 11
2.3 Affichage de la fenêtre de saisie de la société et de l'OA 12
2.4 Affichage du formulaire de modification de tiers fournisseur 12
2.5 Règles de gestion particulières. 15
2.5.1 Caractères autorisés dans Nom ou raison sociale 15
2.5.2 Conditions de paiement société et OA 15
2.5.3 Contrôle sur code postal 15
2.5.4 Contrôle sur données société ou OA 16
2.5.5 Contrôle à la validation 16
Créer un formulaire d'extension de tiers fournisseur 16
3 16
3.1 Accéder au formulaire 16
3.2 Affichage de l'écran de recherche 16
3.3 Affichage du formulaire d'extension de tiers fournisseur 17
3.4 Règles de gestion particulières. 18
3.4.1 Conditions de paiement société et OA 18
3.4.2 Contrôle sur données société ou OA ..... 19~~18~~
3.4.3 Contrôle à la validation ..... 19~~18~~
4 Créer un formulaire de blocage de tiers fournisseur 19
4.1 Accéder au formulaire 19
4.2 Affichage de l'écran de recherche 19
4.3 Affichage du formulaire de blocage de tiers fournisseur 20
4.4 Règles de gestion. 21
4.4.1 Etape PNST obligatoire dans le workflow. ..... 22~~21~~
4.4.2 Contrôle à la validation. ..... 22~~21~~
5 Créer un formulaire de Déblocage de tiers fournisseur ..... 22~~21~~
5.1 Accéder au formulaire ..... 22~~21~~
5.2 Affichage de l'écran de recherche ..... 22~~21~~
5.3 Affichage du formulaire de blocage de tiers fournisseur ..... 23~~22~~
5.4 Règles de gestions ..... 25~~24~~

5.4.1 Etape PNST obligatoire dans le workflow. 25
5.4.2 Contrôle à la validation. 25
6 Créer un formulaire de demande de Création de RIB/IBAN 25
6.1 Accéder au formulaire 25
6.2 Affichage de l'écran de recherche 25
6.3 Affichage de l'écran de liste des RIB du fournisseur 26
6.4 Affichage de la fenêtre de saisie de la pièce jointe 26
6.5 Affichage du formulaire de création de RIB 26
6.6 Numéro de demande créé dans Cœur Chorus 28
6.7 Contrôle du statut de la demande 29
6.8 Règles de gestions 29
6.8.1 Une seule pièce jointe. 29
6.8.2 Type de saisie 29
6.8.3 Contrôle du RIB et de l'IBAN 29
6.8.4 Contrôle à la validation 29
7 Créer un formulaire de demande de modification de RIB/IBAN 29
7.1 Accéder au formulaire 29
7.2 Affichage de l'écran de recherche 30
7.3 Affichage de l'écran de liste des RIB du fournisseur 31
7.4 Affichage de la fenêtre de saisie de la pièce jointe 31
7.5 Affichage du formulaire de modification de RIB 31
7.6 Numéro de demande créé dans Cœur Chorus 32
7.7 Contrôle du statut de la demande 32
7.8 Règles de gestions 32
7.8.1 Une seule pièce jointe. 32
7.8.2 Type de saisie 33
7.8.3 Contrôle du RIB et de l'IBAN 33
7.8.4 Contrôle à la validation 33
8 Créer un formulaire de demande de Suppression de RIB/IBAN 33
8.1 Accéder au formulaire 33
8.2 Affichage de l'écran de recherche 33
8.3 Affichage de l'écran de liste des RIB du fournisseur 34
8.4 Affichage de la fenêtre de saisie de la pièce jointe 34
8.5 Affichage du formulaire de suppression de RIB 35
8.6 Numéro de demande créé dans Cœur Chorus 35
8.7 Contrôle du statut de la demande 35
8.8 Règles de gestions particulières 36
8.8.1 Une seule pièce jointe. 36
8.8.2 Contrôle à la validation 36
9 Rechercher des formulaires tiers 36
9.1 Accéder à la recherche 36
9.2 Affichage de l'écran de saisie des critères de recherches 36
10 Liste des Champs du formulaire de création/modification/extension de tiers fournisseur 38
11 Liste des Champs du formulaire de Blocage/déblocage de tiers fournisseur 40
12 Liste des Champs du formulaire de création/modification/Suppression de RIB 41
13 Liste des Criteres de recherche des formulaires tiers 42
14 ANNEXE 1 : Impression ecran 43
14.1 Fonction de recherche 43
14.2 Formulaire Tiers fournisseur 44
14.3 Formulaire d'extension 45
14.4 Formulaire RIB 45
14.5 Formulaire de blocage 46
14.6 Formulaire de déblocage 47
14.7 Recherche spécifique : 47

1 CREER UN FORMULAIRE DE CREATION DE TIERS FOURNISSEUR

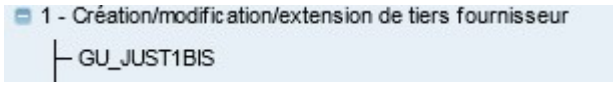
1.1 Accéder au formulaire

Pour accéder à la transaction depuis le portail Chorus Formulaires, dans l'encadré " Mes tâches formulaires ", sélectionner l'onglet " Nouveaux ".

- Cliquer sur 

puis sur 

- Cliquer sur un groupe utilisateur parmi les groupes proposés :



Par exemple cliquer sur le groupe GU_JUST1BIS ;

1.2 Affichage de l'écran de recherche

L'écran de Recherche de tiers fournisseur est affiché.

Cliquer sur le bouton 

sans saisir de critère de recherche.

1.3 Affichage de la fenêtre de saisie du groupe de compte

Renseigner le champ groupe de compte puis cliquer sur 

Remarques

Les tiers Chorus sont rattachés à des groupes de compte, qui sont des catégories juridiques de tiers. Les groupes de compte apparaissant en gras ci-dessous sont les groupes de compte disponibles dans Chorus Formulaires. Les autres existent dans le Cœur Chorus mais ne sont pas disponibles dans Chorus Formulaires :

· **ZCOM** : Personne morale ou physique immatriculée (COM).
· **ZFRA** : Personne morale ou physique immatriculée SIRET
· **ZPHY** : Personne physique hors TAE.
· **ZTAE** : Tiers agent de l'Etat.
· **ZETR** : Personne morale hors Union Européenne.
· **ZEUR** : Personne morale Union Européenne hors France.

1.4 Affichage de la fenêtre de saisie du SIRET pour les ZFRA

Dans le cas du groupe de compte ZFRA, un écran intermédiaire est affiché. Vous devez renseigner un numéro SIRET. Des données concernant ce SIRET provenant de la base INSEE seront automatiquement rapatriées dans le formulaire.

1.5 Affichage du formulaire de création de tiers fournisseur

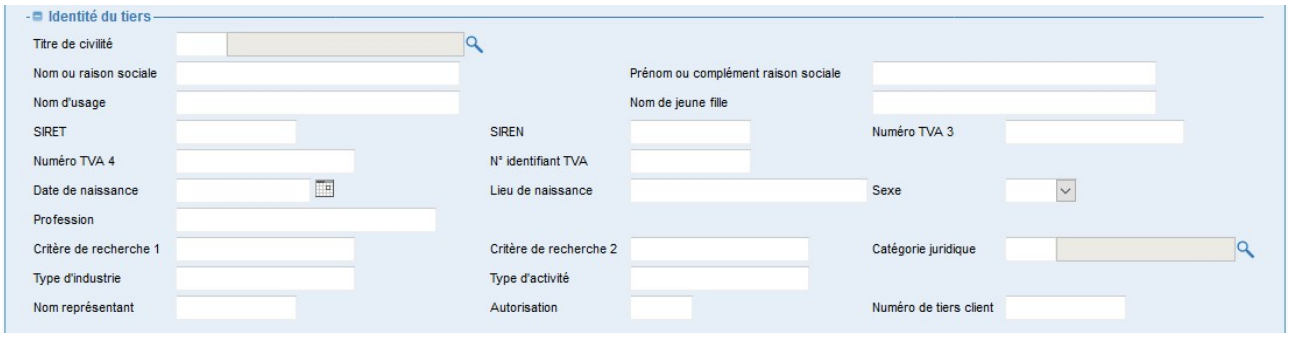
Renseigner les champs ci-dessous.

NB1 : Suivant le groupe de compte choisi, certains champs peuvent ne pas apparaitre dans le formulaire. Ceci est défini par le paramétrage (contextualisation).

NB2 : Le caractère obligatoire ou facultatif des champs est également défini dans le paramétrage.

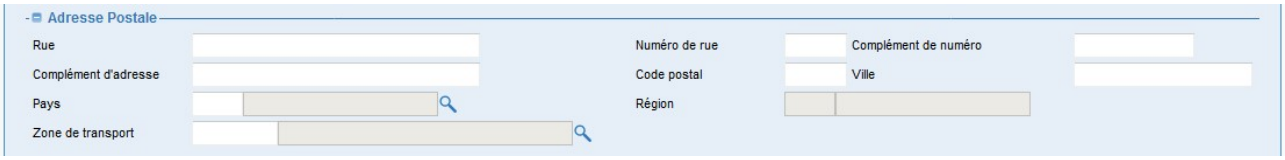
- **Renseigner les données concernant l'identité du tiers - voir le tableau suivant les groupes de compte (« F » = Champ facultatif ; « O » = champ obligatoire) :**

Champs par groupe de compte	ZFRA	ZEUR	ZETR	ZPHY	ZTAE	ZCOM
Titre de civilité	F	F	F	F	F	F
Nom ou raison sociale	O	O	O	O	O	F
Prénom ou complément raison sociale	O	F	F	O	O	F
Nom d'usage				F	F	
Nom de jeune fille				F	F	
SIRET	O					
SIREN	O					
Numéro de TVA 3						O
Numéro de TVA 4		O	O	O	O	
N°identifiant TVA	F	F				F
Date de naissance				O	O	
Lieu de naissance				O	O	
Sexe				O	O	
Profession				F	F	
Critère de recherche 1	F	F	F	F	F	F
Critère de recherche 2	F	F	F	F	F	F
Catégorie juridique	O	O	O	O	O	O
Type d'industrie	F			F		F
Type d'activité	F			F		F
Nom représentant	F			F		F
Autorisation						
Numéro de tiers client	F	F	F	F	F	F



- **Renseigner les données d'adresse postale- voir le tableau suivant les groupes de compte (« F » = Champ facultatif ; « O » = champ obligatoire) :**

Champs par groupe de compte	ZFRA	ZEUR	ZETR	ZPHY	ZTAE	ZCOM
Rue	O	O	O	O	O	O
Numéro de rue	F	F	F	F	F	F
Complément de numéro	F	F	F	F	F	F
Complément d'adresse	F	F	F	F	F	F
Code postal	O	O	O	O	O	O
Ville	O	O	O	O	O	O
Pays	O	O	O	O	O	O
Région	F	F	F	F		F
Zone de transport	F	F	F	F		F



- **Renseigner les données de communication - voir le tableau suivant les groupes de compte (« F » = Champ facultatif ; « O » = champ obligatoire) :**

Champs par groupe de compte	ZFRA	ZEUR	ZETR	ZPHY	ZTAE	ZCOM
Langue						
Téléphone	F	F	F	F	F	F
N° de poste Téléphone	F	F	F	F	F	F
Portable	F	F	F	F	F	F
Télécopie	F	F	F	F	F	F
N° de poste de télécopie	F	F	F	F	F	F
Email	F	F	F	F	F	F



- **Renseigner les destinataires de paiements - voir le tableau suivant les groupes de compte (« F » = Champ facultatif ; « O » = champ obligatoire) :**

Champs par groupe de compte	ZFRA	ZEUR	ZETR	ZPHY	ZTAE	ZCOM
Destinataire de paiement	F	F	F	F	F	F



- **Renseigner les données Société - voir le tableau suivant les groupes de compte (« F » = Champ facultatif ; « O » = champ obligatoire) :**

Champs par groupe de compte	ZFRA	ZEUR	ZETR	ZPHY	ZTAE	ZCOM
Code société	O	O	O	O	O	O
Condition de paiement	O	O	O	O	O	O
Modes Paiement	O	O	O	O	O	O
Catégorie de regroupement						



Renseigner les données Organisation d'achat - voir le tableau suivant les groupes de compte (« F » = Champ facultatif ; « O » = champ obligatoire) :

Champs par groupe de compte	ZFRA	ZEUR	ZETR	ZPHY	ZTAE	ZCOM
Code organisation d'achat	F	F	F	F	F	F
Condition de paiement	F	F	F	F	F	F
Devise	F	F	F	F	F	F



- **Accès à la liste des communes**

Vous avez possibilité d'accéder à la base INSEE de la liste des communes en cliquant sur le lien

INSEE: Liste des communes

- **Accès à la base des tiers**

Vous avez la possibilité d'accéder à la base INSEE des tiers en cliquant sur le lien

Répertoire SIRENE

- **Bouton Valider**

En cliquant sur le bouton 

les opérations suivantes sont effectuées :

- Un contrôle est effectué dans la base des tiers de Cœur Chorus pour vérifier si le tiers n'existe pas déjà. Si le tiers existe déjà un message d'erreur est affiché dans l'écran et le processus de validation est arrêté.
- Les informations sont envoyées à Cœur Chorus.
- Cœur Chorus effectue un contrôle.
- Si le contrôle donne une anomalie celle-ci est affichée dans le formulaire. Si l'on sort du formulaire par le bouton Fermer celui-ci se retrouve dans l'onglet En erreur de la partie Mes taches formulaires



- Le formulaire peut être corrigé puis à nouveau validé en cliquant sur le bouton Valider.
- Si le contrôle est passant, le formulaire est validé et apparait dans l'onglet Traitement CF terminés de la partie « Mon suivi formulaires ». La fiche tiers est créée côté Cœur Chorus.

1.6 Numéro de tiers créé.

En cliquant sur l'icône de la fiche de synthèse 
Le numéro de tiers créé apparait dans la colonne identifiant de la section objet Cœur Chorus associés de la fiche de synthèse.



Il apparait aussi dans le premier champ du formulaire : N° du tiers fournisseur.



1.7 Création de RIB.

Une fois que le formulaire tiers est validé il est possible de créer un RIB sur ce tiers en cliquant sur le bouton 

.

Il y a saisie de la pièce jointe puis ouverture du formulaire de création de RIB.

1.8 Règles de gestion particulières.

1.8.1 Rapatriement de données dès l'ouverture du formulaire pour les ZFRA

Les données Nom ou raison sociale, Prénom ou complément, Critère de Recherche1, Type industrie, Rue, Numéro de rue, Complément d'adresse, Code postal, Ville, Pays, SIRET, SIREN sont rapatriés de la base tiers INSEE.

1.8.2 Caractères autorisés dans Nom ou raison sociale

Seule une liste de caractère est définie comme pouvant être utilisée dans le champ « nom ou raison sociale ». Celle liste est paramétrable dans l'application et pourra évoluer rapidement si nécessaire (il faut pour cela contacter l'AIFE par FSD).

1.8.3 Conditions de paiement société et OA

Si la société et l'OA sont saisis, il faut que les champs Condition Paiement société et Condition Paiement OA soient identiques

1.8.4 Contrôle sur code postal

Si le code Pays = « FR » le code postal doit être numérique sur 5 chiffres.
Dans le cas d'un tiers ZCOM, Un message d'erreur apparait à la validation du formulaire si le code postal ne commence pas par

- 986 pour code pays = « WF »
- 987 pour code pays = « PF »
- 988 pour code pays = « NC »
- 986, 987, 988 pour code pays = « FR »

1.8.5 Contrôle de doublon à la validation pour vérifier si le tiers n'est pas déjà créé

Pour les groupes de comptes ZPHY, ZTAE, ZEUR, ZETR, le quadruplet Nom ou raison sociale, Prénom ou complément, Numéro de TVA 4, groupe de compte ne doit pas exister dans la base des tiers du Cœur.

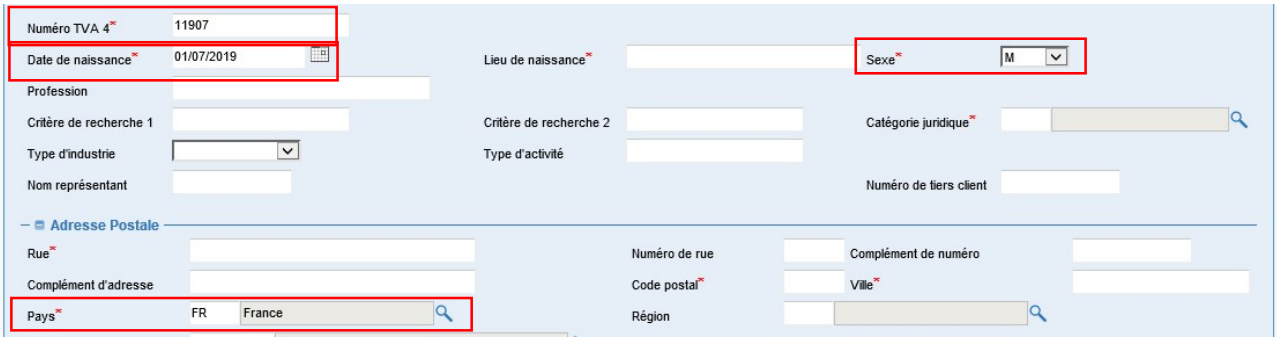
Pour les ZFRA, le SIRET ne doit pas exister dans la base des tiers du Cœur.

Pour les ZCOM, le triplet Nom ou raison sociale, Prénom ou complément, Numéro de TVA 3 ne doit pas exister dans la base des tiers du Cœur.

1.9 Champs Numéro TVA 4 pré-rempli pour les ZPHY et ZTAE :

Dans le cas des ZPHY et ZTAE, si le champ « Numéro TVA4 » est vide et que les conditions suivant sont remplie, alors les 5 premiers caractères du champ sont automatiquement renseignés (le champ reste modifiable) :

- Le pays de résidence doit être la France
- Le champ sexe est renseigné : défini le premier caractère du numéro TVA 4
- Le champ date de naissance : défini les 4 caractères suivant du numéro TVA 4 (suivant l'année et le mois)



2 CREER UN FORMULAIRE DE MODIFICATION DE TIERS FOURNISSEUR

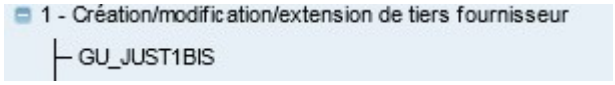
2.1 Accéder au formulaire

Pour accéder à la transaction depuis le portail Chorus Formulaires, dans l'encadré " Mes tâches formulaires ", sélectionner l'onglet " Nouveaux ".

- Cliquer sur 

puis sur 

- Cliquer sur un groupe utilisateur parmi les groupes proposés :

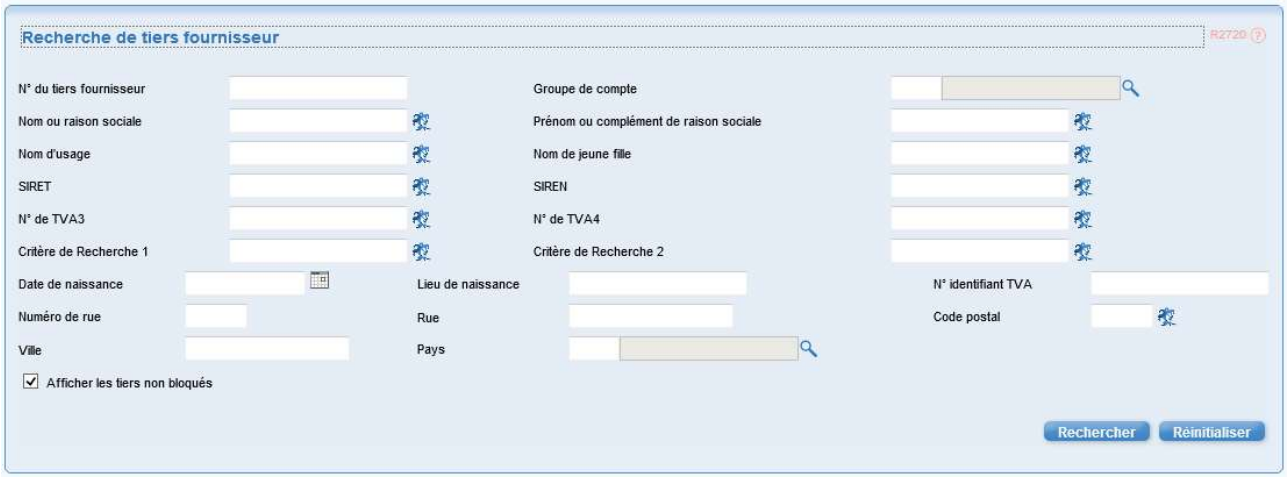


Par exemple ici cliquer sur le groupe GU_JUST1BIS ;

2.2 Affichage de l'écran de recherche

L'écran de Recherche de tiers fournisseur est affiché. Il va nous permettre de sélectionner un fournisseur à modifier.

Renseigner les champs suivants en fonction des critères de recherche voulus :
N° de tiers fournisseur
Groupe de compte
Nom ou raison sociale
Prénom ou complément de raison sociale
Nom d'usage
Nom de jeune fille
SIRET
SIREN
N° de TVA3
N° de TVA4
Critère de recherche1
Critère de recherche2
Date de naissance
Lieu de naissance
N° identifiant TVA
Numéro de rue
Rue
Code postal
Ville
Pays



Dans le cas où la case 

est cochée, seuls les tiers non bloqués sont affichés.

Cliquer sur le bouton 

La liste des fournisseurs qui satisfont aux différents critères est affichée.
Attention : le nombre de tiers maximal remonté est dépendant de la connexion avec SAP (150 tiers à la rédaction de ce document). Si la recherche n'est pas assez précise, seuls les premiers tiers trouvés (dans la limite du paramètre) seront remontés.

Cliquer sur dans le résultat de la recherche puis sur le bouton 

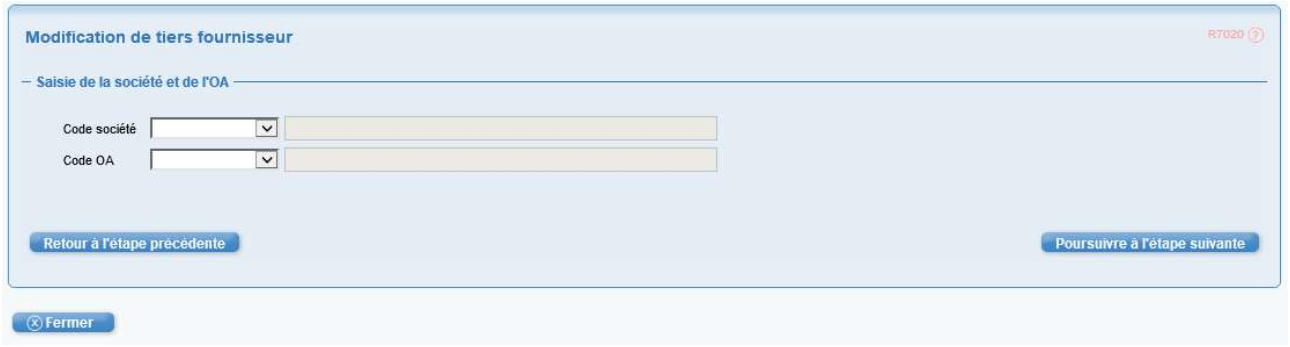
NB : Seuls les tiers non bloqués pourront être modifiés.

2.3 Affichage de la fenêtre de saisie de la société et de l'OA

Un tiers fournisseur peut être associé à plusieurs sociétés ou OA. L'écran de modification de tiers fournisseur laisse la possibilité de modifier les informations liées à une société ou à une organisation d'achat pour le tiers considéré. Cela passe d'abord par la saisie de la société et de l'OA à travers cette fenêtre.

Renseigner les champs suivants :

Code société
Code OA



NB1 : On ne peut saisir qu'une société ou une organisation d'achat sur laquelle le tiers considéré est étendu.

NB2 : Selon les informations que l'on veut modifier, il est possible de saisir seulement une société, seulement une OA, une société et une OA ou rien du tout.

Cliquer ensuite sur le bouton 

2.4 Affichage du formulaire de modification de tiers fournisseur

Renseigner les champs ci-dessous.

NB1 : Suivant le groupe de compte choisi, certains champs peuvent ne pas apparaitre dans le formulaire. Ceci est défini par le paramétrage (contextualisation).

NB2 : Le caractère obligatoire ou facultatif des champs est également défini dans le paramétrage.

- **Renseigner les données concernant l'identité du tiers (« M » = champ modifiable ; « V » = Champ verrouillé) :**

Champs par groupe de compte	ZFRA	ZEUR	ZETR	ZPHY	ZTAE	ZCOM
Titre de civilité	M	M	M	M	M	M
Nom ou raison sociale	V	V	V	V	V	V
Prénom ou complément raison sociale	V	V	V	V	V	V
Nom d'usage				M	M	
Nom de jeune fille				M	M	
SIRET	V					
SIREN	V					
Numéro de TVA 3						V
Numéro de TVA 4		V	V	V	V	
N°identifiant TVA	V	V				V
Date de naissance				V*	V*	
Lieu de naissance				V*	V*	
Sexe				V*	V*	
Profession				M	M	
Critère de recherche 1	M	M	M	M	M	M
Critère de recherche 2	V	V	V	V	V	V
Catégorie juridique	V	V	V	V	V	V
Type d'industrie	V			V		V
Type d'activité	V			V		V
Nom représentant	V			M		M
Autorisation						
Numéro de tiers client	M	M	M	M	M	M

« V » correspond aux zones modifiable si elles sont vides et verrouillées si elles contiennent une information.*

- **Renseigner les données d'adresse postale (« M » = champ modifiable ; « V » = Champ verrouillé) :**

Champs par groupe de compte	ZFRA	ZEUR	ZETR	ZPHY	ZTAE	ZCOM
Rue	V	M	M	M	M	M
Numéro de rue	V	M	M	M	M	M
Complément de numéro	V	M	M	M	M	M
Complément d'adresse	V	M	M	M	M	M
Code postal	V	M	M	M	M	M
Ville	V	M	M	M	M	M
Pays	V	M	M	V	V	V
Région	V	M	M	M		M
Zone de transport	V	M	M	V		M

- **Renseigner les données de communication (« M » = champ modifiable ; « V » = Champ verrouillé) :**

Champs par groupe de compte	ZFRA	ZEUR	ZETR	ZPHY	ZTAE	ZCOM
Langue	V	V	V	V	V	V
Téléphone	M	M	M	M	M	M
N° de poste Téléphone	M	M	M	M	M	M
Portable	M	M	M	M	M	M
Télécopie	M	M	M	M	M	M
N° de poste de télécopie	M	M	M	M	M	M
Email	M	M	M	M	M	M

- **Renseigner les destinataires de paiements (« M » = champ modifiable ; « V » = Champ verrouillé) :**

Champs par groupe de compte	ZFRA	ZEUR	ZETR	ZPHY	ZTAE	ZCOM
Destinataire de paiement	M	M	M	M	M	M

- **Renseigner les données Société si une société a été choisie pour modification (« M » = champ modifiable ; « V » = Champ verrouillé) :**

Champs par groupe de compte	ZFRA	ZEUR	ZETR	ZPHY	ZTAE	ZCOM
Code société	V	V	V	V	V	V
Condition de paiement	M	M	M	M	M	M
Modes Paiement	M	M	M	M	M	M
Catégorie de regroupement						

- **Renseigner les données Organisation d'achat si une organisation d'achat a été choisie pour modification (« M » = champ modifiable ; « V » = Champ verrouillé) :**

Champs par groupe de compte	ZFRA	ZEUR	ZETR	ZPHY	ZTAE	ZCOM
Code organisation d'achat	V	V	V	V	V	V
Condition de paiement	M	M	M	M	M	M
Devise	M	M	M	M	M	M

- **Accès à la liste des communes**

Vous avez possibilité d'accéder à la base INSEE de la liste des communes en cliquant sur le lien

INSEE: Liste des communes

- **Accès à la base des tiers**

Vous avez la possibilité d'accéder à la base INSEE des tiers en cliquant sur le lien

Répertoire SIRENE

- **Bouton Valider**

En cliquant sur le bouton 

les opérations suivantes sont effectuées :

- Un contrôle est effectué dans la base des tiers de Cœur Chorus pour vérifier si le tiers existe bien. Si le tiers n'existe pas un message d'erreur est affiché dans l'écran et le processus de validation est arrêté.
- Un contrôle est effectué dans la base des tiers de Cœur Chorus pour vérifier que le tiers n'est pas bloqué. Si le tiers est bloqué un message d'erreur est affiché dans l'écran et le processus de validation est arrêté.
- Les informations sont envoyées à Cœur Chorus.

- Si le contrôle donne une anomalie celle-ci est affichée dans le formulaire. Si l'on sort du formulaire par le bouton Fermer celui-ci se retrouve dans l'onglet En erreur de la partie Mes taches formulaires



- Le formulaire peut être corrigé puis à nouveau validé en cliquant sur le bouton Valider.

- Si le contrôle est passant, le formulaire est validé et apparait dans l'onglet Traitement CF terminés de la partie « Mon suivi formulaires ». La fiche tiers a bien été modifiée côté Cœur Chorus.

2.5 Règles de gestion particulières.

2.5.1 Caractères autorisés dans Nom ou raison sociale

Seule une liste de caractère est définie comme pouvant être utilisée dans le champ « nom ou raison sociale ». Celle liste est paramétrable dans l'application et pourra évoluer rapidement si nécessaire (il faut pour cela contacter l'AIFE par FSD).

2.5.2 Conditions de paiement société et OA

Si société et OA saisis il faut que les champs Condition Paiement société et Condition Paiement OA soient identiques

2.5.3 Contrôle sur code postal

Si le code Pays = « FR » le code postal doit être numérique sur 5 chiffres.
Dans le cas d'un tiers ZCOM, Un message d'erreur apparait à la validation du formulaire si le code postal ne commence pas par
- 986 pour code pays = « WF »
- 987 pour code pays = « PF »
- 988 pour code pays = « NC »
- 986, 987, 988 pour code pays = « FR »

2.5.4 Contrôle sur données société ou OA

Si un des trois champs code société, condition paiement et Modes Paiements est renseigné, les 2 autres sont obligatoires.

Si un des trois champs code OA, Condition Paiement et Devise est renseigné, les 2 autres sont obligatoires

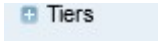
2.5.5 Contrôle à la validation

Le numéro de tiers doit exister et ne doit pas être bloqué (témoin de suppression, blocage comptabilité ou achat).

3 CREER UN FORMULAIRE D'EXTENSION DE TIERS FOURNISSEUR

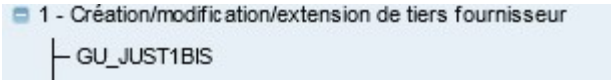
3.1 Accéder au formulaire

Pour accéder à la transaction depuis le portail Chorus Formulaires, dans l'encadré " Mes tâches formulaires ", sélectionner l'onglet " Nouveaux ".

- Cliquer sur 

puis sur 

- Cliquer sur un groupe utilisateur parmi les groupes proposés :



Ici cliquer sur le groupe GU_JUST1BIS ;

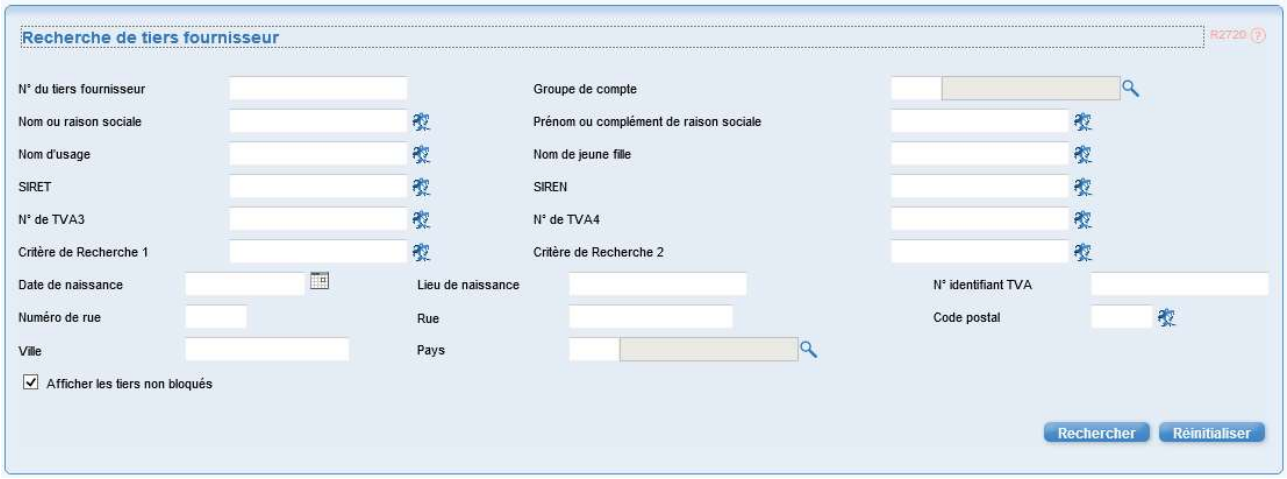
3.2 Affichage de l'écran de recherche

L'écran de Recherche de tiers fournisseur est affiché. Il va nous permettre de sélectionner un fournisseur à étendre.

Renseigner les champs suivants en fonction des critères de recherche voulus :

N° de tiers fournisseur
Groupe de compte
Nom ou raison sociale
Prénom ou complément de raison sociale
Nom d'usage
Nom de jeune fille
SIRET
SIREN
N° de TVA3
N° de TVA4
Critère de recherche1
Critère de recherche2
Date de naissance
Lieu de naissance
N° identifiant TVA
Numéro de rue
Rue

Code postal
Ville
Pays



Dans le cas où case 

est cochée, seuls les tiers non bloqués sont affichés.

Cliquer sur le bouton 

La liste des fournisseurs qui satisfont aux différents critères est affichée.

Cliquer sur  dans le résultat de la recherche puis sur le bouton 

NB : Seuls les tiers non bloqués pourront être étendus.

3.3 Affichage du formulaire d'extension de tiers fournisseur

Cliquer sur 

pour visualiser des informations concernant le tiers considéré.

Renseigner les champs ci-dessous.

NB1 : Suivant le groupe de compte choisi, certains champs peuvent ne pas apparaitre dans le formulaire. Ceci est défini par le paramétrage (contextualisation).

NB2 : Le caractère obligatoire ou facultatif des champs est également défini dans le paramétrage.

On peut soit renseigner les données société, soit renseigner les données d'organisation d'achat, soit renseigner les deux.

- **Renseigner les données Société :**

Code société
Condition de paiement
Modes Paiement
Catégorie de regroupement

- **Renseigner les données Organisation d'achat**

Code organisation d'achat
Condition de paiement
Devise

- **Accès à la liste des communes**

Vous avez possibilité d'accéder à la base INSEE de la liste des communes en cliquant sur le lien

INSEE: Liste des communes

- **Accès à la base des tiers**

Vous avez la possibilité d'accéder à la base INSEE des tiers en cliquant sur le lien

Répertoire SIRENE

- **Bouton Valider**

En cliquant sur le bouton 

les opérations suivantes sont effectuées :

- Un contrôle est effectué dans la base des tiers de Cœur Chorus pour vérifier si le tiers existe bien. Si le tiers n'existe pas un message d'erreur est affiché dans l'écran et le processus de validation est arrêté.
- Un contrôle est effectué dans la base des tiers de Cœur Chorus pour vérifier que le tiers n'est pas bloqué. Si le tiers est bloqué un message d'erreur est affiché dans l'écran et le processus de validation est arrêté.
- Un contrôle est effectué dans la base des tiers de Cœur Chorus pour vérifier que le tiers n'est Pas déjà étendu sur la société ou l'organisation d'achat.
- Les informations sont envoyées à Cœur Chorus.
- Si le contrôle donne une anomalie celle-ci est affichée dans le formulaire. Si l'on sort du formulaire par le bouton Fermer celui-ci se retrouve dans l'onglet En erreur de la partie Mes taches formulaires



- Le formulaire peut être corrigé puis à nouveau validé en cliquant sur le bouton Valider.
- Si le contrôle est passant, le formulaire est validé et apparait dans l'onglet Traitement CF terminés de la partie « Mon suivi formulaires ». La fiche tiers a bien été étendue côté Cœur Chorus.

3.4 Règles de gestion particulières.

3.4.1 Conditions de paiement société et OA

Si société et OA saisis il faut que les champs Condition Paiement société et Condition Paiement OA soient identiques.

3.4.2 Contrôle sur données société ou OA

Si un des trois champs code société, condition paiement et Modes Paiements est renseigné, les 2 autres sont obligatoires.

Si un des trois champs code OA, Condition Paiement et Devise est renseigné, les 2 autres sont obligatoires.

3.4.3 Contrôle à la validation

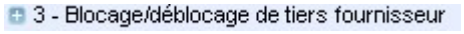
Le numéro de tiers doit exister, ne doit pas être bloqué (témoin de suppression, blocage comptabilité ou achat). Le tiers ne doit pas être déjà étendu sur la société ou sur l'OA.

4 CREER UN FORMULAIRE DE BLOCAGE DE TIERS FOURNISSEUR

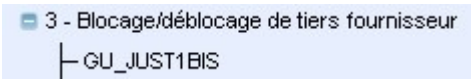
4.1 Accéder au formulaire

Pour accéder à la transaction depuis le portail Chorus Formulaires, dans l'encadré " Mes tâches formulaires ", sélectionner l'onglet " Nouveaux ".

- Cliquer sur 

puis sur 

- Cliquer sur un groupe utilisateur parmi les groupes proposés :



Ici cliquer sur le groupe GU_JUST1BIS ;

4.2 Affichage de l'écran de recherche

L'écran de Recherche de tiers fournisseur est affiché. Il va nous permettre de sélectionner un fournisseur pour pouvoir ensuite le bloquer.

Renseigner les champs suivants en fonction des critères de recherche voulus :

N° de tiers fournisseur
Groupe de compte
Nom ou raison sociale
Prénom ou complément de raison sociale
Nom d'usage
Nom de jeune fille
SIRET
SIREN
N° de TVA3
N° de TVA4
Critère de recherche1
Critère de recherche2
Date de naissance
Lieu de naissance
N° identifiant TVA
Numéro de rue

Rue
Code postal
Ville
Pays



Dans le cas où la case 

est cochée, seuls les tiers non bloqués sont affichés.

Cliquer sur le bouton 

La liste des fournisseurs qui satisfont aux différents critères est affichée.

Cliquer sur dans le résultat de la recherche puis sur le bouton 

4.3 Affichage du formulaire de blocage de tiers fournisseur

Cliquer sur 

pour visualiser des informations concernant le tiers considéré.

Renseigner le champ suivant :

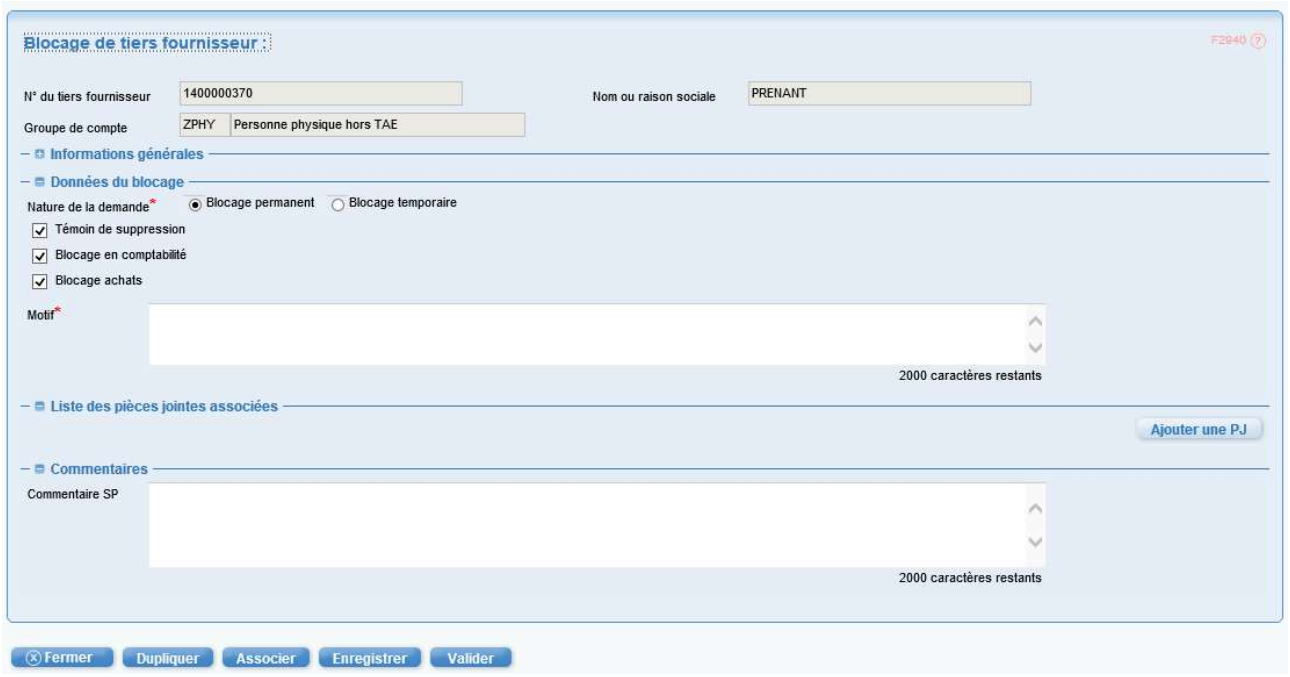
Nature de la demande : cliquer sur pour sélectionner Blocage permanent ou blocage temporaire.

Cocher les cases suivantes :

Témoin de suppression
Blocage en comptabilité
Blocage achat

Renseigner le champ suivant :

Motif



- **Bouton Valider**

En cliquant sur le bouton 

les opérations suivantes sont effectuées :

- Un contrôle est effectué dans la base des tiers de Cœur Chorus pour vérifier si le tiers existe bien. Si le tiers n'existe pas un message d'erreur est affiché dans l'écran et le processus de validation est arrêté.
- Un contrôle est effectué dans la base des tiers de Cœur Chorus pour vérifier que le tiers n'est pas déjà bloqué. Si le tiers est bloqué un message d'erreur est affiché dans l'écran et le processus de validation est arrêté.
- Les informations sont envoyées à Cœur Chorus.
- Si le contrôle donne une anomalie celle-ci est affichée dans le formulaire. Si l'on sort du formulaire par le bouton Fermer celui-ci se retrouve dans l'onglet En erreur de la partie Mes taches formulaires



- Le formulaire peut être corrigé puis à nouveau validé en cliquant sur le bouton Valider.
- Si le contrôle est passant, le formulaire est validé et apparait dans l'onglet Traitement CF terminés de la partie « Mon suivi formulaires ». La fiche tiers a bien été bloquée côté Cœur Chorus.

4.4 Règles de gestion.

4.4.1 Etape PNST obligatoire dans le workflow.

Tous les formulaires après validation passent par une étape obligatoire de contrôle du PNST. Dans le cas d'un refus du formulaire, celui-ci revient dans l'onglet refusé de l'initiateur du formulaire. Dans ce cas le formulaire ne peut être renvoyé dans le workflow. Si le formulaire est validé par le PNST il est envoyé à Cœur Chorus.

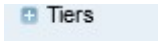
4.4.2 Contrôle à la validation.

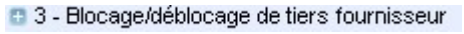
Si le formulaire est déjà bloqué (témoin de suppression, blocage comptabilité ou achat) la validation est impossible.

5 CREER UN FORMULAIRE DE DEBLOCAGE DE TIERS FOURNISSEUR

5.1 Accéder au formulaire

Pour accéder à la transaction depuis le portail Chorus Formulaires, dans l'encadré " Mes tâches formulaires ", sélectionner l'onglet " Nouveaux ".

- Cliquer sur 

puis sur 

- Cliquer sur un groupe utilisateur parmi les groupes proposés :



Ici cliquer sur le groupe GU_JUST1BIS.

5.2 Affichage de l'écran de recherche

L'écran de Recherche de tiers fournisseur est affiché. Il va nous permettre de sélectionner un fournisseur pour pouvoir ensuite le bloquer.

Renseigner les champs suivants en fonction des critères de recherche voulus :

N° de tiers fournisseur
Groupe de compte
Nom ou raison sociale
Prénom ou complément de raison sociale
Nom d'usage
Nom de jeune fille
SIRET
SIREN
N° de TVA3
N° de TVA4
Critère de recherche1
Critère de recherche2
Date de naissance
Lieu de naissance
N° identifiant TVA
Numéro de rue
Rue
Code postal

Ville
Pays



Dans le cas où la case 

est cochée, seuls les tiers non bloqués sont affichés.

Cliquer sur le bouton 

La liste des fournisseurs qui satisfont aux différents critères est affichée.

Cliquer sur  dans le résultat de la recherche puis sur le bouton 

5.3 Affichage du formulaire de blocage de tiers fournisseur

Cliquer sur 

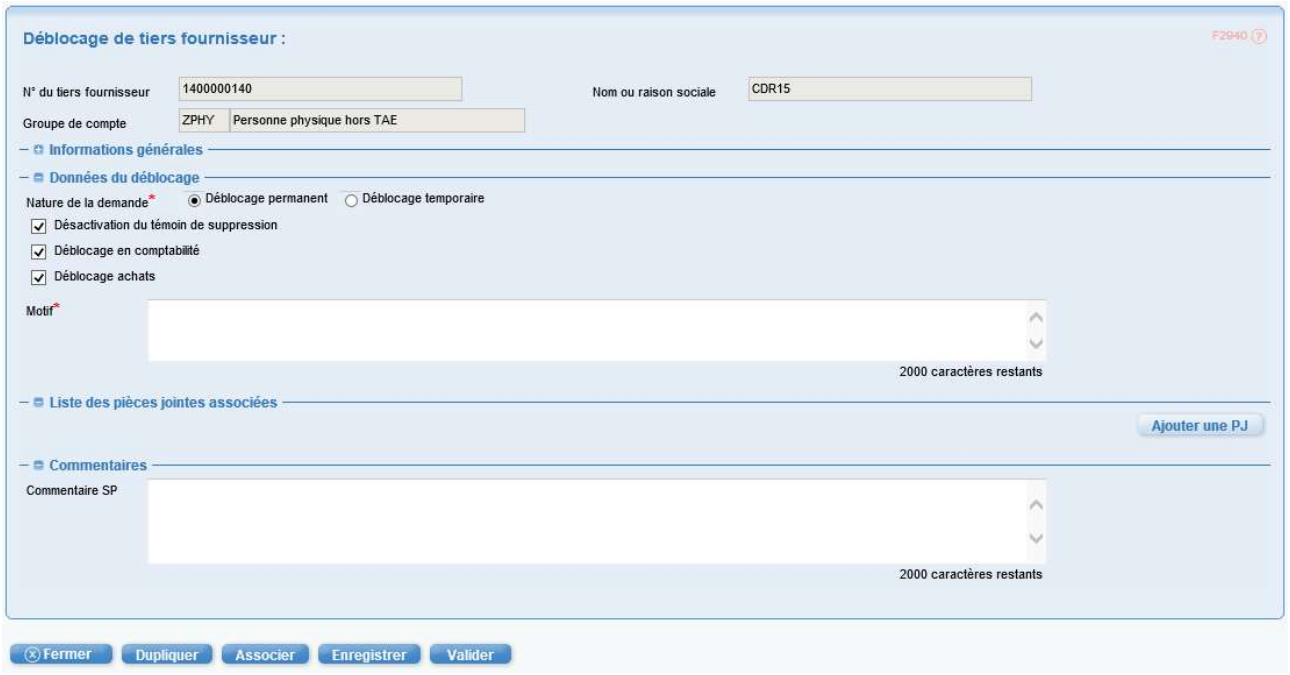
pour visualiser des informations concernant le tiers considéré.

Renseigner le champ suivant :
Nature de la demande : cliquer sur  pour sélectionner Blocage permanent ou blocage temporaire.

Cocher les cases suivantes :

Désactivation du témoin de suppression
Blocage en comptabilité
Blocage achat
Renseigner le champ suivant :

Motif



- **Bouton Valider**

En cliquant sur le bouton 

les opérations suivantes sont effectuées :

- Un contrôle est effectué dans la base des tiers de Cœur Chorus pour vérifier si le tiers existe bien. Si le tiers n'existe pas un message d'erreur est affiché dans l'écran et le processus de validation est arrêté.
- Un contrôle est effectué dans la base des tiers de Cœur Chorus pour vérifier que le tiers n'est pas déjà débloqué. Si le tiers est déjà débloqué un message d'erreur est affiché dans l'écran et le processus de validation est arrêté.
- Les informations sont envoyées à Cœur Chorus.
- Si le contrôle donne une anomalie celle-ci est affichée dans le formulaire. Si l'on sort du formulaire par le bouton Fermer celui-ci se retrouve dans l'onglet En erreur de la partie Mes taches formulaires



- Le formulaire peut être corrigé puis à nouveau validé en cliquant sur le bouton Valider.
- Si le contrôle est passant, le formulaire est validé et apparait dans l'onglet Traitement CF terminés de la partie « Mon suivi formulaires ». La fiche tiers a bien été débloquée côté Cœur Chorus.

5.4 Règles de gestions

5.4.1 Etape PNST obligatoire dans le workflow.

Tous les formulaires après validation passent par une étape obligatoire de contrôle du PNST. Dans le cas d'un refus du formulaire, celui-ci revient dans l'onglet refusé de l'initiateur du formulaire. Dans ce cas le formulaire ne peut être renvoyé dans le workflow. Si le formulaire est validé par le PNST il est envoyé à Cœur Chorus.

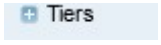
5.4.2 Contrôle à la validation.

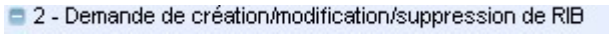
Si le formulaire est déjà débloqué (témoin de suppression, blocage comptabilité ou achat) la validation est impossible.

6 CREER UN FORMULAIRE DE DEMANDE DE CREATION DE RIB/IBAN

6.1 Accéder au formulaire

Pour accéder à la transaction depuis le portail Chorus Formulaires, dans l'encadré " Mes tâches formulaires ", sélectionner l'onglet " Nouveaux ".

- Cliquer sur 

puis sur 

- Cliquer sur un groupe utilisateur parmi les groupes proposés :



Par exemple ici cliquer sur le groupe GU_JUST1.

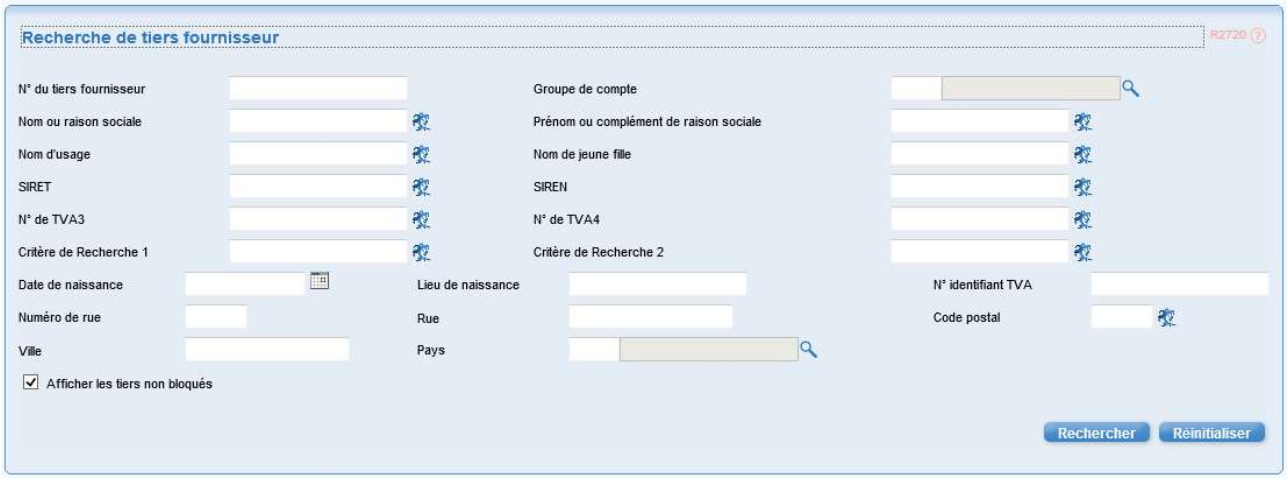
6.2 Affichage de l'écran de recherche

L'écran de Recherche de tiers fournisseur est affiché. Il va nous permettre de sélectionner un fournisseur pour pouvoir ensuite créer, modifier ou supprimer un RIB de ce fournisseur.

Renseigner les champs suivants en fonction des critères de recherche voulus :

N° de tiers fournisseur
Groupe de compte
Nom ou raison sociale
Prénom ou complément de raison sociale
Nom d'usage
Nom de jeune fille
SIRET
SIREN
N° de TVA3
N° de TVA4
Critère de recherche1
Critère de recherche2
Date de naissance
Lieu de naissance
N° identifiant TVA
Numéro de rue
Rue

Code postal
Ville
Pays



Dans le cas où la case 

est cochée, seuls les tiers non bloqués sont affichés.

Cliquer sur le bouton 

La liste des fournisseurs qui satisfont aux différents critères est affichée.

Cliquer sur  dans le résultat de la recherche puis sur le bouton 

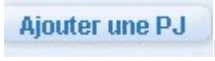
6.3 Affichage de l'écran de liste des RIB du fournisseur

La liste des RIB associés au tiers fournisseur sont affichés.

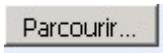
Cliquer sur le bouton 

la fenêtre de saisie de la pièce jointe est affichée.

6.4 Affichage de la fenêtre de saisie de la pièce jointe

Cliquer sur le bouton 

la fenêtre standard d'ajout de pièce jointe est affichée.

Cliquer sur le bouton 

qui permet de sélectionner la pièce jointe.

Cliquer sur le bouton 

la pièce jointe est rajoutée dans l'écran de saisie.

Puis cliquer sur le bouton 

le formulaire de création de RIB est affiché.

6.5 Affichage du formulaire de création de RIB

- **Cliquer sur** 

pour visualiser des informations concernant le tiers considéré.

- **Dans la partie Coordonnées bancaires renseigner les champs suivants :**

Titulaire du compte

Référence

- **choisir le type de saisie RIB ou IBAN.**

Ne renseigner qu'un seul type de saisie car seul le type de saisie visible à l'écran lors de la validation est pris en compte.

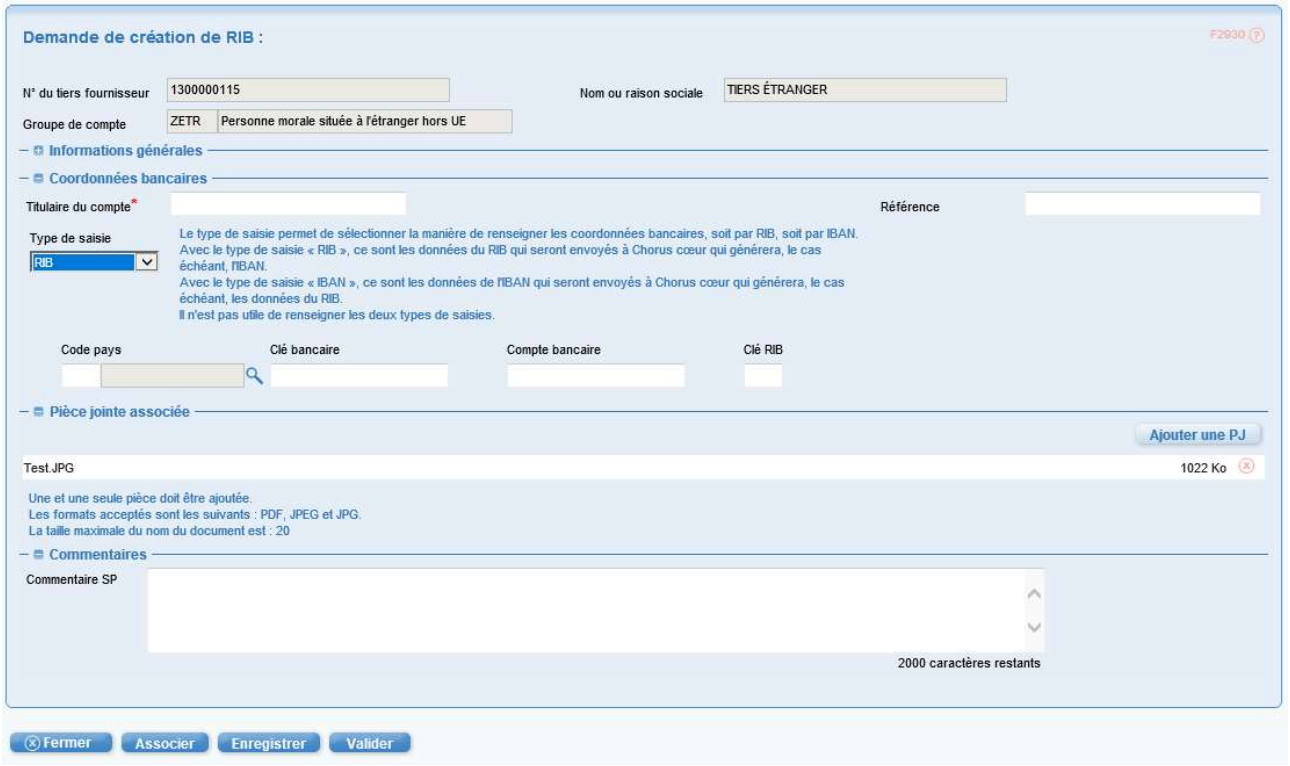
Dans le cas où le type de saisie est RIB les champs suivants peuvent être renseignés :

Code pays

Clé bancaire

Compte bancaire

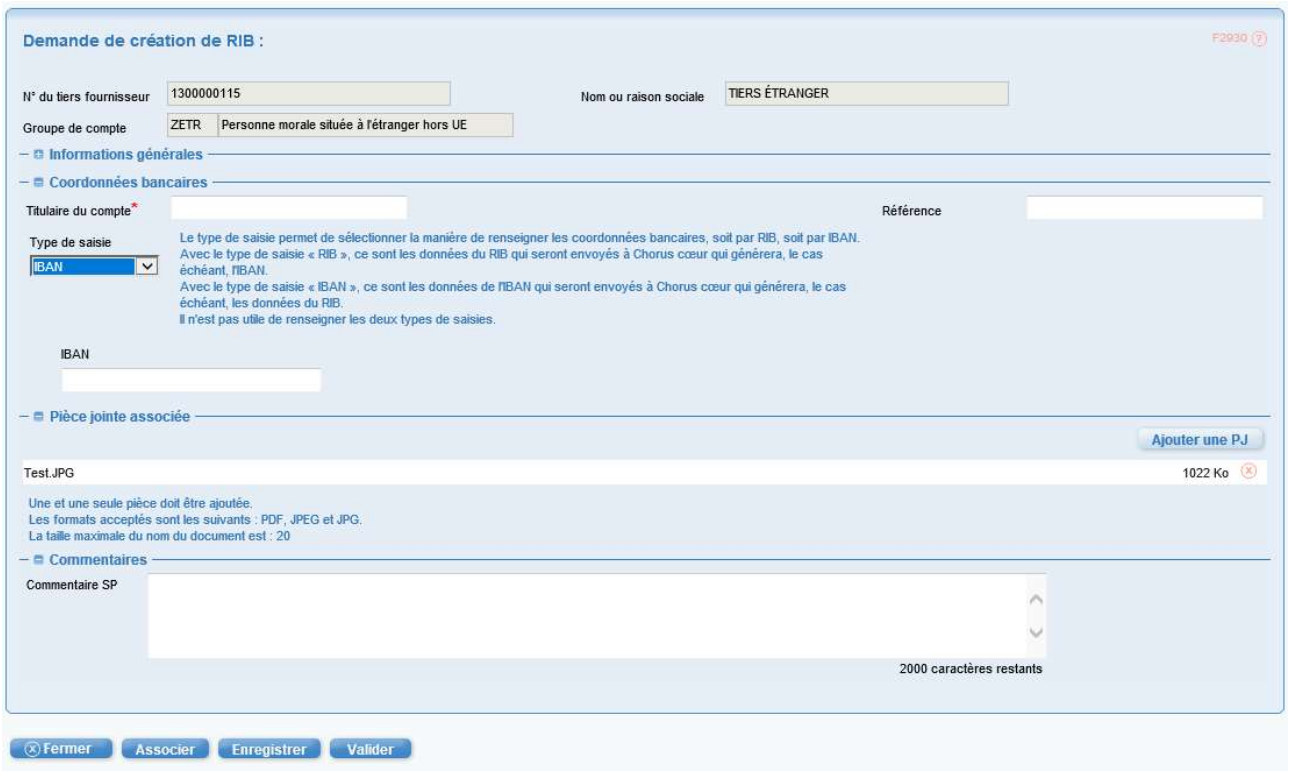
Clé RIB



Dans le cas où le type de saisie est IBAN les champs suivants peuvent être renseignés :

IBAN

Code BIC



- **Bouton Valider**

En cliquant sur le bouton 

les opérations suivantes sont effectuées :

- Un contrôle est effectué dans la base des tiers de Cœur Chorus pour vérifier si le RIB n'existe pas déjà pour le tiers considéré
- Un contrôle est effectué sur la clé RIB ou sur la clé IBAN.
- Les informations sont envoyées à Cœur Chorus.
- Cœur Chorus effectue un contrôle.
- Si le contrôle donne une anomalie celle-ci est affichée dans le formulaire. Si l'on sort du formulaire par le bouton Fermer celui-ci se retrouve dans l'onglet En erreur de la partie Mes taches formulaires



- Le formulaire peut être corrigé puis à nouveau validé en cliquant sur le bouton Valider.
- Si le contrôle est passant, le formulaire est validé et apparait dans l'onglet Traitement CF terminés de la partie « Mon suivi formulaires ».

6.6 Numéro de demande créé dans Cœur Chorus

En cliquant sur l'icône de la fiche de synthèse 

Le numéro de demande créé dans Chorus Cœur apparait dans la colonne identifiant de la section objet Cœur Chorus associés de la fiche de synthèse.



6.7 Contrôle du statut de la demande

En cliquant sur l'icône de la fiche de synthèse  On peut voir évoluer le statut de la demande dans Cœur Chorus.

6.8 Règles de gestions

6.8.1 Une seule pièce jointe.

Une seule pièce-jointe doit être associée au formulaire. Une pièce-jointe doit être saisie en amont de la saisie du formulaire. Il est possible de changer la pièce-jointe à l'intérieur du formulaire. Une et une seule pièce-jointe est obligatoire. Seules certaines extensions sont autorisées.

6.8.2 Type de saisie

Ce sont les informations renseignées pour le type de saisie courant (RIB ou IBAN) qui seront envoyées à Cœur Chorus lors de la validation finale.

6.8.3 Contrôle du RIB et de l'IBAN

Des contrôles sont effectués sur RIB et IBAN. Contrôle sur la longueur et le format des champs du RIB, contrôle sur la longueur de l'IBAN. Contrôle sur les clés RIB et IBAN.

6.8.4 Contrôle à la validation

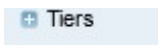
Si le formulaire est déjà bloqué (témoin de suppression, blocage comptabilité ou achat) la validation est impossible.

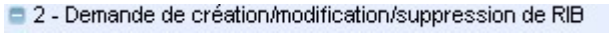
Si le RIB ou l'IBAN existent déjà pour le tiers la validation est impossible.

7 CREER UN FORMULAIRE DE DEMANDE DE MODIFICATION DE RIB/IBAN

7.1 Accéder au formulaire

Pour accéder à la transaction depuis le portail Chorus Formulaires, dans l'encadré " Mes tâches formulaires ", sélectionner l'onglet " Nouveaux ".

- Cliquer sur 

puis sur 

- Cliquer sur un groupe utilisateur parmi les groupes proposés :



Ici cliquer sur le groupe GU_JUST1.

7.2 Affichage de l'écran de recherche

L'écran de Recherche de tiers fournisseur est affiché. Il va nous permettre de sélectionner un fournisseur pour pouvoir ensuite créer, modifier ou supprimer un RIB de ce fournisseur.

Renseigner les champs suivants en fonction des critères de recherche voulus :

N° de tiers fournisseur
Groupe de compte
Nom ou raison sociale
Prénom ou complément de raison sociale
Nom d'usage
Nom de jeune fille
SIRET
SIREN
N° de TVA3
N° de TVA4
Critère de recherche1
Critère de recherche2
Date de naissance
Lieu de naissance
N° identifiant TVA
Numéro de rue
Rue
Code postal
Ville
Pays



Dans le cas où la case 

est cochée, seuls les tiers non bloqués sont affichés.

Cliquer sur le bouton 

La liste des fournisseurs qui satisfont aux différents critères est affichée.

Cliquer sur dans le résultat de la recherche puis sur le bouton 

7.3 Affichage de l'écran de liste des RIB du fournisseur

La liste des RIB associés au tiers fournisseur sont affichés.

Cliquer sur le bouton 

la fenêtre de saisie de la pièce jointe est affichée.

7.4 Affichage de la fenêtre de saisie de la pièce jointe

Cliquer sur le bouton 

la fenêtre standard d'ajout de pièce jointe est affichée.

Cliquer sur le bouton 

qui permet de sélectionner la pièce jointe.

Cliquer sur le bouton 

la pièce jointe est rajoutée dans l'écran de saisie.

Puis cliquer sur le bouton 

le formulaire de création de RIB est affiché.

7.5 Affichage du formulaire de modification de RIB

- **Cliquer sur** 

pour visualiser des informations concernant le tiers considéré.

- **Dans la partie Coordonnées bancaires renseigner les champs suivants :**

Titulaire du compte

Référence

- **choisir le type de saisie RIB ou IBAN.**

Ne renseigner qu'un seul type de saisie car seul le type de saisie visible à l'écran lors de la validation est pris en compte.

Dans le cas où le type de saisie est RIB les champs suivants peuvent être renseignés :

Code pays

Clé bancaire

Compte bancaire

Clé RIB

Dans le cas où le type de saisie est IBAN les champs suivants peuvent être renseignés :

IBAN

Code BIC

- **Bouton Valider**

En cliquant sur le bouton 

les opérations suivantes sont effectuées :

- Un contrôle est effectué dans la base des tiers de Cœur Chorus pour vérifier si le RIB n'existe pas déjà pour un autre identifiant de RIB du tiers considéré.
- Un contrôle est effectué sur la clé RIB ou sur la clé IBAN.
- Les informations sont envoyées à Cœur Chorus.
- Cœur Chorus effectue un contrôle.
- Si le contrôle donne une anomalie celle-ci est affichée dans le formulaire. Si l'on sort du formulaire par le bouton Fermer celui-ci se retrouve dans l'onglet En erreur de la partie Mes taches formulaires



- Le formulaire peut être corrigé puis à nouveau validé en cliquant sur le bouton Valider.
- Si le contrôle est passant, le formulaire est validé et apparait dans l'onglet Traitement CF terminés de la partie « Mon suivi formulaires ».

7.6 Numéro de demande créé dans Cœur Chorus

En cliquant sur l'icône de la fiche de synthèse 
Le numéro de demande créé dans Chorus Cœur apparait dans la colonne identifiant de la section objet Cœur Chorus associés de la fiche de synthèse.



7.7 Contrôle du statut de la demande

En cliquant sur l'icône de la fiche de synthèse  On peut voir évoluer le statut de la demande dans Cœur Chorus.

7.8 Règles de gestions

7.8.1 Une seule pièce jointe.

Une seule pièce-jointe doit être associée au formulaire. Une pièce-jointe doit être saisie en amont de la saisie du formulaire. Il est possible de changer la pièce-jointe à l'intérieur du formulaire. Une et une seule pièce-jointe est obligatoire. Seules certaines extensions sont autorisées.

7.8.2 Type de saisie

Ce sont les informations renseignées pour le type de saisie courant (RIB ou IBAN) qui seront envoyées à Cœur Chorus lors de la validation finale.

7.8.3 Contrôle du RIB et de l'IBAN

Des contrôles sont effectués sur RIB et IBAN. Contrôle sur la longueur et le format des champs du RIB, contrôle sur la longueur de l'IBAN. Contrôle sur les clés RIB et IBAN.

7.8.4 Contrôle à la validation

Si le formulaire est déjà bloqué (témoin de suppression, blocage comptabilité ou achat) la validation est impossible.

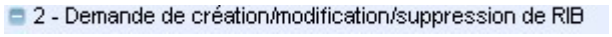
Si le RIB ou l'IBAN existent déjà pour le tiers la validation est impossible.

8 CREER UN FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUPPRESSION DE RIB/IBAN

8.1 Accéder au formulaire

Pour accéder à la transaction depuis le portail Chorus Formulaires, dans l'encadré " Mes tâches formulaires ", sélectionner l'onglet " Nouveaux ".

- Cliquer sur 

puis sur 

- Cliquer sur un groupe utilisateur parmi les groupes proposés :



Ici cliquer sur le groupe GU_JUST1.

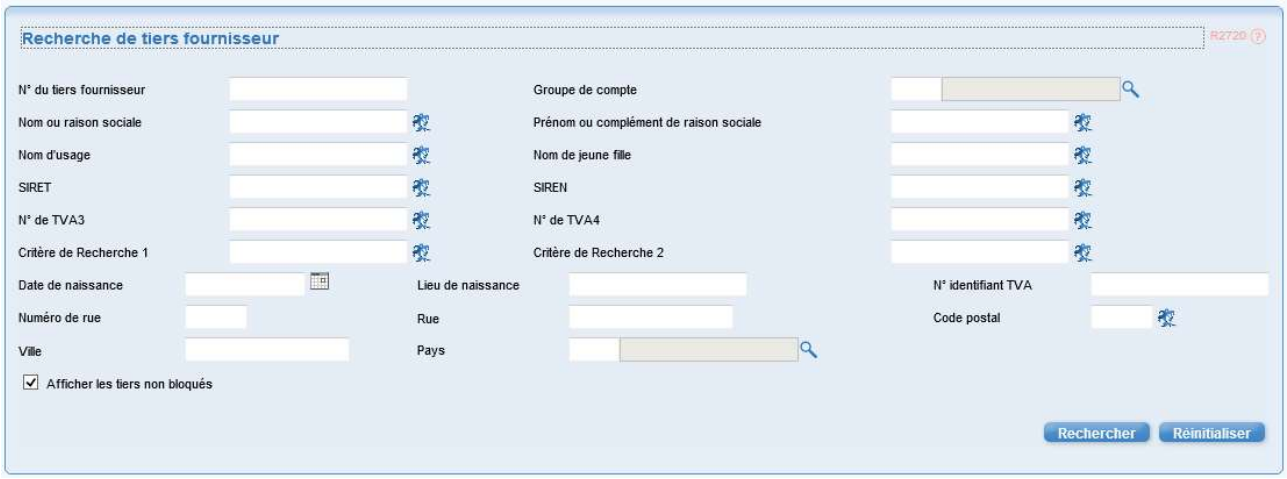
8.2 Affichage de l'écran de recherche

L'écran de Recherche de tiers fournisseur est affiché. Il va nous permettre de sélectionner un fournisseur pour pouvoir ensuite créer, modifier ou supprimer un RIB de ce fournisseur.

Renseigner les champs suivants en fonction des critères de recherche voulus :

N° de tiers fournisseur
Groupe de compte
Nom ou raison sociale
Prénom ou complément de raison sociale
Nom d'usage
Nom de jeune fille
SIRET
SIREN
N° de TVA3
N° de TVA4
Critère de recherche1
Critère de recherche2
Date de naissance

Lieu de naissance
N° identifiant TVA
Numéro de rue
Rue
Code postal
Ville
Pays



Dans le cas où la case 

est cochée, seuls les tiers non bloqués sont affichés.

Cliquer sur le bouton 

La liste des fournisseurs qui satisfont aux différents critères est affichée.

Cliquer sur  dans le résultat de la recherche puis sur le bouton 

8.3 Affichage de l'écran de liste des RIB du fournisseur

La liste des RIB associés au tiers fournisseur sont affichés.

Cliquer sur le bouton 

la fenêtre de saisie de la pièce jointe est affichée.

8.4 Affichage de la fenêtre de saisie de la pièce jointe

Cliquer sur le bouton 

la fenêtre standard d'ajout de pièce jointe est affichée.

Cliquer sur le bouton 

qui permet de sélectionner la pièce jointe.

Cliquer sur le bouton 

la pièce jointe est rajoutée dans l'écran de saisie.

Puis cliquer sur le bouton 

le formulaire de création de RIB est affiché.

8.5 Affichage du formulaire de suppression de RIB

- **Cliquer sur** 

pour visualiser des informations concernant le tiers considéré.

- **Bouton Valider**

En cliquant sur le bouton 

les opérations suivantes sont effectuées :

- Un contrôle est effectué dans la base des tiers de Cœur Chorus pour vérifier si le RIB ou l'IBAN existent bien pour le tiers considéré.
- Une fenêtre est affichée pour vous permettre de confirmer la demande de suppression.
- Les informations sont envoyées à Cœur Chorus.
- Cœur Chorus effectue un contrôle.
- Si le contrôle donne une anomalie celle-ci est affichée dans le formulaire. Si l'on sort du formulaire par le bouton Fermer celui-ci se retrouve dans l'onglet En erreur de la partie Mes taches formulaires



- Si le contrôle est passant, le formulaire est validé et apparait dans l'onglet Traitement CF terminés de la partie « Mon suivi formulaires ».

8.6 Numéro de demande créé dans Cœur Chorus

En cliquant sur l'icône de la fiche de synthèse 
Le numéro de demande créé dans Chorus Cœur apparait dans la colonne identifiant de la section objet Cœur Chorus associés de la fiche de synthèse.



8.7 Contrôle du statut de la demande

En cliquant sur l'icône de la fiche de synthèse 
On peut voir évoluer le statut de la demande dans Cœur Chorus. On a en effet ici le dernier statut de la demande dans Cœur Chorus.

8.8 Règles de gestions particulières

8.8.1 Une seule pièce jointe.

Une seule pièce-jointe doit être associée au formulaire. Une pièce-jointe doit être saisie en amont de la saisie du formulaire. Il est possible de changer la pièce-jointe à l'intérieur du formulaire. Une et une seule pièce-jointe est obligatoire. Seules certaines extensions sont autorisées.

8.8.2 Contrôle à la validation

Si le formulaire est déjà bloqué (témoin de suppression, blocage comptabilité ou achat) la validation est impossible.

9 RECHERCHER DES FORMULAIRES TIERS

9.1 Accéder à la recherche

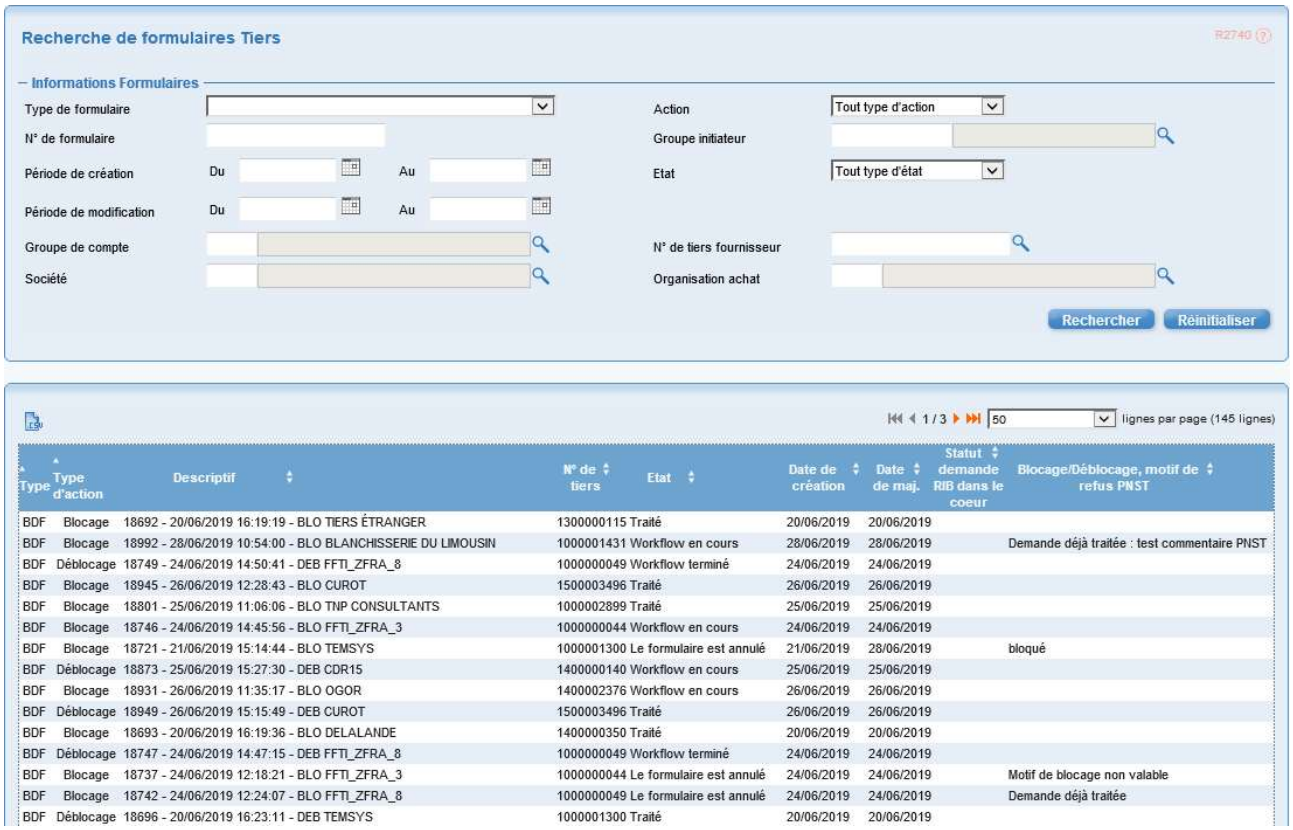
Pour accéder à la transaction depuis le portail Chorus Formulaires, dans l'encadré " Consultation ", sélectionner l'onglet " Recherche spécifique ".

- Cliquer sur Tiers puis sur Recherche des formulaires de tiers fournisseur
- Cliquer sur un groupe utilisateur parmi les groupes proposés :

9.2 Affichage de l'écran de saisie des critères de recherches

Renseigner les champs suivants en fonction des critères de recherche voulus :

Type de formulaire
Action
N° de formulaire
Groupe initiateur
Période de création
Période de modification
Etat
Groupe de compte
N° de tiers fournisseur
Société
Organisation d'achat
Statut demande de RIB
Date de traitement dans le cœur
Motif de rejet Cœur
Identifiant du RIB
Code pays du RIB
Clé bancaire
Compte bancaire
Clé RIB
IBAN
Nature du blocage
Motif de refus PNST



Puis cliquer sur le bouton 

La liste des formulaires correspondants aux critères saisis est affichée.

Les formulaires ramenés par la recherche sont ceux pour lesquels les groupes auxquels appartient l'utilisateur sont intervenus dans le workflow.

En cliquant sur l'icône  un export du résultat de la recherche est généré au format .CSV. Le fichier comporte beaucoup plus de colonnes que celles présentées à l'écran (les informations du tiers fournisseur sont ramenées dans le fichier).

10 LISTE DES CHAMPS DU FORMULAIRE DE CREATION/MODIFICATION/EXTENSION DE TIERS FOURNISSEUR

Nom du champ	Description	Taille
N° du tiers	Identifiant du tiers	10
Groupe de compte	Liste des groupes de comptes utilisés dans CHF : **ZCOM, ZFRA, ZEUR, ZETR, ZPHY et ZTAE**	4
Titre de civilité	Civilité ou forme juridique du tiers	4
Nom ou raison sociale	Nom du tiers pour les personnes physiques Désignation du tiers pour les personnes morales	35
Prénom ou complément raison sociale	Prénom du tiers pour les personnes physiques Complément de la désignation pour les personnes morales	35
Nom d'usage	Nom d'usage ou complément du nom de jeune fille (le cas échéant)	35
Nom de jeune fille	Nom de jeune fille (le cas échéant)	35
SIRET	Numéro SIRET du tiers fournisseur	14
SIREN	Numéro SIREN du tiers fournisseur	11
Numéro de TVA 3	Identifiant fonctionnel des personnes morales ou physiques immatriculées RIDET (ZCOM)	18
Numéro de TVA 4	Identifiant fonctionnel des personnes morales hors UE, personnes physiques hors TAE et des TAE.	18
N°identifiant TVA	Identifiant TVA intracommunautaire	20
Date de naissance	Date de naissance du tiers. Format JJ/MM/AAAA	10
Lieu de naissance	Lieu de naissance du tiers.	25
Sexe	Sexe du tiers.	1
Profession	Profession du tiers.	30
Critère de recherche 1	Premier mot clé relatif au tiers fournisseur. Permet la saisie d'un critère de recherche permettant de retrouver plus facilement le tiers	20
Critère de recherche 2	Deuxième mot clé relatif au tiers fournisseur	20
Catégorie juridique	Permet de renseigner la catégorie juridique à laquelle est attachée un tiers fournisseur.	4
Type d'industrie	Permet d'indiquer la qualité de PME/PMI ou d'Opérateur de l'Etat du tiers fournisseur	30
Type d'activité	Le type d'activité permet d'identifier le domaine d'activité du service.	30
Nom représentant	Nom représentant	10
Autorisation	Code du groupe d'autorisation auquel appartient le tiers agent de l'état dont les données sensibles doivent être sécurisées.	4
Numéro de tiers client	Numéro de la fiche de tiers client si le tiers fournisseur est aussi tiers client.	10
Rue	Élément de l'adresse postale qui permet de localiser le destinataire d'un courrier ; désignation du nom de la rue ou du lieu-dit du tiers fournisseur. Exemple: rue de Valois	35
Numéro de rue	Numéro de rue du tiers fournisseur.	10
Complément de numéro	Complément de numéro si la zone numéro de rue est insuffisant.	10
Complément d'adresse	Zone complémentaire pour l'adresse	35
Code postal	Exemple: 75001	10

Ville	Élément de l'adresse postale qui indique le nom de la commune.	35
Pays	Code d'identification à 2 chiffres qui sert à identifier le pays. Exemple: FR	2
Région	Région du tiers fournisseur.	3
Zone de transport	Permet d'indiquer la partie versante du tiers	10
Langue	Code langue du tiers	3
Téléphone	Numéro de téléphone fixe du tiers	30
N° de poste Téléphone	Numéro de poste du téléphone fixe.	10
Portable	Numéro de téléphone portable du tiers.	30
Télécopie	Numéro de télécopie du tiers.	30
N° de poste de télécopie	Numéro de poste de télécopie.	10
Email	Adresse électronique du tiers.	241
Destinataire de paiement	Numéro de tiers destinataire de paiement divergent	10
Code société	Structure organisationnelle de base pour la comptabilité générale ; elle représente la maille principale et le niveau de contrôle standard pour tous les documents comptables (modélise le comptable ou un groupe de comptables) ; une société pour le niveau central regroupant les CBCM de l'administration centrale ; une société par région : regroupant les TG de chaque région ; une société pour les comptes spéciaux non dotés ; une société pour les comptables spéciaux et une société pour le CCCE Exemple: 0002	4
Condition de paiement	Code de condition de paiement (détermine les éventuels taux d'escompte et délais de paiements).	4
Modes Paiement	Divers modes de paiements juxtaposés.	10
Catégorie de regroupement	Clé de regroupement	2
Code organisation d'achat	Structure au sein de laquelle sont effectués les processus d'exécution des dépenses, de gestion des fournisseurs et des stocks, et qui permet le regroupement de "groupes acheteurs" partageant la même base en termes de prix, de données fournisseurs Exemple: C071	4
Condition de paiement	Code de condition de paiement (détermine les éventuels taux d'escompte et délais de paiements).	4
Devise	Devise par défaut pour l'organisation d'achat.	5

11 LISTE DES CHAMPS DU FORMULAIRE DE BLOCAGE/DEBLOCAGE DE TIERS FOURNISSEUR

Nom du champ	Description	Taille
Nature de la demande	Nature du blocage. Permet d'indiquer si l'on a un blocage permanent ou temporaire (dans le cas du blocage) ou déblocage permanent ou temporaire (dans le cas du déblocage).	
Témoin de suppression	Permet d'apposer le témoin de suppression pour un tiers fournisseur (dans le cas du blocage) ou de le désactiver (dans le cas du déblocage).	
(Dé)Blocage en comptabilité	Permet d'apposer le blocage des données comptables de niveau société pour un tiers fournisseur ou de le désactiver (dans le cas du déblocage).	
(Dé)Blocage achats	Permet d'apposer le blocage des données achats, de niveau organisation d'achats d'un tiers fournisseur ou de le désactiver (dans le cas du déblocage).	
Motif	Permet d'indiquer le motif de blocage ou de déblocage (cas du déblocage).	

12 LISTE DES CHAMPS DU FORMULAIRE DE CREATION/MODIFICATION/SUPPRESSION DE RIB

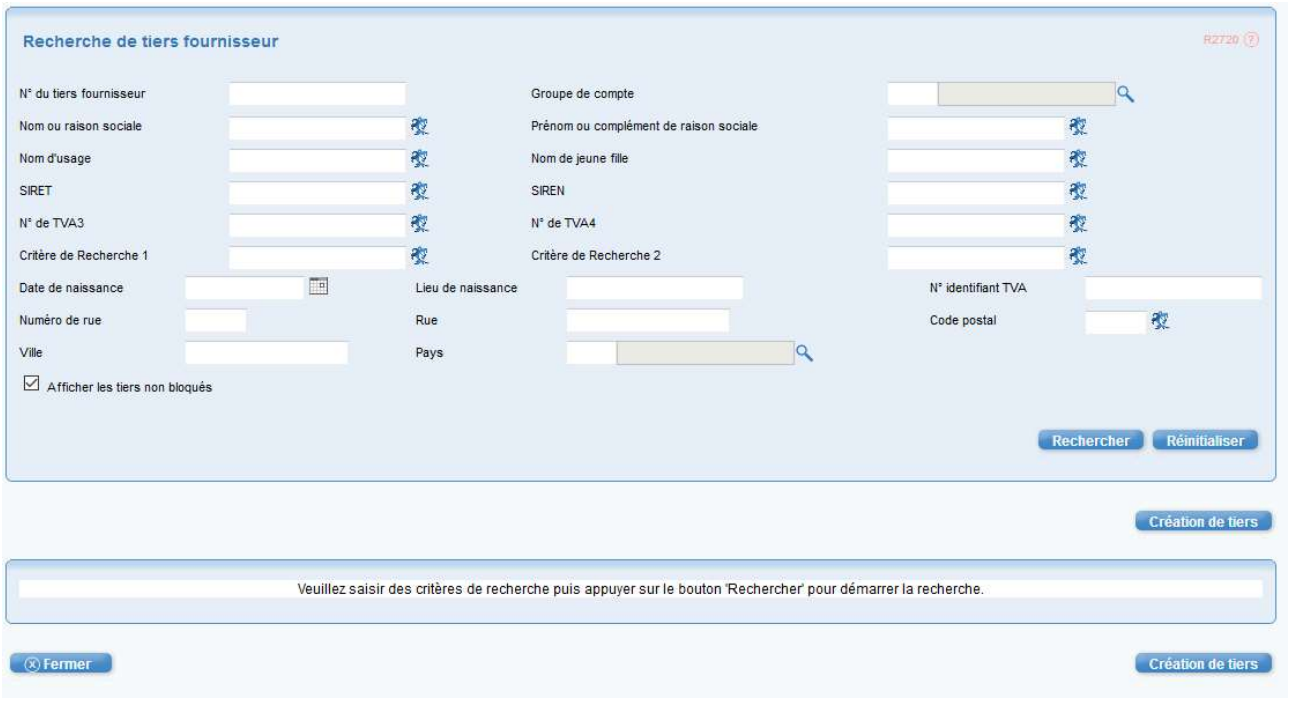
Nom du champ	Description	Taille
Titulaire du compte	Nom du titulaire du compte	60
Référence	Référence	20
Code pays	Deux premiers caractères du RIB, code pays du RIB	2
Clé bancaire	Constitué du code banque et code guichet	15
Compte bancaire	Numéro de compte bancaire	18
Clé RIB	Obligatoire pour code pays = 'FR', sert au contrôle du RIB	2
IBAN	Identifiant international de compte bancaire	34
Code BIC	Code SWIFT ou BIC, code international permettant d'identifier la banque	11

13 LISTE DES CRITERES DE RECHERCHE DES FORMULAIRES TIERS

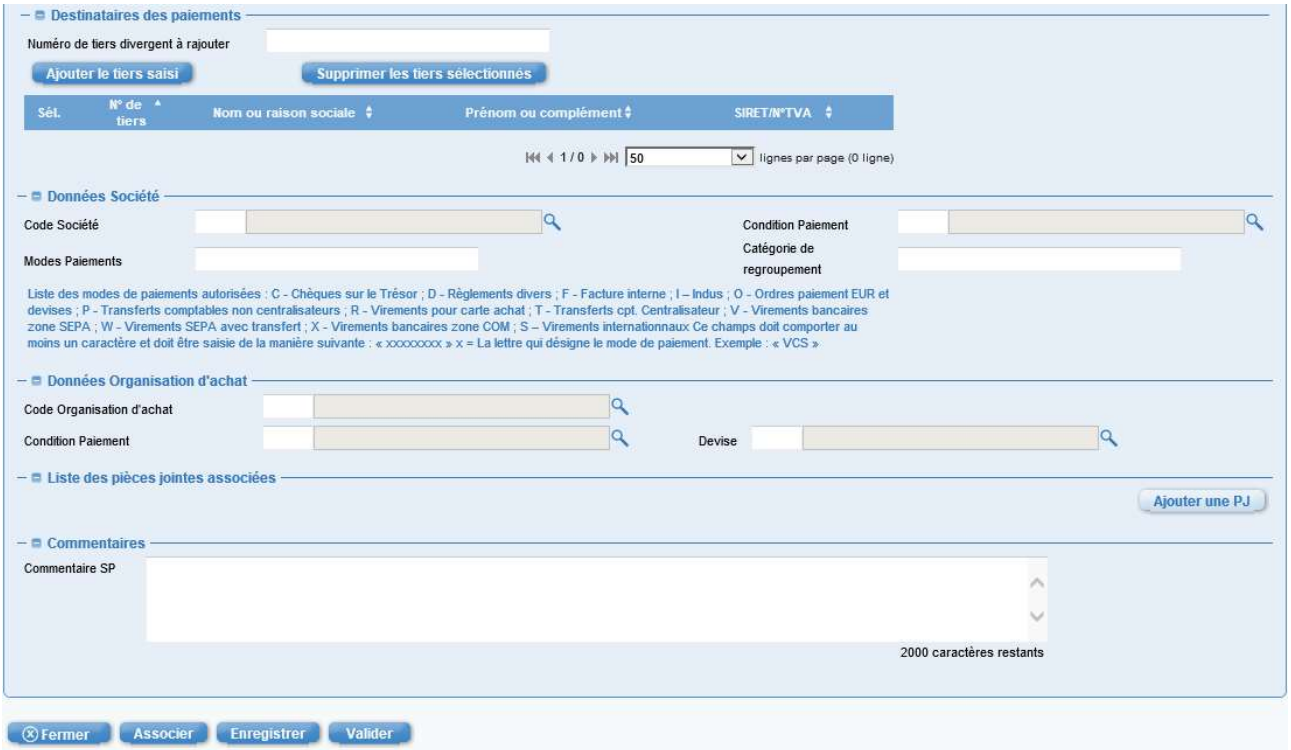
Nom du champ	Description	Taille
Type de formulaire	A vide concerne les 3 formulaires (Tiers fournisseur, blocage/déblocage, RIB) ou l'un de ces 3 formulaires.	
Action	Permet d'indiquer un type d'action (Création, Modification, Extension, Blocage etc)	
N° de formulaire	Numéro du formulaire dans CHF	
Groupe initiateur	Groupe initiateur du workflow	
Période de création	date de début et de fin de création de formulaire	
Période de modification	date de début et de fin de dernière modification du formulaire	
Etat	Dernier état du formulaire dans CHF	
Groupe de compte	Groupe de compte impliqué dans le formulaire	
N° de tiers fournisseur	N° de tiers impliqué dans le formulaire	
Société	Code société traité dans un formulaire TF	
Organisation d'achat	Code organisation d'achat traité dans un formulaire	
Statut demande de RIB	Statut de la demande de RIB (En attente, En cours, Validé, Rejeté)	
Date de traitement dans le cœur	Date de mise à jour du statut du RIB	
Numéro de demande dans le Cœur	Numéro de demande crée dans SAP	
Motif de rejet Cœur	Motif de rejet d'un RIB saisi côté Cœur	
Identifiant du RIB	Identifiant banque partenaire du RIB pour le fournisseur	
Code pays du RIB	Deux premiers caractères du code RIB	
Clé bancaire	Constitué du code banque et code guichet	
Compte bancaire	N° de compte bancaire	
Clé RIB	Clé de contrôle RIB, obligatoire pour la France	
IBAN	Code IBAN	
Nature du blocage	Permanent ou Temporaire	
Motif de refus PNST	Texte saisi dans le cas d'un refus de formulaire de blocage/déblocage par le PNST	

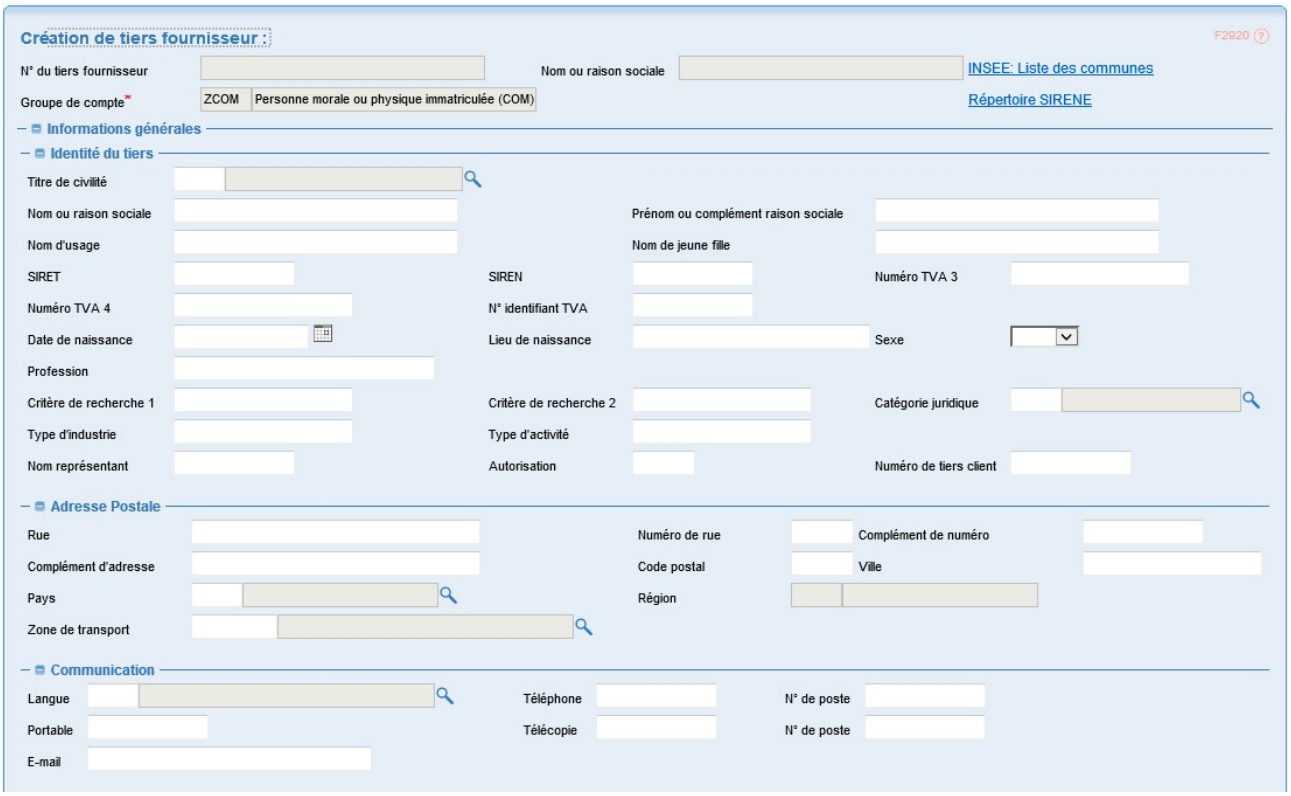
14 ANNEXE 1 : IMPRESSION ECRAN

14.1 Fonction de recherche

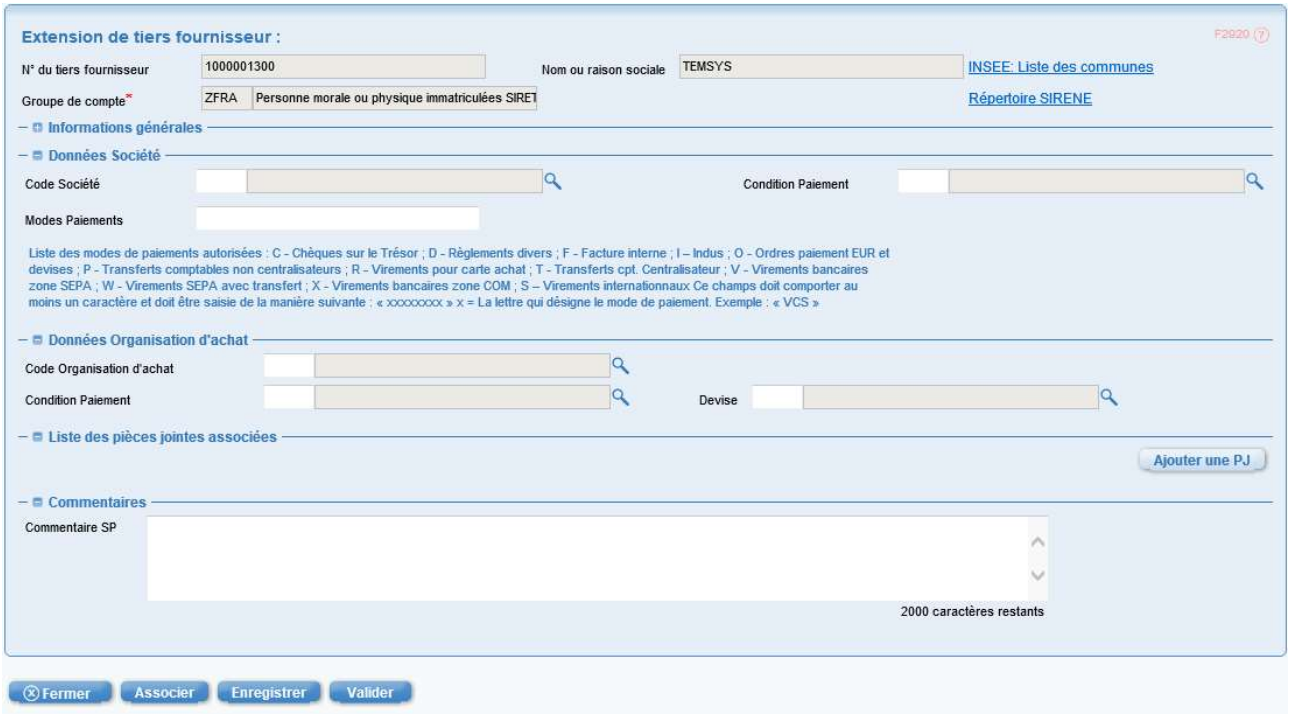


14.2 Formulaire Tiers fournisseur



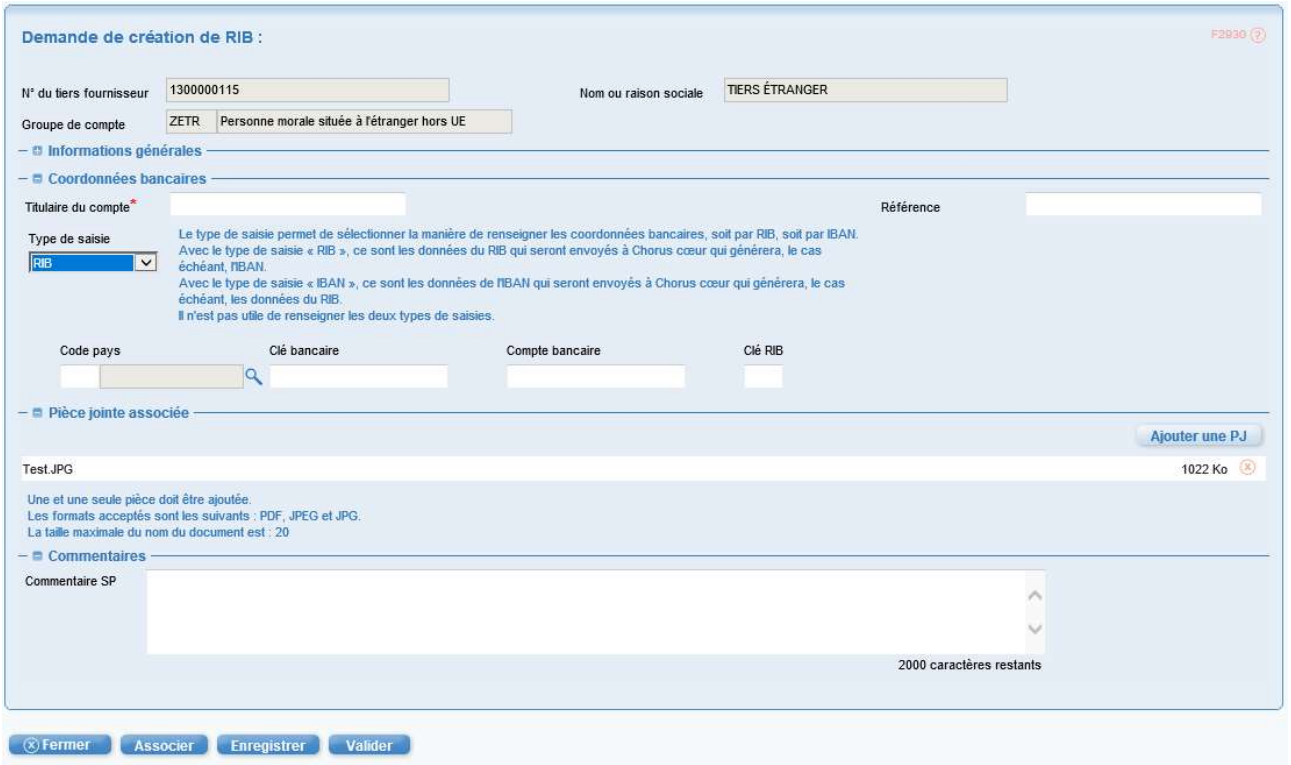


14.3 Formulaire d'extension

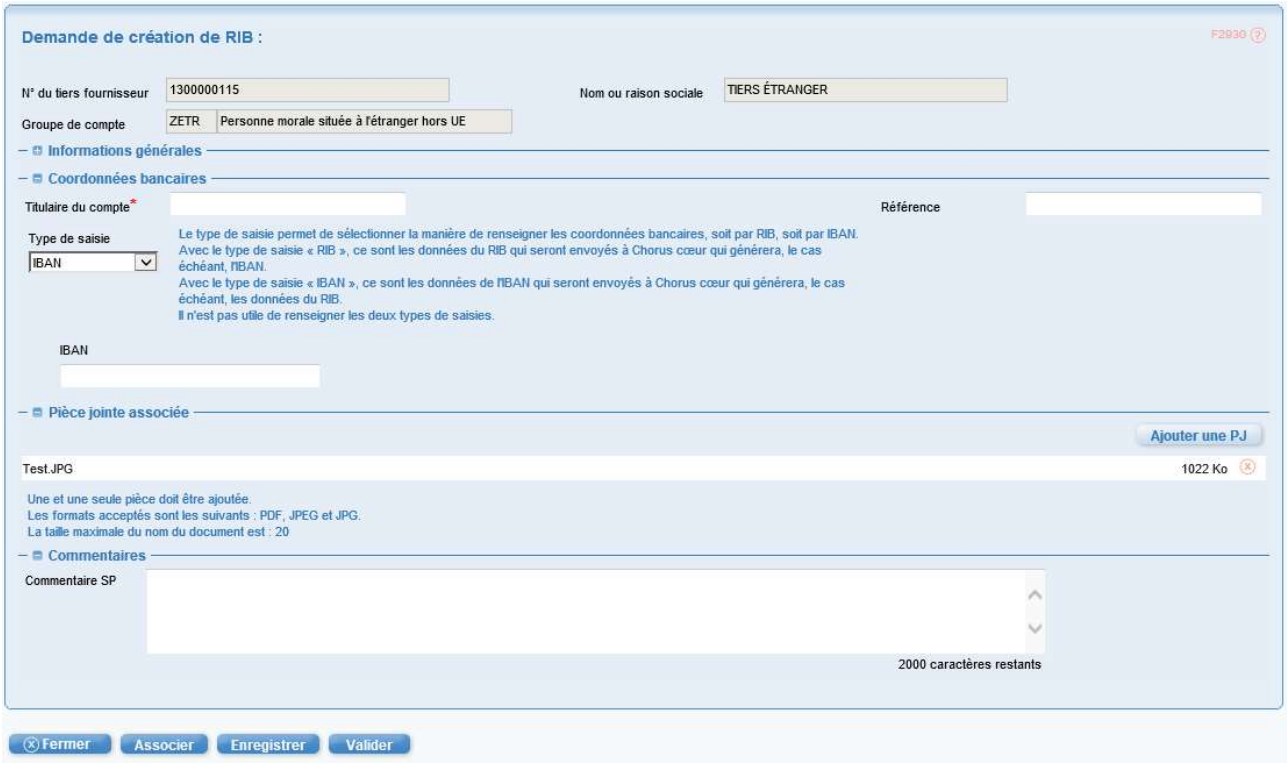


14.4 Formulaire RIB

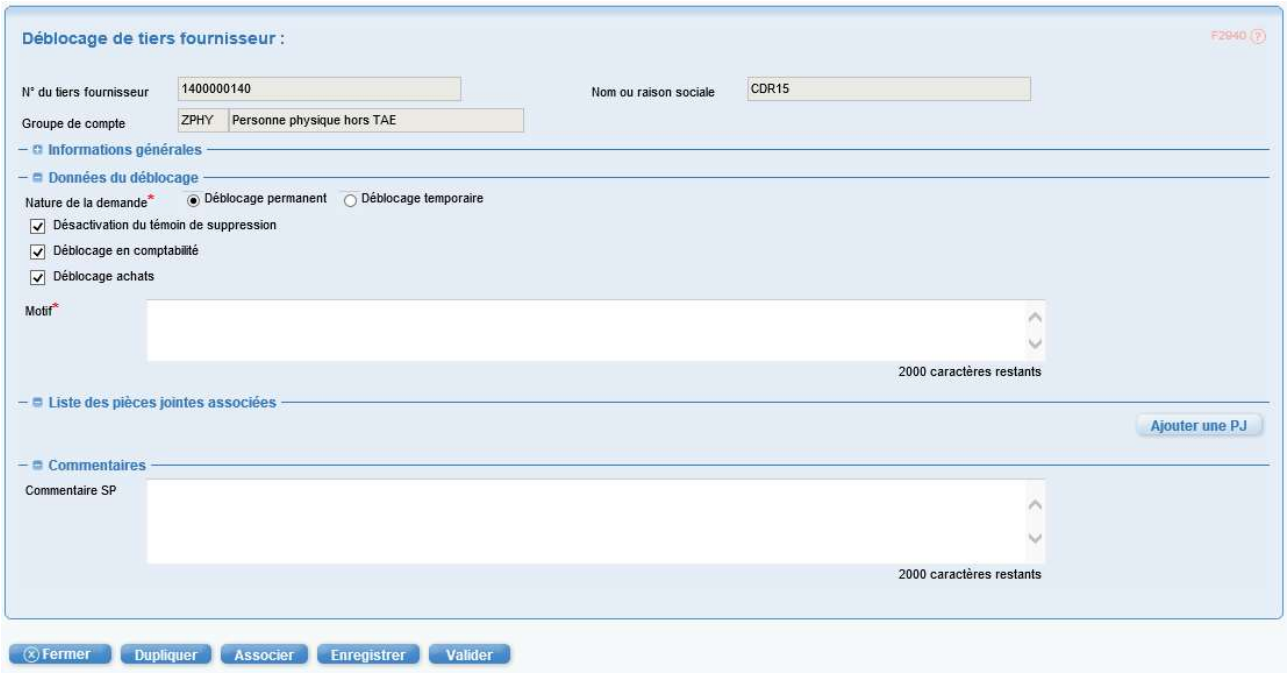
Pour les RIB :



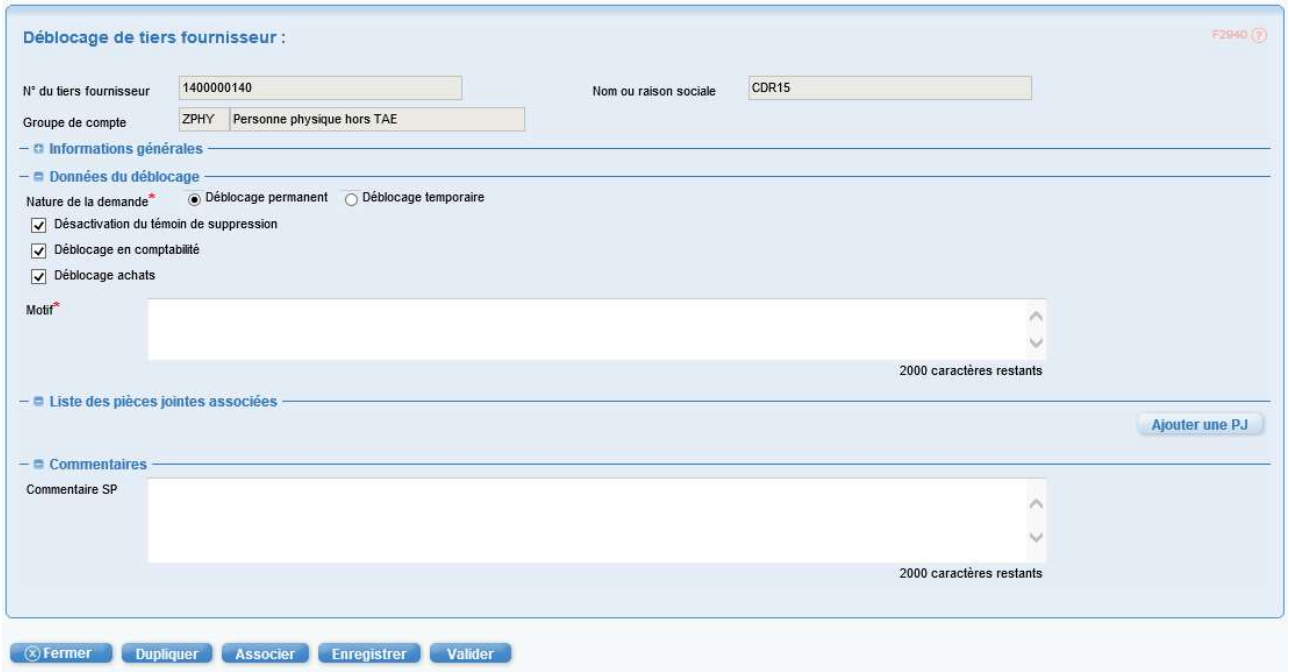
Pour les IBAN :



14.5 Formulaire de blocage

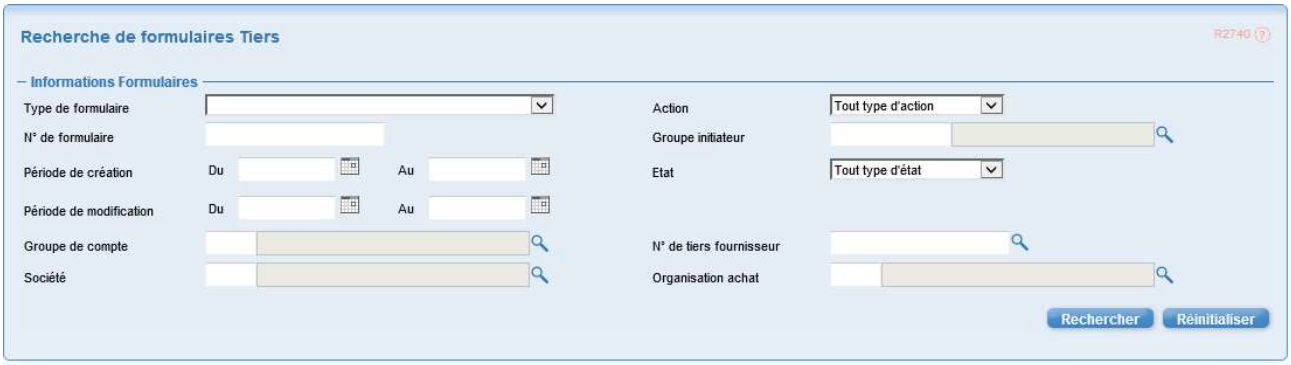


14.6 Formulaire de déblocage



14.7 Recherche spécifique

Général :

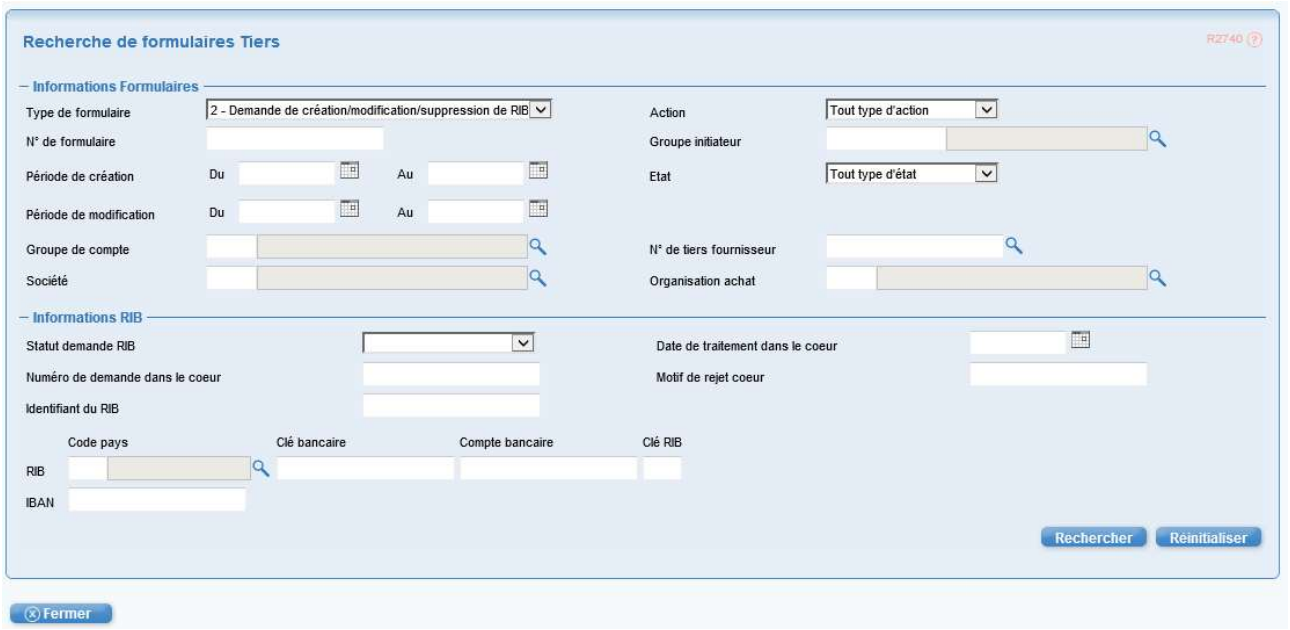




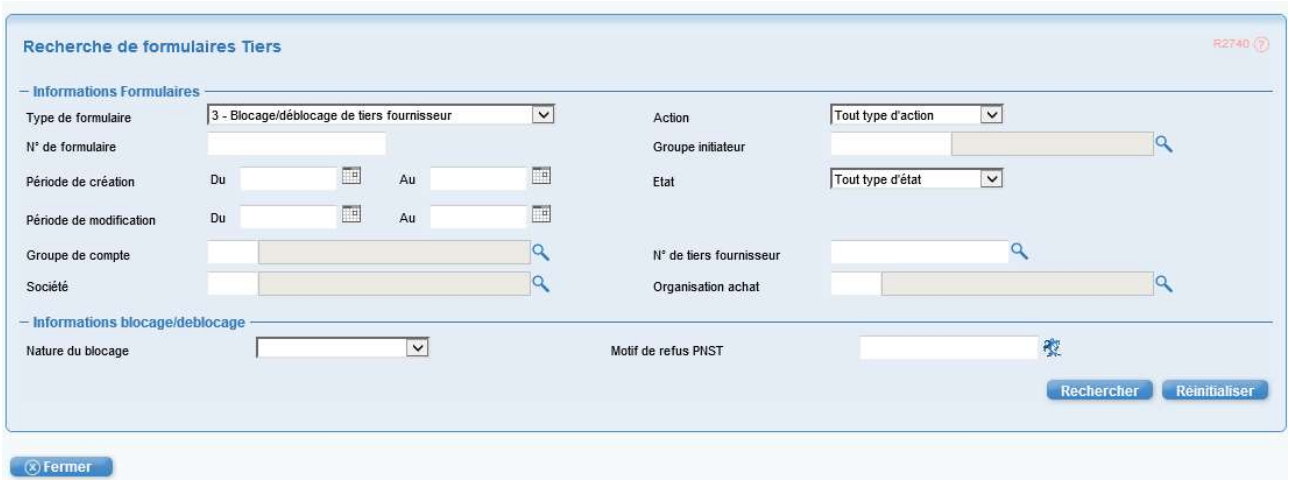
1 / 3 — 50 lignes par page (145 lignes)

Type	Type d'action	Descriptif	N° de tiers	Etat	Date de création	Date de maj.	Statut demande RIB dans le coeur	Blocage/Déblocage, motif de refus PNST
BDF	Blocage	18692 - 20/06/2019 16:19:19 - BLO TIERS ÉTRANGER	1300000115	Traité	20/06/2019	20/06/2019		
BDF	Blocage	18992 - 28/06/2019 10:54:00 - BLO BLANCHISSERIE DU LIMOUSIN	1000001431	Workflow en cours	28/06/2019	28/06/2019		Demande déjà traitée : test commentaire PNST
BDF	Déblocage	18749 - 24/06/2019 14:50:41 - DEB FFTI_ZFRA_8	1000000049	Workflow terminé	24/06/2019	24/06/2019		
BDF	Blocage	18945 - 26/06/2019 12:28:43 - BLO CUROT	1500003496	Traité	26/06/2019	26/06/2019		
BDF	Blocage	18801 - 25/06/2019 11:06:06 - BLO TNP CONSULTANTS	1000002899	Traité	25/06/2019	25/06/2019		
BDF	Blocage	18746 - 24/06/2019 14:45:56 - BLO FFTI_ZFRA_3	1000000044	Workflow en cours	24/06/2019	24/06/2019		
BDF	Blocage	18721 - 21/06/2019 15:14:44 - BLO TEMSYS	1000001300	Le formulaire est annulé	21/06/2019	28/06/2019		bloqué
BDF	Déblocage	18873 - 25/06/2019 15:27:30 - DEB CDR15	1400000140	Workflow en cours	25/06/2019	25/06/2019		
BDF	Blocage	18931 - 26/06/2019 11:35:17 - BLO OGOR	1400002376	Workflow en cours	26/06/2019	26/06/2019		
BDF	Déblocage	18949 - 26/06/2019 15:15:49 - DEB CUROT	1500003496	Traité	26/06/2019	26/06/2019		
BDF	Blocage	18693 - 20/06/2019 16:19:36 - BLO DELALANDE	1400000350	Traité	20/06/2019	20/06/2019		
BDF	Déblocage	18747 - 24/06/2019 14:47:15 - DEB FFTI_ZFRA_8	1000000049	Workflow terminé	24/06/2019	24/06/2019		
BDF	Blocage	18737 - 24/06/2019 12:18:21 - BLO FFTI_ZFRA_3	1000000044	Le formulaire est annulé	24/06/2019	24/06/2019		Motif de blocage non valable
BDF	Blocage	18742 - 24/06/2019 12:24:07 - BLO FFTI_ZFRA_8	1000000049	Le formulaire est annulé	24/06/2019	24/06/2019		Demande déjà traitée
BDF	Déblocage	18696 - 20/06/2019 16:23:11 - DEB TEMSYS	1000001300	Traité	20/06/2019	20/06/2019		

Pour les formulaires RIB :



Pour les blocages/déblocages :



TIERS – FICHE METIER

La gestion des tiers fournisseurs via Chorus formulaires

RESUME

Le formulaire « tiers fournisseurs » permet à ses utilisateurs de pouvoir effectuer les actions d'actualisation de la base fournisseurs de Chorus. Certaines actions devront attendre d'être validées par la cellule de supervision des tiers avant d'être répercutées dans Chorus.

Avant d'utiliser le formulaire « tiers fournisseur » ; il convient :
- de prendre connaissance des grands principes de gestion des tiers fournisseur ;
- des consignes d'utilisation du formulaire « tiers fournisseurs ».

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

SOMMAIRE

1 PRINCIPES 4

1.1 DANS QUEL GROUPE DE COMPTES LE FOURNISSEUR DOIT-IL FIGURER ? 4
1.2 LE TIERS ET/OU SES COORDONNEES BANCAIRES SONT-ILS DEJA ENREGISTRES DANS LA BASE TIERS ? . 5
1.3 LES DONNEES DU FOURNISSEUR EVOLUENT : FAUT-IL LES METTRE A JOUR ? 6
1.3.1 Changement d'adresse 6
1.3.2 Changement de nom 6
1.4 POURQUOI UN TIERS EST BLOQUE ? 6
1.5 QUELS SONT LES PRINCIPAUX CAS NON COUVERTS PAR LE FORMULAIRE ? 7

2 CONSIGNES D'UTILISATION DES FORMULAIRES 8

2.1 FORMULAIRE CREATION/MODIFICATION/EXTENSION 8
2.1.1 Création 8
2.1.1.1 Saisir l'identité du tiers 8
2.1.1.2 Saisir l'adresse postale et, le cas échéant, les données de communication 10
2.1.1.3 Destinataire des paiements 10
2.1.1.4 Saisir les données société / organisation d'achats 10
2.1.2 Formulaire Modification 10
2.1.3 Formulaire Extension 11
2.2 FORMULAIRE DEMANDE DE CREATION/MODIFICATION/SUPPRESSION DE RIB 11
2.2.1 Ajout (Création) 11
2.2.2 Modification 12
2.2.3 Suppression 12
2.3 FORMULAIRE BLOCAGE/DEBLOCAGE DE TIERS FOURNISSEUR 12

HISTORIQUE DU DOCUMENT

Version du document	Date	Observation
V0	04/07/2019	Initialisation du document
V1	30/08/2019	Diffusion du document pour les pilotes
V1.1	20/01/2020	La modification d'un tiers est possible même si celui-ci est bloqué

Dans Chorus cœur, le référentiel tiers regroupe les fournisseurs et les clients que l'État référence dans ses actes de gestion. Les tiers clients sont utilisés dans le cadre des recettes non fiscales pour l'édition des titres de perceptions tandis que les tiers fournisseurs sont utilisés pour effectuer des dépenses ou émettre des indus.

Il n'y a pas besoin de créer plusieurs fois le même tiers dans Chorus puisque les informations du référentiel sont partagées avec l'ensemble des utilisateurs[1]. Un même tiers peut néanmoins faire l'objet d'une fiche fournisseur et d'une fiche client puisque la base fournisseurs et la base clients sont distinctes.

Les données relatives aux tiers sont normées et supervisées par la DGFiP :

- les demandes d'ajout de RIB sur les fournisseurs[2], les demandes de modification sur données sensibles ainsi que les demandes de blocage/déblocage doivent être validées par la supervision des tiers ;
- les autres actions sont libres. Elles pourront être analysées à posteriori par la supervision des tiers, essentiellement pour maintenir la qualité de la base tiers.

L'interlocuteur unique relatif à la supervision des tiers est le **Pôle National de Supervision des Tiers (PNST)** situé à Clermont-Ferrand.

La supervision des tiers est assurée par deux autres structures qui n'ont pas de contact direct avec les services :

- La **Cellule Interrégionale de supervision des tiers (CIST)**, située à Orléans, qui traite les demandes de RIB simples le jour de leur dépôt ;
- La **Mission Chorus Comptable** supervise le domaine tiers. Située à Bercy elle fait partie de l'administration centrale de la DGFiP et entretient des contacts réguliers avec ses homologues des autres ministères.

La première partie de ce document aborde les grands principes de la gestion des tiers au travers des principales questions qui se posent.

La seconde partie présente les trois formulaires permettant aux utilisateurs qui ne disposent pas de Chorus d'actualiser les tiers fournisseurs.

[1] Via une procédure d'extension de tiers, le cas échéant, voir point 2.1.3.
[2] Des coordonnées bancaires sont précisées sur les fiches des tiers fournisseurs. Il n'y a pas de coordonnées bancaires sur les tiers clients.

1 PRINCIPES

1.1 Dans quel groupe de comptes le fournisseur doit-il figurer ?

Groupe de comptes : les tiers sont regroupés dans Chorus au sein de groupes de comptes qui rassemblent de manière homogène des fiches fournisseurs ou des fiches clients présentant des caractéristiques communes.

Chorus attribue un numéro à 10 chiffres au tiers concerné, dont les 2 premiers indiquent le groupe de comptes.

Le formulaire tiers fournisseur couvre les principaux groupes utilisés :

Les 2 premiers chiffres du n° de tiers

Périmètre géographique du groupe

N°	Groupe	Résumé de la composition du groupe *+ Données essentielles pour créer le tiers*	France	UE	Reste du Monde
10*	ZFRA	Entreprises Siretées* hors services de l'État et collectivités locales. *SIRET* .	X	X	X
11*	ZCOM	Entreprises immatriculées dans les COM (Nouvelle Calédonie, Polynésie française) et entreprises Wallis et Futuna *Raison sociale, Adresse, n°RIDET ou TAHITI* .	X		
12*	ZEUR	Personne morale Union Européenne hors France. (sans SIRET) Inclus : Andorre et Monaco *Raison sociale, Adresse* .		X	
13*	ZETR	Personne morale hors Union Européenne (sans SIRET) *Raison sociale, Adresse* .			X
14*	ZPHY	Personnes physiques hors agents de l'Etat *Nom, Prénom, Adresse, Date et lieu de naissance, code INSEE de la commune de naissance* .	X	X	X
15*	ZTAE	Agents de l'Etat *Nom, Prénom, Adresse, Date et lieu de naissance, code INSEE de la commune de naissance* .	X	X	X

La détermination du groupe de comptes peut s'avérer complexe dans un faible nombre de cas. Il conviendra de consulter les précisions apportées dans les différentes fiches métier en ligne sur Diapason. https://chorus-diapason.finances.ader.gouv.fr/diapason/ puisMétiers > Tiers..

Chaque groupe possède ses propres règles (nombreux contrôles et aides à la saisie).

1.2 Le tiers et/ou ses coordonnées bancaires sont-ils déjà enregistrés dans la base tiers ?

Il est utile de savoir si le tiers est déjà créé pour éviter les doublons dans la base tiers[3]. Il faut toujours privilégier l'utilisation voire la mise à jour d'un tiers existant, notamment ceux bloqués pour inutilisation.



Copie d'écran du masque de recherche de Chorus formulaire tiers fournisseurs

Dans le cas où la case 

est cochée, seuls les tiers non bloqués sont affichés.

N°	Groupe	Critères de recherche préconisés
10*	ZFRA	**SIREN** (9 premiers chiffres du SIRET), **SIRET** (14 chiffres)
11*	ZCOM	**NOM** (raison sociale**), N°de TVA4** : saisir le n°RIDET (Nouvelle Calédonie) ou TAHITI (Polynésie française) ou « FRWF » suivi du nom du tiers (Wallis et Futuna)
12*	ZEUR	**NOM, N°de TVA4** : saisir le code pays suivi de la raison sociale du tiers
13*	ZETR	**NOM, N°de TVA4** : saisir le code pays suivi de la raison sociale du tiers
14*	ZPHY	NOM, Date de naissance
15*	ZTAE	NOM, Date de naissance

Elargir la recherche à l'aide du caractère « * » : commence par : « xxx* » ; termine par : « *xxx » ; contient : « *xxx* ».

Exemple : la saisie de « DUP* » dans le champ NOM renvoie les fournisseurs dont les noms ou raison sociale commencent par « DUP ».

Afficher les RIB d'un tiers : une fois le tiers trouvé, le selectionner puis cliquer sur le bouton 

.

[3] Des contrôles ont par ailleurs été implémentés dans le formulaire pour bloquer la création de doublons.

1.3 Les données du fournisseur évoluent : faut-il les mettre à jour ?

La mise à jour des fiches tiers ne présente que des avantages en termes de continuité de la chaîne de la dépense. Cela permet de garder le même numéro de tiers et d'éviter les doublons dans la base.

1.3.1 Changement d'adresse

- **ZFRA :** le changement d'adresse s'accompagne d'un changement des 5 derniers chiffres du SIRET (le NIC), il s'agit d'une opération effectuée par la supervision des tiers sur demande. Espace de saisie du PNST (Diapason/métier>tiers[4])
- **ZCOM, ZEUR, ZETR, ZPHY, ZTAE :** la modification peut être directement effectuée à partir du formulaire modification de tiers fournisseur.

1.3.2 Changement de nom

- **ZFRA :** le changement de nom d'une entreprise qui ne change pas de SIREN doit être demandé à la supervision des tiers par courriel via l'espace de saisie du PNST.
- **ZCOM, ZEUR, ZETR, ZPHY, ZTAE :** la modification est possible en produisant un justificatif auprès de la supervision des tiers par courriel via l'espace de saisie du PNST.

1.4 Pourquoi un tiers est bloqué ?

Les blocages sur des tiers sont apposés, notamment lors d'opérations semestrielles de nettoyages :

- pour supprimer un doublon avec un autre tiers ;
- suite au non-respect des règles de saisie (exemple : Fournisseur en ZEUR avec une adresse postale en France) ;
- car le SIREN ou le SIRET est fermé (spécifique aux ZFRA) ;
- suite à l'inutilisation du tiers depuis un certain temps (spécifique aux ZPHY : 18 mois et aux ZTAE 36 mois).

Dans la mesure du possible, un mot clé est valorisé dans le champs « critère de recherche2 » pour signaler le motif de blocage.

Un blocage doit conduire l'utilisateur à s'interroger sur la validité d'un tiers et de décider :

- soit de ne plus utiliser le tiers et de le laisser bloqué[5] ;
- soit à mettre à jour ses données pour pouvoir lever définitivement le blocage.

[4] Ou sur Ulysse(…)/Chorus > tiers pour la DGFiP
[5] Il pourra faire l'objet de déblocage temporaire le temps de solder les dossiers en cours

1.5 Quels sont les principaux cas non couverts par le formulaire ?

Les situations suivantes ne peuvent pas être traitées à partir du formulaire tiers. Il conviendra de s'adresser à la plateforme Chorus (CSP, CPCM, CGF…) :

- Création de ZPHY et ZTAE dont la date et le lieu de naissance ne seraient totalement ou partiellement pas connus. Les demandes d'ajout de RIB sont susceptibles d'être refusées si les données renseignées sur le tiers sont fausses ou incohérentes.
- Création de tiers temporaires (groupe ZTMP) qui doivent être créés directement dans le cœur Chorus conformément à la fiche métier qui expose les cas limitatifs de leur utilisation.

Les groupes de comptes suivants ne sont pas couverts par le formulaire. Ils concernent des situations marginales ou bien répondent à des nécessités techniques. Ils sont principalement gérés de manière centralisée. Le groupe ZCOL est quant à lui géré automatiquement à partir des données des budgets locaux répertoriés dans l'application Bambou de la DGFiP.

N°	Groupe	Libellé
10*	ZTMP	Tiers temporaires
16*	ZREG	Régies, d'avance et/ou de recettes- doit être utilisé pour toute opération de reconstitution d'avances ou comptabilisation des recettes du régisseur
17*	ZSRV/ZSOC	Services État caractérisé par la plateforme de saisie pour ZSRV (facture interne) et services occupants pour ZSOC (loyers budgétaires)
20*	ZCMP	Comptables publics, utilisés notamment pour les RNF (données présentes sur les titres) mais aussi dans le cadre de certaines dépenses (SIE, douanes)
21*	ZCOL	Collectivités locales - les tiers sont créés par interface avec le référentiel BAMBOU

2 CONSIGNES D'UTILISATION DES FORMULAIRES

- Les champs obligatoires sont marqués d'une astérisque « * ».
- La saisie doit s'effectuer en **MAJUSCULES**[6].
- Des messages s'affichent en cas de mauvaise saisie. Ils se veulent le plus clair possible. L'assistante virtuelle IZIA peut également être interrogée.
  [https://chorus-diapason.finances.ader.gouv.fr/chatbot/chat]

Phase de clarification des messages d'erreur.
Certains messages d'erreur ont volontairement été laissés sous un langage technique.
Les utilisateurs sont invités à faire remonter à leur Mission Chorus les difficultés rencontrées afin que la rédaction de ces messages soit améliorée pour être aussi compréhensible que possible.

 Accès à la fiche synthétique du formulaire. Elle fait apparaitre le suivi du formulaire ainsi que les objets créés dans Chorus cœur (numéro de tiers créé, numéro de la demande de RIB…).

Nettoyer les fiches refusées dans le tableau de bord.
Les demandes refusées apparaissent dans le tableau de bord. Pour qu'elles disparaissent de l'affichage, il convient de les annuler.

2.1 Formulaire Création/Modification/Extension

Ce formulaire ne nécessite pas de validation par la supervision. Les actions sont réalisées instantanément dans Chorus (en temps réel).

2.1.1 Création

Le tiers est absent de la base : une création consiste à saisir une nouvelle fiche.

A cette étape, pour éviter de procéder à l'extension du tiers ultérieurement, il convient de renseigner la société **et l'organisation d'achats** sur lesquelles le tiers doit être créé.

Une fois le groupe de comptes choisi, le formulaire affiche les champs à renseigner et active les aides à la saisie ainsi que les contrôles des valeurs renseignées.

2.1.1.1 Saisir l'identité du tiers

L'identité du tiers recouvre un certain nombre de champs (nom, prénom raison sociale …) ainsi qu'une valeur type propre à chaque groupe : cette valeur s'appelle l'identifiant fonctionnel, elle doit être reconstituée pour les ZEUR, ZETR, ZPHY et ZTAE.

Pour les ZFRA, saisir le SIRET puis 

Les données sont automatiquement pré-remplies à partir de la base INSEE. Il est possible de modifier/compléter les champs non grisés.

[6] Certains caractères spéciaux sont acceptés comme l'espace, le tiret (-) ou l'apostrophe (')

Pour les ZCOM, saisir le RIDET (Nouvelle Calédonie), le n° TAHITI (Polynésie française) ou la valeur « FRWF » suivi de la raison sociale du tiers (Wallis et Futuna) dans le champ « Numéro de TVA3 ».

Pour les ZEUR et ZETR, saisir le code pays suivi de la raison sociale du tiers dans le champ « Numéro de TVA4 ».

Pour les ZPHY et ZTAE, saisir la date et le lieu de naissance du tiers et reconstituer les 10 chiffres[7] du champ « Numéro de TVA4 ». Une aide renseigne automatiquement les premiers chiffres à partir des informations déjà saisies.

La signification de ce numéro ZAAMMDDCCC est la suivante :

[_2_]	[_8_|_2_]	[_0_|_3_]	[_7_|_5_|_0_|_1_|_5_]
[___]	[___|___]	[___|___]	[___|___|___|___|___]
Z	AA	MM	DDCCC (ou DDDCC ou PPPPP)
1	2,3	4,5	6,7,8,9,10
Sexe « 1 » = homme « 2 » = femme	Deux derniers chiffres année de naissance	Mois de naissance	Lieu de naissance (selon le lieu) **Métropole ou outre-mer** : Code INSEE de la commune de naissance Consulter le lien INSEE: Liste des communes disponible directement à partir du formulaire. **Etranger** : Code INSEE du pays de naissance Consulter la nomenclature pour rechercher ce code : http://www.insee.fr/fr/methodes/nomenclatures/cog/pays.asp

Enfin, la catégorie juridique conditionne les impacts comptables, elle est :

- pré-remplie pour les ZFRA ;
- libre pour les ZCOM ;
- valorisée au choix à Z011, Z043 ou Z045 pour les ZEUR et ZETR ;
- valorisée au choix à Z001 pour les ZPHY et Z002 ou Z003 pour les ZTAE.

Cette valeur est importante pour les impacts comptables car dérive les comptes imputés en comptabilité.

Catégorie juridique Chorus	
Z001	Personnes physiques
Z002	Agents de l'Etat en activité
Z003	Agents de l'Etat pensionnés
Z004	Entpr.ou Ste com
(...)	
Z011	Org&Inst.Internat.
(...)	
Z043	Union européenne (institutions)
Z045	Pers.mor.droit étrg

[7] Numéro ZAAMMDDCCC

2.1.1.2 Saisir l'adresse postale et, le cas échéant, les données de communication

Des contrôles sont effectués sur les codes pays et/ou les codes postaux en fonction des groupes de comptes.

2.1.1.3 Destinataire des paiements

Le champ « destinataire des paiements » est vide dans la plupart des cas.

Ce champ n'est à renseigner qu'en cas d'utilisation de la technique du tiers divergent, prévue dans un nombre très limité de cas et expliquée dans une documentation dédiée[8].

2.1.1.4 Saisir les données société / organisation d'achats

Il convient de créer le tiers à minima sur sa société. Il convient de préciser un délai de paiement à 30 jours (Z030) dans le champ « condition de paiement »[9] ainsi que les modes de paiement suivants :

Domiciliation bancaire du fournisseur	Saisir
Métropole, DOM, COM, Pays de la zone SEPA	VDOCW
Wallis et Futuna, Polynésie française, Nouvelle Calédonie et comptable payeur situé dans l'une de ces trois COM	XD
Zone BEAC / BCEAO	DAOE
Reste du monde	DOE

Une fois que le formulaire tiers est validé il est possible de créer un RIB sur ce tiers en cliquant sur le bouton 

.

2.1.2 Formulaire Modification

Ce formulaire permet de modifier des données sur la fiche tiers (hors coordonnes bancaires) qu'il soit bloqué ou non. Il s'agit essentiellement de gérer les changements d'adresse (hors ZFRA) ou les données liées à la communication.

Ce formulaire sert également à préciser la date et le lieu de naissance des tiers ZPHY et ZTAE seulement quand le champ est vide.

Les autres types de modifications (champs grisés) doivent être réalisées par la supervision des tiers. La demande s'effectue,

- si le tiers est bloqué : via le formulaire de déblocage ;
- si le tiers est actif : par courriel via l'espace de saisie du PNST.

[8] https://chorus-diapason.finances.ader.gouv.fr/diapason/contenu/afficheContenu.do?dispatchMethod=afficheContenu&conId=422314&espId=67

[9] Le champ est disponible sur la partie « société » et sur « organisation d'achats », la valeur inscrite doit être identique.

Pour modifier un tiers, cliquer sur le bouton Rechercher , la liste des fournisseurs qui satisfont aux différents critères est affichée. Cliquer sur ○ dans le résultat de la recherche puis sur le bouton Modification de tiers .

2.1.3 Formulaire Extension

L'extension d'un tiers est nécessaire pour utiliser un tiers déjà créé, sur sa société / organisation d'achat. Cette opération doit être réalisée une seule fois, soit à la création du tiers soit plus tard. L'extension est définitive.

Pour utiliser le formulaire, cliquer sur le bouton Rechercher , la liste des fournisseurs qui satisfont aux différents critères est affichée. Cliquer sur ○ dans le résultat de la recherche puis sur le bouton Extension de tiers .

2.2 Formulaire Demande de création/modification/suppression de RIB

Ce formulaire envoie une demande de RIB qui sera traitée par la supervision des tiers dans le cœur Chorus. La demande de RIB est numérotée par Chorus avec un numéro à 10 chiffres. Les deux premiers chiffres correspondent à l'année de création de la demande.



Pour utiliser le formulaire, cliquer sur le bouton Rechercher , la liste des fournisseurs qui satisfont aux différents critères est affichée. Cliquer sur ○ dans le résultat de la recherche puis sur le bouton Rechercher RIB existants .

Pièces jointes
Il est obligatoire de joindre une pièce. Un seul fichier, de préférence au format *.pdf peut être joint à une demande (taille inférieure à 1MO voire 4MO pour les demandes de suppression).

2.2.1 Ajout (Création)

Demande de création Consiste à ajouter un RIB sur une fiche fournisseur. La saisie de la demande s'effectue de préférence sur la base de l'IBAN.

La pièce à joindre est le RIB. Toutefois, en cas de discordance autorisée entre le titulaire du compte et le nom du tiers, il conviendra de confectionner un fichier *.pdf contenant les documents requis (cf annexe 1 de la fiche métier « Demandes de RIB : formalisation et contrôles » en ligne sur Diapason/Métier > Tiers).

2.2.2 Modification

Demande de modification Consiste à modifier un RIB déjà présent sur une fiche fournisseur. L'utilisation de ce type de demande est restreinte[10] : les demandes de modification qui concernent le numéro de compte (hors clé RIB) et/ou le titulaire du compte seront rejetées.

La fonctionnalité de modification sert principalement à mettre à jour le code banque et/ou le code guichet en cas de fusion d'agences bancaires. La pièce à joindre est le RIB.

2.2.3 Suppression

Demande de suppression Consiste à supprimer un RIB sur une fiche fournisseur. Une fois validée par le PNST cette suppression est définitive. La pièce à joindre peut être une copie du rejet de virement ou, à défaut, un fichier élaboré avec un logiciel de traitement de texte (écrire un commentaire) puis imprimé en *.pdf.

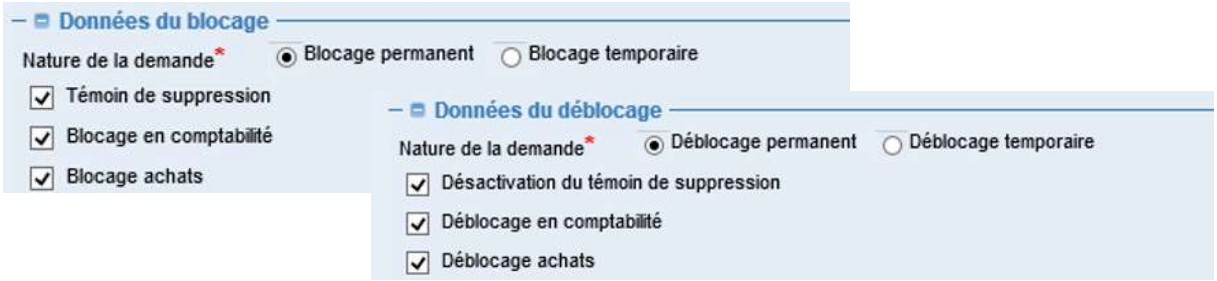
2.3 Formulaire Blocage/déblocage de tiers fournisseur

Ce formulaire permet d'envoyer des demandes de blocage ou de déblocage de tiers fournisseur au PNST au sein de Chorus formulaire. Quand le PNST valide la demande, l'action est automatiquement réalisée dans Chorus cœur (en temps réel).

Cliquer sur le bouton Rechercher , la liste des fournisseurs qui satisfont aux différents critères est affichée. Cliquer sur dans le résultat de la recherche puis sur le bouton Demande de blocage ou . Demande de déblocage

Il convient ensuite de :

- choisir si la demande est faite à titre **permanent ou temporaire** : le blocage est en général réalisé à titre permanent sauf justification particulière. Le déblocage peut quant à lui être permanent ou temporaire ;
- laisser les **3 cases cochées** pour un blocage ou un déblocage ;
- renseigner un motif avec un texte pré-rempli.



[10] Cf. Fiche métier « Demandes de RIB : formalisation et contrôles »

Copier/coller l'un des textes suivants dans le champ Motif (case à [x] Cocher) : il s'agit du contenu des liens pré-remplis de l'espace de saisie du PNST, repris ci-après.

NB : les utilisateurs de la sphère comptable peuvent se servir du contenu des demandes réservées, en ligne sur l'espace Tiers sous ULYSSE.



Exemple d'un motif d'une demande de blocage pour éliminer un doublon.

Ici, le tiers objet de la demande sera bloqué et l'éventuelle mention « DOUBLON » du tiers 120000012345 sera retirée par le PNST.

Le cas échéant et dans un second temps, il conviendra de formuler une demande de déblocage pour le tiers 1200012345.

	Blocage
ZFRA	[ ] SIREN fermé [ ] Situation exceptionnelle : suspicion de fraude ou éviter un paiement [ ] Autre:
ZCOM, ZEUR, ZETR, ZPHY, ZTAE	[ ] Créé à tort [ ] Doublon, indiquer le n° de tiers à retenir : [ ] Autre:

	Déblocage temporaire
ZFRA	Le SIRET du siège est* [ ] actif [ ] fermé [ ] Non diffusible. Cocher si applicable : [ ] Tiers utilisé dans le cadre d'un marché à bon de commande Il convient de vérifier la situation du SIRET du siège : interroger la base INSEE avec le SIRET. Les informations affichées indiquent le SIRET du siège. Relancer la recherche sur le SIRET du siège et regarder son statut.
ZCOM, ZEUR, ZETR, ZPHY, ZTAE	[ ] 72h pour corriger, finaliser, clôturer un EJ [ ] sur la journée pour contrepasser une DP [ ] Autre motif:

	Déblocage permanent
ZFRA	Après vérification, [ ] son SIRET est actif (facultatif : joindre l'avis INSEE à jour) [ ] il ne possède pas la catégorie juridique (ou code branche) à Z010 "Etat" [ ] il ne fait pas doublon avec un ZCOL Les trois conditions doivent être remplies (donc cochées). A défaut, saisir une demande de déblocage temporaire.
ZCOM	[ ] Son numéro RIDET ou Tahiti est actif [ ] Situé à Wallis et Futuna, son identifiant « FRWF »+ raison sociale est correct [ ] Les données de la fiche sont à jour (si non, indiquer les données à modifier)
ZEUR	[ ] le tiers est actif [ ] le tiers ne possède pas de SIRET [ ] l'adresse postale est dans un Etat appartenant à l'Union européenne ET n'est pas en France (métropole et DOM-COM) [ ] Il n'y a pas de doublon Les quatre conditions doivent être remplies (donc cochées). A défaut, saisir une demande de déblocage temporaire. Les données de la fiche ont été vérifiées : [ ] Pas de modification à apporter Si non coché, indiquer Champ(s) et modification(s) demandées (joindre justificatif)
ZETR	[ ] le tiers est actif [ ] le tiers ne possède pas de SIRET [ ] l'adresse postale n'est pas en France (métropole et DOM-COM) ni dans un Etat appartenant à l'Union européenne [ ] Il n'y a pas de doublon Les quatre conditions doivent être remplies (donc cochées). A défaut, saisir une demande de déblocage temporaire. [ ] Les données de la fiche sont à jour (si non, indiquer les données à modifier)
ZPHY, ZTAE	[ ] Il n'y a pas de doublon Les données de la fiche ont été vérifiées : [ ] Pas de modification à apporter Si non coché, indiquer Champ(s) et modification(s) demandées joindre justificatif - NOM1 (celui affiché en premier) /NOM2 (prénom) / catégorie juridique/ changement de pays de résidence/ Correction de la date et du lieu de naissance. Les champs NOM3 (d'usage) et NOM4 (Nom patronymique, de jeune fille), adresse sans changement de pays de résidence peuvent être complétés/modifiés après le déblocage.

Annexe n°17 Extraction des paiements relatifs aux aides *de minimis* octroyées depuis le tableau de bord des paiements DSO TIC

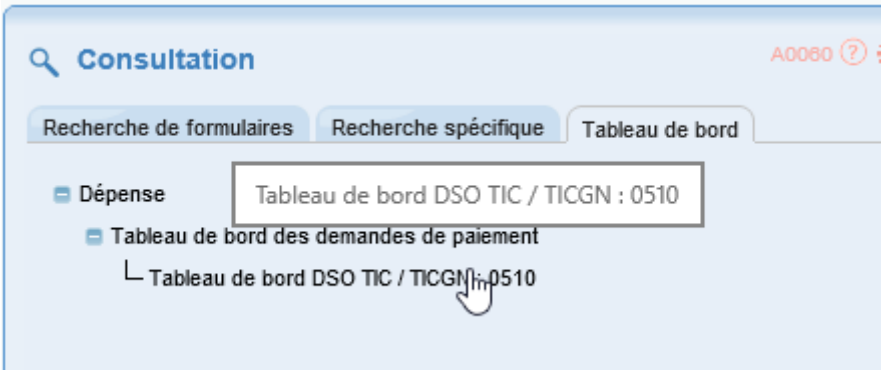
Afin de restituer les montants versés au titre des régimes d'aide *de minimis* (remboursement partiel d'accise sur le fioul lourd, remboursement partiel de l'ex-TICGN sur le gaz naturel acquis jusqu'au 31/12/2019), il convient d'extraire ces données à partir du tableau de bord des paiements TIC dans Chorus Formulaires.

1) Accès au tableau de bord

Sur la page d'accueil de Chorus Formulaires, à la rubrique Consultation, cliquer sur Tableau de bord



Cliquer sur Dépense, Tableau de bord des demandes de paiement, tableau de bord DSO TIC



2) Critères de recherche et lancement

Exemple : données de la campagne 2019

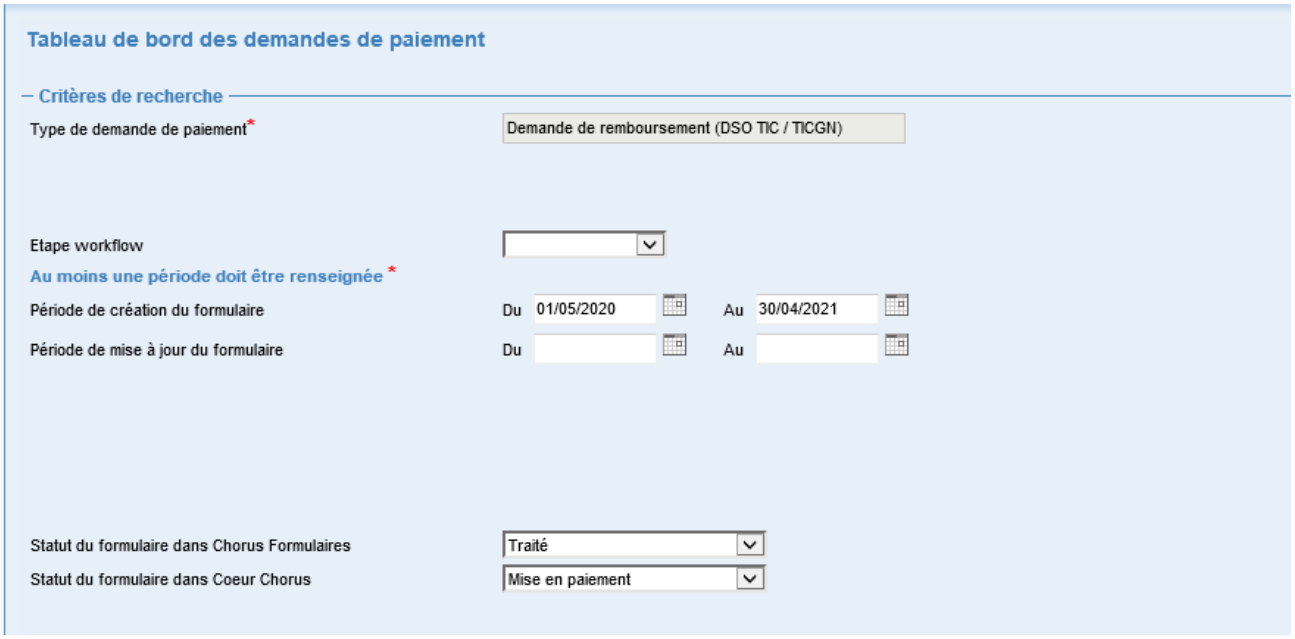
Période recherchée : de la date de début de campagne à la date du jour.

Donc ici : du 01/05/2020 au 30/04/2021

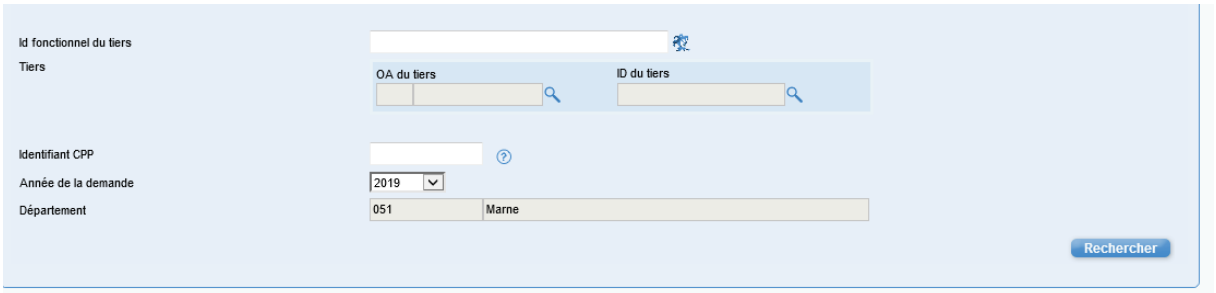
Attention, la période de recherche ne peut excéder 12 mois. Si vous devez extraire des données sur plus d'un an, il faudra procéder à plusieurs extractions.

Choisir dans le menu déroulant :

- « Traité » pour le statut du formulaire dans Chorus Formulaires
- « Mise en paiement » pour le statut du formulaire dans Chorus Cœur



Indiquer l'année de la campagne souhaitée : ici 2019



Enfin cliquer sur le bouton Rechercher

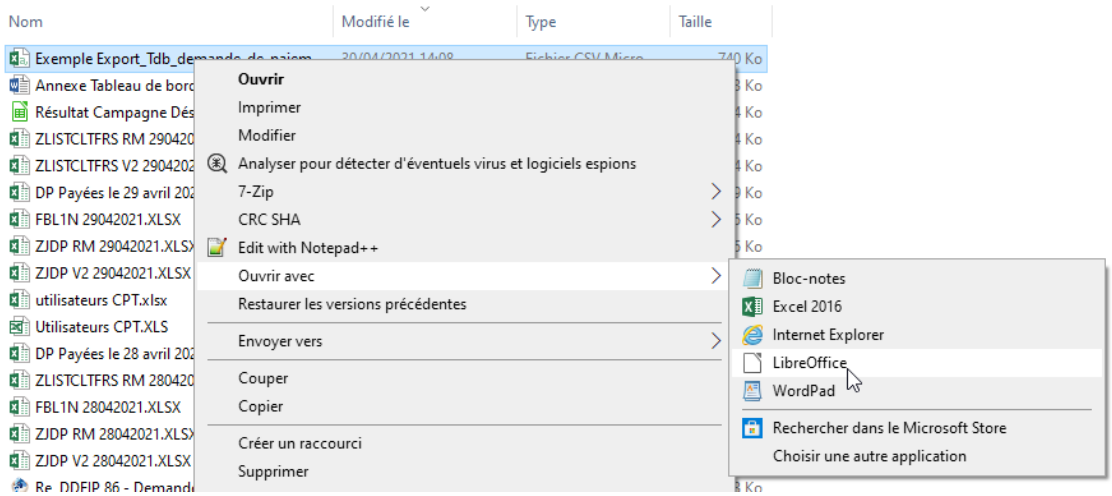
3) Export du tableau de bord

Une fois le tableau de bord restitué, il convient de l'exporter en cliquant en bas de la page sur le bouton « exporter en csv »

Enregistrer le fichier dans le dossier souhaité.

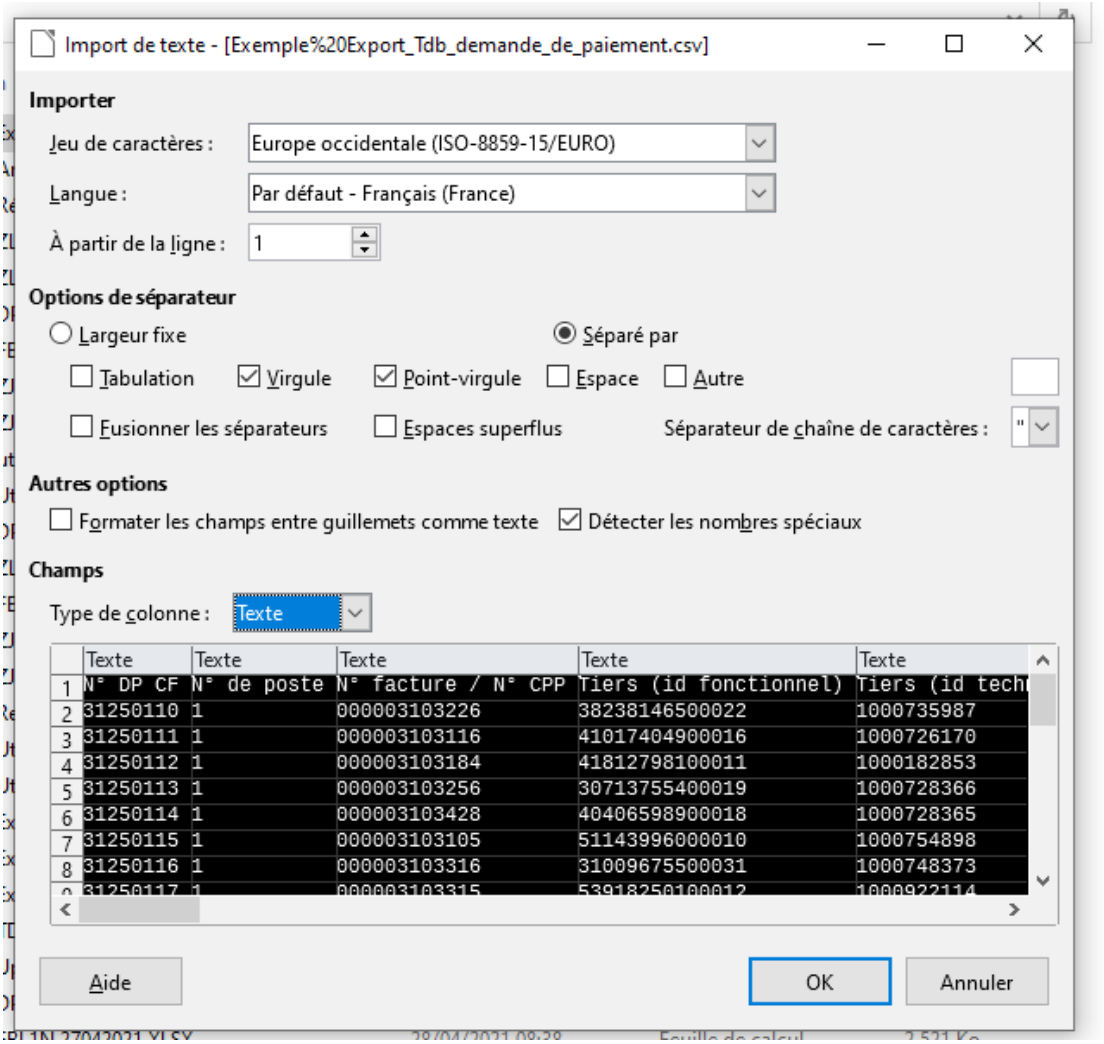
4) Conversion du fichier sous format calc

Ouvrir le fichier avec LibreOffice pour convertir le fichier



Choisir Europe occidentale (ISO-8859-15/EURO) dans jeu de caractères

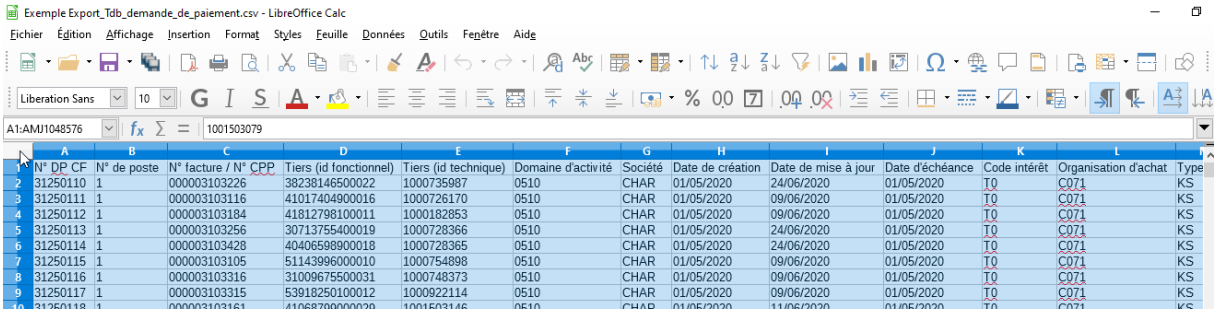
Et choisir dans Type de colonne « Texte » après avoir sélectionné l'ensemble des colonnes.



Cliquer sur OK

5) <u>Filtre sur le type de carburant</u>

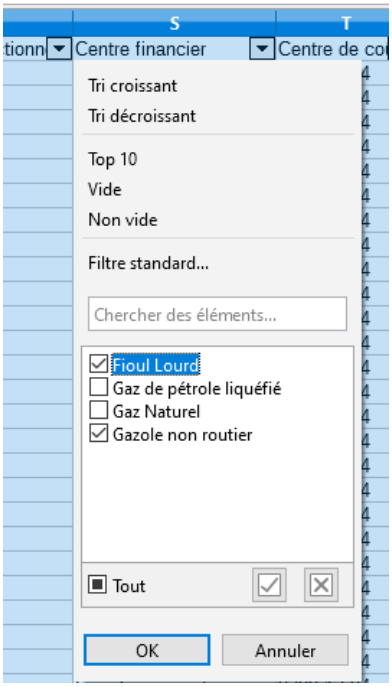
Cliquer sur case à gauche de la 1ère colonne et en haut de la 1ère ligne comme ci-dessous afin de sélectionner l'ensemble du tableau



Et appliquer un filtre en cliquant sur onglet Données/Autofiltre

La colonne S représente le type de carburants et non le centre financier comme indiqué en en-tête de ligne, sélectionner les 2 types de carburants :

- Fioul lourd
- Gaz naturel



Ainsi, cela permet d'extraire uniquement les remboursements *de minimis* agricole (fioul lourd et gaz naturel).

Enregistrer le résultat obtenu et transmettre la liste à la DDT(M) conformément à l'instruction sur les accises énergétiques et sur l'accise sur les gaz naturels et suivant la périodicité arrêtée localement.

Nota bene : le remboursement de l'ex-TICGN sur le gaz naturel acquis depuis le 1er janvier 2020 n'étant plus placé sous le régime *de minimis*, ne sont concernés par cette restitution que les remboursements partiels de l'ex-TICGN au titre des millésimes antérieurs à 2019.

- 2FCE 25/02/2024
- Mission Chorus

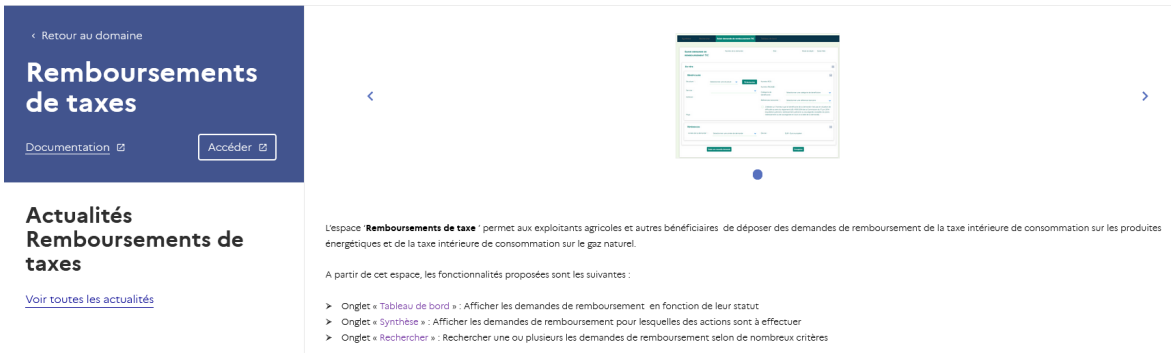
ANNEXE n°18 : Accès à DEMATIC depuis le portail Chorus Pro rénové et Assistance Chorus Pro

1) Accès à l'espace DémaTIC de Chorus Pro

Le portail Chorus pro est accessible au lien suivant : https://portail.chorus-pro.gouv.fr
1. Cliquer sur domaine
2. Sélectionner « Remboursement de taxes »



3. Cliquer sur « Accéder »



4. Entrer votre identifiant et votre mot de passe de votre compte Chorus Pro



<u>Mise en œuvre de la double authentification</u>

La double authentification est une fonctionnalité qui permet de renforcer la sécurité de vos comptes en agissant comme une protection supplémentaire en cas de vol de votre mot de passe.

Il s'agit donc d'ajouter à votre mot de passe un deuxième facteur d'authentification vous permettant de vous connecter à votre compte : un code temporaire reçu par courriel ou via une application mobile dédiée, ou alternativement par utilisation d'une clef de sécurité.

Depuis le 18 septembre 2024, un dispositif de sécurisation des comptes a été mis en place sur le Portail de Services Chorus Pro. Tout utilisateur doit donc désormais disposer d'un deuxième facteur d'authentification.

<u>Les différentes étapes à suivre</u>

Lors de votre première connexion, après avoir renseigné votre mot de passe, un code de sécurité temporaire est automatiquement généré et envoyé sur votre adresse mail de connexion afin d'être saisie sur Chorus Pro. Pour vos connexions ultérieures, nous vous préconisons d'utiliser une application d'authentification qui vous permettra de recevoir le code de sécurité temporaire de façon immédiate.

En effet, le code transmis par mail a une durée de validité limitée. Selon les fournisseurs d'accès, la réception du mail peut être postérieure à sa limite de validité. Il faudrait alors générer un nouveau mail d'authentification (en accédant à la page de saisie du code d'authentification) lors d'une nouvelle tentative de connexion.

Par ailleurs, l'utilisation de deux médias distincts permet une meilleure sécurité. Par conséquent, nous ne conseillons pas l'utilisation des modules de double authentification gérés au niveau des navigateurs pour obtenir un code d'authentification.

Pour aller plus loin :
https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/chorus-pro-mise-en-oeuvre-de-la-double-authentification/

Informations

Dans le cadre du renforcement de la sécurité d'accès au portail et dans la perspective du futur déploiement de la facturation interentreprises, les modalités d'accès au portail ont évolué.

Tous les utilisateurs ayant un mot de passe modifié il y a plus de 6 mois sont obligés de renouveler leur mot de passe. L'adresse de connexion est désormais utilisée pour transmettre le lien d'initialisation.

Ce changement a mis en évidence la difficulté suivante :

- Certains utilisateurs utilisent une adresse de connexion sur laquelle ils n'ont plus la main. Ils ne peuvent donc pas recevoir le mail de réinitialisation du mot de passe ;
- Dans ce cas, il est nécessaire de créer un nouveau compte et d'activer, pour les gestionnaires principaux, une procédure de transfert du rôle via un ticket support.

2) Contacter l'assistance Chorus Pro

L'assistance Chorus Pro peut être sollicitée de diverses façons :

- En mode non authentifié, cliquer sur « Nous contacter » en bas de la page d'accueil

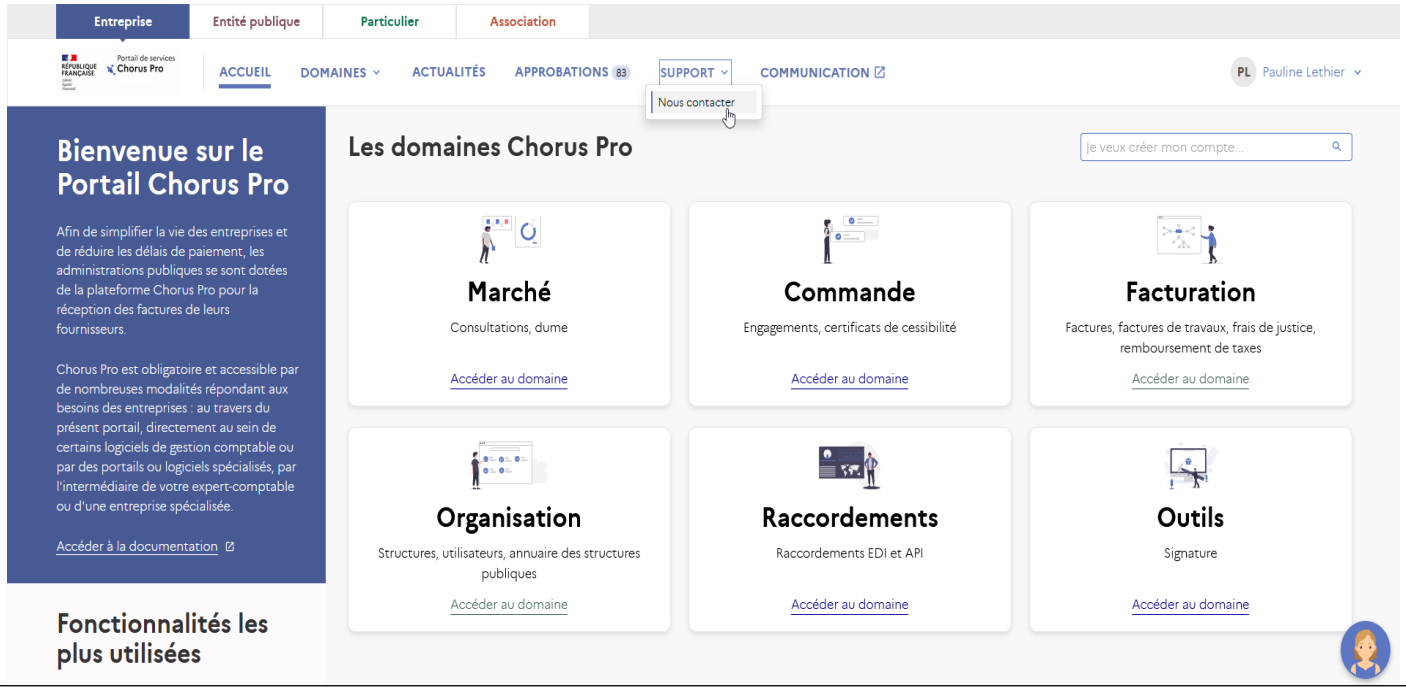


Vous pouvez ainsi utiliser 3 canaux pour contacter le support Chorus pro :



- 2FCE 25/02/2024
- Mission Chorus

En mode authentifié cliquer sur « support »



ANNEXE N° 19
SCHÉMAS COMPTABLES DU REVERSEMENT DES AVANCES D'ACCISES

Pour rappel, lors du versement de l'avance sur remboursement partiel de l'accise sur les produits énergétiques :

Pièce de type KS
Débit/40914* Crédit/40111*
Pièce de type ZP
Débit/40111* Crédit/18511*

Axes budgétaires :
DF 0200-12-04 ou 0200-12-05
CF 0200-CLEC-C001
CB 62
CC/CP FIPGF3C075

1/ En N+1, à la reprise de l''avance, lors du versement N+1, les opérations suivantes doivent être comptabilisées :

Débit/7791123* ou 7791128* (selon l'énergie) du montant du versement effectif
Compte budgétaire : 62
Centre financier : 0200-CLEC-C001
Domaine fonctionnel : 0200-12-04 ou 05
Centre de coût : FIPGF3C075

Crédit compte avance non auxiliarisé 4091400000 « Fournisseurs – Avances sur TIC » (on solde le compte d'avance) et crédit du compte Tiers fournisseur de l'agriculteur 4011100000 (pour le paiement N+1 duquel l'avance reprise est déduite)

Compte budgétaire : 62
Centre financier : 0200-CLEC-C001
Domaine fonctionnel : 0200-12-04 ou 05
Centre de coût : FIPGF3C075

2/ Pour le recouvrement de l'indu :

- Si recette au comptant :

Type de pièce ZB
Débit/5* ou 4741* Crédit/41111*(compte du tiers client)
et Type de pièce DK
Débit/41111* (compte du tiers client) Crédit/728* CB 262099

Procéder au rapprochement des pièces DK et ZB.

N.B. : Si le service instructeur du département (non rattaché au comptable assignataire de la dépense) constate l'encaissement suite au reversement du bénéficiaire de l'avance indue, il convient alors de le transférer (TE/TR) au comptable assignataire pour comptabilisation des recettes au comptant sur le même domaine d'activité comptable que la dépense d'origine.

- Si émission d'un titre :

Type de pièce KD
Débit/40111* (compte du tiers fournisseur) Crédit/728* CB 262099
puis envoi du titre au débiteur pour recouvrement amiable et à défaut forcé.

3/ Pour le solde du compte 40914* à apurer :
Type de pièce SA (ou FG si période spéciale)
Débit/728* CB TECH_PRODUITS Crédit/40914* CB TECH_BIL

ANNEXE 20 : FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME DE RÉCUPÉRATION DES AVANCES D'ACCISE

Afin de sécuriser et d'automatiser la récupération des avances versées en 2022 et en 2024, un programme de récupération automatique des avances a été développé par l'AIFE dans Chorus Coeur.
Une restitution de suivi de récupération des avances est également mise à disposition des comptables.

1. Le programme de récupération des avances

Le programme détecte la Demande de paiement (DP) relative à la demande de remboursement d'accise et recherche les avances versées dans une année inférieure ou égale à N-1 pour vérifier si un appariement entre la DP et l'avance est possible.

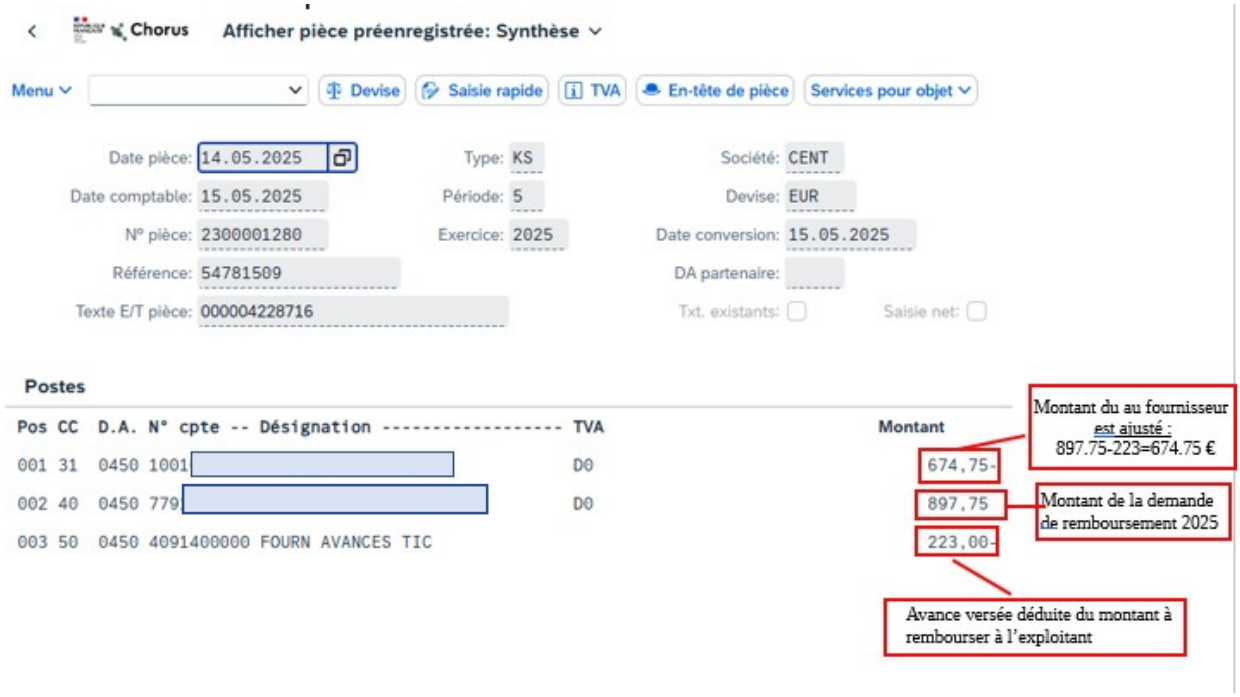
Les différents cas de gestion et les actions potentielles à mener par le comptable sont détaillés ci-après.

1.1 La demande de remboursement 2025 ou (N) est supérieure au montant de l'avance versée en 2022 ou 2024

Ce cas de gestion devrait être le plus fréquemment rencontré.

Exemple :
Une avance CENT/2025/2300001280 d'un montant de 223€ a été versée en 2022.
En 2025, l'exploitant agricole dépose une demande de remboursement d'un montant de 897,75 € (DP 2300001280).

Lors de l'intégration de la DP, le programme détecte dans la table l'avance versée, ajoute une deuxième ligne de poste au crédit correspondant à la récupération de l'avance et en modifie le montant au crédit du compte fournisseur.



Selon le schéma comptable suivant :

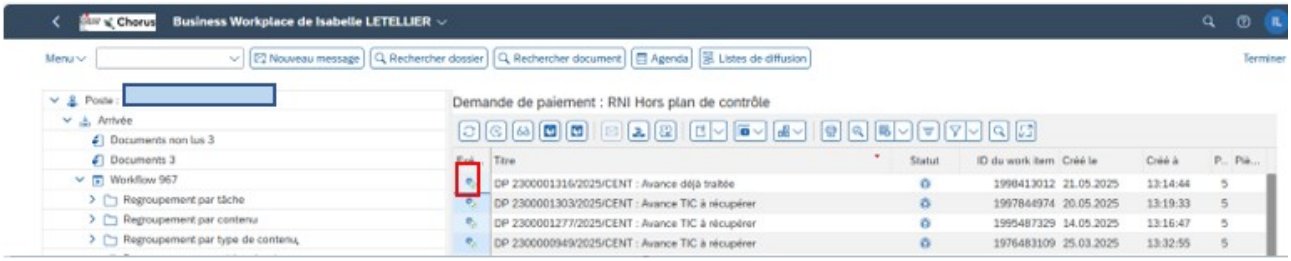
1. Le Crédit du compte fournisseur (compte général 4011100000) Compte budgétaire : TECH_FRS : 674.75€

2. Débit 7791123000 pour le montant du dossier de remboursement d'accise (Compte budgétaire dérivé du compte PCE : 62) (CF : 0200-CLEC-C001 DF : 0200-12-04 ou 0200-12-05 (gaz naturel) CC/CP FIPGF3C075) : 897,75€

3. Crédit du compte avance non auxiliarisé: 4091400000[1] pour le montant de l'avance récupérée (223**€**) avec les mêmes imputations budgétaires que l'avance versée à l'aide du Compte budgétaire 62 CF : 0200-CLEC-C001 DF : 0200-12-04 ou 0200-12-05 CC/CP FIPGF3C075

Par ailleurs, le programme automatique modifie le libellé de workitem afin que l'information soit accessible directement par l'utilisateur en charge de la comptabilisation de la demande de paiement.

La mention « Avance déduite » est ajoutée dans le workitem.



1.2 La demande de remboursement est inférieure au montant de l'avance versée

Le programme détecte dans la table l'avance versée. Par contre, comme le montant de l'aide est inférieur à l'avance versée, la récupération automatique ne peut s'effectuer.

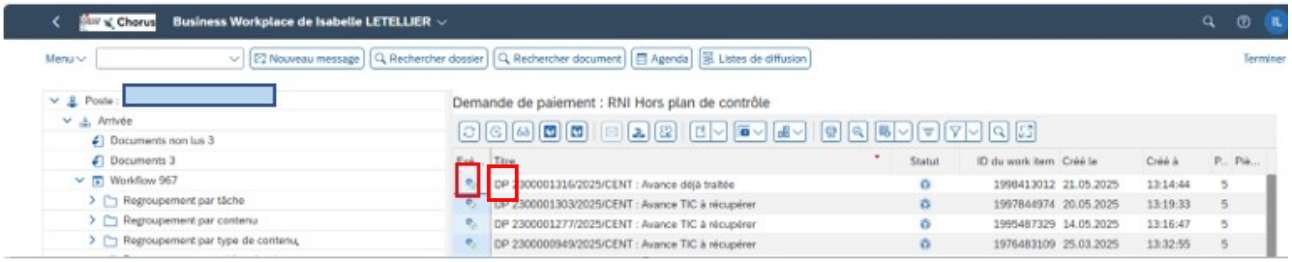
Le programme appose un code blocage "3" (Récupération d'avance) sur la DP de remboursement 2025 ou N.
Il modifie le texte du workitem (zone visible par l'utilisateur dans la bannette et dans la ZDEP56) pour mentionner « Avance TIC à récupérer ».

Cette mention permet au comptable d'identifier les DP dans ce cas avant leur comptabilisation.

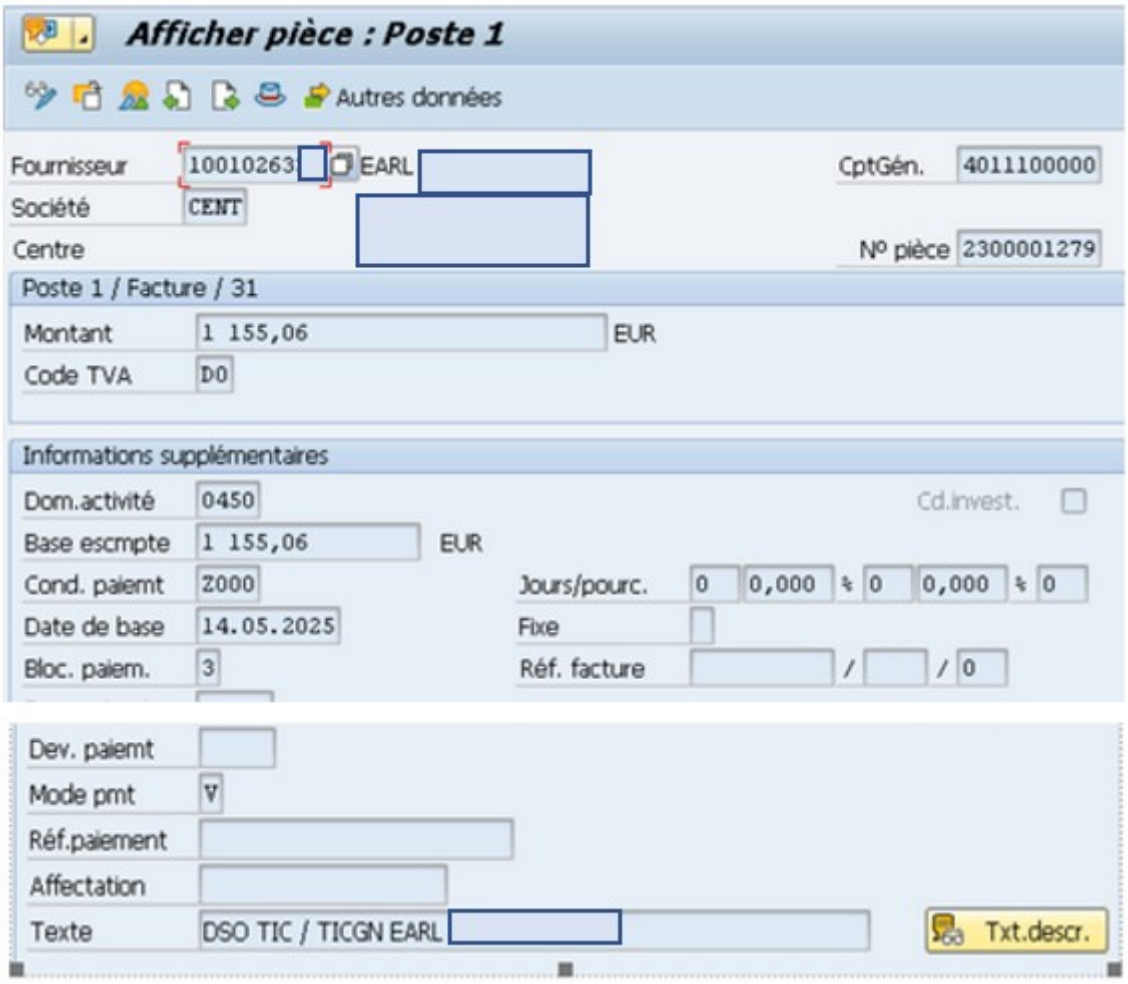
Exemple :
Une DP d'avance RALP/2022/2300014115 d'un montant de 935,00€ a été versée en 2022.
En 2025, l'exploitant agricole dépose une demande de remboursement d'un montant de 374,00 € (DP2300003772).

1 Le compte 4091400000 est paramétré pour se rapprocher automatiquement.

- Le programme modifie le libellé du workitem « Avance TIC à récupérer ».



- Le programme appose le code blocage « 3 »



- Débit 7791123000 pour le montant du dossier de remboursement d'accise (Compte budgétaire dérivé du compte PCE : 62) (CF : 0200-CLEC-C001 DF : 0200-12-04 ou 0200-12-05 CC/CP FIPGF3C075) **pour 374€** ;

- Le Crédit du compte fournisseur (compte général 4011100000) Compte budgétaire : TECH_FRS pour 374**€.**

Dans ce cas de gestion, le comptable doit :

- récupérer a minima la PJP présente sur la DP pré-enregistrée de 2025 ou N puis la supprimer en renseignant le code suppressions « 015 : Suppression pour compensation d'avoirs ». Dans notre exemple, il s'agit de la DP n°2300003772;

- saisir une écriture manuelle de type IC (DEP-Réimput. Compta.) via la transaction FB50 :

- Débit 7791123000 Montant : 374 € Compte budgétaire 62 CF : 0200-CLEC-C001 DF : 0200-12-04 ou 0200-12-05 CC/CP FIPGF3C075

- Crédit 4091400000 avance non auxiliarisé 4091400000 pour le montant de 374€ Compte budgétaire 62 CF : 0200-CLEC-C001 DF : 0200-12-04 ou 0200-12-05 en précisant dans la zone Affectation « n°tiers fournisseur Av. DEMATIC 2022 »

- Joindre la ou (les) pièce(s) justificative(s) de la DP supprimée à la pièce IC

1.3 La demande de remboursement est égale au montant de l'avance versée

Le programme détecte dans la table l'avance versée. Par contre comme le montant de l'aide étant égal à l'avance versée, la récupération automatique ne peut s'effectuer. Une demande de paiement ne peut être égale à 0.
Le programme appose un code blocage "3" (Récupération d'avance) sur la DP de remboursement 2025.
Il modifie le texte du workitem (zone visible par l'utilisateur dans la bannette et dans la ZDEP56) pour mentionner « Avance TIC à récupérer ».

Cette mention permet au comptable d'identifier les DP dans ce cas avant leur comptabilisation.

Exemple :
Une DP d'avance PAYL/2024/2300010978 d'un montant de 150,00€ a été versée en 2024.
En 2025, l'exploitant agricole dépose une demande de remboursement d'un montant de 150,00 € (DP 2300002615).

- Débit 7791123000 pour le montant du dossier de remboursement d'accise (Compte budgétaire dérivé du compte PCE : 62) (CF : 0200-CLEC-C001 DF : 0200-12-04 CC/CP FIPGF3C075) pour 150 **€** dans cet exemple

- Le Crédit du compte fournisseur (compte général 4011100000) Compte budgétaire : TECH_FRS pour 150**€**

Dans ce cas de gestion, le comptable assignataire doit :

- récupérer a minima la PJP présente sur la DP pré-enregistrée de 2025 puis la supprimer, dans notre exemple, il s'agit de la DP n°2300002615;

- saisir une écriture manuelle de type IC

- Débit 7791123000 Montant : 150 € Compte budgétaire 62 CF : 0200-CLEC-C001 DF : 0200-12-04 ou 0200-12-05 CC/CP FIPGF3C075

- Crédit 4091400000 avance non auxiliarisé 4091400000 pour le montant de 150€ Compte budgétaire 62 CF : 0200-CLEC-C001 DF : 0200-12-04 ou 0200-12-05 en précisant dans la zone Affectation « n°tiers fournisseur Av. DEMATIC 2024 »

- Joindre la ou(les) pièce(s) justificative(s) de la DP supprimée à la pièce IC.

Ainsi le compte d'avance 4091400000 pour ce tiers fournisseur est apuré.

Il indiquera ces actions à l'aide d'une coche au travers de la restitution de suivi de récupération d'avance (cf infra).

1.4 Une demande complémentaire de remboursement est déposée par l'exploitant agricole

- Si l'avance a déjà été régularisée par la première demande de paiement

Le programme détecte que l'avance a déjà été régularisée, il appose un code blocage 3 et modifie le libellé du workitem avec « Avance déjà traitée ».



Après vérification, le comptable retire le code blocage 3 pour la mise en paiement de cette DP.

- Si l'avance n'a pas été régularisée par la première DP et que le montant de la deuxième DP est supérieur au montant de l'avance

Le programme détecte que l'avance a déjà été régularisée une première fois, il appose un code blocage 3 et modifie le libellé du workitem avec « Avance déjà traitée ».

Il convient donc de bien vérifier que l'avance a bien été récupérée totalement et non partiellement.

S'il reste un reliquat d'avance, il convient de modifier la DP en modifiant le montant de la ligne du crédit du compte fournisseur (compte général 4011100000) Compte budgétaire : TECH_FRS et d'ajouter une ligne au crédit avec le montant de l'avance à récupérer (compte avance non auxiliarisé: 4091400000[2] avec les mêmes imputations budgétaires que l'avance versée à l'aide du Compte budgétaire 62 CF : 0200-CLEC-C001 DF : 0200-12-04 ou 0200-12-05 CC/CP FIPGF3C075

2 Le compte 4091400000 est paramétré pour se rapprocher automatiquement.

- Si l'avance n'a pas été régularisée par la première DP et que le montant de la deuxième DP est inférieur au montant de l'avance

Se référer au point 1.2

1.5 Constatation d'un indu ou compte non apuré à la fin de la campagne 2025

Lors de la constatation d'un indu de versement de l'avance ou si, à la fin de la campagne 2025, le compte d'avance pour un tiers fournisseur donné n'est pas soldé, il convient d'émettre un titre de perception (cf instruction et annexe 19 pour les écritures comptables).

2. La restitution de suivi de récupération des avances

Une restitution a été développée par l'AIFE afin de suivre l'apurement des récupérations d'avance, appelée « Suivi déduction des avances DEMATIC ». Le code de la transaction est Z_SUIVI_DEMATIC.

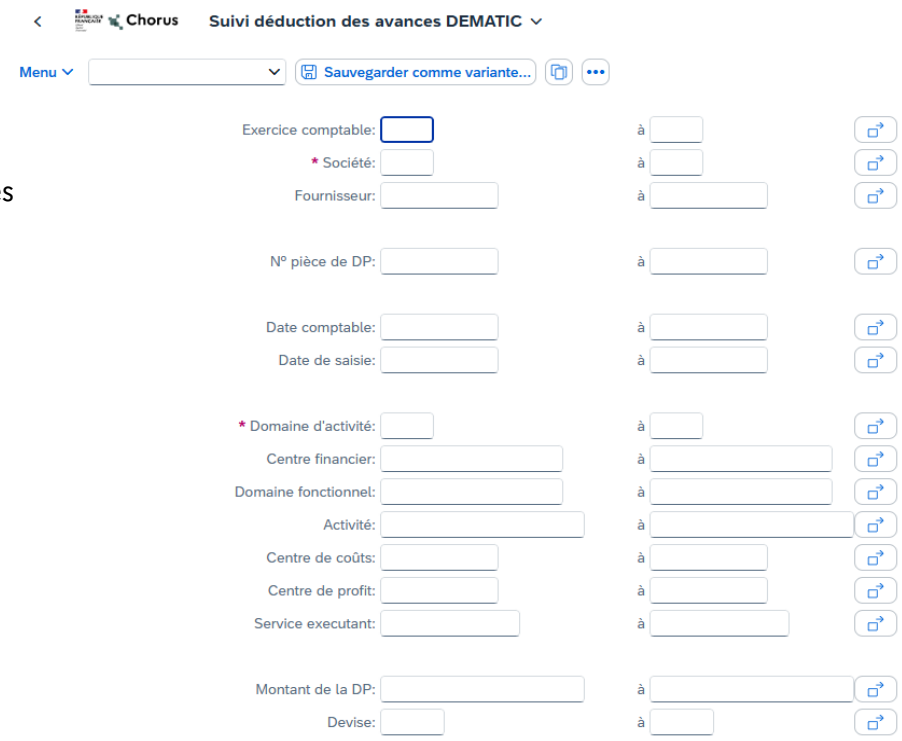
Elle est accessible en consultation aux rôles suivants :

- Affichage dépense ;

- Fonction de consultation de la comptabilité.

Elle est accessible en modification pour les contrôleurs du règlement.

Les critères de lancement sont les suivants :



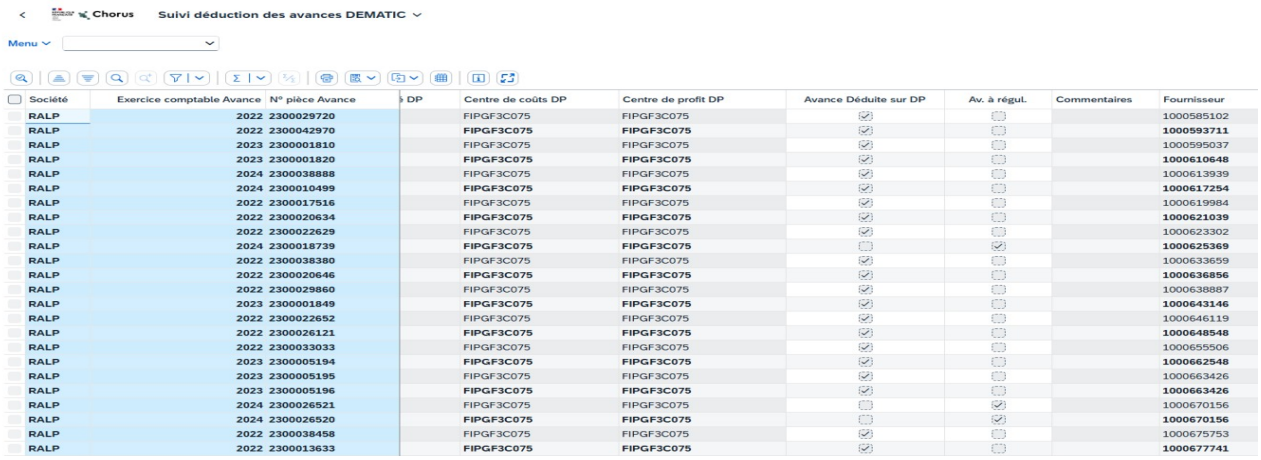
Sont obligatoires les champs suivants :

- la société ;
- le domaine d'activité.

Après avoir renseigné les critères de lancement, cliquer sur exécuter



Le résultat suivant s'affiche :


Chorus Suivi déduction des avances DEMATIC

Menu

Société	Exercice comptable Avance	N° pièce Avance	DP	Centre de coûts DP	Centre de profit DP	Avance Déduite sur DP	Av. à régul.	Commentaires	Fournisseur
RALP	2022	2300029720		FIPGF3C075	FIPGF3C075	☑	☐		1000585102
RALP	2022	2300042970		FIPGF3C075	FIPGF3C075	☑	☐		1000593711
RALP	2023	2300001810		FIPGF3C075	FIPGF3C075	☑	☐		1000595037
RALP	2023	2300001820		FIPGF3C075	FIPGF3C075	☑	☐		1000610648
RALP	2024	2300038888		FIPGF3C075	FIPGF3C075	☑	☐		1000613939
RALP	2024	2300010499		FIPGF3C075	FIPGF3C075	☑	☐		1000617254
RALP	2022	2300017516		FIPGF3C075	FIPGF3C075	☑	☐		1000619984
RALP	2022	2300020634		FIPGF3C075	FIPGF3C075	☑	☐		1000621039
RALP	2022	2300022629		FIPGF3C075	FIPGF3C075	☑	☐		1000623302
RALP	2024	2300018739		FIPGF3C075	FIPGF3C075	☐	☑		1000625369
RALP	2022	2300038380		FIPGF3C075	FIPGF3C075	☑	☐		1000633659
RALP	2022	2300020646		FIPGF3C075	FIPGF3C075	☑	☐		1000636856
RALP	2022	2300029860		FIPGF3C075	FIPGF3C075	☑	☐		1000638887
RALP	2023	2300001849		FIPGF3C075	FIPGF3C075	☑	☐		1000643146
RALP	2022	2300022652		FIPGF3C075	FIPGF3C075	☑	☐		1000646119
RALP	2022	2300026121		FIPGF3C075	FIPGF3C075	☑	☐		1000648548
RALP	2022	2300033033		FIPGF3C075	FIPGF3C075	☑	☐		1000655506
RALP	2023	2300005194		FIPGF3C075	FIPGF3C075	☑	☐		1000662548
RALP	2023	2300005195		FIPGF3C075	FIPGF3C075	☑	☐		1000663426
RALP	2023	2300005196		FIPGF3C075	FIPGF3C075	☑	☐		1000663426
RALP	2024	2300026521		FIPGF3C075	FIPGF3C075	☐	☑		1000670156
RALP	2024	2300026520		FIPGF3C075	FIPGF3C075	☐	☑		1000670156
RALP	2022	2300038458		FIPGF3C075	FIPGF3C075	☑	☐		1000675753
RALP	2022	2300013633		FIPGF3C075	FIPGF3C075	☑	☐		1000677741

Lorsque le programme apparie une DP avec une avance versée, le programme modifie le libellé du workitem en indiquant « Avance Déduite » sur la DP et va actualiser cette restitution en cochant la case « Avance déduite sur DP ».

Lorsque le programme détecte une DP alors que l'avance a déjà fait l'objet d'une récupération, il actualise cette restitution en cochant la case « Avance à régulariser ».

Il est possible pour les contrôleurs du règlement d'annoter cette restitution dans le champ commentaire et de cocher ou décocher la case « Avance à régulariser » . En revanche, la case « Av déduite sur DP » n'est à pas modifiable car uniquement valorisée par le programme de récupération d'avance.